Année 1990. - N° 99 S. (C. R.) ISSN 0755-544 X Mardi 11 décembre 1990

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER 63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS

TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47e SÉANCE

Séance du lundi 10 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 4847).

2. **Loi de finances pour 1991.** - Suite de la discussion d'un projet de loi.

Articles de totalisation des crédits (p. 4847)

Articles 43, 44 et état B, 45 et état C, 48 et état D, 49 et 50. - Adoption.

Articles non rattachés (p. 4852)

Articles 61 et état E, 62 et état F, 63 et état G, 64 et état H. - Adoption.

Article 66 (p. 4871)

Amendement n° II-150 de la commission. - MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué au budget. - Adoption.

Amendements n°s II-3 de M. Maurice Schumann et II-173 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° II-3 ; adoption de l'amendement n° II-173.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 66 (p. 4872)

Amendements n°s II-176 et II-177 de M. Franck Sérusclat. - MM. Claude Estier, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-177 ; adoption de l'amendement n° II-176 constituant un article additionnel.

Article 66 *bis*. - Adoption (p. 4873)

Article 66 *ter* (p. 4873)

Amendement n° II-151 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 66 *quater*. - Adoption (p. 4873)

Article 66 *quinquies* (p. 4873)

Amendement n° II-152 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 67 (p. 4874)

Amendement n° II-65 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-124 de M. Michel Souplet. - MM. Louis Virapoullé, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 68. - Adoption (p. 4875)

Article 69 (p. 4875)

MM. le rapporteur général, le ministre délégué. Adoption de l'article.

Article 69 *bis*. - Adoption (p. 4876)

Article additionnel avant l'article 70 et article 70 (p. 4876)

Amendements identiques n°s II-125 rectifié de M. Xavier de Villepin et II-180 de M. Michel Alloncle ; amendements identiques n°s II-181 de M. Xavier de Villepin et II-182 de M. Michel Alloncle ; amendement n° II-153 *(priorité)* de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Demande de priorité de l'amendement n° II-153 ; retrait des amendements n°s II-125 rectifié et II-180 à II-182 ; adoption de l'amendement n° II-153.

Amendements n°s II-66, II-114 de M. Jacques Oudin, et II-126 de M. Paul Caron. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Demande de vote unique sur l'article 70 par le Gouvernement.

M. Jacques Oudin.

Adoption, par un vote unique, de l'article modifié par l'amendement n° II-153.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article 71 (p. 4879)

Amendements n°s II-154 de la commission, II-67 rectifié, II-197 de M. Jacques Oudin, II-121 rectifié de M. Jean-Paul Bataille, II-132 de M. Paul Alduy, II-133 de M. Xavier de Villepin et II-191 de M. Paul Girod. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, Joël Bourdin, Xavier de Villepin, Ernest Cartigny, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s II-67 rectifié, II-121 rectifié, II-132, II-133, II-191 et II-197 ; adoption de l'amendement n° II-154 supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 71 (p. 4880)

Amendements n°s II-198 de M. Etienne Dailly et II-202 du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-198 ; adoption de l'amendement n° II-202 constituant un article additionnel.

Amendement n° II-134 de M. Michel Souplet. - MM. Marcel Daunay, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendement n° II-135 de M. Michel Souplet. - MM. Marcel Daunay, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article 72 (p. 4882)

Amendement n° II-183 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendement n° II-155 *(priorité)* de la commission et sous-amendement n° II-184 rectifié de M. Xavier de Villepin ; amendements n°s II-136 et II-185 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° II-184 rectifié et de l'amendement n° II-185 ; adoption de l'amendement n° II-155, l'amendement n° II-136 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 73 (p. 4885)

MM. Jacques Oudin, le ministre délégué.

Amendement n° II-156 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Demande de vote unique sur l'article. - MM. le ministre délégué, le président, Etienne Dailly.

Amendement n° II-115 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général.

Amendement n° II-157 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° II-158 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendements n°s II-159 *(priorité)* de la commission, II-199, II-201 de M. Etienne Dailly, II-137 de M. Paul Caron et II-116 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Etienne Dailly, Xavier de Villepin, Jacques Oudin. - Retrait des amendements n°s II-201, II-137 et II-116.

Amendement n° II-160 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendements n°s II-161 *(priorité)* de la commission, II-1 rectifié de M. Yvon Bourges et II-117 à II-120 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques de Menou, Jacques Oudin.

MM. Jacques Oudin, le rapporteur général.

Rejet, par un vote unique, de l'article modifié par les amendements n°s II-115 et II-158.

Articles additionnels après l'article 73 (p. 4893)

Amendements n°s II-138 rectifié de M. Michel Souplet et II-203 du Gouvernement. - MM. Marcel Daunay, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-138 rectifié ; adoption de l'amendement n° II-203 constituant un article additionnel.

Article 74 (p. 4894)

Amendements identiques n°s II-162 de la commission et II-139 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 74 (p. 4894)

Amendement n° II-112 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-163 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 75 A (p. 4895)

Amendement n° II-164 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 75 (p. 4895)

Amendement n° II-4 rectifié *bis* de M. Pierre Jeambrun. - MM. Georges Berchet, le rapporteur général, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Retrait.

Article 75 (p. 4896)

Amendements n°s II-97 rectifié *bis* de M. Marcel Lucotte, II-178 de M. Paul Loridant et II-140 de M. Xavier de Villepin. - MM. Joël Bourdin, Michel Moreigne, Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° 97 rectifié *bis*, les autres amendements devenant sans objet.

Amendements n°s II-195 rectifié, II-196 de M. Roland du Luart et II-175 de M. Marcel Daunay. - MM. Roland du Luart, Marcel Daunay, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait des amendements n°s II-196 et II-175 ; adoption de l'amendement n° II-195 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 75 (p. 4900)

Amendement n° II-141 de M. Michel Souplet. - MM. Marcel Daunay, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-142 de M. Michel Souplet. - MM. Marcel Daunay, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-68 de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Suspension et reprise de la séance (p. 4902)

Amendement n° II-69 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Roland du Luart, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-70 de M. Michel Doublet. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Réserve.

Article 75 *bis*. - Adoption (p. 4903)

Article 75 *ter* (p. 4903)

Amendement n° II-165 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 75 *ter* ou après l'article 83 (p. 4905)

Amendements n°s II-11 rectifié de M. Joël Bourdin et II-192 de M. René Monory. - MM. Joël Bourdin, René Monory, le rapporteur général, le ministre délégué, René Régnault. - Retrait de l'amendement n° II-11 rectifié ; réserve de l'amendement n° II-192.

Amendement n° II-166 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-193 rectifié de M. Christian Bonnet et sous-amendement n° II-204 du Gouvernement. - MM. Christian Bonnet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° II-193 rectifié, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendement n° II-194 de M. Henri Gœtschy. - MM. Henri Gœtschy, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Article 76 (p. 4910)

Demande de priorité de l'amendement n° II-167. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendements n°s II-167 *(priorité)* de la commission, II-102 de M. Josselin de Rohan et II-179 de M. René Régnault. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, le ministre délégué, René Régnault. - Irrecevabilité de l'amendement n° II-102 ; adoption de l'amendement n° II-167, l'amendement n° II-179 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 76 (p. 4912)

Amendement n° II-109 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 77 (p. 4912)

Amendement n° II-168 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 77 (p. 4913)

Amendement n° II-13 de M. Charles de Cuttoli et sous-amendement n° II-205 du Gouvernement. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption, par un vote unique, du sous-amendement et de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° II-14 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° II-143 de M. André Egu. - MM. André Egu, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 77 *bis* (p. 4915)

Amendement n° II-169 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 75 *(suite)* (p. 4916)

Amendement n° II-70 *(précédemment réservé)* de M. Michel Doublet. - M. Jacques Oudin. - Retrait.

Article 78. - Adoption (p. 4916)

Article 79 (p. 4916)

Amendement n° II-170 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait. - Adoption de l'article.

Articles 80 et 81. - Adoption (p. 4916)

Articles additionnels après l'article 81 (p. 4916)

Amendements n°s II-200 de M. Etienne Dailly et II-206 du Gouvernement. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° II-200 ; adoption de l'amendement n° II-206 constituant un article additionnel.

Articles 82 et 83. - Adoption (p. 4918)

Article additionnel après l'article 83 (p. 4918)

Amendement n° II-171 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 84 A (p. 4919)

Amendement n° II-172 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 75 *ter (suite)* (p. 4919)

Amendement n° II-192 rectifié *(précédemment réservé)* de M. René Monory. - MM. René Monory, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 4920)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Seconde délibération (p. 4920)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Demande de vote unique sur la seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général.

Article 44 et état B (p. 4920)

Amendements n°s B-1 à B-17 du Gouvernement.

Article 45 et état C (p. 4921)

Amendements n°s B-18 à B-30 du Gouvernement.

Article 42 et état A *(coordination)* (p. 4923)

Amendement n° B-31 du Gouvernement.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble de la seconde délibération.

3. **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4929)

4. **Loi de finances pour 1991.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4929).

Vote sur l'ensemble (p. 4929)

MM. Robert Vizet, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Ernest Cartigny, Jean-Pierre Masseret, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Habert, Jacques Oudin, Daniel Hoeffel, le ministre délégué.

Adoption, par scrutin public à la tribune, de l'ensemble du projet de loi de finances.

5. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 4943).

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 4943).

7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4943).

8. **Dépôt de rapports** (p. 4944).

9. **Ordre du jour** (p. 4944).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'indique au Sénat que je préside cette séance au lieu et place de mon collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui nous rejoindra dès que sera achevée l'assemblée générale de l'A.G.A.S., l'association pour la gestion des assistants de sénateurs, qu'il préside par ailleurs.

2

LOI DE FINANCES POUR 1991

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 84 et 85 (1990-1991).]

Nous en sommes parvenus aux articles de totalisation des crédits.

Articles de totalisation des crédits

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement :

- l'article 43, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

- les articles 44 et 45, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

- l'article 48, auquel est annexé l'état D ;

- l'article 49, qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ;

- l'article 50, qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

I. - *OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF*

A. - Budget général

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 374 570 467 906 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre Ier. - Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	11 300 000 000 F
« Titre II. - Pouvoirs publics	6 587 000 F
« Titre III. - Moyens des services	9 039 750 681 F
« Titre IV. - Interventions publiques	- 7 009 603 107 F
« Total	13 336 734 574 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	762 085 310	383 228 720	1 145 314 030
Agriculture et forêt	»	»	»	»	»
Anciens combattants	»	»	»	»	»
Coopération et développement	»	»	264 494 055	446 156 977	710 651 032
Culture et communication	»	»	170 801 803	170 180 000	340 981 803
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	26 576 271	- 16 947 999	9 628 272

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes	11 300 000 000	6 587 000	2 781 722 000	- 4 071 797 000	10 016 512 000
II. - Services financiers	»	»	1 047 880 466	40 326 522	1 088 206 988
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	»	»	»
Equipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	*228 248 828*	»	*228 248 828*
II. - Transports intérieurs	»	»	*10 545 525*	*3 386 131 100*	*3 396 676 625*
1. Transports terrestres	»	»	*4 971 466*	*3 378 781 100*	*3 383 752 566*
2. Routes	»	»	*- 2 163 399*	*1 850 000*	*- 313 399*
3. Sécurité routière	»	»	*7 737 458*	*5 500 000*	*13 237 458*
III. - Aviation civile	»	»	*146 438 345*	*- 3 600 000*	*142 838 345*
IV. - Météorologie	»	»	*31 182 989*	»	*31 182 989*
V. - Mer	»	»	*13 898 316*	*73 500 044*	*87 398 360*
Total	»	»	430 314 003	3 456 031 144	3 886 345 147
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie	»	»	*- 114 384 181*	*- 83 154 278*	*- 197 538 459*
II. - Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
III. - Commerce et artisanat	»	»	*2 513 295*	*93 374 000*	*95 887 295*
IV. - Tourisme	»	»	*- 42 062 792*	*71 388 020*	*29 323 228*
Total	»	»	- 153 933 678	81 605 742	- 72 327 936
Intérieur	»	»	1 162 277 720	»	1 162 277 720
Justice	»	»	»	»	»
Postes, télécommunications et espace	»	»	482 500 000	1 083 293 000	1 565 793 000
Recherche et technologie	»	»	1 402 820 546	85 730 833	1 488 551 379
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 787 078	»	4 787 078
III. - Conseil économique et social	»	»	1 559 292	»	1 559 292
IV. - Plan	»	»	7 034 876	1 100 000	8 134 876
V. - Environnement	»	»	309 140 066	65 774 200	374 914 266
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	»	»	- 438 902 945	»	- 438 902 945
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	778 593 818	- 8 734 285 246	- 7 955 691 428
Total général	11 300 000 000	6 587 000	9 039 750 681	- 7 009 603 107	13 336 734 574

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 et de l'état B annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état B.

(L'ensemble de l'article 44 et de l'état B est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	9 305 115 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	44 486 893 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
« Total	53 792 008 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat	3 903 796 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 591 290 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre	»
« Total	26 495 086 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	303 200	154 500	33 600	24 000			336 800	178 500
Agriculture et forêt	»	»	»	»			»	»
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	52 950	20 000	3 193 000	709 700			3 245 950	729 700
Culture et communication	1 397 550	402 906	2 497 510	469 829			3 895 060	872 735
Départements et territoires d'outre-mer	49 000	19 170	1 212 880	521 190			1 261 880	540 360
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	2 108 000	441 500	12 414 661	5 077 561			14 522 661	5 519 061
II. - Services financiers	549 270	191 920	100	20			549 370	191 940
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire	»	»	»	»			»	»
II. - Enseignement supérieur	»	»	»	»			»	»
Total	»	»	»	»			»	»
Education nationale, jeunesse et sports	»	»	»	»			»	»
Equipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Transports intérieurs	*604 251*	*243 021*	*1 311 637*	*615 464*			*1 915 888*	*858 485*
1. Transports terrestres	*141 700*	*64 630*	*1 311 637*	*615 464*			*1 453 337*	*680 094*
2. Routes	»	»	»	»			»	»
3. Sécurité routière	*462 551*	*178 391*	»	»			*462 551*	*178 391*
III. - Aviation civile	*3 122 677*	*1 939 700*	*111 600*	*101 600*			*3 234 277*	*2 041 300*
IV. - Météorologie	*130 500*	*117 000*	»	»			*130 500*	*117 000*
V. - Mer	*398 970*	*123 550*	*464 410*	*142 790*			*863 380*	*266 340*
Total	4 256 398	2 423 271	1 887 647	859 854			6 144 045	3 283 125
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	*220 197*	*76 559*	*6 077 422*	*2 499 272*			*6 297 619*	*2 575 831*
II. - Aménagement du territoire	»	»	»	»			»	»
III. - Commerce et artisanat	»	»	*59 855*	*8 030*			*59 855*	*8 030*
IV. - Tourisme	*12 540*	*11 290*	*49 750*	*30 550*			*62 290*	*41 840*
Total	232 737	87 849	6 187 027	2 537 852			6 419 764	2 625 701

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Intérieur	»	»	»	»			»	»
Justice	»	»	»	»			»	»
Postes, télécommunications et espace	40 600	35 600	7 427 000	6 493 000			7 467 600	6 528 600
Recherche et technologie	31 700	15 850	8 376 090	5 199 651			8 407 790	5 215 501
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale	110 000	44 750	»	»			110 000	44 750
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan	»	»	7 995	3 255			7 995	3 255
V. - Environnement	130 310	43 980	552 448	224 191			682 758	268 171
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	15 000	7 500	»	»			15 000	7 500
Travail, emploi et formation professionnelle	28 400	15 000	696 935	471 187			725 335	486 187
Total général	9 305 115	3 903 796	44 486 893	22 591 290	»	»	53 792 008	26 495 086

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 45 et de l'état C annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état C.

(L'ensemble de l'article 45 et de l'état C est adopté.)

Articles 46 et 47

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 46 et 47, relatifs aux crédits du ministère de la défense, ont été supprimés lors de la séance du jeudi 6 décembre 1990.

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Les ministres sont autorisés à engager en 1991, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1992, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ÉTAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1992

(En francs)

NUMÉROS de chapitres	SERVICES	TITRE III
	BUDGETS CIVILS	
	CULTURE ET COMMUNICATION	
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations	12 000 000
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
	II. - Transports intérieurs	
	2. Routes	
35-42	Routes. - Entretien et fonctionnement	20 000 000
	BUDGETS MILITAIRES	
	Section Air	
34-12	Activités. - Entretien et exploitation des bases et services	15 000 000
	Section Forces terrestres	
34-22	Activités. - Entretien et exploitation des forces et services	66 000 000
	Section Marine	
34-32	Activités. - Entretien et exploitation des forces et des services	110 000 000
	Section Gendarmerie	
34-44	Fonctionnement	35 000 000
	Total pour l'état D	258 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48 et de l'état D annexé, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat sur les lignes de l'état D.

(L'ensemble de l'article 48 et de l'état D est adopté.)

B. - Budgets annexes

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1991, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 6 474 558 302 F ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	1 805 807 687 F
« Journaux officiels	535 644 835 F
« Légion d'honneur	93 883 724 F
« Ordre de la Libération	3 566 491 F
« Monnaies et médailles	959 190 704 F
« Navigation aérienne	3 076 464 861 F
« Prestations sociales agricoles	»
« Total	6 474 558 302 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 244 459 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	152 000 000 F
« Journaux officiels	25 000 000 F
« Légion d'honneur	9 500 000 F
« Ordre de la Libération	230 000 F
« Monnaies et médailles	26 729 000 F
« Navigation aérienne	1 031 000 000 F
« Total	1 244 459 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 594 721 074 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	264 747 313 F
« Journaux officiels	137 882 461 F
« Légion d'honneur	10 981 852 F
« Ordre de la Libération	267 412 F
« Monnaies et médailles	130 658 730 F
« Navigation aérienne	1 050 183 306 F
« Prestations sociales agricoles	»
« Total	1 594 721 074 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, avec les chiffres résultant des votes précédemment émis par le Sénat.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 51, relatif au budget annexe des postes et télécommunications, a été examiné lors de la séance du mardi 4 décembre 1990.

Article 52 à 60

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 52 à 60, relatifs aux comptes spéciaux du Trésor, ont été examinés lors de la séance du vendredi 7 décembre 1990.

Articles non rattachés

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

J'indique au Sénat que quatre-vingt-cinq amendements ont été déposés sur cette deuxième partie. J'invite donc chacun à la concision, afin que le scrutin public à la tribune intervienne à une heure raisonnable.

III. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 61

M. le président. « Art. 61. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1991. »

Je rappelle que le Sénat, lors de l'examen des crédits relatifs à la communication, a supprimé la ligne 48 concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et adopté la ligne 49 concernant la taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.

Je donne lecture de l'état E.

ÉTAT E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1991

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991						
						(en francs)	(en francs)
			A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE				
			1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES				
			Services du Premier ministre				
			V. - ENVIRONNEMENT				
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils : taux nul ; Poussières : taux nul.	Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	85 000 000	100 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	61 600 000	61 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
		2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS					
		Régulation des marchés agricoles					
		Agriculture et forêt					
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes : O.N.I.C. 52,6 %, I.T.C.F. 32,59 %, F.S.C.E. 14,81 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1989-1990 : – blé tendre, orge et maïs : 6,75 F/tonne ; – blé dur : 6,70 F/tonne ; – seigle, triticale : 6,30 F/tonne ; – avoine, sorgho : 4,25 F/tonne ; – riz : 6,40 F/tonne.	Décrets nº 87-677 du 17 août 1987 et nº 89-722 du 5 octobre 1989. Arrêté du 5 octobre 1989.	302 800 000	273 433 000
5	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : – 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; – 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : – 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; – au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; – au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; – au-delà de 90 % : 0,906 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret nº 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	5 635 000	5 391 000
6	5	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : – producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; – conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; – importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarés en douane.	Décret nº 88-1229 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	3 176 000	2 183 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991						
						(en francs)	(en francs)
7	6	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricants de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ; - hors contrats de culture : taux respectifs 0,09 F et 0,95 F par kilogramme ; - produits importés : 0,007 F par kilogramme net pour les champignons frais ; 0,70 F par kilogramme semi-brut pour les conserves de champignons de couche ; 0,75 F par kilogramme net pour les champignons de couche déshydratés.	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 450 000	11 450 000
8	7	Taxe acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.).	Taux maximum : - producteurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes aux transformateurs ; - transformateurs et importateurs : 5 % du montant des ventes de pruneaux ou de la valeur en douane.	Décret n° 88-759 du 15 juin 1988. Arrêté du 15 juin 1988.	17 468 000	16 380 000
		Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes					
		Agriculture et forêt					
9	8	Taxes dues : Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; Taxe additionnelle à la taxe prévue ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif.	Décret n° 87-40 du 26 janvier 1987. Arrêté du 12 juin 1990.	122 176 000	124 755 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
		Transports et mer					
		IV. – MER					
10	9	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER. relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.	Prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	59 700 000	60 000 000
			Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	8 900 000	8 900 000
			Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	730 000	730 000
11	10	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : – part fixe : 100 F par exploitant. – part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'are ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 86-890 du 29 juillet 1986. Arrêté du 1er mars 1990.	5 542 000	5 542 000
12	11	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe *ad valorem* sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1 %.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	5 500 000	5 500 000
13	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisé (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : – 0,80 F pour les huîtres ; – 0,60 F pour les moules ; – 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1226 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	11 987 000	11 987 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991						
						(en francs)	(en francs)
		3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES					
		Agriculture et forêt					
14	13	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool. Campagne 1989-1990 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret nº 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 9 janvier 1990.	23 000 000	23 000 000
15	14	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	*Idem*	Taux maximum : - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité. Campagne 1989-1990 : - blé tendre : 9,50 F/tonne ; - blé dur : 8,65 F/tonne ; - seigle : 5,05 F/tonne ; - avoine : 6,15 F/tonne ; - sorgho : 5,05 F/tonne ; - riz : 8,65 F/tonne ; - orge : 9,50 F/tonne ; - maïs : 8,75 F/tonne ; - triticale : 5,05 F/tonne.	Décrets nº 85-1011 du 24 septembre 1985 et nº 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 5 octobre 1989.	400 000 000	360 000 000
16	15	Taxe sur les graines oléagineuses.	*Idem*	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.	Décret nº 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 8 novembre 1989.	36 500 000	36 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
				Campagne 1989-1990 : - colza : 7,10 F/tonne ; - navette : 7,10 F/tonne ; - tournesol : 8,60 F/tonne ; - soja : 4,55 F/tonne ; - pois : 2,50 F/tonne ; - fève, féverolle : 2,40 F/tonne ; - lupin doux : 2,80 F/tonne.		
17	16	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (Cetiom).	Taux maximum : - 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ; - 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes. Campagne 1989-1990 : - colza, navette : 8,80 F/tonne ; - tournesol : 11 F/tonne ; - soja : 10,50 F/tonne. - œillette, ricin et carthame : 8,80 F/tonne.	Décret n° 90-524 du 28 juin 1990. Arrêté du 28 juin 1990.	40 196 000	51 405 000
18	17	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : - bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net).	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	104 000 000	107 000 000
19	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; - 600 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Décret n° 87-353 du 26 mai 1987. Arrêté du 26 mai 1987.	4 500 000	4 500 000
20	19	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	- lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ; - crème : 26 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	56 000 000	63 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
21	20	Taxe sur les vins.	*Idem*	– vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ; – vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ; – autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl).	Décret nº 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 14 décembre 1989.	37 000 000	42 000 000
22	21	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	*Idem*	Taux maximum : 1,5 ‰ du montant des ventes hors taxes. Taux en vigueur : 0,8 ‰.	Décret nº 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 9 janvier 1990.	5 500 000	5 500 000
23	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 ‰ sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 ‰.	Décret nº 86-430 du 13 mars 1986.	45 000 000	45 000 000
24	23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxima : – 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits ; – 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; – 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,60 F, 0,80 F et 15,20 F).	Décret nº 88-576 du 6 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 500 000	1 800 000
25	24	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : – pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; – pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; – pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; – pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; – pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret nº 89-595 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	46 648 000	46 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
26	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988.	725 800	850 000
27	26	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,25 % du prix moyen de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : - négociants : 0,15 % ; - récoltants manipulants : 0,075 F par bouteille.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 19 avril 1990. Nouveau décret en cours.	23 885 000	27 000 000
28	27	Droits sur la valeur de la récolte.	*Idem*	Taux maximum : 0,75 % de la valeur de la récolte. Taux en vigueur : - 0,55 %, dont 0,31 % à la charge des vendeurs et 0,24 % à celle des acheteurs ; - 0,48 % pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 89-594 du 29 août 1989. Arrêté du 19 avril 1990. Nouveau décret en cours.	37 635 000	31 000 000
29	28	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-596 du 29 août 1989. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	69 146 000	69 000 000
30	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 89-597 du 27 août 1989. Arrêté du 29 août 1989.	2 720 000	2 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
31	30	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 800 000	4 000 000
32	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 ‰ prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 ‰.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 avril 1990.	60 180 000	61 000 000
33	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 ‰ du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987.	15 882 000	16 000 000
34	33	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1989.	12 648 000	14 000 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.	485 000	508 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989.	1 736 000	2 652 000
		Recherche et technologie					
35	34	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	0,80 % *ad valorem* sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêtés du 5 octobre 1987 et du 1er février 1988.	7 800 000	7 900 000
		4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION INDUSTRIELLES					
		Industrie et aménagement du territoire					
		I. – INDUSTRIE					
36	35	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,345 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 21 décembre 1989.	53 000 000	58 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
37	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aérauliques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 27 décembre 1989.	296 200 000	310 000 000
38	37	Cotisation des industries de l'habillement et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement et de maille fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret n° 86-160 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	73 200 000	75 000 000
39	38	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburéacteur ; 0,81 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	949 000 000	970 000 000
40	39	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de péréquation de la papeterie.	Pâtes à papiers fabriquées en France et consommés dans la C.E.E. : - 0,26 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; - 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : - 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écrues ou blanchies de fibres végétales) ; - 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 16 mai 1990. Arrêté du 16 mai 1990.	44 300 000	75 000 000
41	40	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,33 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les ventes de produits de terre cuite.	Décret n° 86-161 du 4 février 1986. Arrêté du 27 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	56 000 000	55 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991					(en francs)	(en francs)
42	41	Cotisation des industries textiles.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,22 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.).	Décret nº 86-159 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	86 800 000	90 000 000
43	42	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 0,25 % au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret nº 86-163 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	32 000 000	32 000 000
44	43	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 0,06 % (30 % du produit) au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret nº 86-158 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	48 000 000	48 000 000
45	44	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, dont 0,099 % (55 % du produit) au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret nº 86-162 du 4 février 1986. Arrêté du 29 décembre 1989. Nouveau décret en cours.	55 500 000	56 000 000
46	45	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Caisse nationale de l'énergie.	0,13 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret nº 90-132 du 12 février 1990. Arrêté du 12 février 1990.	55 000 000	58 000 000
47	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.	0,058 % du montant des ventes.	Décret nº 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 29 décembre 1989.	6 700 000	6 200 000
		B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL					
		PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS					
		Culture et communication					
48	47	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret nº 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	23 000 000	25 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1990 ou la campagne 1989-1990	ÉVALUATION pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991
Nomenclature 1990	Nomenclature 1991						
						(en francs)	(en francs)
50	49	Taxe sur la publicité radiodiffusée et télévisée.	Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.	Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires.	Décret nº 87-826 du 9 octobre 1987 modifié par le décret nº 90-627 du 11 juillet 1990. Arrêté du 9 octobre 1987.	54 000 000	55 500 000
			C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL				
			FORMATION PROFESSIONNELLE				
			Education nationale				
51	50	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.	Décret nº 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989.	348 000 000	350 000 000
52	51	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret nº 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989.	63 000 000	66 000 000
			Equipement, logement, transports et mer				
			II. - TRANSPORTS INTÉRIEURS				
			1. *Transports terrestres*				
53	52	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris : - entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 380 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 570 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 855 F. Véhicules de transport en commun des voyageurs : 855 F. Tracteurs routiers : 855 F.	Décret nº 85-1525 du 31 décembre 1985. Arrêté du 26 décembre 1989.	90 600 000	97 400 000

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les lignes 1 à 47 de l'état E.
(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les lignes 50 à 52 de l'état E.
(Ces lignes sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 61 et de l'état E annexé, tels qu'ils résultent des votes précédemment intervenus.
(L'ensemble de l'article 61 et de l'état E est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Est fixée, pour 1991, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat.
	Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts du Crédit agricole. - Charges de bonification.
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - *Charges communes*
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1980.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire *(ligne nouvelle)*.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
	II. - *Services financiers*
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	III. - *Commerce et artisanat*
44-98	Bonifications d'intérêt.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
69-00	Excédent d'exploitation.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	NAVIGATION AÉRIENNE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1° *Comptes d'affectation spéciale*
	a) Fonds forestier national :
7	Subventions à divers organismes.
	b) Fonds de soutien aux hydrocarbures :
2	Versement au budget général.
	c) Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision :
4	Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	2° *Comptes d'avances*
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivisions : avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) et avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
	Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62 et de l'état F annexé.

(L'ensemble de l'article 62 et de l'état F est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Est fixée, pour 1991, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE ET FORÊT
46-39	Actions sociales en agriculture.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - *Charges communes*
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).
46-93	Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. - *Services financiers*
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	V. - *Mer*
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. - *Industrie*
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-23	Dépenses d'aide sociale obligatoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 63 et de l'état G annexé.

(L'ensemble de l'article 63 et de l'état G est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Est fixée, pour 1991, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1990-1991

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Desserte aérienne de Strasbourg.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	AGRICULTURE ET FORÊT
34-14	Statistiques.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
	CULTURE ET COMMUNICATION
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - *Charges communes*
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	II. - *Services financiers*
34-53	Réforme fiscale. - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. - Dépenses de matériel.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-75	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
44-41	Direction générale des impôts. - Interventions.
44-88	Coopération technique.
	ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR
	I. - *Enseignement scolaire*
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	II. - *Enseignement supérieur*
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER
	I. - *Urbanisme, logement et services communs*
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et fonctionnement.
	II. - *Transports intérieurs*
	1. Transports terrestres
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.
	2. Routes
37-46	Services d'études techniques.
44-42	Routes. - Subvention pour l'entretien de la voirie de Paris.
	3. Sécurité routière
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
	III. - *Aviation civile*
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	IV. - *Météorologie*
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - *Mer*
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
	INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. - *Industrie*
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
44-80	Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
46-94	Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
	II. - *Aménagement du territoire*
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-02	Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
	IV. - *Tourisme*
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	INTÉRIEUR
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
	JUSTICE
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
41-11	Services judiciaires. - Subventions en faveur des collectivités locales.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. - *Services généraux*
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.
37-10	Actions d'information à caractère interministériel.
43-01	Célébration du centenaire de la naissance du général de Gaulle.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	II. - *Secrétariat général de la défense nationale*
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - *Plan*
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	V. - *Environnement*
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
37-13	Services extérieurs des affaires sanitaires et sociales.
37-53	Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine.
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-77	Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
	BUDGETS MILITAIRES
	DÉFENSE
	Section commune
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
36-02	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	Section Air
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
34-15	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Forces terrestres
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.
34-25	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Marine
34-32	Activités, entretien et exploitation des forces et des services.
34-34	Entretien des matériels. - Programmes.
34-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	Section Gendarmerie
34-45	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
61-02	Fonctionnement informatique.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
61-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	NAVIGATION AÉRIENNE
61-01	Dépenses informatiques.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	I. - *Comptes d'affectation spéciale*
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport.
	Fonds de participation pour les pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	II. - *Comptes de prêts* Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64 et de l'état H annexé.

(L'ensemble de l'article 64 et de l'état H est adopté.)

Article 65

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 65 a été supprimé lors de la discussion des dispositions relatives à la communication, le mercredi 5 décembre 1990.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES
I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) **Soutien à l'investissement**

Article 66

M. le président. « Art. 66. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du I, les mots : " 1987 et suivantes " sont remplacés par les mots : " 1987 à 1990 ".

« 2. Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : " Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. "

« 3. Au *c* du II, le pourcentage de 55 p. 100 est remplacé par celui de 75 p. 100 pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes. »

Par amendement n° II-150, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dernier alinéa du I » par les mots : « quatrième alinéa du I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances approuve complètement le principe des mesures prévues à l'article 66, qui vont dans le sens d'une accentuation de l'effort de recherche industrielle de notre pays.

Elle remarque, cependant, que la rédaction de cet article 66 laisse subsister une ambiguïté. En effet, on pourrait estimer que le plafond de 5 millions de francs continue à s'appliquer aux dépenses internes et que le relèvement proposé ne porte que sur les dépenses de recherche engagées par l'intermédiaire d'organismes extérieurs.

Une telle interprétation serait manifestement contraire à l'objectif de la mesure tel qu'il résulte de l'exposé des motifs et du débat devant l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous proposons cet amendement de pure forme que nous vous demandons d'adopter, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué au budget.* Je partage tout à fait l'analyse de la commission des finances ; j'accepte donc son amendement.

M. le président. Voilà une journée qui commence bien ! *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Une hirondelle ne fait pas le printemps !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-150, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-3, présenté par M. Maurice Schumann, vise à compléter l'article 66 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le *b* du II est complété comme suit : " ainsi qu'aux créateurs et techniciens chargés des activités de conception et de création nécessaires à l'obtention de nouveaux produits ".

« Le *d* du II est complété comme suit : " ou à des organismes ou personnes concourant aux dépenses de création de nouveaux produits ". »

Le second, n° II-173, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 66 par les dispositions suivantes :

« 4. Le *b* du II est complété par les mots suivants : " ainsi qu'aux créateurs et techniciens chargés des activités de conception et de création nécessaires à l'obtention de nouveaux produits ".

« 5. Le *d* du II est complété par les mots suivants : " ou à des organismes ou personnes concourant aux dépenses de création de nouveaux produits ".

« B. - Compléter ce même article par le paragraphe suivant :

« - les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette correspondant à l'application des dispositions prévues aux 4 et 5 du paragraphe ci-dessus. »

Ces amendements ayant pratiquement le même objet, en l'absence de M. Schumann, je donne la parole à M. de Villepin pour les défendre tous deux.

M. Xavier de Villepin. C'est bien volontiers que je le fais, monsieur le président.

La définition stricte des opérations de recherche ne prend pas en compte l'effort d'innovation réalisé dans certains secteurs, qui ne bénéficient pas, dès lors, du régime du crédit d'impôt recherche.

Il s'agit des investissements immatériels autres que purement technologiques, correspondant à la conception et à la création de nouveaux produits, qui bénéficient, d'ailleurs, d'une protection.

Il est donc proposé d'élargir le champ du crédit d'impôt recherche aux dépenses exposées par les créateurs concourant à ces investissements immatériels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Sur l'amendement n° II-3, je n'aurai qu'un mot à dire : il n'est pas gagé ; donc l'article 40 de la Constitution me paraît être opposable.

En ce qui concerne l'amendement n° II-173, je rappelle à M. de Villepin qu'un effort très important a été consenti depuis deux ans, sur proposition du Gouvernement, pour améliorer le crédit d'impôt recherche. Il connaît les dispositions, je n'y reviens pas.

Les aménagements qui ont été opérés permettent aux entreprises françaises qui développent un effort de recherche de bénéficier d'un crédit d'impôt parmi les plus puissants des pays industrialisés. Cette aide est justifiée, naturellement, par les aléas et les incertitudes liés à de telles dépenses.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser ici, l'année dernière, l'objet du crédit d'impôt recherche n'est pas d'octroyer une aide de l'Etat en fonction des dépenses engagées par les entreprises pour adapter leurs produits aux évolutions du marché et au goût du consommateur, car cela ne présente pas, du point de vue de l'intérêt général, une légitimité équivalente.

C'est pourtant l'objet de la mesure que préconise M. de Villepin, qui remettrait ainsi en cause la légitimité du crédit d'impôt recherche en le transformant, en fait, en une aide à l'investissement, ce qui serait un objet tout à fait différent.

La France, comme ses partenaires industrialisés, a renoncé à cette méthode, lui préférant la baisse de l'impôt sur les sociétés. Le moyen approprié de répondre au souhait exprimé par M. de Villepin et donc de permettre aux entreprises de dégager des ressources supplémentaires pour financer les dépenses d'adaptation de leurs produits aux évolutions du marché, c'est la baisse de l'impôt sur les sociétés de 37 p. 100 à 34 p. 100, que vous avez d'ailleurs adoptée en première partie.

Telles sont les raisons qui me conduisent, monsieur de Villepin, à vous demander de ne pas insister et de bien vouloir retirer votre amendement, qu'en tout état de cause je ne peux pas accepter.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* En ce qui concerne l'amendement n° II-3, le Gouvernement a invoqué l'article 40. Je suis dans l'obligation de dire qu'il s'applique.

Concernant l'amendement n° II-173, la commission a donné un avis favorable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-3 n'est pas recevable.

L'amendement n° II-173 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président, car il tend à défendre l'innovation dans notre pays, et je crois que c'est très important.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Je veux insister, très brièvement, pour soutenir l'amendement présenté par M. de Villepin, concernant l'innovation.

En effet, ce qui est en jeu, c'est la création dans le domaine textile. Or, s'il y a encore une chance que nous conservions une industrie textile dynamique, encore faut-il soutenir les produits fortement élaborés susceptibles d'être présentés lors des expositions internationales.

L'innovation, dans le domaine textile, est d'ailleurs protégée par la propriété industrielle. Par conséquent, c'est bien le résultat d'une recherche importante dans le mariage des fibres et quant à la présentation de produits fortement élaborés.

Je rappelle, en outre, monsieur le ministre, que nous avons eu un débat, ici même, voilà quelques semaines, au cours duquel votre collègue M. Fauroux a reconnu tout l'intérêt d'une recherche élaborée dans le domaine du textile ainsi que la nécessité de soutenir cette recherche dans les entreprises et les sociétés de collection.

C'est pourquoi je vous saurais gré, monsieur le ministre, revenant sur votre avis, de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-173, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié.

(L'article 66 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 66

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Sérusclat, Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° II-176, vise à insérer, après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 1465 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* - Dans le cas du transfert ou de la modification notable d'un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui permet une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux significatives conséquences d'un accident, et dans la mesure où le transfert se fait sur le territoire de la commune où le stockage était situé, le conseil municipal de la commune concernée peut décider par délibération l'exonération totale de la taxe professionnelle des nouvelles installations pendant cinq ans.

« Cette exonération peut être votée par le conseil général du département concerné dans les mêmes conditions. »

Le second, n° II-177, tend à insérer, après l'article 66, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas du transfert ou de la modification notable d'un stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui permet une diminution très importante du nombre des tiers exposés aux significatives conséquences d'un accident, et dans la mesure où le transfert se fait sur le territoire de la commune où le stockage était situé, le conseil municipal de la commune concernée peut décider par délibération que les nouvelles installations seront imposées au titre de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les bases d'imposition des installations anciennes durant la durée résiduelle d'amortissement de ces installations anciennes.

« Cette mesure peut-être votée par le conseil général du département concerné dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Ces deux amendements concernent la situation des communes sur le territoire desquelles sont implantées des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins deux cents tonnes, ce qui crée des risques non négligeables au regard de la sécurité.

Ces amendements, qui avaient déjà été présentés par M. Sérusclat lors de la discussion de la première partie, au cours de notre séance du 23 novembre, visent à inciter les entreprises en cause à transférer ou à modifier leurs installations en leur accordant un certain nombre de facilités fiscales qui requerraient l'assentiment du conseil municipal.

Si nous les présentons de nouveau aujourd'hui, c'est parce que, ce jour-là, aussi bien M. le rapporteur général que M. le ministre chargé du budget, avaient demandé à l'auteur de ces amendements de bien vouloir les retirer pour les redéposer lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances. Nous sommes donc au rendez-vous.

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Il s'agit, comme l'a rappelé M. Estier, d'amendements qui avaient été déposés lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. J'avais demandé à leurs auteurs de bien vouloir les retirer, estimant qu'ils auraient mieux leur place dans la deuxième partie au regard des contraintes de la loi organique.

J'avais pris l'engagement de trouver une solution à ce problème, qui, à mon sens, n'est pas de nature fiscale, avec mes collègues de l'intérieur et de l'industrie. Je m'étais également engagé à demander au Sénat, si nous ne trouvions pas de solution autre que fiscale, d'adopter un amendement qui me permettrait d'entamer le dialogue avec l'Assemblée nationale.

Nous y sommes. Or nous n'avons pas pu, à ce jour, trouver de solution non fiscale. Deux mécanismes fiscaux nous sont donc présentés par les amendements n°s II-176 et II-177.

Celui de l'amendement n° II-177 ne peut être envisagé puisqu'il pourrait être la source de difficultés entre les communes concernées et les entreprises dans la mesure où il supposerait un accord préalable sur la durée résiduelle d'amortissement, que les unes voudraient raccourcir, forcément, et que les autres voudraient rallonger.

De surcroît, l'amendement n° II-177 n'étant pas gagé, je lui oppose, en tout état de cause, l'article 40.

En revanche, l'amendement n° II-176, même non gagé, a le mérite de la simplicité. En outre, il permet d'ouvrir le dialogue que je souhaitais avec l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle, une fois l'amendement n° II-177 déclaré irrecevable, sauf si ses auteurs veulent bien le retirer, je m'en remettrai purement et simplement à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° II-176.

M. le président. L'amendement n° II-177 est-il maintenu, monsieur Estier ?

M. Claude Estier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-177 est retiré.

Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° II-176 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-176, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 66.

Article 66 *bis*

M. le président. « Art. 66 *bis.* - L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le deuxième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

« 2. Dans le troisième alinéa du I, à la date : "1992" est substituée la date : "1993".

« 3. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés créées à compter du 1er janvier 1991, les versements peuvent être supérieurs aux limites annuelles visées à l'alinéa précédent, sans que le total des souscriptions effectuées au cours des trois ans qui suivent la date de création de la première société au capital de laquelle le contribuable a souscrit puisse excéder respectivement 40 000 francs et 80 000 francs. » - *(Adopté.)*

Article 66 *ter*

M. le président. « Art. 66 *ter.* - I. - Dans la deuxième phrase du *b* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, les mots : "vingt salariés" sont remplacés par les mots : "dix salariés".

« II. - Le *b* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette dernière condition est requise pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991. »

Par amendement n° II-151, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte de cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« III. - Dans le dernier alinéa du *d* du II de l'article 220 *quater* A du code général des impôts, remplacer la date "31 décembre 1991" par la date "31 décembre 1992".

« IV. - La perte de ressources résultant du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission des finances approuve pleinement la disposition proposée par le présent article.

Nous avons cependant relevé qu'en l'état actuel de la législation le régime du rachat d'une entreprise par ses salariés, le R.E.S., ne sera applicable qu'aux rachats effectués avant le 31 décembre 1991 et que le Gouvernement n'a pas encore fait connaître ses intentions pour l'avenir.

La relative brièveté des délais qui nous séparent de l'échéance fixée par la loi pourrait donc inciter de petites entreprises directement concernées par le présent article à s'engager de façon quelque peu précipitée dans une opération qui comporte, malgré tout, des risques non négligeables.

Pour éviter une telle conséquence, la commission des finances propose donc de laisser aux sociétés intéressées le temps de se préparer dans de bonnes conditions en prorogeant d'un an la période d'application du R.E.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Défavorable, parce que ce n'est pas une bonne politique de reconduire ce régime sans étude préalable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-151, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 *ter,* ainsi complété.

(L'article 66 ter *est adopté.)*

Article 66 *quater*

M. le président. « Art. 66 *quater.* - Au début du premier alinéa du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : " La déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1 000 " sont remplacés par les mots : " Pour les sommes versées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1991 la déduction mentionnée au 1 peut être effectuée, dans la limite de 3 p. 1 000 ". » - *(Adopté.)*

Article 66 *quinquies*

M. le président. « Art. 66 *quinquies.* - I. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, les mots : " Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 " sont remplacés par les mots : " A partir du 1er janvier 1992, ce taux est réduit à 1 p. 100 ". »

« II. - Le III de l'article 810 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 sont soumis au droit de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au 3° du I de l'article 809 s'ils sont apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés. »

« III. - Au troisième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, le taux de 0,60 p. 100 est remplacé par 0,30 p. 100 et celui de 0,40 p. 100 par 0,20 p. 100. »

Par amendement, n° II-152, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts, de remplacer les mots : « droit prévu au 3° du I de l'article 809 » par les mots : « régime prévu au 3° du I de l'article 809 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-152, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66 *quinquies,* ainsi modifié.

(L'article 66 quinquies *est adopté.)*

Article 67

M. le président. « Art. 67. - I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa du I, les mots : "qui ont pour objet exclusif l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la formation professionnelle de leurs salariés pour l'exercice de leur emploi ou l'accès à un autre emploi" sont remplacés par les mots : "visées au livre IX du code du travail". »

« 2. Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation des dépenses visées au II, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

« 3. Le II est ainsi rédigé :

« II. - Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle mentionnées ci-après sont majorées de 40 p. 100 :

« *a)* Les dépenses exposées au profit des salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent ;

« *b)* Les dépenses exposées au profit de salariés âgés de quarante-cinq ans et plus ;

« *c)* Les dépenses exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés.

« Une même dépense ne peut faire l'objet que d'une seule majoration. »

« 4. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I. »

« II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 199 *ter* C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'inexécution partielle ou totale de conventions de formation, le crédit d'impôt obtenu à raison des actions de formation qui n'ont pas été réalisées est reversé, nonobstant toute disposition contraire. Ce montant est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué à l'entreprise. »

« III. - Dans l'article 220 C du code général des impôts, après les mots : "est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise", sont insérés les mots : "ou reversé". »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt afférent aux années 1991 et suivantes. »

Par amendement n° II-65, M. Oudin et les membres du groupe R.P.R. proposent :

« A. - Après le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 1 *bis*. La première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complétée par les mots suivants : "ainsi qu'au titre des dépenses exposées par la mise à disposition du personnel formateur de leur entreprise et au titre des prêts de personnel ou de matériels à des organismes de formation professionnelle".

« B. - Après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par l'application du 1 *bis* du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Si la possibilité offerte aux entreprises de constituer un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle exposées au profit de leurs salariés a constitué un incontestable progrès, on peut regretter que son champ d'application soit encore trop limité.

En effet, les dépenses de fonctionnement ainsi que le temps consacré par des salariés exerçant des activités de formation ne peuvent actuellement être déduits par l'entreprise qui les met à disposition. Il en est de même des prêts de personnel et de matériels à des organismes de formation professionnelle.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait au préalable connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne peux pas accepter l'amendement de M. Oudin, qui va directement à l'encontre des aménagements qui vous sont proposés aujourd'hui pour améliorer le crédit d'impôt formation.

En effet, conformément au souhait des chefs d'entreprise, le Gouvernement vous propose d'aligner l'assiette du crédit d'impôt formation sur celle de l'obligation légale de formation, ce qui simplifiera les obligations déclaratives des entreprises, tout le monde le comprend.

Or, les dépenses que vise M. Oudin dans son amendement ne sont pas imputables sur l'obligation légale de formation des entreprises, ainsi que me l'a confirmé - j'ai pris cette précaution - mon collègue M. André Laignel.

L'amendement introduirait donc une nouvelle distorsion entre le crédit d'impôt et l'obligation légale de formation.

J'ajoute que le crédit d'impôt formation doit rester centré sur son objet, qui est d'inciter les entreprises à former leur propre personnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite que M. Oudin retire son amendement, que je ne peux accepter.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission demande à M. Oudin de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi elle serait forcée d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Oudin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Oudin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-65 est retiré.

Par amendement n° II-124, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent, d'insérer après le paragraphe I de l'article 67, deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« - Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C du C.G.I. est complété par les dispositions suivantes :

« Le crédit d'impôt peut, dans les mêmes conditions, bénéficier aux entreprises exerçant une activité agricole au titre des dépenses de formation professionnelle engagées au profit :

« - du chef d'exploitation ;

« - de son conjoint non salarié ;

« - de ses descendants, ayant soit le statut d'aide familial non salarié défini au 2° du I de l'article 1106-I du code rural, soit le statut d'associé d'exploitation défini par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 ;

« - ainsi que des associés exploitants des sociétés et groupements agricoles visés au 1° et au 5° du 2e alinéa de l'article 8 du C.G.I.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1989. »

« - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. En vue d'encourager la formation du personnel des entreprises, l'article 69 de la loi de finances pour 1988 a institué un mécanisme de crédit d'impôt au bénéfice des entreprises industrielles, commerciales, libérales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel.

Le dispositif adopté concerne les dépenses de formation exposées en sus des obligations légales et qui ont pour objet exclusif d'acquérir, de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle des salariés pour l'exercice de leur emploi ou pour l'accès à un autre emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est un vieux débat, quoique tout soit relatif, puisque j'ai déjà eu cette discussion l'année dernière avec M. de Villepin. Cette année, c'est M. Virapoullé qui intervient sur le même sujet.

M. Xavier de Villepin. C'est la solidarité !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est une romance, si je puis dire, que le Sénat a déjà entendue.

D'abord, je rappellerai, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, que les entreprises agricoles bénéficient du crédit d'impôt formation comme toutes les autres entreprises.

L'amendement, qui a pour objet d'étendre le crédit d'impôt aux actions de formation des chefs d'exploitation agricole, constitue une illustration particulière de la demande plus générale, qui m'est souvent présentée, d'inclure dans l'assiette du crédit d'impôt les dépenses de formation des chefs d'entreprise.

Or la mesure que vous proposez dans votre amendement est incompatible avec la technique même du crédit d'impôt. En effet, le dispositif du crédit d'impôt formation repose sur la notion de salaire et sur l'obligation légale de formation professionnelle, qui n'ont pas de signification en ce qui concerne le chef d'entreprise.

Les auteurs de l'amendement conviendront avec moi - j'en suis certain - qu'il ne serait pas possible de calculer un crédit d'impôt afférent au chef d'entreprise dont la rémunération se confond avec le bénéfice et qui n'est soumis à aucune obligation légale de formation.

J'ajoute que la mesure proposée aurait pour effet d'introduire une nouvelle distorsion entre le crédit d'impôt formation et l'obligation légale de formation, ce qui irait à l'encontre des propres souhaits des chefs d'entreprise, qui m'ont demandé d'aligner les modalités de calcul du crédit d'impôt formation sur les dépenses retenues pour ce que l'on appelle l'obligation légale.

Enfin, s'agissant des agriculteurs, des chefs d'exploitation ou des entreprises agricoles - comme l'on voudra, monsieur Virapoullé ; on peut employer l'une ou l'autre formule - les actions de formation professionnelle mises en œuvre par les chambres d'agriculture, lesquelles sont financées par des contributions des agriculteurs, me paraissent répondre très largement, me semble-t-il, à vos préoccupations.

Pour ces divers motifs, je souhaiterais que les auteurs n'insistent pas. A défaut, je serais obligé de m'opposer à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission s'attendait à un tel avis de la part du Gouvernement. Effectivement, ces crédits d'impôt sont réservés aux salariés.

En conséquence, elle demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Virapoullé, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Compte tenu des explications qui nous ont été données par M. le ministre et par M. le rapporteur général, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° II-124 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - I. - Dans le premier alinéa du 1 du I
mots : " avant le 1er janvier 1991 " sont remplacés par les mots : " avant le 1er janvier 1993 ".

« Dans le *b* et le *b* bis du II du même article, la date : " 31 décembre 1990 " est remplacée par la date : " 31 décembre 1992 ".

« II. - Le *c* du 2 du I de l'article 214 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1991 et 1992, pendant les six premiers exercices. » - *(Adopté.)*

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 208 *quater* A ainsi rédigé :

« *Art. 208* quater *A.* - I. - En vue de favoriser le développement économique et social de la Corse, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent être exonérées de cet impôt au titre d'une activité nouvelle entreprise, après le 1er janvier 1991 et avant le 1er janvier 1993, en Corse, dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter du début effectif de cette activité jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel intervient cet événement, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget délivré après avis d'une commission composée de représentants de ce ministre et des organisations professionnelles de la région Corse et dans la limite fixée par cet agrément.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux entreprises ou activités créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration d'activités préexistantes exercées en Corse ou qui reprennent de telles activités.

« III. - Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice réalisé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A ; il ne comprend pas les plus-values soumises au régime spécial défini aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies.*

« IV. - Si la société agréée exerce simultanément une activité mentionnée au I et une autre activité, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

« V. - Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'article 69 a pour objet d'étendre pendant quatre-vingt-quinze mois l'exonération d'impôt sur les sociétés, actuellement accordée aux entreprises nouvellement créées en Corse jusqu'au 31 décembre 1992, à des sociétés développant une activité nouvelle dans l'île dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat.

Un agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget devra être délivré à ces entreprises sur un programme présenté devant une commission composée de représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget et des organisations professionnelles de la région Corse.

Nous sommes prêts à adopter cet article.

Mais, monsieur le ministre, sur l'ensemble de ces affaires, M. Prada a présenté un excellent rapport. Or je n'ai pas eu la possibilité jusqu'à maintenant, malgré des appels pressants - ce qui me paraît d'ailleurs contraire à la qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement - d'avoir connaissance de ce rapport, ce qui nous aurait permis d'éclairer singulièrement les choses. Pour le moment, je dois vous le dire, une rétention assez forte semble organisée.

C'est pourquoi j'ai pris la parole sur cet article 69, dont je recommande par ailleurs l'adoption, pour vous demander de mettre à ma disposition, à celle de la commission des finances et du Sénat ce rapport.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur général, ce que l'on appelle le rapport de M. Prada est en vérité une série de rapports. En effet, quatre tables rondes se sont tenues sur quatre sujets différents, chacune

donnant lieu à un rapport. En matière de fiscalité il est dû à la plume de M. Laîné, actuel T.P.G. de la région Alsace, qu'un certain nombre d'entre vous connaissent bien dans cette assemblée, car il a travaillé autrefois avec M. Poncelet.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Excellent collaborateur !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mais ce rapport est un rapport au Premier ministre.

Monsieur le rapporteur général, je transmettrai par conséquent votre requête à M. le Premier ministre...

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je comptais sur votre aide !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... et je lui demanderai s'il voit un inconvénient à ce que les conclusions de M. Prada soient communiquées, au moins, aux rapporteurs généraux des deux assemblées.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Merci, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* D'ailleurs, je ne pense pas que les propositions de M. Prada sur le plan fiscal aient fait l'unanimité. Pour M. Prada deux et deux font quatre ; ses interlocuteurs corses lui ont répondu qu'en Corse deux et deux font six !

J'ai l'impression que, lorsque l'on n'est pas d'accord sur les mathématiques, on a du mal à avancer.

M. le président. Sur les mathématiques en Corse !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je ne peux pas tolérer cette remarque ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69.

(L'article 69 est adopté.)

Article 69 *bis*

M. le président. « Art. 69 *bis.* - Dans le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : "1990" est remplacée par l'année "1992". » - *(Adopté.)*

b) **Economies d'énergie**

Article additionnel avant l'article 70 et article 70

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° II-125 rectifié, est présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° II-180, est présenté par MM. Alloncle, Prouvoyeur, Neuwirth et Taugourdeau.

Tous deux tendent à insérer, avant l'article 70, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 199 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa du *a* du 2° est ainsi rédigé :

« Dépenses d'économie d'énergie effectuées par un contribuable pour sa résidence principale dont il est propriétaire, lorsque ces dépenses ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière. »

« II. - Le deuxième alinéa du *a* du 2° est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour une même résidence, le montant maximum à retenir pour le calcul de la réduction ne peut excéder au cours de la période définie au *c* la somme de 8 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 francs pour un couple marié. Cette somme est majorée de 2 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 francs pour le second enfant et à 3 000 francs par enfant à partir du troisième, pour les dépenses payées à partir du 1er janvier 1990 pour les dépenses d'isolation thermique, et du 1er janvier 1991 pour les autres dépenses.

« La réduction d'impôt prévue à l'alinéa précédent s'applique aux dépenses réalisées sur les logements achevés avant le 1er janvier 1982.

« Les dispositions du *a* du paragraphe III de l'article 199 *sexies* C s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Toutefois, le contribuable a la possibilité de réaliser les travaux visés au premier alinéa ci-dessus et ceux visés au *a* du paragraphe III de l'article *sexies* C, le plafond maximum de chaque réduction d'impôt étant pris en compte. »

« III. - Dans le dernier alinéa du *a* du 2°, les mots "dix ans" sont remplacés par les mots "cinq ans". »

« IV. - Dans le *b* du 2°, le mot "nouvelles" est remplacé par le mot "renouvelables". »

« V. - Le *c* du 2° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« *c)* Les dispositions du *a* et du *b* s'appliquent aux dépenses réalisées du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 pour les dépenses d'isolation thermiques et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992 pour les autres dépenses d'économies d'énergie.

« La liste des travaux, matériels et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel. »

« VI. - Après le *c* du 2°, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Le bénéfice de la réduction prévue au *a* est étendu aux locataires qui effectuent les dépenses visées dans les logements affectés à leur résidence principale. Toutefois, le locataire ne peut réaliser les dépenses qui incombent au bailleur, sauf accord exprès de ce dernier.

« Ces mesures s'appliquent aux dépenses payées du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992. »

« B. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe A sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-125 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Les principales mesures d'incitation fiscale aux travaux d'économie d'énergie dans l'habitat avaient pris fin au 31 décembre 1986 ; elles avaient eu un grand impact auprès des ménages concernés et, par voie de conséquence, sur la facture énergétique de la France.

Les pouvoirs publics ont senti la nécessité de remettre en vigueur ces mesures, car les ménages avaient considérablement diminué les travaux d'économie d'énergie.

La loi de finances pour 1990 a ainsi reconduit pour trois ans les réductions d'impôt pour les dépenses de grosses réparations sur les logements de plus de quinze ans et les a étendues aux travaux d'isolation thermique sur les logements achevés avant le 1er janvier 1982.

Cependant - c'est notre regret - seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier de ces mesures et une grande partie des ménages n'y a donc pas accès. Notre amendement a notamment pour objet d'étendre ces avantages aux locataires.

M. le président. L'amendement n° II-180 est-il défendu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-125 rectifié.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je formulerai une requête aux auteurs de cet amendement, par cohérence avec le dispositif de l'article 70, qui suit, sur lequel d'ailleurs j'aurai à présenter un amendement au nom de la commission des finances. En effet, l'article 70 fait un pas vers les locataires et l'amendement n° II-153, que je défendrai dans un instant, fait un pas vers les résidences secondaires. Cela fait donc deux pas importants.

Je souhaiterais que, dans l'esprit de sérieux et de cohérence qui a animé l'ensemble de la discussion de ce projet de loi de finances, les auteurs de l'amendement n° II-125 rectifié acceptent, étant donné que l'on ne peut pas tout faire cette année, de le retirer au profit de l'amendement n° II-153 de la commission des finances.

Monsieur le président, afin de gagner du temps, je vous demanderai que cet amendement n° II-153 soit appelé en priorité, avant l'amendement n° II-181, dès l'instant où nous aborderons l'examen de l'article 70.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je souhaiterais obtenir une explication de M. le rapporteur général. En effet, la lecture de l'amendement n° II-153 ne me permet pas de comprendre exactement en quoi il est lié à l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. La commission m'a demandé l'examen par priorité de l'amendement n° II-153 afin qu'il soit examiné en même temps que l'amendement n° II-125 rectifié.

A partir du moment où nous aurons statué sur cette priorité, il nous faudra, avant l'amendement n° II-153, examiner l'amendement n° II-125 rectifié. Je les appellerai donc en discussion commune avec les amendements n°s II-181 et II-182 à l'article 70, ce qui vous permettra, monsieur de Villepin, d'être éclairé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

L'amendement n° II-153 portant sur l'article 70, je donne lecture de celui-ci :

« Art. 70. - I. - 1. Le premier alinéa du *b* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction prévue au *a* s'applique aux dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit propriétaire ou locataire, et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage si l'immeuble a été achevé avant le 1er janvier 1982. »

« 2. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1991.

« II. - 1. Après l'article 39 AA du code général des impôts, il est inséré un article 39 AB ainsi rédigé :

« *Art. 39 AB.* - Les matériels destinés à économiser l'énergie qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1992, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Il en est de même pour les matériels utilisés dans des opérations permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'industrie. »

« 2. Les dispositions du 2° de l'article 39 AA du code général des impôts cessent d'être applicables pour les matériels acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1991. »

Par amendement, n° II-153, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, d'une part, au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer le mot : « principale » et, d'autre part, de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« III. - La perte de ressources résultant de l'extension du dispositif prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement du taux normal des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'amendement n° II-153 a pour objet d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt pour isolation thermique et régulation du chauffage aux dépenses engagées par le propriétaire ou le locataire pour sa résidence secondaire.

En effet, les dépenses d'économie d'énergie peuvent être beaucoup plus utiles pour la résidence secondaire : les locataires prennent, en général, peu en charge les dépenses de la résidence principale - je pense aux locataires de logements collectifs - et il importe que la mesure soit efficace sur le plan économique. C'est le pas que nous proposons de faire.

Je n'ai pas dit, monsieur de Villepin - d'ailleurs cela ne vous a pas échappé - que l'amendement n° II-153 couvrait totalement le dispositif que vous proposez, qui me paraît d'ailleurs tout à fait intéressant. Mais le même souci qui nous anime depuis le début de cette discussion me fait vous suggérer de bien vouloir retirer l'amendement n° II-125 rectifié, dans la mesure où, d'une part, l'article 70 constitue un pas important en faveur des locataires et où, d'autre part, nous vous proposons de faire un pas en faveur des résidences secondaires. Je pense que, pour cette année, ce pas peut être considéré, sinon comme satisfaisant, du moins comme suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-125 rectifié et II-153 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-125 rectifié.

Quant à l'amendement n° II-153, le Gouvernement y est également défavorable. Je dois dire, à cet égard, que cette affaire des résidences secondaires me conduit à penser que nous n'avons pas, le Sénat et moi, tout à fait les mêmes préoccupations ni les mêmes priorités !

M. Emmanuel Hamel. Les économies d'énergie, cela nous est pourtant commun !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Oui, mais pensez d'abord à ceux qui n'ont pas de résidence principale !

Je me préoccupe plus, pour l'heure, de ceux qui n'ont pas encore de résidence principale que des propriétaires de résidences secondaires !

M. Emmanuel Hamel. On peut ne pas avoir l'un et avoir l'autre.

M. Pierre Dumas. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Chacun ses pauvres !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, je m'adresse à vous. Vous vous êtes laissé entraîner. *(M. le ministre fait des signes de dénégation.)*

Pour ceux qui n'ont pas de résidence principale, votre article 70 n'apporte rien.

L'objet de cet article est de favoriser les économies d'énergie. Alors, faisons des économies là où l'énergie se dépense !

Mais il y a plus : pourquoi avons-nous introduit la résidence secondaire ? C'est parce que, vous le savez bien, même si ce n'est pas vrai à Puy-Guillaume, des centaines de milliers, que dis-je, des millions de personnes louent leur résidence principale, bénéficient à ce titre du chauffage collectif et ne sont donc pas directement intéressées par l'article 70. Or un certain nombre de ces mêmes personnes ont, précisément, une résidence secondaire.

Si la politique qui consiste à faciliter les économies d'énergie est positive, et nous le croyons, vous devez accepter notre amendement, monsieur le ministre, sauf à réduire vous-même le champ d'application de ces mesures. Comme vos services m'ont fait savoir que l'amendement que je présentais coûterait 120 millions de francs, vous voyez qu'au début de cet après-midi nous sommes peu chers ! *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je dirai amicalement à M. le rapporteur général qu'avec de tels raisonnements on pourrait tout aussi bien dire que ceux, qui ne sont pas veufs n'ayant pas droit aux mesures prévues pour les veufs, il faut leur trouver quelque chose... On ne va tout de même pas tuer les conjoints !

C'est vrai, il y a des gens qui n'ont pas de résidence secondaire et il y a des gens qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, mais je n'y suis pour rien.

En outre, si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur général, en tout état de cause, vous souhaitez que l'on puisse bénéficier de ces dispositions pour au moins une résidence ? Ainsi, celui qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale pourrait en bénéficier pour sa résidence secondaire ? *(M. le rapporteur général opine.)* Mais, si l'on est propriétaire des deux, on en bénéficie pour les deux et, si l'on est propriétaire de trois résidences, on en bénéficie pour les trois et ainsi de suite... C'est vraiment une mesure en faveur des pauvres, monsieur le rapporteur général, c'est bien ce que je disais ! *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Et votre mécanisme de plafond, monsieur le ministre, il répond à cette préoccupation ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Nous n'avons pas les mêmes pauvres ! *(Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Emmanuel Hamel. Il faut économiser l'énergie : la France est pauvre en ressources énergétiques !

M. Jean Chérioux. Pas de démagogie dans ce domaine, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est le chœur des pauvres ! Et le pire, c'est que je suis placé de telle manière qu'ils sont encore sur ma gauche ! C'est un comble ! *(Rires.)*

M. Emmanuel Hamel. Du côté du cœur, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-125 rectifié est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président, mais je fais remarquer à M. le ministre que mon amendement ne défendait pas les propriétaires de résidence secondaire, mais les économies d'énergie et les locataires, catégorie sociale pour laquelle il a beaucoup d'affection, je pense !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Tout à fait !

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-125 rectifié est retiré.

Avant de mettre aux voix l'amendement n° II-153, qui a déjà été défendu par M. le rapporteur général, je dois appeler en discussion commune avec cet amendement les deux amendements identiques n°s II-181 et II-182.

L'amendement n° II-181 est présenté par MM. de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° II-182 est déposé par MM. Alloncle, Prouvoyeur, Neuwirth et Taugourdeau.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 70 :

« I. - 1. Le *b* du paragraphe III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est supprimé.

« 2. Les dépenses entraînées par l'application du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-181.

M. Xavier de Villepin. Il s'agit d'un amendement de précision qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Dès lors qu'il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que M. de Villepin a précédemment accepté de retirer, j'ai le sentiment que cet amendement n° II-181 pourrait également être retiré.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-181 est retiré.

L'amendement n° II-182 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-153, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 70, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-66, présenté par M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R., vise à compléter l'article 70 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - 1. Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) est complété par la phrase suivante : " Les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes."

« - 2. Les dépenses supplémentaires résultant du 1 sont compensées par une majoration, à due concurrence des droits et taxes sur les alcools importés hors C.E.E. »

Le deuxième, n° II-126, déposé par MM. Caron, de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à compléter l'article 70 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« - Le premier alinéa du II de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est complété par la phrase suivante : " Les dépenses résultant de l'exécution de contrats de crédit-bail permettant le financement des installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et de ses textes d'application, sont traitées dans les comptes des collectivités territoriales et leurs établissements publics comme des dépenses réelles d'investissement au sens de l'article L. 235-13 du code des communes."

« - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° II-114, également présenté par M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« - 1. Les loyers dus par les collectivités territoriales au titre de contrats de crédit-bail portant sur les installations et matériels destinés à économiser l'énergie et les matières premières, aux termes de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 et de ses textes d'application, sont soumis au taux réduit de la T.V.A. de 5,5 p. 100.

« - 2. Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre les amendements n°s II-66 et II-114.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez que le fonds de compensation de la T.V.A. a pour fonction de restituer aux collectivités territoriales la T.V.A. qu'elles ont acquittée sur leurs investissements nécessaires aux activités exonérées de cette taxe.

Aux termes de la loi, est compensée la T.V.A. ayant grevé les « dépenses réelles d'investissement » des collectivités locales. La loi renvoie à un décret le soin de définir ce qu'est une « dépense réelle d'investissement ».

Or, le décret du 6 septembre 1989 entend par « dépenses réelles d'investissement », les dépenses qui, d'une part, sont inscrites à la section d'investissement du compte administratif de la collectivité territoriale et qui, d'autre part, ont été réalisées au titre des immobilisations de celle-ci.

Cette définition restrictive exclut donc que les dépenses d'investissement financées par crédit-bail, lorsqu'elles concernent des services exonérés de T.V.A., puissent donner lieu à la compensation de la taxe par le fonds de compensation de la T.V.A. En effet, les redevances de crédit-bail sont actuellement comptabilisées à la section de fonctionnement des

comptes de la collectivité territoriale et les biens acquis par crédit-bail sont immobilisés dans les comptes du bailleur et non dans ceux du preneur.

Elle introduit, au surplus, une distorsion évidente entre les différentes formes de financement, les prêts ordinaires ou le recours au crédit-bail, situation d'autant plus anormale que la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, a institué les Sofergie - sociétés destinées à promouvoir par le crédit-bail immobilier et mobilier des installations ou des matériels conçus pour économiser l'énergie - objectif dont l'intérêt reste essentiel pour l'économie, sans distinction entre les secteurs marchand ou non marchand, privé ou public.

En outre, la discrimination qui en découle a pour effet de dissuader les collectivités territoriales de réaliser par crédit-bail des équipements économes en énergie pour leurs bâtiments ou leurs services.

Or, ces équipements sont, à l'évidence, extrêmement favorables à l'efficacité énergétique, aux économies de matières premières et à la préservation de l'environnement dans ces domaines, et cette forme de financement permet de mesurer aisément la rentabilité des équipements réalisés.

Au surplus, la suppression de cette distorsion dissuasive ne pourrait que supprimer un frein à une action de relance des économies d'énergie sans pour autant avoir d'incidence sur l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat ; il ne s'agit, dans ce cas, que d'un transfert de bénéficiaire. En effet, l'incidence sur le budget est de faible portée, la société de crédit-bail générant de la T.V.A. sur les redevances. L'Etat ne supportera, ainsi, qu'une perte de trésorerie sur les trois premières années, compensée par un gain de trésorerie sur les années suivantes et jusqu'au terme du contrat de crédit-bail.

Afin d'encourager les collectivités territoriales à réaliser des investissements destinés à économiser l'énergie et les matières premières, il est proposé de les rendre éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. lorsque ces investissements sont financés en crédit-bail Sofergie.

L'amendement n° II-114 tend à ce que le taux de T.V.A. qui frappe les loyers dus par les collectivités territoriales au titre des contrats de crédit-bail conclus pour ce type d'investissements soit abaissé à 5,5 p. 100.

M. le président. Monsieur Oudin, si votre amendement n° II-66 était adopté, votre amendement n° II-114 deviendrait sans objet ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ils n'ont rien à voir.

M. Jacques Oudin. Non, monsieur le président, puisque l'amendement n° II-66 vise à rendre éligibles au fonds de compensation de la T.V.A. les dépenses faites par les collectivités locales par le biais du crédit-bail, alors que l'amendement n° II-114 tend à réduire le taux de la T.V.A. Par conséquent, ces deux amendements ont un objet différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s II-66, II-126 et II-114 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait auparavant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les amendements n°s II-66, II-126 et II-114 semblent sortis de la boîte de Pandore. En réalité, il s'agit de dispositions fiscales. L'une modifie un prélèvement sur les recettes de l'Etat, le fonds de compensation de la T.V.A. L'autre modifie le taux de la T.V.A.

Ces deux mesures auraient mérité de figurer dans la première partie du projet de loi de finances, puisqu'il s'agit de dispositions applicables en 1991 et qu'elles ont un effet sur l'équilibre. Ces mesures n'ont donc rien à voir avec l'article 70.

Pour ces raisons, je demande au Sénat, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 70, modifié par l'amendement n° II-153 qui vient d'être adopté, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur ces amendements n°s II-66, II-126 et II-114 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 70, modifié par le seul amendement n° II-153 de la commission des finances, déjà adopté par le Sénat.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je regrette que le problème que j'ai exposé ne fasse pas l'objet d'un débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70, modifié par l'amendement n° II-153.

(L'article 70 est adopté.)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président

c) **Equité**

Article 71

M. le président. « Art. 71. - I. - A l'article 150 M du code général des impôts, le taux de 5 p. 100 est remplacé par celui de 3,33 p. 100.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Au 2° de l'article 150 D du même code, les chiffres limites de 33 F, 11 F et 5 F sont ramenés respectivement à 26 F, 9 F et 4 F.

« IV. - Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées à compter du 1er janvier 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-154, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à supprimer cet article.

Les deuxième, troisième et quatrième amendements sont identiques.

L'amendement n° II-67 rectifié est déposé par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

L'amendement n° II-121 rectifié est présenté par MM. Bataille et Bourdin.

L'amendement n° II-132 est présenté par MM. Alduy, Séramy, de Villepin, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous trois tendent à supprimer le paragraphe I de cet article.

Le cinquième, n° II-133, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter le paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est maintenu à 5 p. 100 pour les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ouverts au public. »

Le sixième, n° II-191, présenté par M. Paul Girod, a pour objet d'insérer, dans le texte de cet article, après le paragraphe I, un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. - L'article 150 M du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de réduction prévu à l'alinéa qui précède est de 5 p. 100 par année de détention pour les plus-values consécutives au partage d'une indivision. »

Enfin, le septième, n° II-197, déposé par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 150 M du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values immobilières sont exonérées si les sommes désinvesties sont affectées, dans un bref délai, en un placement immobilier locatif. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-154.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'amendement n° II-154 tend à supprimer l'article 71.

Cet article apporte différents aménagements aux régimes de l'exonération des plus-values.

D'une part, il a pour effet de porter à trente-deux ans, au lieu de vingt-deux ans actuellement, le délai de détention du bien permettant de bénéficier de l'exonération, à un moment où le marché locatif privé est caractérisé par une diminution sensible du nombre des logements. L'Etat ne construit pas, mais laissez au moins le secteur privé tranquille, monsieur le ministre ; ce n'est pas le moment de compliquer la situation.

D'autre part, l'abaissement de près de 20 p. 100 des prix limites retenus pour pouvoir bénéficier de l'exonération des plus-values, lors de la cession de terres agricoles est injustifié, compte tenu, d'une part, de l'évolution du prix de ces terres et, d'autre part, de la crise profonde que traverse l'agriculture.

Pour ces deux raisons, la commission des finances propose au Sénat de supprimer l'article 71.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-67 rectifié.

M. Jacques Oudin. Du moment que la commission des finances propose la suppression de l'article 71, je retire les amendements n°s II-67 rectifié et II-197 au profit de l'amendement n° II-154 de la commission des finances, qui est plus simple et plus efficace.

M. le président. Les amendements n°s II-67 rectifié et II-197 sont retirés.

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° II-121 rectifié.

M. Joël Bourdin. Ma position est identique à celle de M. Oudin.

M. le président. L'amendement n° II-121 rectifié est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre les amendements n°s II-132 et II-133.

M. Xavier de Villepin. Même position.

M. le président. Les amendements n°s II-132 et II-133 sont retirés.

La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° II-191.

M. Ernest Cartigny. Même position.

M. le président. L'amendement n° II-191 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-154 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, je suis toujours opposé à la suppression des textes dont je suis l'auteur. *(Sourires.)*

M. Jacques Oudin. Il faut savoir reconnaître ses torts !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-154, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 71 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 71

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-198, présenté par M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, vise à insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est ajouté à la fin des articles 151 *septies* et 39 *quindecies* II du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, sont réputés ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 691 ci-après les terrains agricoles dont les cessions sont effectuées dans le cadre des dispositions du chapitre 1er du titre I du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« II. – La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

Le second, n° II-202, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles 39 *quinquies* II, 151 *sexies* et 151 *septies* du code général des impôts, les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux *a* et *b* de l'article L. 13-15-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 1991. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° II-198.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° II-198 vise à mettre un terme à une injustice.

Lorsque des terrains à usage agricole font l'objet d'une expropriation et ne sont donc pas qualifiés « terrains à bâtir », le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit qu'ils sont indemnisés à leur valeur d'usage, c'est-à-dire à leur valeur de terrains agricoles.

En revanche, les plus-values qui peuvent résulter de la perception de l'indemnité d'expropriation sont imposables selon les dispositions applicables aux plus-values sur les terrains à bâtir. Il s'agit donc là d'une injustice flagrante.

C'est le motif pour lequel la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles appelle depuis si longtemps notre attention sur ce problème.

C'est aussi la raison pour laquelle je me suis décidé à déposer cet amendement. Il tend, à cet effet, à ajouter à la fin des articles 151 *septies* et 39 *quindecies* II du code général des impôts un même alinéa. Pourquoi ? Parce que les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs sont visés par l'article 151 *septies* de ce code, alors que les agriculteurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à cette même somme relèvent de l'article 39 *quindecies* II du même code.

Je n'ai, bien entendu, aucun amour propre d'auteur. L'important est d'aboutir. Or, je viens d'apprendre, mais je lui laisse le soin de nous l'exposer, que le Gouvernement se serait rapproché de moi, m'aurait presque précédé, puisqu'il vient de déposer un amendement qui, à l'évidence, rédigé par le S.L.F. sera de meilleure rédaction que le mien.

Néanmoins, avant de retirer mon amendement, je tiens à entendre, par prudence, M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° II-202.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est à la suite de l'initiative de M. Dailly, qui était d'ailleurs venu me parler voilà plusieurs semaines, que j'ai déposé un amendement, après avoir lu le sien, non pas pour des raisons d'opposition de fond, mais pour des raisons purement rédactionnelles. Le texte que j'ai déposé concourt au même objet.

Je pense que le Sénat est d'accord pour remédier à une injustice, que M. Dailly vient d'exposer de façon très claire.

Je conclurai comme au cinéma, en disant que, sur une idée d'Etienne Dailly, une écriture de Michel Charasse et une réalisation du Sénat, il a été mis un terme à une injustice. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement n° II-198 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Du haut du fauteuil que j'occupais tout à l'heure, je me suis permis de dire que la journée commençait bien puisque j'avais enregistré, à un certain moment, un accord unanime de la commission et du Gouvernement. Je dois dire qu'elle se poursuit bien et, pour le moment, je ne formule qu'un souhait, c'est que cela continue. Je retire donc mon amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° II-198 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-202 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement puisque celui-ci vient d'être déposé. Elle avait donné un avis favorable sur celui de M. Dailly. Etant donné la manière dont celui-ci vient de commenter l'amendement du Gouvernement, la commission aurait certainement donné un avis favorable sur l'amendement n° II-202 du Gouvernement.

Qu'il me soit permis, mes chers collègues, de m'interroger sur la date d'application de la disposition choisie par le Gouvernement. Si celle du 1er janvier 1991 est tout à fait intéressante, est-ce à dire que la mesure s'appliquerait alors aux plus-values réalisées en 1990 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Non, elle s'appliquera aux plus-values réalisées en 1991.

M. Etienne Dailly. Il n'est pas allé plus loin que moi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-202, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 71.

Par amendement n° II-134, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux bénéficient en cas de cession pour le paiement des droits des dispositions de l'article L. 717-1 du code général des impôts selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. L'article 397 A du code général des impôts autorise l'étalement de la charge fiscale liée aux droits de mutation lorsqu'il s'agit d'une mutation à titre gratuit portant sur l'ensemble des biens transmis - différé de cinq ans et étalement sur dix ans.

En revanche, en cas de mutation à titre onéreux, le paiement des droits est immédiatement exigible.

D'une part, il paraît utile d'étendre la possibilité d'étaler la charge fiscale sur quinze ans aux mutations à titre onéreux, afin de faciliter en particulier les transmissions hors cadre familial, sachant que même dans le cadre familial beaucoup de mutations se font à titre onéreux.

D'autre part, il convient de ne pas subordonner le bénéfice de l'étalement à la cession en propriété de la totalité de l'exploitation, mais de permettre qu'une partie de la cession se fasse par voie d'usufruit ou de bail, sous réserve que l'intégralité de l'outil de production soit préservé, afin de favoriser les transmissions progressives.

Par ailleurs, en cas de transmission à titre gratuit, le bénéficiaire peut demander un différé de paiement et un étalement des droits de mutation. Toutefois, en cas de cession de plus du tiers des biens donnés, le bénéficiaire doit immédiatement liquider l'impôt. Cette règle est applicable en cas d'apport en société, ce qui risque d'être un obstacle à la constitution de sociétés et à la restructuration de l'entreprise.

Il serait donc souhaitable de permettre le maintien du sursis et de l'étalement lorsque le bénéficiaire qui fait apport de son exploitation à la société poursuit son activité au sein de celle-ci.

Le présent amendement a donc pour but d'étendre les dispositions de l'article 1717-I du code général des impôts aux mutations à titre onéreux portant sur des immeubles ruraux, les différentes modalités exposées ci-avant, qui sont d'ordre réglementaire, devant faire l'objet d'un décret ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Elle souhaite connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Si l'amendement n° II-134 est simple dans son énoncé, son objet est multiple.

Il vise, tout d'abord, à étendre le paiement du différé fractionné relatif aux mutations à titre gratuit d'entreprises aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux. Mais il a aussi pour but l'application du dispositif aux cessions portant sur la seule nue-propriété et sur les transmissions progressives d'exploitation agricole et d'admettre le maintien de ce régime en cas d'apport aux sociétés de plus du tiers des biens reçus.

Je répondrai sur ces trois points successivement, étant entendu que les mesures que proposent M. Daunay et ses amis relèvent du domaine réglementaire.

En effet, l'article 1717 du code général des impôts prévoit, par dérogation au principe du paiement préalable, que le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décret.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est bien du domaine réglementaire !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Le premier point, je le dis franchement, ne peut être envisagé. En effet, le paiement différé des droits de mutation à titre gratuit n'est justifié que par le souci du législateur et du Gouvernement de permettre aux héritiers et aux donataires d'acquitter l'impôt sans être contraints de se dessaisir des biens qu'ils ont acquis à titre gratuit, c'est-à-dire, en d'autres termes, sans être contraints de les vendre.

Tel ne peut être le cas lorsqu'une personne acquiert un bien à titre onéreux. En effet, la décision de l'acquéreur tient nécessairement compte de la charge constituée par les droits dus sur son acquisition, ainsi que des honoraires intermédiaires et des frais de notaire.

Par nature, la perception des droits de mutation à titre onéreux ne peut être reportée après l'enregistrement de l'acte.

J'ajoute que les droits de mutation à titre onéreux relatifs aux immeubles ont été transférés aux départements depuis le 1er janvier 1984. La mesure affecterait donc l'équilibre des budget départementaux.

De ce point de vue, l'amendement me paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la constitution. En effet, il finance une perte de recettes pour les départements par l'augmentation d'une recette d'Etat, ce qui n'est pas particulièrement adapté.

Pour ce qui est de l'extension du régime du paiement différé fractionné aux donations avec réserves d'usufruit, les préoccupations de M. Daunay et de ses collègues sont déjà satisfaites dans une très large mesure. En effet, il est admis, que le paiement différé s'applique aux immeubles, aux terres et aux bâtiments agricoles qui ne sont transmis en nue-propriété dès lors que le donataire en reçoit la jouissance à titre onéreux. Dans les autres cas, la question ne se pose pas car l'entreprise n'est pas transmise.

En ce qui concerne la transmission progressive des entreprises agricoles, autorisée par l'article 36 de la loi du 23 janvier 1990, je ne manquerai pas de faire expertiser les adaptations qui pourraient être apportées aux régimes mis en place par le décret du 23 mars 1985 dès que le ministère de l'agriculture aura mis au point les modalités d'application de ce dispositif.

Enfin, à propos du maintien du régime de paiement différé et fractionné en cas d'apport en société de plus d'un tiers des biens reçus, les préoccupations des auteurs de l'amendement rejoignent celles du Gouvernement.

En effet, comme je m'y étais engagé devant l'Assemblée nationale, puisque les députés partagent vos préoccupations, monsieur Daunay, le décret du 23 mars 1985 vient d'être modifié dans le sens que vous souhaitez. Cette modification a d'ailleurs été publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1990.

Je me résume, monsieur Daunay. Tout d'abord, l'extension du paiement différé aux mutations à titre onéreux n'est pas envisageable et l'article 40 est applicable. Ensuite, les donations avec réserve d'usufruit des terres et bâtiments agricoles peuvent bénéficier du régime de paiement différé et fractionné si le donataire en reçoit la jouissance pour les exploiter. Enfin, le décret du 23 mars 1985 a d'ores et déjà été modifié pour permettre aux héritiers d'apporter les biens professionnels qu'ils ont reçus à titre gratuit à une société sans encourir la déchéance de paiement différé.

Sous le bénéfice de ces précisions, je souhaite que M. Daunay accepte de retirer cet amendement, mais il est bien entendu que l'article 40 est applicable, et que je l'invoque.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° II-134 n'est pas recevable.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. J'ai pris bonne note de la déclaration de M. le ministre et je souhaite qu'il retienne bien l'idée qui a animé le dépôt de cet amendement, à savoir les difficultés de transmissions des entreprises agricoles.

Par ailleurs, je souhaite que les différents services de son ministère se conforment à son interprétation des textes.

Enfin, je note que, dans quelques mois, nous aurons sans doute l'occasion de faire le point sur cette position, notamment dans l'optique de l'ouverture de l'Europe, avec toutes les conséquences que cela implique en matière de concurrence.

M. le président. Par amendement n° II-135, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 71, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans. »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Les mesures actuellement en vigueur ne prennent pas en compte l'évolution de la structure des exploitations, laquelle se manifeste par le poids croissant du capital d'exploitation.

Il faut donc alléger la charge de la transmission pesant sur la totalité des biens professionnels transmis.

A cette fin, l'exonération doit être totale jusqu'à 500 000 francs, et de 50 p. 100 au-delà.

Par ailleurs, elle doit porter sur toutes les transmissions à titre gratuit de biens affectés à l'exercice d'une profession agricole, sans distinction selon le lien de parenté entre le cédant et le cessionnaire, comme c'est d'ores et déjà le cas pour les parts des groupements fonciers agricoles et les baux à long terme, et sans distinction concernant la forme juridique de l'exploitation, sous réserve, pour les sociétés, qu'il s'agisse de sociétés civiles agricoles dont le capital est détenu, à 50 p. 100 au moins, par des exploitants.

Le bénéfice de cette disposition pourrait être subordonné à l'exercice de l'activité agricole pendant un certain temps, par exemple cinq ans, et l'avantage ne porterait que sur les actifs professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur Daunay, dans une rédaction certes différente, mais animé par une même motivation, M. Pluchet a déposé un amendement similaire avant l'article 11 du projet de loi de finances. Le Sénat s'étant déjà prononcé en première partie, je vous suggère de le retirer.

M. le président. Monsieur Daunay, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay. Je suis prêt à le retirer, mais je souhaite entendre M. le ministre délégué pour m'assurer qu'il ne subsiste aucun malentendu.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* En première partie, un amendement tendant aux mêmes fins a été voté malgré mon opposition. Le Sénat peut parfaitement adopter un texte similaire en deuxième partie. Cela ne fera que m'enfoncer plus fort la douleur !

Il n'empêche que ce bégaiement ne changera rien ! Je suis toujours contre ce texte et cela m'étonnerait que l'affaire aille jusqu'au bout du parcours !

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Je comprends fort bien les soucis de M. le ministre, mais je voudrais qu'il comprenne nos motivations.

Il n'a pas invoqué l'article 40 et je lui demande de tenir compte de notre détermination.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre ; mais, jusqu'à preuve du contraire, je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est plus précisément l'avis de la commission ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Comme je l'ai déjà dit, un texte similaire a déjà été voté !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Comme un amendement identique a été voté en première partie, je demande à notre collègue de le retirer. S'il ne le fait pas, j'indique que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat ; mais vous voyez bien quel est le sens de cette sagesse !

M. le président. Je vous demande à nouveau, monsieur Daunay, si l'amendement est maintenu.

M. Marcel Daunay. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-135 est retiré.

d) **Simplifications**

Article 72

M. le président. « Art. 72. - I. - L'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1. La première phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

« Les sociétés françaises par actions, dites sociétés de capital-risque, sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille si leur situation nette comptable est représentée de façon constante à concurrence de 50 p. 100 au moins de parts,

actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de la Communauté économique européenne, dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du code général des impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

« 2. *Supprimé.*

« 3. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30 p. 100 des droits dans les bénéfices d'une société de capital-risque. »

« 4. La fin du premier alinéa du IV est ainsi rédigé : "des sociétés de capital-risque et les caractéristiques des participations". »

« II. - 1. Le 4 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions si la distribution est prélevée sur des plus-values :

« - provenant de titres, cotés ou non cotés, détenus depuis au moins deux ans et de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I du même article premier ;

« - et réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

« 2. Au premier alinéa du II de l'article 199 *ter* du même code, après les mots : "article 208", sont insérés les mots : "et des sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article".

« 3. Au premier alinéa du *c* du 1 de l'article 220 du même code, après les mots : "article 208", sont insérés les mots : "et les sociétés de capital-risque visées au 3° *septies* du même article".

« 4. Le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier lorsque :

« - la distribution entre dans les prévisions du 4 de l'article 39 *terdecies* ;

« - le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;

« - la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet Etat mais bénéficie d'une exonération d'impôt. »

« III. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu à l'article 200 A.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

« 2. Au deuxième alinéa, les mots : "ces distributions" sont remplacés par les mots : "les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille, coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée".

« 3. Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôts sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées au précédent alinéa.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B. »

« IV. - L'article 163 *quinquies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1 et 2. *Supprimés.*

« 3. Au deuxième alinéa du 1° *bis* du II, les mots : « , dont la moitié au moins doivent être souscrits à l'émission » sont supprimés.

« 4. *Supprimé.*

« V. - Au premier alinéa de l'article 92 G du code général des impôts, les mots : "pour leur fraction représentative de titres cotés" sont supprimés.

« VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1er janvier 1991, à l'exception de celles du V qui s'appliquent à compter du 12 septembre 1990. »

Par amendement n° II-183 rectifié, M. de Villepin propose de supprimer le troisième et le quatrième alinéa du texte proposé par le 4 du II de cet article pour compléter le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts.

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 72 de la loi de finances pour 1991 aménage la fiscalité des sociétés de capital-risque.

M. le ministre délégué au budget a, par une série d'amendements, amélioré le fonctionnement de ce point essentiel de la fiscalité des entreprises devant l'Assemblée nationale. Ces amendements, nos 339 à 349, ont tous été adoptés.

Il paraît néanmoins qu'une disposition dont la rédaction est de nature ambiguë pourrait se retourner contre des investisseurs étrangers désireux d'investir en France, au travers des organismes de capital-risque.

En effet, s'agissant du traitement de la retenue à la source, le texte et les amendements adoptés disposent qu'il n'y a pas de retenue à la source pour toute personne morale appartenant à un pays ayant conclu une convention fiscale avec la France, à condition que ceux-ci bénéficient d'une mesure d'exonération d'impôt dans leur propre pays. Cela pourrait, dans certains cas, notamment pour les fonds de pension, les investisseurs japonais ou moyen-orientaux, être dissuasif.

Il est donc proposé de supprimer les alinéas soumettant l'exonération de retenue à la source pour les personnes morales étrangères à l'existence d'une convention fiscale de non double imposition avec la France et à l'exonération de l'investisseur dans son propre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Si cet amendement était adopté, les entreprises étrangères actionnaires de S.C.R., à savoir de sociétés de capital-risque, bénéficieraient d'un régime fiscal plus favorable que les entreprises françaises. Ce serait d'autant moins acceptable que les entreprises étrangères échappent à notre territorialité.

En effet, les revenus tirés par les sociétés françaises de leurs placements dans des S.C.R. sont imposables.

En outre, en ce qui concerne les entreprises étrangères, la retenue à la source applicable à ces revenus est susceptible d'être très sensiblement réduite par les conventions internationales dans les cas où il n'y a pas exonération en application du 4 du II.

Au surplus, la rédaction proposée par M. de Villepin conduirait à exonérer les personnes physiques de retenue à la source.

Il n'y a donc pas de raison d'exonérer les entreprises étrangères de tout impôt.

En outre, cet amendement n'est pas gagé. J'invoque donc l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-183 rectifié n'est pas recevable.

Toujours sur l'article 72, je suis maintenant saisi de trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, je souhaite que vous acceptiez d'appeler l'amendement n° II-155 avant l'amendement n° II-136.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

J'appelle les trois amendements qui sont soumis à discussion commune.

Le premier, n° II-155, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le 1 et le 2 du paragraphe III de l'article 72 :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres des sociétés non cotées qu'elles détiennent sont exonérées lorsque l'actionnaire est une personne physique.

« Lorsqu'elles sont prélevées sur les plus-values nettes provenant des titres des sociétés cotées, les mêmes distributions sont soumises au taux d'imposition prévu à l'article 200 A lorsque l'actionnaire est une personne physique.

« Ces dispositions sont applicables lorsque les plus-values distribuées ont été réalisées au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

« 2. Au deuxième alinéa, les mots " ces distributions " sont remplacés par les mots " les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ". »

« B. - Supprimer le paragraphe V de cet article.

« C. - Rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. - Les dispositions du présent article relatives aux distributions, répartitions, cessions et rachats sont applicables à compter du 1er janvier 1991. »

« D. - Pour compenser la perte de ressources résultant des A, B et C ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VII. - La perte de ressources est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-184 rectifié, présenté par M. de Villepin et visant à compléter, *in fine,* le 1 du texte proposé par le paragraphe A de l'amendement n° II-155 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits des liquidités des valeurs mobilières de placement des organismes de capital-risque sont exonérés d'impôt. »

Le deuxième amendement, n° II-136, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 72 :

« III. - 1. L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si l'actionnaire est une entreprise étrangère, il bénéficie d'un régime d'exonération totale à la condition que l'actionnaire garde ses actions pendant cinq ans, et réinvestisse les produits perçus immédiatement pour une durée de cinq ans. »

« 2. Les dépenses entraînées par l'application du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le troisième, n° II-185, présenté par M. de Villepin, vise à compléter le III de l'article 72 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cessions d'actions de société de capital-risque comme les cessions de parts de fonds communs de placement à risque sont totalement exonérées, à condition que l'actionnaire personne physique accepte de réinvestir ses revenus et de conserver ses parts pendant cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-155.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Sur le fond, la commission des finances approuve l'objectif de la réforme, laquelle prend acte de l'effort important consenti par le Gouvernement en vue de renforcer l'efficacité et l'importance de deux structures aussi essentielles que les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risques.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le fait que l'architecture générale de ce nouveau dispositif intègre une mesure que le Sénat n'a pas souhaité adopter, c'est-à-dire le principe d'une imposition des plus-values dégagées lors de la cession de titres non cotés. Vous vous souvenez des votes que nous avions émis en première lecture !

Aussi, pour assurer aux sociétés de capital-risque et aux fonds communs de placement à risques une véritable transparence fiscale sans remettre en cause la position retenue par le Sénat, je suis conduit à vous proposer un amendement de modification, qui a un objet unique : éviter que les plus-values sur titres non cotés ne se trouvent imposées au nom de l'actionnaire lorsqu'elles ont transité par l'intermédiaire d'une structure de capital-risque, alors même que ces plus-values n'auraient pas été soumises à l'impôt si la participation avait été détenue de manière directe.

Il s'agit purement et simplement d'un amendement de cohérence avec le vote que nous avons émis à l'article 13, dans la première partie du projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre le sous-amendement n° II-184 rectifié et les amendements n°s II-136 et II-185.

M. Xavier de Villepin. L'article 72 du projet de loi de finances pour 1991 aménage la fiscalité des sociétés de capital-risque.

M. le ministre a déjà amélioré le système, comme nous l'avons souligné précédemment.

Il apparaît néanmoins souhaitable de préciser, ce qui n'a été fait ni dans les amendements ni dans les débats, que l'ensemble des produits des liquidités des organismes de capital-risque, tant sociétés que fonds communs de placement à risques, sont exonérés au niveau de l'organisme de capital-risque considéré, et ce afin de réaliser la « transparence totale », dont a d'ailleurs parlé M. le ministre dans sa présentation.

C'est ce à quoi vise le sous-amendement n° II-184 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° II-136, le régime actuel est caractérisé par le fait que les personnes morales détenant des actions de sociétés de capital-risque voient leurs plus-values exonérées, et les dividendes qu'elles reçoivent de ces sociétés taxés au taux des plus-values.

Les personnes physiques sont exonérées totalement des plus-values ; elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les dividendes perçus, à condition que ceux-ci soient réinvestis dans la société de capital risque pendant un délai de cinq ans.

Il semble important que ces avantages aux souscripteurs des sociétés de capital-risque demeurent acquis, et tout particulièrement en ce qui concerne les entreprises. Cela aurait notamment l'avantage d'amplifier le développement et la

fixation de l'épargne localement investie, le financement de la recherche privée et de la création d'entreprise, de même que le développement de l'investissement étranger.

L'effet de levier que permet le financement en fonds propres de nos entreprises permettrait à l'Etat de récupérer des sommes plus importantes par la voie de l'impôt sur les bénéfices reconstitués par ces apports en fonds propres.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-136.

S'agissant enfin de l'amendement n° II-185, l'article 72 crée une distorsion avec la fiscalité des sociétés de capital-risque, dont seules les distributions provenant de plus-values ou de dividendes versés à la société capital-risque par des sociétés non cotées pourront être totalement exonérées d'impôt si l'actionnaire s'engage à réinvestir ses revenus pendant une période de cinq ans. La cession des actions de ces sociétés de capital-risque est donc soumise à l'impôt.

Cette distorsion ne se révèle pas utile.

En effet, l'article 72, qui a pour objet et pour principale vertu d'unifier et de simplifier un régime compliqué de la fiscalité des sociétés de capital-risque, crée ici une distinction, qui n'est pas souhaitable pour la simplicité du système fiscal de l'ensemble des organismes pratiquant le capital-risque en France. Cette distinction peut même nuire à la compréhension, notamment par les particuliers, de l'utilité et des avantages des sociétés de capital-risque.

Par ailleurs, il semble paradoxal de donner un avantage fiscal à une catégorie d'organismes, les fonds communs de placement à risques, dont la durée de vie limitée à dix ans est moins favorable pour la permanence des capitaux propres des sociétés au sein desquels ils investissent. En effet, un organisme de capital-risque, tel qu'un fonds commun de placement à risques, a tendance à vouloir liquider ses investissements avant la période fatidique de son dixième anniversaire, de façon à procurer des plus-values sous forme de liquidités à ses porteurs de parts.

Dans le cas contraire, on aboutit d'ailleurs à un résultat plutôt néfaste pour le porteur de parts, qui se voit attribuer une fraction infime des sociétés dans lesquelles s'est investi le fonds commun, ce qui tend à en abaisser encore la valeur de négociabilité et la liquidité.

Tout au contraire, les sociétés de capital-risque ont intérêt à se tourner vers la bourse, afin de procurer la liquidité de l'investissement qu'ont réalisé à travers elles les particuliers.

Il n'est donc pas souhaitable qu'un outil à durée de vie limitée ait un régime fiscal plus favorable que les sociétés de capital-risque.

A tout le moins, l'égalité de traitement devrait être de mise, afin que le particulier puisse choisir en fonction de ses objectifs propres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-184 rectifié et sur les amendements n°s II-136 et II-185 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je tiens tout d'abord à remercier M. de Villepin d'avoir accepté de transformer son amendement n° II-184 en un sous-amendement.

La seule chose intéressance serait de savoir si M. le ministre confirme bien que les liquidités sont soumises au même traitement. A ce moment-là, monsieur de Villepin, vous apprécierez, je suppose, si le sous-amendement doit ou non être maintenu. *(M. Xavier de Villepin fait un signe d'acquiescement.)* Si jamais nous n'avions pas la réponse que nous attendons, vous et moi, monsieur de Villepin, le sous-amendement serait alors maintenu et la commission des finances lui donnerait un avis favorable.

S'agissant des amendements n°s II-136 et II-185, si je partage certes la philosophie qui est la vôtre, mon cher collègue, la commission des finances a cependant considéré, là encore, qu'un certain nombre de pas ont déjà été faits et que l'on pourrait peut-être attendre l'année prochaine.

C'est à vous, monsieur de Villepin, qu'il reviendra d'apprécier si ces amendements doivent ou non être maintenus. En tout cas, la commission vous suggère de les retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* S'agissant des liquidités, j'indique immédiatement à M. le rapporteur général que ma réponse est positive ; j'ai, en effet, la même interprétation que lui. L'amendement n° II-155 découle très largement - M. le rapporteur général l'a dit lui-même - des dispositions que le Sénat a adoptées à l'article 13. Comme je n'y étais pas favorable, je ne peux pas accepter maintenant l'amendement n° II-155, pas plus que le sous-amendement n° II-184 rectifié ou les amendements n°s II-136 et II-185. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces textes.

M. le président. Monsieur de Villepin, le sous-amendement n° II-184 rectifié est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° II-184 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-155, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-136 devient sans objet.

Monsieur de Villepin, l'amendement n° II-185 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-185 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

(L'article 72 est adopté.)

Article 73

M. le président. « Art. 73. - I. - Les dispositions des trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui, à la date du 1er janvier 1991, étaient autorisées à porter la dénomination de société immobilière pour le commerce et l'industrie visée à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1er janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont, sur option de leur part, exonérées d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1er janvier 1996 et portant sur des immeubles affectés à une activité industrielle ou commerciale autres que les locaux à usage de bureau, ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

« Le bénéfice net des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas provenant de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1er janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est retenu pour le calcul de l'impôt sur les sociétés à concurrence de :

« - 20 p. 100 de leur montant pour l'exercice clos en 1991 ;

« - 40 p. 100 pour l'exercice clos en 1992 ;

« - 60 p. 100 pour l'exercice clos en 1993 ;

« - 80 p. 100 pour l'exercice clos en 1994 ;

« - 100 p. 100 pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

« Les bénéfices qui proviennent des opérations totalement ou partiellement exonérées en application des alinéas précédents sont obligatoirement distribués à hauteur de 85 p. 100 de la fraction exonérée de leur montant avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation.

« Les dispositions du *d* du 6 de l'article 145, du 3° de l'article 158 *quater,* du 3° de l'article 209 *ter* et du 3° du 3 de l'article 223 *sexies* sont applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

« II. - 1. Le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition ne s'applique pas aux opérations conclues à compter du 1er janvier 1991 autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du 3° *quater* de l'article 208. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 698 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction de taux est applicable à la levée d'option par le locataire d'une société de crédit-bail lorsque le contrat est conclu après le 31 décembre 1990. »

« 3. Au deuxième alinéa de l'article 698, les mots : " lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent " sont remplacés par les mots : " lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède ". »

« 4. L'article 698 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

« 5. Le *b* de l'article 830 du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 1991. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Le Gouvernement a jugé utile, par l'article 73, de remettre en cause le statut des Sicomi, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. Cette réforme a été entreprise sans concertation préalable. Son annonce brutale a provoqué des mouvements de baisse importants sur les titres des Sicomi, au détriment de leurs actionnaires, dont un grand nombre, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de placements collectifs, sont des petits porteurs, et ce alors que les Sicomi apparaissaient comme des valeurs refuges.

Ce projet a été condamné par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a voté un amendement de suppression. Le Gouvernement, en conséquence, a amendé son projet : il nous est proposé aujourd'hui de maintenir le régime actuel des Sicomi, avec, toutefois, des restrictions importantes jusqu'en 1996.

Cette évolution est assurément un progrès par rapport au texte initial. Mais ce report de cinq ans ne règle pas le principe du maintien d'un régime, qui a été particulièrement bénéfique à l'économie française et dont il conviendrait, à notre sens, de pérenniser les aspects essentiels.

Le régime fiscal des Sicomi, particularité française enviée de tous nos partenaires européens, a permis de réaliser, depuis sa création, des investissements industriels et commerciaux de l'ordre de 220 milliards de francs.

L'intérêt essentiel de ce type de financement n'est pas tant son exonération en matière d'impôt sur les sociétés que la flexibilité de l'amortissement, qui est l'une des meilleures réponses à l'obsolescence accrue des biens immobiliers à usage industriel et commercial. Ainsi, le crédit-bail immobilier à la française n'a pas été cantonné à un instrument subsidiaire du financement des entreprises. Pour des catégories entières - hôtellerie de chaîne, distribution, petites et moyennes entreprises ayant des besoins de fonds propres, industries anciennes ou nouvelles en croissance - elle est devenue un instrument essentiel du financement de leur haut de bilan.

En fait, le succès de la formule de crédit-bail proposée par les Sicomi a été rendu possible par des règles d'amortissement particulier bénéficiant à la fois au bailleur et au locataire, qui peut étaler le coût de son investissement sur la durée du contrat de crédit-bail et moduler la charge annuelle de l'investissement selon ses propres besoins économiques.

Il serait donc paradoxal que la France se prive d'un outil performant et adapté au moment où le Gouvernement souhaite encourager les investissements et où d'autres pays européens, nos concurrents directs, viennent de se doter d'instruments inspirés de nos Sicomi.

Telle est l'incohérence que je voulais souligner avant l'ouverture des débats sur l'article 73.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, pour clarifier le débat et gagner du temps, j'aimerais, en quelque sorte, faire une réponse commune à l'ensemble des questions que les membres du Sénat se sont posées et qui sont traduites par les nombreux amendements déposés à l'article 73.

Tout d'abord, quel est le sens de la réforme des Sicomi que propose le Gouvernement ?

Le statut des Sicomi a été créé en 1967. Il a permis le développement du crédit-bail immobilier, jusque-là inconnu dans notre pays.

Cette formule de financement est maintenant devenue courante et n'a plus besoin de bénéficier de protections fiscales particulières, et ce au moins pour deux raisons.

D'une part, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés rend ces avantages fiscaux moins nécessaires.

D'autre part, les contraintes du statut, qui sont la contrepartie de l'allégement fiscal, freinent le développement des sociétés de crédit-bail.

C'est pourquoi le Gouvernement propose une réforme qui comprend deux volets.

En ce qui concerne les immeubles à usage de bureaux, le droit commun s'appliquera pour les contrats conclus à partir du 1er janvier 1991.

Le stock reviendra au droit commun selon une formule de « sifflet » en cinq ans.

Nous assistons actuellement à un excès d'offre d'immeubles de bureaux. Le maintien du dispositif dérogatoire actuel serait en contradiction avec la volonté du Gouvernement de lutter contre la spéculation foncière. Si nous voulons que l'on construise plus de logements dans les centres urbains, il faut que l'on y construise moins de bureaux et que l'on redéploie les avantages fiscaux !

En ce qui concerne les immeubles industriels, les Sicomi qui le souhaiteront pourront conserver le régime actuel pendant cinq ans.

Qu'elles effectuent ou non cette option, le stock des contrats conclus avant le 1er janvier 1991 continuera, naturellement, à bénéficier des règles qui étaient en vigueur à la date de la signature du contrat.

Cette solution est favorable à l'investissement industriel créateur d'emplois.

Entre la date de la publication du projet de loi de finances et celle de la discussion, le Gouvernement a poursuivi les conversations avec la profession.

A quelques propositions de modifications rédactionnelles près, les amendements présentés par la commission des finances et les divers groupes de la majorité sénatoriale ont pour but, sous des formes techniques diverses, de retarder l'application de la réforme et de créer des exceptions en nombre tel que celle-ci serait vidée de tout contenu.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'exprimerai un avis négatif sur la plupart des amendements relatifs à l'article 73, à l'exception de deux ou trois d'entre eux qui ont un caractère rédactionnel, sur lesquels je pourrai émettre un avis favorable dans le cours de la discussion.

Le Gouvernement attachant une importance particulière à l'article 73, je demanderai au Sénat de se prononcer par un seul vote sur cet article, à l'exclusion de tout autre amendement que ceux que j'indiquerai le moment venu.

Ne voulant pas priver les auteurs des différents amendements de la possibilité de les présenter, je souhaite que le Sénat puisse les examiner, mais que, bien entendu, ils ne soient pas mis aux voix.

M. le président. Par amendement n° II-156, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, de remplacer les mots : « d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1er janvier 1991 » par les mots : « de contrats afférents à des opérations de crédit-bail réalisées en France, passés avant le 1er janvier 1991 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Compte tenu de la position que vient de prendre le Gouvernement, je voudrais faire deux remarques préalables.

En premier lieu, mes chers collègues, la commission des finances estime indispensable de maintenir le régime d'amortissement favorable des Sicomi. Selon le Gouvernement, le maintien de ce régime serait subordonné à celui de l'exonération d'impôt. Il me paraît paradoxal que le maintien d'un

mécanisme d'amortissement adapté à la spécificité des Sicomi soit exclu au seul motif que la suppression, par ailleurs, de l'exonération de celles-ci commencerait à entraîner une diminution effective de l'impôt dû. Il importe donc de poser le principe du maintien du régime d'amortissement dans la loi, l'application de ce principe relevant du pouvoir réglementaire.

Par ailleurs, la commission des finances juge qu'il conviendrait de lever une restriction peu opportune concernant les locaux à usage de bureau faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail. En effet, ces locaux participent, tout autant que les autres, de la vie économique, pourvu qu'ils soient utilisés à une activité professionnelle. Il n'était pas inutile, je crois, de rappeler ces quelques principes.

Ne sachant pas encore quels amendements le Gouvernement va retenir...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les amendements nos II-115 et II-158 !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cela peut évoluer au cours de la discussion, monsieur le ministre. En attendant, monsieur le président, je demande que l'amendement no II-159 soit appelé, par priorité, avant l'amendement no II-199 et que, de même, l'amendement no II-161 soit appelé avant l'amendement no II-1 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette double demande de priorité ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'amendement no II-156 apporte une utile précision rédactionnelle et devrait donc pouvoir entrer dans le champ des amendements que le Gouvernement est susceptible d'accepter.

Les termes : « contrats afférents à des opérations de crédit-bail passées avant le 1er janvier 1991 » nous paraissent plus rigoureux que ceux qui figurent actuellement dans le texte.

En effet, les termes : « opérations de crédit-bail conclues avant le 19 janvier 1991 » sont ici impropres et pourraient laisser penser que seuls les loyers effectivement encaissés avant le 1er janvier 1991 demeurent exonérés, alors que, bien évidemment, le sens du texte du Gouvernement doit conduire à exonérer tous les loyers résultant de contrats passés avant 1991, même si ces loyers sont perçus ultérieurement.

Tel est l'objet de cet amendement, rédactionnel, que le Gouvernement aurait intérêt à accepter, me semble-t-il, afin que sa pensée ne soit pas trahie.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Par « opérations de crédit-bail réalisées », monsieur le rapporteur général, il faut entendre la conclusion d'un contrat synallagmatique qui constate l'engagement des deux parties de financer un immeuble en crédit-bail.

Même si je reconnais le mérite qui est le vôtre d'essayer d'améliorer la rédaction du texte, celle que vous proposez n'est pas précise. Je ne dis pas que la rédaction proposée par le Gouvernement est parfaite, mais vous voulez y substituer une autre rédaction qui n'est pas meilleure et qui serait sujette à des interprétations très diverses. C'est pourquoi je ne peux l'accepter.

Chaque fois que la commission des finances propose au Gouvernement un amendement permettant d'améliorer la rédaction du texte, je l'accepte, vous le savez. C'est l'honneur des assemblées en général, de celle-ci en particulier, d'améliorer les textes. Mais tel n'est pas le cas, en l'occurrence.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, la rédaction actuelle nous donne à penser que seuls les loyers effectivement encaissés avant le 1er janvier 1991 demeurent exonérés. Toutefois, si le texte du Gouvernement vise bien l'exonération de tous les loyers résultant de contrats passés avant 1991, même si ces loyers sont perçus ultérieurement, je retirerai l'amendement de la commission.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est, bien entendu, la date de la signature du contrat qui est déterminante. Peu importe la date de paiement du loyer.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Alors, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement no II-156 est retiré.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la demande d'un vote unique sur l'article 73 à l'exclusion de tout amendement, sauf quelques-uns, tout en souhaitant que tous les amendements puissent être défendus, ce que n'exclut d'ailleurs nullement la procédure du vote unique, vous le savez.

Néanmoins, j'aimerais que vous formuliez plus précisément votre demande.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* En effet, monsieur le président, je ne souhaite pas priver les membres du Sénat qui ont travaillé pour préparer des amendements du droit de les présenter. Que chaque amendement soit donc défendu et que le vote soit réservé. Ensuite, je dirai quels amendements sont retenus par le Gouvernement.

M. le président. Je le répète, monsieur le ministre, la demande de vote unique n'empêche pas les auteurs des amendements non retenus de les présenter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Je pense que M. Dailly brûle de vous dire ce que j'essaie de vous faire entendre, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, M. le président et moi-même parlons effectivement le même langage : si vous ne demandez pas le vote unique maintenant, tout en nous prévenant que vous le ferez le moment venu, cela permet non seulement aux auteurs des amendements de les défendre - mais, comme vous l'a fait observer M. le président, ils les défendraient de toute façon - mais aussi à chacun d'entre nous de prendre la parole pour explication de vote. En revanche si vous demandez dès maintenant le vote unique, M. le président ne pourra donner la parole qu'à l'auteur de l'amendement et à un orateur contre, mais en aucun cas il ne pourra la donner pour explication de vote et je serai le premier à en être gêné.

Si vous ne formulez votre demande de vote bloqué que « le moment venu », les explications de vote pourront intervenir et, après les explications de vote, sur chacun des amendements vous annoncerez que l'amendement ou mieux, son vote, doit être réservé ! C'est peut-être une manière de concilier les choses.

En tout cas, pour ma part, je n'hésiterai pas à demander la parole contre un amendement contre lequel je ne serais pas pour avoir le droit de parler puisque, si vous ne changez pas de méthode, je ne pourrai pas m'exprimer pour explication de vote.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les choses sont simples : le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 73, modifié par les seuls amendements nos II-115 et II-158.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Maintenant, les choses sont claires !

M. le président. J'indique donc que, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 73 du projet de loi, modifié par les amendements nos II-115 et II-158.

Par amendement no II-115, M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3o *quater* de l'article 208 du code général des

impôts, après les mots : « les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie sont », d'insérer les mots : « en outre ».

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. C'est un simple amendement rédactionnel. Sachant maintenant que le Gouvernement l'accepte, je me réjouis d'avoir participé à l'amélioration d'un texte que, de toute façon, je ne voterai pas. *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* M. le rapporteur général y a aussi participé tout à l'heure, même si je n'ai pas retenu son amendement, puisque nous nous sommes mis d'accord sur l'interprétation du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre l'amendement ?...

Le vote sur cet amendement est réservé, comme il le sera sur les amendements suivants.

Par amendement n° II-157, M. Chinaud au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, après les mots : « sur option de leur part, », d'insérer les mots : « renouvelée chaque année, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, vous devriez considérer cet amendement avec une attention aussi bienveillante que celle que vous avez portée à l'amendement n° II-115. En effet, l'amendement n° II-157 comble une lacune du texte issu des débats de l'Assemblée nationale.

Ce texte prévoit une option pour le maintien de l'exonération, sans préciser toutefois le régime de cette option. Est-elle irrévocable ou doit-on, au contraire, l'exercer chaque année ? Nous avons décidé de proposer le système le plus souple en prévoyant que, chaque année, les Sicomi peuvent confirmer ou infirmer le choix qu'elles ont fait l'année précédente.

Cet élément de souplesse et de précision mériterait, compte tenu de la confusion qui a régné à l'Assemblée nationale, d'être pris en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, la mesure que propose M. le rapporteur général multiplierait inutilement le nombre de démarches qui devraient être effectuées par les Sicomi et enregistrées par mes services. Il me paraît préférable de prévoir une option unique, ce qui a l'avantage de réduire les formalités.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Pourquoi ne l'avez-vous pas précisé dans le texte ? Cela aurait été plus simple !

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Par amendement n° II-158. M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, de remplacer les mots : « d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1er janvier 1996 » par les mots : « de contrats afférents à des opérations de crédit-bail réalisées en France, passés avant le 1er janvier 1996 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet amendement apporte, dans le deuxième alinéa du texte proposé, la même précision rédactionnelle que l'amendement n° II-156, qui visait le premier alinéa.

Je remercie le Gouvernement de prendre en compte le travail de la commission.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement accepte cet amendement.

Y a-t-il un orateur contre ?...

Le vote est réservé.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-159, qui est appelé par priorité, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, à supprimer les mots : « autres que les locaux à usage de bureau, ».

Le deuxième, n° II-199, présenté par M. Dailly, a pour objet de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts : « ... et portant soit sur des immeubles à usage industriel ou commercial soit sur des immeubles à usage exclusif de bureaux dont la charge foncière représente moins de 40 p. 100 du coût total de l'opération. Il en est de même pour la fraction de leur bénéfice net provenant de plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre des opérations susmentionnées. »

Le troisième, n° II-201, également présenté par M. Dailly, vise, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, à remplacer les mots : « autres que les locaux à usage de bureau » par les mots : « à l'exclusion des immeubles à usage exclusif de bureaux ».

Le quatrième, n° II-137, présenté par MM. Caron, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend, au deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, après les mots : « autres que les locaux à usage de bureau, », à insérer les mots suivants : « non destinés à des entreprises industrielles et commerciales ».

Enfin, le cinquième, n° II-116, présenté par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, a pour but, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 73 pour remplacer les trois premiers alinéas du 3° *quater* de l'article 208 du code général des impôts, après les mots : « autres que les locaux à usage de bureau », d'ajouter les mots : « lorsque leur charge foncière représente plus de 40 p. 100 du coût total de l'opération ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-159.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet amendement vise à maintenir le régime de l'exonération pour tous les locaux affectés à un usage industriel ou commercial, qu'il s'agisse de bureaux ou d'autres types de locaux.

Nous considérons en effet que la distinction opérée par le Gouvernement n'a pas de fondement économique et qu'elle créera, en outre, des difficultés d'interprétation considérables lorsque les locaux seront imbriqués dans un ensemble relevant d'un autre usage.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° II-199.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, bien entendu, cet amendement ne faisant pas partie de la liasse de ceux qui nous sont annoncés comme retenus par le Gouvernement...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ce n'est pas une liasse, c'est une pincée ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. ... il va de soi que sa défense ne fait qu'allonger inutilement le débat, et je m'en excuse donc auprès de mes collègues.

Dans toute cette discussion, monsieur le ministre, il y a quelque chose qui m'étonne. Vous voulez réformer le régime des Sicomi. Vous n'auriez pas tort sur un point très précis ; mais, si vraiment c'était ce but-là que vous vouliez atteindre, alors vous auriez pu l'atteindre directement en ne traitant que cela. Je veux parler du scandale des *lease back*, c'est-à-dire des sociétés qui, par exemple, vendent leur siège social ou leurs usines en *lease back* - ce qui leur fait immédiatement rentrer de la trésorerie - à une société de crédit-bail qui leur consent aussitôt un crédit-bail, moyennant quoi elles peuvent bénéficier, au travers dudit crédit-bail, de facilités d'amortissement qui n'ont, à l'évidence, pas été consenties dans ce but !

Franchement, si vous entendiez mettre un terme à ce qui est pour moi un scandale - j'y assiste depuis longtemps, mais je ne suis pas ministre des finances et ce n'est pas donc ma responsabilité d'y mettre un terme - votre réforme eût été heureuse. Mais de cela, je ne vous ai jamais entendu parler et rien ne figure de semblable dans les textes.

Bien sûr, vous atteignez ce but avec votre système, mais, du même coup, vous mettez fin - à cet égard, je m'associe pleinement aux propos de M. Oudin - à une action qui a été hautement bénéfique pour l'économie française. Et vous y mettez un terme au moment précis où l'Europe tout entière est en train de nous acheter ce système. C'est assez curieux, n'est-il pas vrai, mais c'est ainsi ; bon passons !

Cela dit, c'est vrai aussi - vous avez tout à fait raison - que le crédit-bail a facilité la spéculation foncière, mais ce n'est juste que dans les secteurs particulièrement urbanisés et où, par conséquent, la spéculation est particulièrement sensible.

Mais, de là à supprimer la possibilité pour ces sociétés, pour les Sicomi, de faire du crédit-bail sur tous les bureaux où que les bureaux soient implantés - je pense notamment en province, dans des endroits où il n'existe pas de spéculation foncière à proprement parler - les mettre tous dans le même sac, c'est-à-dire les bureaux dans le triangle d'or de Paris et les bureaux situés en banlieue ou en province, voilà une mesure tout de même quelque peu hâtive.

L'objectif de mon amendement est tout simplement de n'exclure les immeubles à usage exclusif de bureaux que dans la mesure où leur charge foncière représente plus de 40 p. 100 du total de l'opération et, par conséquent, de maintenir dans le champ d'action des Sicomi les immeubles à usage exclusif de bureaux dont la charge foncière serait inférieure à 40 p. 100 du coût total de l'opération. C'est là, je crois, une ligne de partage des eaux raisonnable entre le moment où l'opération devenait spéculative et où votre réforme se justifiait, et la limite en deçà de laquelle il est peu souhaitable de mettre un terme à l'action des Sicomi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-199 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission comprend tout à fait l'esprit de l'amendement proposé par M. Dailly. Elle avait d'ailleurs, avec l'amendement n° II-159, décidé, dans un premier temps, de limiter cette mesure aux bureaux qui avaient vocation, si j'ose dire, industrielle et commerciale et de ne pas englober les autres.

Elle m'avait donc chargé de demander à M. Dailly, dans la mesure où l'amendement n° II-159 aurait été adopté, de retirer son amendement n° II-199.

M. Etienne Dailly. Je n'ai malheureusement pas à vous répondre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne suis pas surpris que M. Dailly évoque ce sujet, car nous en avions parlé, voilà quelques jours, avant la séance.

Les règles fiscales favorables des opérations de crédit-bail conclues par les Sicomi permettent un amortissement accéléré des immeubles loués sur la durée du contrat. L'avantage qu'en retirent les Sicomi est répercuté sur le locataire en crédit-bail.

Alors, après réflexion, ce dispositif me paraît devoir être réservé aux seuls établissements industriels ou aux commerces, à l'exclusion des immeubles de bureaux.

La durée normale d'amortissement des immeubles industriels n'excède pas, en effet, sensiblement la durée du contrat de crédit-bail. Il en va tout différemment des immeubles de bureaux, qui bénéficient, dans le cadre du crédit-bail réalisé par des Sicomi, d'un avantage fiscal exorbitant. En effet, les bureaux prennent de la valeur plutôt qu'ils ne se déprécient. Au reste, les entreprises qui utilisent des immeubles de bureaux ont des moyens de financement autres que le crédit-bail.

Enfin, encourager l'acquisition de bureaux dans des conditions aussi favorables risque d'inciter à la spéculation foncière. Or, l'accroissement de la demande de bureaux accroît la pression fiscale sur le foncier - M. le président Dailly le soulignait tout à l'heure dans l'exposé des motifs de son amendement, notamment pour la région parisienne - et renchérit donc le coût du logement. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter son amendement.

Je ferai deux observations complémentaires.

D'abord, le lease-back est propre au crédit-bail et non aux Sicomi. En tout cas, en Sicomi ou pas, on peut toujours en bénéficier.

De plus, j'ai préféré, dans cette affaire, consacrer l'argent rare là où cela me paraît le plus utile, c'est-à-dire non pas sur les bureaux qui n'ont pas de problèmes financiers particuliers, mais sur l'industrie créatrice d'emplois.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne peux pas accepter l'amendement de M. Dailly.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° II-201.

M. Etienne Dailly. Il s'agit d'un amendement de repli, mais il avait tout de même un intérêt rédactionnel certain.

En effet, j'ai trouvé que la rédaction qui venait de l'Assemblée nationale n'était pas claire et qu'à partir du moment où l'on excluait les immeubles à usage exclusif de bureaux, il fallait dire clairement à l'exclusion des immeubles à l'usage exclusif de bureaux, notamment pour que l'on ne risque pas de confondre avec les bureaux des locaux à usage industriel et commercial.

Evidemment, monsieur le ministre, vous n'entendez pas - j'aimerais bien néanmoins que vous le précisiez - viser les bureaux des immeubles à usage industriel et commercial. Vous n'entendez viser que les immeubles à usage exclusif de bureaux.

C'est pourquoi je pense qu'il vaudrait mieux l'écrire clairement...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Lorsque des bureaux sont situés dans une usine, c'est toujours une usine !

M. Etienne Dailly. Et lorsque les bureaux sont situés dans un commerce, c'est toujours un commerce et ce ne sont pas des bureaux ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Oui et selon votre amendement, monsieur Dailly, un immeuble qui a quatre-vingt-dix-neuf bureaux et un logement, c'est quoi ? C'est un immeuble qui n'est pas à usage exclusif de bureau !

M. Etienne Dailly. Et alors ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Alors, je trouve que votre rédaction n'est pas très précise ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Replions-nous l'un et l'autre sur nos bases de départ et n'en parlons plus.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Sur des positions préparées à l'avance !

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Dailly, que vous retirez votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-201 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-137.

M. Xavier de Villepin. Les entreprises industrielles et commerciales utilisent des bureaux au même titre que des locaux de production ou des locaux de vente.

Il ne paraît, dès lors, pas compréhensible que les bureaux soient exclus du régime spécifique des Sicomi, qui subsistera jusqu'en 1996.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, la commission considérait que l'amendement que vient de défendre M. de Villepin était couvert par le sien. Par conséquent, elle souhaitait lui suggérer de le retirer. Mais nous sommes réduits, si j'ose dire, « au même potage », mon cher collègue ! *(Sourires.)*

M. Xavier de Villepin. Il est amer !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Oh oui !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* La réponse que j'ai faite à M. Dailly voilà quelques instants doit satisfaire M. de Villepin, puisque le Gouvernement entend exclure du bénéfice du régime de faveur les opérations portant sur les immeubles à usage de bureaux. J'ai dit que c'était pour freiner la spéculation foncière. Mais cette exclusion ne concerne pas, je le répète, les locaux de bureaux situés dans un local de production ou de vente, dont ils sont l'accessoire !

Cette précision me paraît de nature à répondre à la préoccupation de M. de Villepin. C'est la raison pour laquelle je comptais non pas demander au Sénat de rejeter cet amendement en ne le retenant pas dans le vote de l'ensemble, mais lui demander de le retirer puisque, en fait, il a satisfaction.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Surtout si l'amendement n° II-159 avait été voté !

M. le président. Votre amertume se dissipe-t-elle, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Elle est totalement dissipée. Je retire mon amendement.

M. Robert Vizet. C'est du vrai bonheur !

M. le président. L'amendement n° II-137 est retiré.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-116.

M. Jacques Oudin. Cet amendement est identique à l'amendement n° II-199 défendu par M. Dailly. Je le retire donc au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° II-116 est retiré.

Par amendement n° II-160, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 73, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« I *bis.* - Les immeubles détenus par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 précitée sont susceptibles d'être amortis, au choix de la société concernée, selon le mode linéaire, progressif ou dégressif. Pour la détermination des durées d'amortissement utilisables, les durées résultant des usages de l'industrie et du commerce font, dans des conditions fixées par décret, l'objet des aménagements nécessités par la spécificité de l'activité de ces sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'amendement n° II-160 vise à maintenir une partie du régime d'amortissement dérogatoire des Sicomi. Comme l'indique la fin de l'amendement, il s'agit des « aménagements nécessités par la spécificité de l'activité de ces sociétés », c'est-à-dire l'alignement du régime d'amortissement des immeubles sur l'amortissement financier qui est d'une durée plus courte.

Nous avons bien veillé, monsieur le ministre, à ne pas empiéter sur le champ des compétences du pouvoir réglementaire. Aussi ne fixons-nous que le principe d'un amortissement dérogatoire, qui pourra d'ailleurs être linéaire ou dégressif, au choix des Sicomi.

Si nous voulons que les Sicomi puissent réellement continuer à exercer leur activité dans de bonnes conditions, il faut, bien sûr, que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Dans le cadre du régime de faveur - je crois que, là encore, je pourrai m'entendre avec M. le rapporteur général, du moins je l'espère - les règles d'amortissement sont déjà fixées dans un sens favorable. Les Sicomi peuvent, sur option, se placer dans ce régime jusqu'au 1er janvier 1996. Par conséquent, de ce point de vue-là, l'amendement n° II-160 est sans effet ou sans portée, mais ce que je dis n'est pas péjoratif.

Dans les autres cas, déterminer des modes et des durées spécifiques d'amortissement serait contradictoire avec l'objectif de banalisation à terme de l'activité de ces sociétés. Mais, comme je crois que M. le rapporteur général et la commission des finances attachent plus d'importance au premier point qu'au second, je pense qu'il n'y a pas lieu de maintenir cet amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* J'y ai fait allusion tout à l'heure en disant notre opposition sur l'article 73. Je dirai simplement à M. le ministre délégué au budget que, dès que cela coûte, on supprime l'avantage. Vous voulez donc supprimer un certain nombre d'avantages, c'est tout, mais il faut le dire franchement !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je le dis non seulement franchement, mais carrément ! Cela ne m'étonne pas que vous vous en soyez aperçu ! *(Sourires.)* Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° II-160.

M. le président. Toujours sur l'article 73, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je commencerai par l'amendement n° II-161, pour lequel, je vous le rappelle, j'ai été saisi d'une demande de priorité.

Le premier, n° II-161, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le texte proposé par le 1 du paragraphe II de l'article 73 pour compléter le deuxième alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts :

« Cette disposition ne s'applique pas lorsque la cession est effectuée dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1er janvier 1991 ou, pour les opérations visées au deuxième alinéa du 3° *quater* de l'article 208, à compter du 1er janvier 1996. »

Le deuxième, n° II-1 rectifié, déposé par MM. Bourges, de Menou et Alain Gérard, est ainsi conçu :

« I. - Supprimer le 1 du II de l'article 73.

« II. - Insérer après le II de l'article 73, des paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« - Le dernier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du premier alinéa, la valeur résiduelle de l'immeuble cédé s'entend de la différence entre son prix de revient et le montant des amortissements admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de la société immobilière pour le commerce et l'industrie. Pour le calcul du montant des amortissements admis en déduction les dispositions suivantes sont applicables :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 39 C, la société immobilière pour le commerce et l'industrie peut, lorsque la durée d'utilisation des immeubles donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail excède vingt ans, effectuer l'amortissement de ces biens de manière à ce que :

« - la période de quarante-cinquante ans soit ramenée à trente ans ;

« - la période de trente ans soit ramenée à vingt-cinq ans ;

« - la période de vingt-cinq ans soit ramenée à vingt ans.

« Si, dans de telles hypothèses, la durée de la location est supérieure à respectivement 30, 25 ou 20 ans, l'immeuble en cause doit être amorti sur la durée de la location.

« Par dérogation aux dispositions des articles 39 A et 39 B les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent utiliser le mode d'amortissement - linéaire, progressif ou dégressif - le mieux adapté à la nature de leurs opérations. »

« - Le second alinéa de l'article 39 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 pour leurs opérations de crédit-bail réalisées en France. »

« - Après le second alinéa du *b* de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent détenir des participations dans des entreprises françaises dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

Le troisième, n° II-117, présenté par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, vise, dans le texte proposé par le II de l'article 73 pour compléter le deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, après le mot : « conclues », à insérer les mots : « par des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-161.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel comme les amendements n°s II-156 et II-158, qui devraient être acceptés par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ce sont les amendements n°s II-115 et II-158 qui ont été acceptés par le Gouvernement.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je le sais, monsieur le président, mais je fais pression pour que l'amendement n° II-156 soit également adopté ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-161 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je crois qu'il y a un petit malentendu !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Plus !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Non, non !

En fait, il y a bien un malentendu dans l'interprétation des textes.

La rédaction que propose le rapporteur général est plus restrictive que celle du Gouvernement. En effet, si son amendement était adopté, les contrats de crédit-bail conclus après le 1er janvier 1991 avec une Sicomi qui a opté ne bénéficieraient plus du régime de faveur si l'option d'achat était levée après 1996.

Je ne pense pas que l'intention du rapporteur général soit de durcir le régime qui est prévu. Il s'agit donc, en fait, d'une mauvaise interprétation des dispositions du texte, dans un domaine où les choses sont assez complexes.

C'est la raison pour laquelle je préfère que l'on s'en tienne à la rédaction actuelle et je suggère au rapporteur général, compte tenu de ces explications, de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le ministre, car j'ai bien précisé qu'il s'agissait de rester dans le cadre d'un contrat conclu à compter du 1er janvier 1991. Je regrette par conséquent la position du Gouvernement sur cette affaire. Je ne crois pas que cet amendement ait pour objet de durcir, au contraire, l'application du texte.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur général, si c'est un contrat conclu à compter du 1er janvier 1991 - j'ai bien vu le texte de votre amendement - et donc après le 1er janvier 1991, ce qui revient au même, dans ce cas, les contrats en question ne bénéficieraient plus de régime de faveur si l'option d'achat était levée après 1996.

Dans ce cas, le régime est plus dur.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* On vise le cas de 1996.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Il s'agit des opérations visées au deuxième alinéa, c'est-à-dire des opérations à compter du 1er janvier 1996.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est une option !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Que se passe-t-il quand cette option est levée ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je ne suis pas convaincu.

M. le président. La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° II-1 rectifié.

M. Jacques de Menou. Cet amendement va tout à fait dans le sens de celui que vient de présenter le rapporteur général concernant le régime d'amortissement favorable des Sicomi.

Il est difficile d'admettre que l'option d'exonération de l'impôt sur les sociétés - qui ne vaut que pour cinq années - c'est confirmer le fait que les règles propres aux Sicomi, en particulier le régime d'amortissement favorable dont la flexibilité constitue le point et le succès des Sicomi, est lié à l'exonération de cet impôt.

Or, notre objectif est de maintenir, de manière définitive et indépendante de toute considération fiscale, le régime d'amortissement spécifique des Sicomi, qui représente une formidable incitation à l'investissement.

Il faut souligner que ces sociétés ne bénéficient pas, pour elles-mêmes, de ces règles d'amortissement, mais qu'elles en répercutent l'avantage sur les entreprises clientes. Il ne faut pas imposer les Sicomi en les vidant de leur substance.

Rappelons l'efficacité que déployèrent les Sicomi dans l'aménagement de notre territoire dès leur création en 1967. Elles se sont révélées être, en province, un instrument inégalable de développement des P.M.E. et, par conséquent, de l'emploi. En effet, monsieur le ministre, vous savez l'importance que revêt, pour les P.M.E., un investissement dans le bâtiment qui accueillera leur future activité ou leur extension.

Le financement par les Sicomi permet d'éviter un déséquilibre du bilan. Cet avantage a d'ailleurs été bien perçu par les collectivités locales, que ce soient les régions ou les départements. Ainsi, en région Bretagne, tous les investissements en Sicomi bénéficient d'aides spécifiques de la région.

Je trouve, pour ma part, tout à fait anormal qu'au moment où ces collectivités locales mettent en place des aides pour favoriser ce genre d'investissement, le Gouvernement prenne, lui, des dispositions visant à alourdir le système par rapport aux entreprises.

Il faut absolument préserver la spécificité actuelle des Sicomi et leur permettre de continuer de bénéficier, de façon durable, de leur statut.

Cet amendement étant, comme je viens de le dire, satisfait par celui de la commission, je le retirerai en émettant le regret que, de toute façon, un sort malheureux lui eût été réservé.

M. le président. L'amendement n° II-1 rectifié est retiré.

M. Emmanuel Hamel. Avec regret !

M. le président. Toujours sur l'article 73, je suis enfin saisi de trois amendements présentés par M. Oudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le premier, n° II-118, vise à rédiger comme suit le texte proposé par le 4 du II de l'article 73 pour compléter l'article 698 du code général des impôts :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que l'activité exercée dans les locaux loués soit de nature industrielle ou commerciale. »

Le deuxième, n° II-119, a pour objet de compléter le II de l'article 73 par un paragraphe ainsi rédigé :

« 6. Il est inséré, après l'article 39 C du code général des impôts, un article ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit-bail qui réalisent des financements immobiliers sont autorisées, pour leurs opérations imposables à l'impôt sur les sociétés, à pratiquer, sur option de leur part, une dotation à l'amortissement de chaque exercice égale à la fraction du loyer acquis au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour acquérir les biens amortissables donnés en crédit-bail.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la condition que le locataire exerce dans les locaux loués une activité de nature industrielle ou commerciale. »

Le troisième, n° II-120, a pour but de compléter l'article 73 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 105 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), après les mots : "leurs immeubles en location simple", sont ajoutés les mots : "ou en crédit-bail". »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'amendement n° II-117 tend simplement à apporter une précision. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il me semble nécessaire de préciser que la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts ne concerne que les Sicomi. Peut-être le Gouvernement acceptera-t-il cet amendement comme il a accepté l'amendement n° II-115.

L'amendement n° II-118 tend à considérer que la nature industrielle et commerciale de l'activité qui est exercée dans les locaux loués doit être prise en compte afin d'éviter que la nouvelle rédaction de l'article 73 ne vide totalement le régime des Sicomi de l'intérêt qu'il présente.

Quant à l'amendement n° II-119, il est totalement satisfait par l'amendement n° II-160 de la commission sur lequel le Gouvernement a émis un avis défavorable. Cependant, cet amendement n° II-160, comme l'amendement n° II-119, sont tout à fait essentiels en ce sens qu'ils visent à maintenir le régime d'amortissement spécifique qui régit les Sicomi. C'est ce régime qui fait toute leur force. Je crois comprendre que, si le Gouvernement y est défavorable, c'est qu'il souhaite mettre un terme à la spécificité des Sicomi. Dans ces conditions, je persiste à maintenir l'amendement n° II-119.

Enfin, j'en viens à l'amendement n° II-120.

L'article 105 de la loi de finances pour 1984 a autorisé les Sicomi à louer leurs immeubles en location simple à des personnes physiques ou morales exerçant dans les locaux une activité administrative ou une profession n'ayant pas un caractère industriel ou commercial.

Cet amendement propose d'étendre cette disposition aux opérations de crédit-bail afin de permettre aux Sicomi de réaliser des opérations réservées jusqu'à présent aux seules sociétés de crédit-bail immobilier non Sicomi et de s'adapter ainsi progressivement, avant la perte de leur statut prévue pour le 1er janvier 1996, à l'exercice d'une activité soumise au droit commun en matière de fiscalité.

La mesure proposée n'aurait aucune incidence négative sur les recettes fiscales puisque les bénéfices tirés des opérations réalisées dans le cadre de cette extension seraient assujettis à l'impôt.

En outre, elle faciliterait des restructurations en autorisant l'absorption par des Sicomi de sociétés de crédit-bail non Sicomi et permettrait ainsi d'importantes économies d'échelle.

On notera que le second alinéa de l'article 105 susvisé est, de fait, abrogé par l'article 73 de la loi de finances pour 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait entendre au préalable l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* L'amendement n° II-118 n'étant pas gagé, j'y oppose l'article 40 de la Constitution.

Avec l'amendement n° II-117, on s'engage dans un processus de banalisation du crédit immobilier, monsieur Oudin. Il n'est pas souhaitable de maintenir des dérogations particulières. Je ne peux donc pas être favorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° II-119, qui vise à modifier le régime d'amortissement applicable aux sociétés de crédit-bail de droit commun, je rappellerai que le Parlement a précisément voté l'année dernière une disposition écartant expressément la provision, qui fait l'objet de votre amendement. Il n'est donc pas souhaitable de revenir sur ce dispositif sans porter profondément atteinte au système actuel de l'amortissement.

Par ailleurs, le projet du Gouvernement prend en compte la spécificité des Sicomi. En effet, celles-ci sont autorisées à conserver sur option leur régime de faveur pour les opérations de crédit-bail conclues avant le 1er janvier 1996. Pour ces contrats, la constitution de la provision spéciale est donc maintenue. Je ne peux donc pas être favorable à l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° II-120, je tiens à dire que les Sicomi ont un objet exclusif. C'est la contrepartie de leur régime de faveur. Les sociétés qui optent pour le maintien dans ce régime doivent évidemment en accepter les contraintes. Comme par le passé, elles ne pourront réaliser que des opérations de location simple avec des non-commerçants. Il serait, en effet, paradoxal que l'objet exclusif soit assoupli alors que l'objectif recherché est la banalisation de Sicomi.

Celles qui souhaitent élargir leurs activités peuvent abandonner le statut de Sicomi. Le texte actuel facilite ce passage au droit commun en leur laissant le bénéfice du régime de faveur pour les opérations de crédit-bail conclues avant le 1er janvier 1991.

Je suis donc défavorable également à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° II-118 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je tiens tout d'abord à donner lecture de l'article 40 :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Comme nous sommes dans le cadre d'un vote bloqué, monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous ne pouvez pas invoquer l'article 40 à l'encontre d'un amendement. Puisque, de toute façon, l'amendement en question ne fera pas l'objet d'un vote, ce serait superfétatoire.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ce n'est pas mon interprétation.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 s'applique-t-il ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Non, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Non, pas en cas de vote bloqué.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ce n'est pas qu'il ne s'applique pas ; c'est que, maintenant, M. le rapporteur général considère ma demande comme irrecevable. Ce n'est pas la même chose !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je suis d'accord sur cette formulation et je vois, monsieur le ministre, que vous êtes convaincu du fait que vous n'aviez pas le droit de l'invoquer. C'est pour moi l'essentiel.

M. le président. Pour ma part, je n'en suis pas convaincu. En effet, l'article fait référence à l'adoption de l'amendement mais il n'est pas précisé quand. L'irrecevabilité peut valoir pour une adoption éventuelle ultérieure.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Pas du tout ! A chaque jour suffit sa peine, monsieur le président. Si l'amendement est mis aux voix, à ce moment-là, on pourra invoquer l'irrecevabilité. Pour le moment, nous sommes dans le cadre d'une procédure de vote bloqué. Par conséquent, l'article 40 ne peut pas être invoqué. D'ailleurs, M. le ministre m'a donné raison.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur général, si l'article 40 était invoqué, on ne ne pourrait pas procéder au vote bloqué.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est encore mieux !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, pouvez-vous maintenant donner l'avis de la commission sur les amendements nos II-117, II-118, II-119 et II-120 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* En ce qui concerne l'amendement n° II-117, je voulais suggérer à M. Oudin de le retirer dans la mesure où l'amendement n° II-161 aurait été adopté, ce qui ne sera pas le cas.

S'agissant de l'amendement n° II-119, la commission a estimé qu'il était, pour l'essentiel, satisfait par l'amendement n° II-160. Par conséquent, elle en aurait demandé le retrait.

Pour ce qui est de l'amendement n° II-120, la commission s'en remettait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 73.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un vote unique sur l'article 73, modifié par les seuls amendements nos II-115 et II-158.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je voterai contre l'article 73 pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, comme je l'ai déjà indiqué, cet article a été présenté par le Gouvernement dans un climat de précipitation et d'absence de concertation tout à fait déplorable. La preuve en est que, même à l'Assemblée nationale - je l'ai dit tout à l'heure - il a suscité des remous.

Deuxièmement, cet article a été présenté sans qu'aucune évaluation des conséquences économiques qu'il peut avoir soit effectuée par le Gouvernement. Il eût été souhaitable que le Gouvernement nous indique les raisons profondes qui l'incitaient - compte tenu de la conjoncture en matière d'investissement - à proposer une mesure de cette nature.

Or nous savons que, en France, notre déficit d'investissement est considérable. Nous avons pendant des années - de 1978 à 1987 - connu une insuffisance d'investissements tout à fait importante, et ce n'est pas la hausse des dernières années qui peut avoir compensé ce déficit.

Troisièmement, comme je l'ai déjà souligné, d'autres pays européens comprenant l'intérêt extrême que présente un système comme les Sicomi l'ont adopté ou adoptent des systèmes analogues.

Or, au moment même où la concurrence se développe, où l'on se rapproche de l'élargissement de l'Europe, le Gouvernement envisage une mesure de « banalisation » des Sicomi - je reprends les termes exacts de M. le ministre - c'est-à-dire de suppression d'un régime particulièrement intéressant, notamment pour le développement des investissements industriels et commerciaux des petites et moyennes entreprises. Cette disposition va se répercuter directement sur le monde rural car nous savons que nos P.M.E. de province utilisent considérablement ce système. Certes, le Gouvernement a accepté un compromis en prévoyant une possibilité d'option jusqu'au 1er janvier 1996. Mais, à cette date, la situation sera-t-elle différente de ce qu'elle est aujourd'hui ? La concurrence sera-t-elle moins vive, nos investissements seront-ils moins importants ?

La mesure présentée par le Gouvernement dans cet article 73 est donc une mauvaise mesure pour l'économie et pour la compétition industrielle et commerciale dans laquelle nous sommes engagés sur le plan européen. Dans ces conditions, il serait déraisonnable d'adopter cet article.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Compte tenu du sort qui est fait aux amendements qu'elle a déposés à l'article 73, la commission des finances s'oppose à l'adoption de celui-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements nos II-115 et II-158.

(L'article 73 n'est pas adopté.)

Articles additionnels après l'article 73

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no II-138 rectifié, présenté par MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter du 1er janvier 1992, l'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues à l'article 705 du code général des impôts, à une société à objet agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé à l'article 705-2o du code général des impôts.

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, no II-203, déposé par le Gouvernement, tend à insérer, après l'article 73, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 705 du code général des impôts, remplacer le troisième alinéa du 2o du I par l'alinéa suivant :

« L'apport du bien acquis dans les conditions prévues aux alinéas précédents à un groupement foncier agricole, à un groupement d'exploitation en commun, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à une société civile d'exploitation agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe de publicité foncière au taux réduit, sous réserve que l'apporteur prenne dans l'acte d'apport l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. »

La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement no II-138 rectifié.

M. Marcel Daunay. Les dispositions de l'article 705 du code général des impôts ont pour objet de faciliter l'acquisition des terres par le preneur en place en accordant un tarif réduit de 0,6 p. 100 au lieu et place du droit de 14,6 p. 100 majoré de la taxe régionale et d'un droit complémentaire de 2,5 p. 100 perçu sur l'ensemble des droits dus.

Ce dispositif a été conçu à une période où les exploitations agricoles étaient pratiquement toutes gérées sous une forme individuelle. Reconnaissez qu'aujourd'hui les choses ont bien changé, sur l'initiative de ce gouvernement, mais aussi des précédents.

Les agriculteurs sont maintenant fortement incités, notamment pour faciliter la transmission des exploitations, à mettre en place des structures sociétaires. Or les conditions d'application de l'article 705 font obligation à l'exploitant repreneur bénéficiaire du tarif réduit d'exploiter personnellement le bien pendant cinq ans.

Cette contrainte est un obstacle, dans certaines situations, à la mise en place d'une société d'exploitation, car l'acquéreur n'est plus réputé exploiter personnellement les terres.

Conscients de cette difficulté, le législateur et la doctrine administrative ont prévu un certain nombre d'exceptions à la déchéance du régime de faveur en cas de constitution de société. Toutefois, l'analyse de la situation actuelle fait ressortir l'extrême complexité du dispositif, qui comprend des distorsions importantes selon les formules sociétaires retenues et les modalités de mise en valeur des terres.

Il convient donc de simplifier et d'harmoniser les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts, afin de favoriser la mise en place de formules sociétaires.

M. le président. Monsieur le ministre, la commission souhaiterait d'abord vous entendre avant d'émettre son avis. Je vous demande de bien vouloir présenter en même temps votre amendement no II-203.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je remercie la commission d'avoir demandé à m'entendre, d'autant plus que je suis persuadé que nous allons trouver un accord.

La perte du régime de faveur en cas d'apport du bien à une société connaît déjà, comme le sait M. Daunay, plusieurs exceptions : il n'y a pas de remise en cause du régime de faveur en cas de mise à disposition du bien à une société à objet agricole, à un G.F.A., à un G.A.E.C. ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée.

Cela dit, monsieur Daunay, je suis favorable à ce que le régime de faveur ne soit pas remis en cause en cas d'apport pur et simple à une société civile agricole, quelle que soit sa nature juridique.

En revanche, l'extension de ce dispositif aux apport à titre onéreux ne peut être acceptée, dès lors que cette mesure serait contraire au principe même du régime de faveur, subordonné à l'engagement de l'acquéreur d'exploiter personnellement les terres acquises.

Je demande donc à M. Daunay de retirer son amendement et de se rallier à mon amendement n° II-203, qui répond aux préoccupations des membres du groupe de l'union centriste sans altérer le principe du régime de faveur prévu à l'article 705 du code général des impôts.

M. le président. Monsieur Daunay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Daunay. Je suis très heureux de la déclaration de M. le ministre, qui prend fait et cause pour l'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement n° II-138 rectifié. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° II-138 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-203 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Elle n'a rien à ajouter à l'heureuse conclusion qui vient d'intervenir. Elle émet, par conséquent, un avis favorable sur l'amendement n° II-203.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-203, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 73.

Article 74

M. le président. « Art. 74. - Au deuxième alinéa du 1 de l'article 1761 du code général des impôts, les mots : "pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier n° II-162 est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° II-139, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-162.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Mes chers collègues, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, il avait déjà été proposé - par le Gouvernement - d'aligner les dates d'exigibilité des pénalités de retard pour le paiement des seuls impôts locaux.

Cette disposition à l'époque - vous devez vous en souvenir, monsieur le ministre - avait été rejetée par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Aussi, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris si la commission des finances considère que la situation actuelle justifie encore plus cette année le maintien d'un délai spécifique de paiement des impôts locaux et de l'impôt sur le revenu dans les communes de moins de 3 000 habitants. Il n'est pas nécessaire que j'aille plus loin : tel est l'objet de l'amendement n° II-162, qui tend à supprimer l'article 74.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-139.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'ai toujours la même position sur les articles dont je suis l'auteur et qu'on me demande de supprimer : mon avis est défavorable.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Vous brimez les populations rurales de nos petites communes !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-162 et II-139, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'article 74 est donc supprimé.

Articles additionnels après l'article 74

M. le président. Par amendement n° II-112, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 279 du code général des impôts, avant le *c*, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« *b* undecies) Les opérations de location de citerne à usage domestique. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1992.

« III. - La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Depuis l'intervention de l'article 9 de la loi de finances pour 1989, les abonnements souscrits par les utilisateurs d'électricité et de gaz naturel pour les usages domestiques sont soumis à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100.

En revanche, la T.V.A. est restée applicable au taux de 18,6 p. 100 pour les foyers, nombreux notamment en zone rurale, qui utilisent comme énergie calorifique des gaz de pétrole liquéfiés, c'est-à-dire essentiellement du propane, stockés dans des réservoirs constituant une centrale autonome de gaz susceptible d'alimenter les différents postes d'utilisation d'un foyer domestique.

Il est donc proposé de corriger cette anomalie, qui a créé une discrimination injustifiée, et de faire en sorte que les opérations de location de citernes à usage domestique soient taxées au taux de 5,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Sagesse favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Très défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-112, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse favorable du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 74.

Par amendement n° II-163, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 74, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, la somme : "3 000 000 F" est remplacée par la somme : "3 500 000 F" et la somme : "900 000 F" par la somme : "1 000 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet amendement tend à rétablir dans les dispositions de la deuxième partie du projet de loi de finances un texte qui figurait initialement à l'article 2 *bis*, donc dans la première partie.

Votée sur l'initiative de l'Assemblée nationale, cette mesure a pour objet de relever les seuils du régime réel simplifié d'imposition, afin de tenir compte de l'inflation constatée depuis 1984, date de la dernière actualisation.

Nous sommes, bien sûr, pleinement favorables à ce principe. Nous avions simplement, le 22 novembre dernier, constaté que cette disposition restait sans impact budgétaire et ne pouvait donc pas figurer dans la première partie de la loi de finances ; nous avions alors demandé au Sénat de supprimer l'article 2 *bis*, en précisant que nous proposerions au Sénat d'en rétablir le texte lors de l'examen des articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable. *(Ah ! sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-163, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 74.

e) **Mesures diverses**

Article 75 A

M. le président. « Art. 75 A. - Le plafond de l'habilitation spéciale des centres de gestion agréés à tenir les comptabilités de certaines petites entreprises est porté à deux fois les limites du régime d'imposition du forfait. »

Par amendement n° II-164, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est complété *in fine* par les dispositions suivantes : "ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le double des limites du régime du forfait". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Excellemment rédactionnel ! *(Ah ! sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-164, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 75 A est donc ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 75

M. le président. Par amendement n° II-4 rectifié *bis,* MM. Jeambrun, Berchet et Bernard Legrand proposent d'insérer, avant l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir de 1992, il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les gazoducs - à l'exclusion des réseaux de répartition et de distribution - et les oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est de 80 millimètres et plus.

« En 1992, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 200 francs du kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs d'un diamètre compris 80 et 200 millimètres, et à 2 400 francs du kilomètre pour les gazoducs et les oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 201 millimètres.

« Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables dont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition. »

La parole est à M. Berchet.

M. Georges Berchet. Une proposition semblable avait déjà été adoptée par le Sénat le 27 novembre 1981, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, et ce en accord avec la commission des finances. Elle n'avait cependant pas survécu à la deuxième lecture.

Cette disposition est équivalente à celle qui a été adoptée depuis plusieurs années pour le transport de l'énergie électrique à haute tension.

Compte tenu des délais de déclaration, il est bien évident qu'il conviendrait d'instituer cette imposition forfaitaire à partir de 1992 et non de 1991. Nous avons donc rectifié notre amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission considère en effet qu'il faudra bien un an de plus pour réfléchir. Elle est donc favorable à la nouvelle rédaction rectifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je comprends bien les préoccupations des auteurs de cet amendement. Il est donc ennuyeux pour moi d'y être défavorable, au demeurant moins en raison du principe que des modalités.

Vous faites une comparaison entre, d'une part, les gazoducs et les oléoducs et, d'autre part, les pylônes.

M. Etienne Dailly. Ah ! les pylônes...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Or la situation n'est pas du tout comparable.

M. Etienne Dailly. Les pylônes, c'est bien plus ennuyeux !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* La nature des préjudices qui sont causés par les lignes à haute tension et les pylônes n'est pas du tout la même que celle des dommages qui peuvent être entraînés par les canalisations d'hydrocarbure et de gaz !

M. Emmanuel Hamel. Cela risque d'être pire !

M. Etienne Dailly. Les pylônes sont bien plus dangereux !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Exactement ! Ne comparez donc que ce qui est comparable !

Certes, nous pourrions peut-être envisager d'instituer une redevance à titre de servitude, car les canalisations souterraines de gaz ou d'hydrocarbure entraînent des contraintes : une zone de protection doit être aménagée, on ne peut pas construire...

Toutefois, à partir d'une préoccupation que partagent sans doute tous les élus locaux, M. Jeambrun et ses amis parviennent à une position qui me semble tout à fait disproportionnée.

Je souhaite donc qu'ils acceptent de retirer leur amendement. De mon coté, d'ici à la nouvelle lecture, je vais essayer de voir si l'on peut trouver une solution. Mais il faut que j'en discute avec Gaz de France, qui est concerné !

Si cet amendement était maintenu - ce qui me semble devoir être le cas puisque la commission des finances ne s'y est pas opposée - ...

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* D'ici au 1er janvier 1992, nous avons le temps !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... je serais au regret de dire à son auteur qu'en l'état je ne peux pas l'accepter.

Ce n'est pas pour autant que j'évacue ce problème, mais la tarification que vous avez adoptée, qui est inspirée de celle qui s'applique aux pylônes, aboutirait à mettre à la charge de Gaz de France des sommes astronomiques, qui ne correspondent pas véritablement aux inconvénients entraînés pour les collectivités locales par le passage de ces canalisations sur leur territoire.

Je souhaite donc, monsieur Berchet, que vous retiriez, pour l'instant, votre amendement. J'essaierais de présenter une disposition en nouvelle lecture, après m'en être entretenu avec les représentants de Gaz de France.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-4 rectifié *bis.*

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre cet amendement puisque c'est la seule façon que j'aie de m'exprimer et puisque je suis contre cet amendement dans sa forme actuelle.

Notre collègue M. Berchet a soulevé un véritable problème, mais il est vrai, monsieur le ministre, que ce problème n'a rien de commun avec celui des pylônes, dont je me suis suffisamment occupé, pendant près de quinze ans, pour en connaître. Le préjudice est permanent, puisque les différents travaux agricoles qui interviennent tout au long de l'année sont totalement perturbés par la présence, dans une pièce, de pylônes, et Dieu sait si, en Seine-et-Marne, nous en avons eu ! Il est donc tout à fait naturel que l'on soit indemnisé.

En fait, monsieur le ministre, il conviendrait de procéder à une étude tout à fait complète du problème. En effet, s'il est vrai, vous avez raison, qu'il y a bien une servitude dans la mesure où l'on a fait et où l'on peut être amené à faire des travaux souterrains, il n'y a pas que cette servitude ; au

moment où, pour installer la canalisation ou pour la réparer, on fait une tranchée, il y a également une gêne, passagère, certes, mais réelle tant que l'on n'a pas refermé.

Il se pose donc deux problèmes qui méritent réflexion. Cela suppose deux indemnités. Il faut voir, d'abord, ce qui se passe au moment de la construction de l'oléoduc, c'est-à-dire quelle est l'indemnité qui est payée, car je n'ai que fort peu confiance dans la générosité des compagnies pétrolières. Nous avons été suffisamment forés, en Seine-et-Marne, pour le savoir et, là encore, je me suis battu ! Après quoi, il convient de poser le problème de l'indemnité de servitude.

Voilà pourquoi notre collègue M. Berchet, dès lors que, monsieur le ministre, vous venez de prendre l'engagement public d'étudier le problème, serait peut être bien inspiré de retirer son amendement. Mais, s'il ne le retire pas, il va de soi que je serai à ses côtés.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne pensais pas aller aussi loin dans cette discussion, mais l'intervention de M. Dailly me donne l'occasion d'apporter quelques précisions complémentaires.

Quand on passe une canalisation, quelle qu'elle soit, d'ailleurs, on paie, en principe, une somme forfaitaire au moment du passage et, ensuite, plus rien. C'est ce qui se passe pour les compagnies pétrolières et pour Gaz de France ; c'est ce qui se passe aussi pour les collectivités locales, par exemple, qui font passer à travers des fonds privés des tuyauteries d'eau ou d'assainissement.

En réalité, l'amendement pose d'abord le problème de savoir si l'indemnisation actuelle, au moment où l'on fait la fouille et où l'on installe le tuyau, est bien ou mal calculée, c'est-à-dire si elle compense la nuisance immédiate ou la nuisance permanente. C'est le premier point.

Par ailleurs, si nous décidons d'introduire une taxation spécifique des tuyauteries souterraines, celle-ci sera payée aux propriétaires. Autrement dit, la commune percevra, à titre de nuisance communale, la taxe que vous, les maires, voulez instituer, mais les propriétaires privés seront fondés à vous réclamer des indemnités. Et à partir du moment où ils vous les réclameront sur le tuyau du gaz ou des compagnies pétrolières, ils vous les demanderont également pour vos tuyaux d'eau et d'assainissement qui passent dans leurs prés et qui les empêchent, de temps en temps, de faire un certain nombre de travaux agricoles, parce que, là aussi, il y a une servitude !

Par conséquent, l'amendement soulève un réel problème, un problème qui n'est pas du tout comparable à celui des pylônes, et un problème qui a un caractère permanent qui n'est pas que celui de Gaz de France puisque nous avons tous, comme maires, à travers des fonds privés, des canalisations d'eau et d'assainissement, d'hydraulique agricole ou autres qui peuvent conduire les propriétaires privés à demander une indemnité. Vous voyez jusqu'où l'on va !

C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'amendement soit retiré. Ainsi, j'aurai le temps de voir, d'une part, si l'on peut modifier les modalités de calcul des indemnités qu'on verse actuellement quand on passe une canalisation, afin qu'elle tienne compte de la servitude permanente et, d'autre part, dans quelle mesure l'institution d'une taxe pour ce type de servitudes n'entraînerait pas automatiquement l'obligation, pour les communes ou les syndicats intercommunaux, de verser chaque année aux propriétaires privés une redevance d'occupation au titre des servitudes des canalisations d'eau et d'assainissement. En effet, on risque de mettre le doigt dans un engrenage.

Personnellement, j'ai toujours été d'avis que ceux qui créent des nuisances ou des servitudes doivent payer. Mais encore faut-il ne pas faire les choses n'importe comment.

Je ne dis pas que c'est ce que vous avez fait, monsieur Berchet : vous avez eu une idée et vous l'avez traduite sur le papier, pensant que l'on pourrait essayer de procéder ainsi. Mais, en réalité, c'est comme lorsqu'on lance une pierre dans l'eau ; il y a des ricochets.

C'est la raison pour laquelle je me permets de plaider pour que cet amendement soit retiré, étant entendu que, d'ici à la nouvelle lecture, j'essaierai de trouver une solution.

M. le président. Monsieur Berchet, l'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Berchet. Compte tenu des engagements de M. le ministre, et à condition que la nouvelle lecture n'intervienne pas dans trop de temps, ...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Non !

M. Georges Berchet. ... je le retirerai, en faisant remarquer qu'on pourrait en parler très longuement.

On a posé beaucoup moins de questions, la dernière fois, il y a une dizaine d'années, au Sénat, et l'on s'est posé beaucoup moins de questions aussi pour les lignes électriques !

M. le président. La nouvelle lecture doit avoir lieu le 18 décembre, monsieur Berchet.

M. Georges Berchet. C'est peut-être un peu rapide !

M. le président. C'est l'engagement qui a été pris par le Gouvernement.

M. Georges Berchet. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-4 rectifié *bis* est retiré.

Article 75

M. le président. « Art. 75. - I. - Il est inséré, après le 1 de l'article 207 du code général des impôts, un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis.* Lorsque les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions émettent des certificats coopératifs d'investissement, l'exonération visée au 1 n'est pas applicable à la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

« Les résultats sont déterminés selon les règles fixées par l'article 209, avant déduction des ristournes. »

« II. - Le 1 de l'article 214 du code général des impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° En ce qui concerne les sociétés d'intérêt collectif agricole, les bonis provenant des opérations faites avec les associés coopérateurs et distribués à ces derniers au prorata de leurs activités.

« Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les associés visés à l'article L. 522-1 du code rural et les établissements de crédit détiennent directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales 80 p. 100 ou plus du capital ou des voix et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° du même article détiennent moins de 50 p. 100 du capital ou des voix.

« A titre transitoire, les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront déduire de leur résultat imposable une fraction de ces bonis égale à :

« - 66 2/3 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;

« - 33 1/3 p. 100 de leur montant au titre de 1992.

« 6° La fraction éventuelle des ristournes déduites en vertu des 1°, 2° et 5° qui dépasse 50 p. 100 des excédents pouvant être répartis d'un exercice est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants. »

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 239 *bis* C ainsi rédigé :

« *Art. 239* bis C. - I. - Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui ont la qualité de groupements de producteurs visés à l'article L. 551-1 du code rural, dont plus de 80 p. 100 du capital et des voix sont détenus, à la date de la transformation, par des personnes visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et dont les conditions de fonctionnement, au cours des trois années précédentes, ont respecté les règles applicables aux sociétés coopératives agricoles, peuvent, sur agrément préalable du ministre de l'économie et des finances et dans la limite définie par cet agrément, se transformer en coopérative agricole sans imposition des plus-values latentes incluses dans leur actif social.

« Ce dispositif est également applicable pour la transformation en unions de coopératives des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées avant le 1er janvier 1968 qui répon-

dent aux conditions de l'alinéa précédent et dont le capital est exclusivement détenu, depuis leur création, par les personnes visées à l'article L. 522-1 du code rural.

« II. - Les dispositions de l'article 111 *bis* ne sont pas applicables aux transformations agréées en vertu des dispositions du I. »

« IV. - L'article 221 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code rural, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal. »

« V. - 1. A compter de 1991, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

« *a)* par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

« *b)* par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 p. 100 du capital ou des voix sont détenus, directement ou par l'intermédiaire de filiales, par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural.

« 2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1er juillet 1990 et des sociétés visées au *b* du 1 ci-dessus qui, au titre de 1990, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

« - 80 p. 100 de leur montant au titre de 1991 ;
« - 60 p. 100 au titre de 1992 ;
« - 40 p. 100 au titre de 1993 ;
« - 20 p. 100 au titre de 1994.

« Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1990, ont bénéficié de la réduction prévue au 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-97 rectifié *bis*, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi conçu :

« I. - Dans le dernier alinéa (6°) du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour compléter le 1 de l'article 214 du code général des impôts, remplacer les mots : "des 1°, 2° et 5°" par les mots : "du 5°".

« II. - Après le dernier alinéa de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. - Les pertes de recettes résultant de la suppression de la référence au 1° et au 2° dans le texte proposé par le II du présent article pour le 6° du 1 du code général des impôts, sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur le tabac. »

Le deuxième, n° II-178, déposé par MM. Loridant, Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

« I. - Dans le dernier alinéa (6°) du texte proposé par le paragraphe II de l'article 75 pour compléter le 1 de l'article 214 du code général des impôts, remplacer les mots : "des 1°, 2° et 5°" par les mots : "du 5°".

« II. - Après le II de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression de la référence au 1° et au 2° dans le texte proposé par le II du présent article pour le 6° du 1 de l'article 214 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° II-140, présenté par MM. de Villepin, Moinard, Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans le dernier alinéa (6) du texte proposé par le paragraphe II de l'article 75 pour compléter le 1 de l'article 214 du code général des impôts, à remplacer les mots : « des 1°, 2° et 5° » par les mots : « du 5° ».

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° II-97 rectifié *bis*.

M. Joël Bourdin. Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, les sociétés coopératives entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés à statut coopératif sont admises à déduire, pour le calcul de l'impôt, les ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites pour chacun d'eux.

Or, sous couvert de légaliser la possibilité pour les Sicav de bénéficier des dispositions de l'article 214-1 du code général des impôts, le projet de loi de finances pour 1991 introduit une restriction importante à l'exonération des ristournes dont bénéficient, à ce jour, l'ensemble des coopératives assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Si cette disposition était adoptée, les ristournes seraient finalement doublement imposées : au niveau du bénéficiaire et au niveau de la coopérative.

C'est pourquoi nous souhaitons que cette disposition inique soit modifiée.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° II-178.

M. Michel Moreigne. Cet amendement vise à sortir les sociétés coopératives de consommation et les sociétés coopératives ouvrières de production, les S.C.O.P., du champ d'application des dispositions de l'article 75, qui modifie le régime fiscal des ristournes versées par les sociétés d'intérêt collectif agricole.

L'extension des dispositions concernées aux coopératives de consommation et aux S.C.O.P. ne peut, en effet, être dissociée d'une réflexion d'ensemble sur le renforcement des fonds de ces mêmes sociétés.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° II-140.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement est très proche de ceux de MM. Bourdin et Moreigne.

L'article 75 introduit une restriction importante à l'exonération des ristournes dont bénéficie, à ce jour, l'ensemble des coopératives assujetties à l'impôt sur les sociétés.

En effet, il prévoit que la fraction éventuelle des ristournes, déduites en vertu des 1°, 2° et 5°, qui dépasse 50 p. 100 des excédents d'un exercice pouvant être répartis est réintégrée au résultat du même exercice à concurrence des sommes apportées ou mises à disposition de la coopérative par les bénéficiaires au cours des deux exercices suivants.

Il prévoit aussi que l'extension des dispositions prévues originellement pour les sociétés d'intérêt collectif agricoles, les S.I.C.A., aux autres formes de sociétés coopératives supprimerait la possibilité qui leur est reconnue de déduire, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, les ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux.

Une telle mesure serait particulièrement dommageable aux organisations coopératives. Elle serait inique, pour reprendre le terme utilisé par notre collègue M. Bourdin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Les auteurs de ces amendements viennent de les présenter au fond. Je n'ai donc pas besoin d'y insister.

Je constate que ces amendements font l'objet, au Sénat, d'une quasi-unanimité, puisque tous les groupes, sauf un, les soutiennent.

M. le président. Si vous me permettez de vous reprendre sur le plan strictement mathématique, tous les groupes sauf trois, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'U.R.E.I., le R.P.R., l'union centriste et le groupe socialiste ont déposé des amendements : cela fait bien tous les groupes sauf un.

M. Emmanuel Hamel. Vous oubliez les non-inscrits !

M. le président. Je n'ai pas d'amendement du groupe du R.P.R.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il est vrai qu'il a été retiré au dernier moment. Je vous prie de m'excuser.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mais, au Sénat, l'opposition est une ! *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Absolument, et pas seulement au Sénat, d'ailleurs.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ah bon !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Vous vous en rendrez compte en d'autres occasions encore que celle qui nous réunit aujourd'hui. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

M. Claude Estier. C'est une union nouvelle !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ça vient de sortir !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Oh ! monsieur Estier, nous nous connaissons tellement ! Nous reprendrons cette discussion tous les deux en d'autres lieux, si vous le voulez bien ; nous en avons l'habitude. Cela m'amuse, d'ailleurs, que cette discussion se soit instaurée.

En effet, ces amendements, présentés à l'Assemblée nationale, ont été finalement rejetés. J'ai cru noter, monsieur le ministre, que, malgré les pressions, orales et autres, très fortes de l'un de vos collègues membre du Gouvernement - il siège auprès de M. le Premier ministre, si je suis bien informé - qui tenait absolument à ce que cette mesure soit adoptée, dans le cadre de l'unité de pensée gouvernementale, et donc du parti socialiste, vous vous êtes contenté de vous en remettre à la sagesse.

Par conséquent, j'aimerais avoir votre avis. Cela éclairerait le Sénat, qui, lui, de par la qualité des auteurs des amendements, a dit l'intérêt qu'il y portait.

La commission des finances, qui est, par nature, sage, s'en remet à la sagesse du Sénat. Quant à votre sagesse, monsieur le ministre, elle nous éclairera sur la cohésion de la pensée gouvernementale, dans ce cas précis. Je ne pensais pas y faire allusion, mais vous m'avez tous tendu la perche, aidés en cela par M. le président Estier. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le rapporteur général, c'est comme dans les ménages : des fois, on se comprend mal ; après, ça s'arrange !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est tout à fait notre cas !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Vous voyez bien comment ? *(Sourires.)* Par conséquent, sans aller jusque-là, je vais essayer d'arranger les choses. *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Quel est le mâle ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Secret défense, monsieur le rapporteur général !

La rédaction de l'exposé des motifs me donne à penser qu'il y a un malentendu sur la portée de la mesure. Je vais donc m'en expliquer devant le Sénat.

Le régime fiscal des coopératives, c'est-à-dire l'imposition à l'impôt sur les sociétés sous déduction des ristournes, a été conçu pour soumettre à l'impôt les bénéfices réinvestis et pour éviter ainsi la distorsion de concurrence fiscale la plus importante par rapport aux autres entreprises - en ce qui concerne les bénéfices distribués, l'avoir fiscal, vous le savez, efface une grande partie de l'imposition des sociétés.

Or, nous avons constaté que ce régime est détourné de son objet par certaines coopératives, appartenant à divers secteurs de la coopération, qui font échapper à l'impôt l'intégralité de leurs excédents d'exploitation en qualifiant juridiquement de ristournes des sommes qui ne sont pas effectivement mises à la disposition des associés coopérateurs.

Il s'agit là d'une utilisation abusive du régime fiscal applicable à ces coopératives, et le Gouvernement souhaite y mettre un terme, non pas, comme l'ont indiqué les auteurs de l'amendement, en supprimant la déduction des véritables ristournes, mais en instituant un dispositif anti-abus très modéré, qui ne vise que la partie des ristournes qui dépassent 50 p. 100 des bénéfices et qui sont, en réalité, conservées par la coopérative.

Dès lors, le dispositif qui vous est proposé n'a nullement pour effet de supprimer la déductibilité des ristournes, comme paraissent le supposer les auteurs des amendements.

En effet, les coopératives pourront continuer à déduire, sans limitation, les ristournes qui seront effectivement versées à titre définitif aux coopérateurs et elles pourront continuer à capitaliser les ristournes dans la limite de 50 p. 100 de leurs excédents.

Ce n'est qu'au-delà de ce seuil de 50 p. 100 que les ristournes qui auront été en fait maintenues à la disposition des coopératives ne seront plus admises en déduction du bénéfice imposable. Je crois que les choses sont claires.

J'ajoute que l'Assemblée nationale, qui a déjà examiné cette question - effectivement, monsieur le rapporteur général, vous avez de bonnes lectures - a estimé que cette mesure était équilibrée et de nature à éviter toute contestation par les entreprises du secteur privé des avantages fiscaux liés à la déduction des ristournes par les coopératives.

Voilà les explications que je tenais à vous apporter sur ce problème.

Il est vrai, monsieur le rapporteur général, que mon collègue chargé de l'économie sociale m'a fait savoir que, tout en approuvant le dispositif dans son principe, il n'était pas opposé à ces amendements dès lors que la question serait évoquée de nouveau dans le cadre de la réflexion en cours sur la réforme des statuts de la coopération.

Vous comprendrez dans ces conditions que, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, je m'en remette à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-97 rectifié *bis.*

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste n'a pas déposé un amendement allant dans le même sens que ceux qui nous sont actuellement soumis, parce qu'il attend que les réflexions sur la réforme des statuts de la coopération soient plus avancées afin d'y voir un peu plus clair.

En effet, il existe toutes sortes de coopératives et nous devons nous montrer prudents. Une étude est en cours ; nous attendons ses conclusions. Nous verrons alors en matière fiscale quelles propositions nous jugerons utile de présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-97 rectifié *bis,* pour lequel le Gouvernement et la commission s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos II-178 et II-140 sont satisfaits.

Toujours sur l'article 75, je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par M. Roland du Luart.

Le premier, n° II-195, vise à rédiger comme suit le paragraphe V de l'article 75 :

« V. - 1. A compter de 1992, la taxe professionnelle est due dans les conditions de droit commun :

« *a)* par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui font appel public à l'épargne ;

« *b)* par les sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 p. 100 du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales, par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural.

« 2. A titre transitoire, les bases d'imposition à la taxe professionnelle des coopératives agricoles qui ont émis des titres participatifs avec appel public à l'épargne avant le 1er juillet 1990 et des sociétés visées au *b* du 1 ci-dessus qui, au titre de 1991, ont bénéficié de l'exonération prévue à l'article 1451 du code général des impôts sont réduites de :

« - 80 p. 100 au titre de 1992 ;

« - 40 p. 100 au titre de 1993 ;

« - 20 p. 100 au titre de 1994.

« Ces pourcentages sont réduits de moitié pour les sociétés qui, au titre de 1991, ont bénéficié de la réduction prévue au 1° du I de l'article 1468 du code général des impôts. »

Le second, n° II-196, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa *a* du paragraphe V de l'article 75 :

« *a)* par les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui émettent des valeurs mobilières sur le marché financier, lesquelles sont inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs à dater de cette inscription ; »

Le troisième, n° II-175, proposé par M. Daunay, vise à compléter le deuxième alinéa *a* du paragraphe V de l'article 75 par les mots suivants : « par émission de valeurs mobilières ; ».

La parole est à M. du Luart, pour défendre les amendements n°s II-195 et II-196.

M. Roland du Luart. En lisant avec intérêt l'excellent rapport de notre collègue M. Chinaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, j'ai pu constater que le paragraphe V de l'article 75 prévoyait d'assujettir à la taxe professionnelle, sur une base totale à compter de 1991, les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne et les S.I.C.A. où les producteurs agricoles sont minoritaires.

La notion d'appel public à l'épargne est précisée par l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Elle s'applique, notamment, mais non limitativement, aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à celles qui, pour le placement de leurs titres, ont recouru à un établissement de crédit, une société de bourse ou tout procédé de publicité.

Pour les coopératives agricoles, l'appel public à l'épargne qu'il conviendrait de prendre en considération pour les assujettir à la taxe professionnelle concernerait l'émission de certificats coopératifs d'investissement, de titres participatifs ou d'obligations. Mais le texte qui nous est proposé semble couvrir un champ plus large.

Néanmoins, lors de la discussion de cet article à l'Assemblée nationale, M. le ministre délégué chargé du budget a précisé : « l'émission de parts sociales par les coopératives et d'actions par les S.I.C.A. n'est pas visée par le texte de ce paragraphe... il ne s'agit pas d'appliquer la taxe professionnelle dans des conditions de droit commun aux sociétés de coopératives et aux S.I.C.A. procédant à des augmentations de capital qui seraient qualifiées, en fonction des critères de la commission des opérations de bourse, d'émissions faisant appel public à l'épargne ». Aussi, il nous semble que cette mesure couvre le recours à l'émission de titres de créances négociables tels que des billets de trésorerie.

L'objet de mes amendements est donc de demander à M. le ministre de bien vouloir éclairer le Sénat sur ses intentions.

L'amendement n° II-196 vise à préciser la portée de cette référence.

Quant à l'amendement n° II-195, je souhaite, compte tenu des délais prévus par son texte, reporter d'un an l'entrée en application de cette mesure pour permettre aux sociétés coopératives concernées de mieux s'y préparer. Mais j'attends les éclaircissements de M. le ministre sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° II-175.

M. Marcel Daunay. M. le ministre a ouvert une brèche, tout à l'heure, en se référant au projet de loi portant réforme des statuts de la coopération, que le Sénat examinera la semaine prochaine. C'est pourquoi, pour l'instant, sa réponse revêt un caractère provisoire.

Notre amendement a sensiblement le même objet que l'amendement n° II-196 de M. Roland du Luart. Il a pour objet d'exclure explicitement les billets de trésorerie des instruments dont l'émission entraîne l'assujettissement à la taxe professionnelle. Je rappelle que cette taxe professionnelle est déjà appliquée à 50 p. 100. Seule l'émission de certificats coopératifs d'investissement, de titres participatifs et d'obligations doit avoir pour effet d'assujettir l'émetteur à la taxe professionnelle.

Monsieur le ministre, vous connaissez les problèmes que rencontre aujourd'hui la coopération agricole. Il est difficile de trouver de jeunes agriculteurs acceptant de souscrire au capital social des coopératives. Or, celles-ci, en situation financière parfois délicate, manquent de moyens pour investir. Pourtant, la plupart des coopératives agricoles et forestières offrent un service complémentaire fort apprécié.

De grâce, ne brûlons pas aujourd'hui ce que nous adorions hier ! Tout le monde s'accorde à reconnaître les vertus de la coopération, de la mutualité et de la solidarité. La réforme des statuts de la coopération agricole est indispensable à la veille de l'ouverture du marché unique. Bruxelles nous imposera demain un certain nombre de contraintes et ce n'est pas le moment de se priver de ce merveilleux outil que nous offrons sur un plateau aux jeunes qui vont nous succéder dans la mesure où il y en aura encore.

Cet outil mérite d'être défendu ; il valorise la profession agricole, mais il participe également, monsieur le ministre - vous ne pouvez pas être insensible à cet argument, vous qui êtes maire d'une commune rurale - à l'aménagement du territoire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaite connaître au préalable l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* En ce qui concerne les amendements n°s II-196 et II-175, je dirai à leurs auteurs que je ne peux les accepter puisqu'ils auraient pour effet de ne soumettre à la taxe professionnelle de droit commun que les seules coopératives ou S.I.C.A. émettant des valeurs mobilières cotées en bourse.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, le critère d'application de régimes fiscaux différents ne peut être la qualification juridique des instruments financiers qui recouvrent des réalités mouvantes, mais le fait que l'émission fasse appel public à l'épargne.

L'émission de billets de trésorerie constitue l'exemple type de l'appel public à l'épargne et doit donc être visé par notre dispositif.

Pour répondre, dans une très large part, aux préoccupations des uns et des autres, en particulier à M. du Luart, qui a rappelé mon intervention devant l'Assemblée nationale, je reprendrai devant le Sénat l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale.

L'objet de la mesure n'est pas d'appliquer la taxe professionnelle de droit commun aux sociétés coopératives et S.I.C.A. qui procéderaient à des augmentations de capital par émission de parts sociales et d'actions nouvelles.

Compte tenu de cette précision, les deux amendements peuvent être retirés.

J'en viens à l'amendement n° II-195. Compte tenu des explications de M. du Luart, je suis prêt à accepter son amendement qui reporte d'un an l'entrée en vigueur du nouveau dispositif applicable aux coopératives agricoles et aux S.I.C.A. en matière de taxe professionnelle. Cependant, je souhaiterais que la banalisation de ce régime s'effectue de manière plus équitable.

C'est pourquoi j'accepterai l'amendement si son auteur accepte, à son tour, de retenir le taux de 70 p. 100 au lieu de 80 p. 100 pour l'année 1992 afin de mieux « lisser » la normalisation des coopératives agricoles au regard de la taxe professionnelle.

Je vous propose donc, monsieur du Luart, le dispositif suivant : en 1991, maintien du régime au lieu d'une réduction de 80 p. 100 ; en 1992, une réduction de 70 p. 100 au lieu de 60 p. 100 ; en 1993, une réduction de 40 p. 100 inchangée ; en 1994, une réduction de 20 p. 100 inchangée et un assujettissement inchangé en 1995.

En conséquence, si vous acceptez, monsieur du Luart, de substituer au taux de 80 p. 100, le taux de 70 p. 100 pour 1992, j'accepte votre amendement.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n°s II-196 et II-175 et favorable à l'amendement n° II-195, sous réserve de cette modification.

M. le président. Monsieur du Luart, acceptez-vous de modifier votre amendement n° II-195 ainsi que vous le suggère M. le ministre ?

M. Roland du Luart. La proposition de M. le ministre est tout à fait constructive et je lui en sais gré.

En ce qui me concerne, le « lissage » à 70 p. 100 pour l'année 1992 me paraît tout à fait acceptable. L'essentiel est que le principe que j'ai voulu générer soit bien compris et accepté par le Gouvernement.

Je modifie donc l'amendement n° II-195 en remplaçant le taux de « 80 p. 100 » par le taux de « 70 p. 100 » et je remercie M. le ministre d'avoir accepté ma proposition.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-195 rectifié, qui est identique à l'amendement n° II-195, sauf au 2 du paragraphe V, où la mention « 80 p. 100 » est remplacée par la mention « 70 p. 100 ».

Le Gouvernement s'étant déjà exprimé sur cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet accord intervenu comble la commission des finances et prouve qu'une concertation s'est bel et bien instaurée entre M. le ministre et M. le rapporteur spécial, d'une part, et les représentants du secteur coopératif, d'autre part. Cette concertation a, semble-t-il, débouché sur un accord et la commission tient à en remercier ceux qui y ont participé. Elle donne donc un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° II-195 rectifié et souhaiterait, d'ailleurs, que les amendements n°s II-175 et II-196 soient retirés.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Vous me permettrez d'intervenir pour abonder dans le sens de notre collègue Roland du Luart et pour répondre à la proposition de M. le ministre.

En effet, étant donné le pas qui vient d'être fait, je retire l'amendement n° II-175. Je demande simplement à M. le ministre délégué au budget d'être très attentif dans le débat qui va s'instaurer dans quelques jours, à la finalité qui sera donnée au statut de la coopération agricole et forestière.

M. Roland du Luart. Je retire également l'amendement n° II-196.

M. le président. Les amendements n°s II-175 et II-196 sont retirés.

M. Emmanuel Hamel. Merci à M. le ministre délégué au budget pour cette avancée. Je souhaite qu'il y en ait d'autres !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-195 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié.

(L'article 75 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 75

M. le président. Par amendement n° II-141, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 75, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le IV de l'article 69 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« IV. - Les exploitants soumis de plein droit au régime transitoire disposent, à compter de la date de dépôt des résultats de la première année concernée par ce régime d'imposition, d'un délai de 30 jours pour formuler l'option mentionnée au II-*a*, cette option prenant effet à compter du premier jour de l'année susvisée. »

« II. - Les dépenses entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Le régime transitoire, d'une part, le régime de bénéfice réel, d'autre part, sont soumis à des obligations comptables différentes.

Un exploitant soumis de plein droit au régime transitoire n'est pas toujours en mesure d'apprécier rapidement les incidences respectives de ces obligations. La brièveté du délai d'option prévu à l'article 69, paragraphe IV, du code général des impôts ajoute à ces difficultés.

L'objet du présent amendement est de remédier aux problèmes particuliers déjà rencontrés en la matière en allongeant la durée du délai en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait, monsieur le président, connaître au préalable l'avis du Gouvernement, et ce pour tous les amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je suis opposé à cet amendement, qui me laisse perplexe, ne serait-ce que parce que son texte a une portée finalement beaucoup plus grande que ne le laisseraient supposer son exposé des motifs et la présentation que vient d'en faire M. Daunay.

Actuellement, un exploitant individuel est soumis de plein droit au régime transitoire à compter du 1er janvier de l'année N, si la moyenne de ses recettes pour les deux exercices précédents excède 500 000 francs. Si ce régime transitoire ne lui convient pas, il peut opter pour un régime réel d'imposition avant le 1er mai de l'année N. Il dispose donc d'un délai de quatre mois. C'est largement suffisant pour lui permettre de s'informer sur les obligations déclaratives et comptables des régimes d'imposition.

L'amendement présenté par M. Daunay donnerait aux exploitants individuels un délai d'au moins seize mois pour savoir s'ils doivent ou non opter pour un autre régime d'imposition. Cela n'est évidemment pas admissible.

D'ailleurs, la longue expérience de la profession agricole des auteurs de l'amendement leur a permis de vérifier que les agriculteurs sont généralement parmi les mieux informés de leurs droits et obligations, notamment en matière de fiscalité.

En outre, l'amendement tel qu'il est rédigé a une portée beaucoup plus large, je le répète, que celle qui ressort de l'exposé des motifs.

En effet, il supprimerait le délai courant jusqu'au 1er mai pour les autres exploitants qui souhaitent opter pour un régime différent. Quel serait alors le nouveau délai ? Celui de la déclaration de résultats ou un autre, à préciser ?

Je rappelle que le paragraphe IV de l'article 69 du code général des impôts résulte de la loi de finances pour 1984. Il a été adopté pour remédier aux inconvénients du système antérieur, qui permettait aux exploitants d'opter pour un régime réel jusqu'à une date postérieure à la clôture des exercices.

Ce système obligeait les exploitants concernés à reconstituer leur comptabilité *a posteriori.* Il ne leur offrait, ainsi, aucune sécurité en cas de contrôles ultérieurs et augmentait fortement le coût des comptabilités puisque les écritures devaient être reconstituées dans des conditions nécessairement imprécises et assez complexes.

Or, volontairement ou non - c'est, à l'évidence, un problème de rédaction - c'est ce système que vous proposez de rétablir sous une forme encore plus compliquée, qui sera donc encore plus coûteuse pour les agriculteurs.

Pour ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de l'amendement ou, à défaut, son rejet par la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-141, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 75.

Par amendement n° II-142, MM. Souplet, Daunay, Huchon, Malécot, Chupin, Virapoullé, Moutet, Mercier, Mathieu, Machet, Herment, Vecten, Le Breton, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 730 *bis* du code général des impôts, remplacer les mots : "et d'autres biens mobiliers" par les mots : "de biens mobiliers et de numéraires".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. L'article 730 *bis* du code général des impôts prévoit l'application du droit fixe de 430 francs aux cessions de gré à gré de parts de G.A.E.C. - groupement agricole d'exploitation en commun - et d'E.A.R.L. - exploitation agricole à responsabilité limitée, - représentatives d'apports de cheptel et d'autres biens mobiliers dépendant de l'exploitation.

La non-prise en compte des numéraires dans la rédaction de cet article modifie de façon significative les données économiques de toutes les cessions de parts de G.A.E.C. et d'E.A.R.L. et, de ce fait, la pérennité des exploitations agricoles.

Le présent amendement a pour but de remédier à cet inconvénient en venant clarifier la situation faite aux numéraires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* L'avis du Gouvernement est défavorable, monsieur le président. En effet, les cessions de parts représentatives d'apports en numéraire sont toujours assujetties au taux de 4,80 p. 100. Ces parts ne sont pas spécifiques à l'agriculture, monsieur Daunay, et l'exonération que vous proposez serait discriminatoire à l'égard des autres sociétés. C'est la raison pour laquelle je ne peux être favorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-142, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 75.

Par amendement n° II-68, MM. du Luart, Oudin, les membres des groupes de l'U.R.E.I. et du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles placés de plein droit, ou sur option, à un régime réel d'imposition et répondant aux conditions prévues par l'article 73 B du code général des impôts, sont dégrevés, dans les conditions prévues par l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres à usage agricole qu'ils exploitent.

« Cette mesure s'applique aux exploitants établis à compter du 1er janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1995.

« Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres qui composent l'exploitation agricole.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens prix à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III - du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, en l'état actuel des textes, les entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent être exonérées de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti.

En revanche, il n'existe aucune disposition similaire en faveur des entreprises agricoles. Or la taxe sur le foncier non bâti est un impôt, nous le savons tous, qui handicape lourdement la compétitivité des exploitations, compétitivité d'autant plus fragile que l'exploitaition se trouve en voie d'installation.

Il convient donc, à mon sens, de pratiquer une exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les jeunes qui s'installent, qu'ils soient fermiers ou propriétaires, et ce pour une période de cinq ans.

Cette mesure a le mérite d'être d'un coût raisonnable, je pense que M. le ministre sera sensible à cet argument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur du Luart, cela ne marche pas à tous les coups, et je ne peux accepter cet amendement ! *(Sourires.)*

Tout d'abord, sur le plan technique, il n'est pas satisfaisant dans sa rédaction. Il suffirait, en effet, qu'un agriculteur ait perçu la dotation aux jeunes agriculteurs, si je m'en tiens à votre rédaction, pour être dégrevé à vie de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, c'est-à-dire sur les terres qu'il exploite. Vous conviendrez avec moi que ce serait excessif et injuste.

M. Roland du Luart. Cinq ans !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* De plus, cette mesure entraînerait une charge pour l'Etat que je ne peux accepter d'autant que le gage se traduirait par des hausses de prix.

Sur le fond, je n'étais pas hostile, pour ma part, à une exonération temporaire des jeunes agriculteurs, qui aurait été laissée à l'initiative des collectivités locales. Nous en avions parlé ensemble, monsieur du Luart, il y a quelques semaines. Mais M. Mermaz m'en a dissuadé parce qu'il craint l'effet de seuil qui ne manquerait pas de se produire à l'expiration de la période d'exonération.

Pour toutes ces raisons, je ne peux accepter l'amendement n° II-68.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-68.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour explication de vote.

M. Roland du Luart. Connaissant l'excellence des rapports que j'entretiens avec M. le ministre délégué au budget sur tous ces problèmes, je dois tout de même m'expliquer, car, pour une fois, je ne suis pas d'accord avec lui.

J'ai bien précisé que la mesure proposée ne jouerait que pour cinq ans et cinq ans uniquement. Cette mesure concerne les agriculteurs qui s'installent et qui bénéficient de la dotation aux jeunes agriculteurs ; je peux vous donner son coût. Il suffit de multiplier le nombre d'exploitations qui se créent en un an par le montant moyen du foncier non bâti et vous arrivez à un coût de 60 millions de francs.

Par conséquent, cette mesure est ciblée quant à sa durée d'application et quant à son coût. Elle apporte une solution pour les jeunes qui s'installent et pour eux seuls.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je maintiens, monsieur du Luart, que la rédaction de votre amendement, notamment le deuxième alinéa du paragraphe I, fait que les exploitants établis pendant cette période seraient exonérés à vie du foncier non bâti.

Au surplus, la mesure ayant effet en 1991, j'oppose l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique. Cet amendement aurait dû trouver sa place dans la première partie de la loi de finances car il a trait à l'équilibre.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Dans l'état actuel de la rédaction de l'amendement et à défaut de sous-amendement, l'article 31 est effectivement applicable.

M. le président. L'amendement n° II-68 est donc irrecevable.

Par amendement n° II-69, MM. du Luart, Oudin, les membres des groupes de l'U.R.E.I. et du R.P.R. proposent d'insérer, toujours après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les exploitants agricoles qui perçoivent l'aide à l'extensification dans les conditions prévues par le décret n° 90-81 du 21 janvier 1990 relatif à l'extensification de la production dans le secteur de la viande bovine, sont dégrevés, dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres faisant l'objet d'une extensification.

« Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres faisant l'objet d'une extensification que comporte l'exploitation agricole.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, je devrais donner la parole à M. du Luart, mais, une panne affectant la sonorisation de l'hémicycle, il me semble judicieux de suspendre nos travaux pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est donc maintenant à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° II-69.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, chat échaudé craint l'eau froide. Ayant été victime de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur l'amendement précédent, je souhaiterais compléter la fin du premier alinéa de mon amendement par la phrase suivante : « Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 1992. » Ainsi, mon amendement portera bien sur la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. du Luart, Oudin et les membres des groupes de l'U.R.E.I. et du R.P.R., d'un amendement n° 69 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé.

« I. - Les exploitants agricoles qui perçoivent l'aide à l'extensification dans les conditions prévues par le décret n° 90-81 du 21 janvier 1990 relatif à l'extensification de la production dans le secteur de la viande bovine, sont dégrevés, dans les conditions prévues à l'article 1960 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour les terres faisant l'objet d'une extensification. Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier 1992.

« Les exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts du siège de leur exploitation.

« Pour bénéficier du dégrèvement, les exploitants agricoles doivent déclarer, chaque année, au service des impôts du siège de leur exploitation, chacune des parcelles de terres faisant l'objet d'une extensification que comporte l'exploitation agricole.

« Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le fermier selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« Le dégrèvement ne s'applique pas à la taxe visée à l'article 1604 du code général des impôts ni à la cotisation d'assurance agricole prévue à l'article 990 du livre III du code des assurances sociales ni aux prélèvements opérés par l'Etat en application de l'article 1641 du code précité.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Veuillez poursuivre, monsieur du Luart.

M. Roland du Luart. Afin de contribuer à limiter la production de viande bovine, la Communauté économique européenne a décidé de mettre en œuvre un programme d'aide à l'extensification de cette production, c'est-à-dire à produire de façon plus économique et moins intensive. Les modalités générales d'application du dispositif français ont été précisées par le décret n° 90-81 du 22 janvier 1990.

La mise en place de cette pratique culturale plus économe et plus extensive, qui répond à des motifs économiques, se heurte à la lourdeur des charges liées au foncier, notamment à la taxe foncière.

Cet amendement a donc pour objet d'exonérer de l'impôt foncier non bâti les exploitants agricoles qui optent pour la pratique culturale de l'extensification et qui perçoivent ainsi l'aide à l'extensification attribuée par le préfet, qu'ils soient propriétaires ou fermiers.

L'incidence de cette disposition pour les collectivités locales serait compensée par l'Etat. A l'heure actuelle, très peu d'exploitations bénéficient de cet avantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, je voudrais comprendre. Je vais demander à M. du Luart et à M. le rapporteur général de m'aider.

Avant toutes choses, M. du Luart propose d'alléger un impôt local et prévoit une perte de ressources pour l'Etat.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est un dégrèvement.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est un dégrèvement. Autant pour moi ! Je savais bien que M. le rapporteur général m'aiderait à y voir clair.

Puisque c'est un dégrèvement, l'article 40 n'est pas applicable.

Si je comprends bien, l'objectif que s'est fixé M. du Luart est d'accorder des avantages supplémentaires aux agriculteurs qui reçoivent une aide de la Communauté économique européenne parce qu'ils se sont engagés à réduire leur production de viande bovine.

Je ne suis pas favorable à cet amendement car, s'il était adopté, tous les agriculteurs qui reçoivent une aide de la Communauté, que ce soit au titre du retrait des terres arables ou de la reconversion de leur production, ou à d'autres titres, car il n'y a pas que des aides au titre de la viande bovine, seraient fondés à réclamer le même avantage.

Enfin, même si je pouvais faire abstraction du coût de cette mesure pour l'Etat, parce que le gage me pose un problème, vous conviendrez avec moi qu'un dégrèvement de la taxe foncière n'est pas le moyen le plus simple de parvenir au but recherché.

J'ajoute qu'en fait tous les agriculteurs reçoivent, directement ou indirectement, des aides de la Communauté. Donc ils pourraient, à la limite, tous demander, un jour ou l'autre, à bénéficier de la même mesure.

Les allégements d'impôts locaux doivent plutôt concourir à des objectifs d'intérêt local. Or, nous sommes là en présence d'un objectif non seulement d'intérêt national, mais d'intérêt communautaire et la solution proposée par M. du Luart n'est pas la mieux adaptée.

M. Roland du Luart. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je ne voudrais pas trop allonger le débat, mais M. le ministre sait combien je suis attaché à trouver des solutions pour l'exploitant agricole, s'agissant de l'extensification.

Je rappellerai qu'une mesure communautaire prévoit des dégrèvements en cas d'extensification. Mais elle n'est pas efficace dans la mesure où nos exploitations agricoles ont des charges structurelles supérieures à leurs résultats.

Pensant aussi bien à la Communauté qu'au contribuable français, nous voudrions développer une production de viande bovine par extensification qui coûterait moins cher à tout le monde, mais qui, pour pouvoir exister, doit supporter moins de charges.

Vous savez qu'en France le montant des charges à l'hectare est de mille francs, alors que la Grande-Bretagne n'a pas d'impôt foncier non bâti et les charges sociales n'ont pas les mêmes bases.

C'est pour faire avancer le souhait de la Commission de Bruxelles de lancer l'extensification que nous demandons un coup de pouce qui permettrait d'arriver à un équilibre.

Tel est l'objet de cet amendement. Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, d'ouvrir une brèche aux autres agriculteurs qui bénéficient d'aides de la Communauté, mais il s'agit bien de soutenir les seuls agriculteurs qui bénéficient de l'aide à l'extensification.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les autres demanderont !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Sagesse.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je connais bien M. du Luart et je sais le sérieux avec lequel il aborde tous ces problèmes. Je ne peux donc pas imaginer qu'il puisse croire un seul instant que le fait d'accorder un avantage à une catégorie particulière de producteurs qui reçoivent une aide communautaire n'entraîne pas *ipso facto,* demain, des demandes analogues d'autres catégories d'agriculteurs qui reçoivent, elles aussi, des aides communautaires.

Il ne faut pas être naïf ! On risque ainsi d'ouvrir une brèche dans laquelle tout le monde aura de bonnes raisons de s'engouffrer !

M. Roland du Luart. C'est pour l'Auvergne que je parle !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je vais vous faire un aveu, monsieur du Luart : ils trouveront des parlementaires aussi brillants que vous pour les défendre, et avec les meilleurs arguments du monde.

Il ne faut pas s'engager dans cette voie ! Avec cette mauvaise solution, on ouvrirait une brèche et l'on ne sait pas où cela nous conduirait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-69 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 75.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, je demande de réserver l'amendement n° II-70 jusqu'après l'article 77 *bis.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 75 *bis*

M. le président. « Art. 75 *bis.* - L'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions visées au cinquième alinéa de l'article 151 *octies* du code général des impôts, à une exploitation agricole à responsabilité limitée ou à un groupement agricole d'exploitation en commun par un exploitant agricole qui a pratiqué au titre d'un exercice précédent celui de l'apport la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts, n'est pas considéré pour l'application de cet article comme une cessation d'activité, si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues au même article et s'engage à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée.

« Lorsqu'elle n'est pas utilisée conformément à son objet, la déduction est rapportée aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

« Ces dispositions s'appliquent pour les apports réalisés à compter du 1er janvier 1991. » - *(Adopté.)*

Article 75 *ter*

M. le président. « Art. 75 *ter.* - I. - Dans le *a* du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "d'au moins 10 p. 100" sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du *b* du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, les mots : "d'au moins 10 p. 100" sont supprimés. »

Par amendement n° II-165, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Par dérogation aux dispositions du *a* et du *b* du 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est, en 1991, répartie entre les communes :

« - dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ;

« - et dont l'effort fiscal, tel qu'il est défini à l'article L. 234-5 du code des communes, est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« II. - Le Gouvernement présente au Parlement et au comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats d'une simulation opérée notamment selon les hypothèses suivantes :

« - répartition de la part principale du fonds national de péréquation conformément aux dispositions du 1° de l'article 1648 B du code général des impôts tel que modifié par l'article 86 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) ;

« - calcul des attributions revenant aux communes de plus de 200 000 habitants sans prise en compte des données relatives à la commune de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est quelque peu complexe dans sa rédaction mais son objet est clair, et je vais essayer de vous en convaincre, au nom de la commission.

L'an dernier, nous avions décidé de recentrer la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Ce recentrage consistait à réserver la part principale aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de 10 p. 100 au plus, alors qu'actuellement il suffit qu'il soit simplement inférieur à la moyenne.

Ce recentrage ne devrait entrer en vigueur qu'en 1991, une simulation étant effectuée dans l'intervalle. Cette simulation n'a pas donné des résultats très satisfaisants, mais presque uniquement à cause de l'inclusion de Paris dans la catégorie des communes de plus de 200 000 habitants.

En effet, pour des motifs très complexes, le recentrage démultiplie les effets pervers de cette inclusion.

Je m'empresse d'ailleurs de dire que le fait que Paris soit inclus ou non ne change rien à son sort ; ce n'est pas l'élu de Paris qui plaide dans cette affaire !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Cela ne change rien non plus à l'affection que M. le rapporteur général lui porte de surcroît !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Absolument et je partage cette affection avec M. Estier !

Dès lors, quel est l'objet de cet amendement ? Il vise, monsieur le ministre, à empêcher le recentrage d'entrer en vigueur dès 1991. Mais, à la différence de l'Assemblée nationale, nous ne souhaitons pas enterrer cette idée de recentrage. Aussi cet amendement n° II-165 maintient-il le droit en vigueur pour l'année 1991, tout en laissant au recentrage la possibilité d'intervenir à compter de 1992.

L'année 1991 pourrait être ainsi mise à profit pour que le ministère de l'intérieur fasse de nouvelles simulations et résolve le problème de l'inclusion de Paris, le tout, bien évidemment, sous l'égide du comité des finances locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* La loi de finances pour 1990 a réformé les règles d'éligibilité des communes au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. L'article 86 de cette loi, qui résultait d'une initiative parlementaire, a prévu que les communes éligibles doivent avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de la strate démographique et un effort fiscal par habitant supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes de la strate démographique.

En outre, ce même article 86 a prévu que le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport exposant les résultats d'une simulation réalisée sur la base de ces nouvelles conditions d'éligibilité à la part principale du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Ce rapport a été déposé sur le bureau des assemblées le 6 juillet 1990. Il démontre les inconvénients d'une telle réforme, avec l'exclusion de près de 7 000 communes du bénéfice de la part principale du fonds - pour la plupart il s'agit de communes rurales - et l'augmentation de la part relative des attributions des communes de plus de 200 000 habitants.

L'article 86 a été abrogé en première lecture par l'Assemblée nationale et remplacé par l'article 75 *ter,* qui rétablit le régime antérieur.

L'article 1648 B du code général des impôts, relatif aux conditions d'éligibilité à ce fonds national de péréquation indique ainsi que les communes éligibles à la part principale du fonds sont celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal des communes appartenant au même groupe démographique.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'interroge sur le sens de la démarche de la commission des finances dans la mesure où l'article 86 de la loi de finances pour 1990 a déjà été abrogé et où le rapport relatif aux incidences des dispositions de cet article a été remis au Parlement depuis le mois de juillet 1990.

Concernant le calcul des attributions revenant aux communes de plus de 200 000 habitants, sans prise en compte des données relatives à la Ville de Paris, un rapport présentant les résultats de cette simulation a été remis au comité des finances locales, qui est effectivement chargé de la répartition des ressources du fonds, lors de la séance du 28 novembre 1990. Ce rapport est d'ailleurs à votre disposition, monsieur le rapporteur général, ainsi qu'à celle de la commission des finances du Sénat.

Pour ces divers motifs, je ne suis pas favorable à cet amendement.

Par ailleurs, selon moi, il va falloir arrêter tous ces aller et retour sur le fonds de péréquation, car plus personne ne va y comprendre quoi que ce soit.

Dans cette assemblée, par définition, tout le monde comprend tout sur tout, notamment en ce qui concerne la fiscalité locale. Mais, bientôt, nous ne serons que quelques-uns à comprendre, et peut-être n'en ferai-je pas partie, ce qui me rendra très triste !

Par conséquent, faisons très attention d'autant plus que nous devenons les uns et les autres absolument incapables d'expliquer aux maires ce que nous faisons dans ce domaine. *(Murmures d'approbation sur diverses travées.)*

Adoptons un système et tenons-nous-y. Mais arrêtons de le modifier tous les ans ! En effet, dans de telles conditions, comment voulez-vous que les collectivités locales parviennent à faire des prévisions de recettes à peu près précises ?

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Enfin, je le répète parce que c'est le fond de ma pensée depuis toujours : rien n'est plus contraire à la démocratie locale que les péréquations, parce que les péréquations qui sont apparemment favorables sont faites par des ordinateurs et que personne ne peut contrôler quoi que ce soit.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* On se souviendra de ces propos !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Par conséquent, soit on élabore des systèmes simples et il n'y a pas de problèmes, ils s'appliquent simplement ; soit on adopte des systèmes compliqués et, comme pour la D.G.F., c'est l'ordinateur qui fait les calculs ! Dans de telles conditions, quel élu de France est capable de vérifier ce qu'on lui verse et si l'on s'est trompé ? Personne !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Si ! M. Descours Desacres !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Et encore ! En effet, quelles qu'aient été ses vertus - et Dieu sait si elles étaient grandes ! - je ne suis pas sûr qu'il était capable de vérifier, au centime près, ce qui était versé dans sa commune.

En tout cas, je vous avoue que, bien que membre assidu depuis plus de dix ans du comité des finances locales et responsable de l'association départementale des maires de mon département, aujourd'hui, je suis incapable d'effectuer moi-même le calcul pour ma propre commune.

J'ajoute, confidentiellement, que, si l'on n'avait pas les ordinateurs du ministère de l'intérieur pour procéder à la répartition, on ne pourrait pas le faire ! *(M. le président de la commission des finances s'exclame.)*

Par conséquent, à moins que la commission des finances du Sénat n'ait une motivation extrêmement précise dans cette affaire, je préférerais que l'on s'en tienne à ce qui a été fait provisoirement par l'Assemblée nationale et que nous prenions le temps, les uns et les autres, d'étudier le rapport qui a été remis au comité des finances locales.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, vous avez parlé d'or ! Toutefois, je vous fais remarquer que la solution que nous vous proposons permet précisément de faire face à un certain nombre de difficultés. En fin de compte, nous avons une simulation ; elle donne de mauvais résultats ; elle engendre même des effets pervers et aberrants, notamment en raison de la prise en compte de Paris dans la catégorie des communes de plus de 200 000 habitants. Nous proposons donc, non pas d'abroger le dispositif que vous nous présentez, mais d'en reporter l'application au 1er janvier 1992 - cela me paraît plus simple et plus sage - afin d'engager la réflexion sous l'égide du comité des finances locales.

J'ai le sentiment que nous répondons ainsi parfaitement à l'excellent propos que vous avez tenu, mais dont l'incarnation dans les textes me paraît quelque peu éloignée du bon sens que vous avez plaidé.

C'est pourquoi, jusqu'à preuve du contraire, je maintiens l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commisson des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-165, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 75 *ter* est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 75 *ter* ou après l'article 83

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-11 rectifié, présenté par M. Bourdin, tend à insérer, après l'article 83, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété, *in fine*, par les mots suivants : "et, le cas échéant, par le taux en vigueur dans le groupement à fiscalité propre auquel elle appartient". »

Le second, n° II-192, déposé par M. Monory, vise à insérer, après l'article 75 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, une phrase ainsi rédigée : lorsque celle-ci est membre d'un groupement de communes à fiscalité propre ou d'un groupement de communes dont le financement est assuré par des versements déterminés en fonction des ressources fiscales des communes membres, le taux de taxe professionnelle retenu pour le calcul du prélèvement est égal à la somme du taux communal et du taux du groupement. »

« II. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Bourdin, pour défendre l'amendement n° II-11 rectifié.

M. Joël Bourdin. Si nous n'y veillons pas, l'article 1648 A du code général des impôts prévoyant la péréquation départementale de la taxe professionnelle deviendra caduc, dans quelques années, faute de matière à « péréquer ».

Cela signifie que l'intention louable du législateur de 1976 d'organiser une solidarité financière entre les communes bénéficiant d'implantations d'établissements exceptionnels et les communes dites « concernées » ou « défavorisées » ne se manifestera plus par des réalisations concrètes. Or cette péréquation se traduit par les compléments de ressources souvent non négligeables - 1 600 millions de francs en 1987 - pour environ 6 000 communes, soit le sixième des communes de France.

En effet, l'article 1648 du code général des impôts prévoit que, si les bases de taxe professionnelle d'un établissement exceptionnel d'une commune divisées par la population de celle-ci sont supérieures à deux fois le montant des bases de taxe professionnelle communales par la population française, il y a écrêtement des bases au profit d'un fonds départemental. Et ce même article stipule que le prélèvement effectué est égal au produit des bases communales excédentaires par le taux de taxe professionnelle communal.

Seulement voilà, le texte est muet quant aux incidences que peut avoir sur le mécanisme d'alimentation du prélèvement, l'existence d'un groupement à fiscalité propre comme le district. En clair, les bases de taxe professionnelle des districts à fiscalité propre ne sont soumis à aucun écrêtement.

Evidemment, le texte de l'article 1648 du code général des impôts étant imparfait, tous les biais sont possibles. Et l'on voit fleurir depuis peu des districts qui, qu'on les habille de quelque noble intention que ce soit, ne sont que la traduction, au niveau des communes, des célèbres « paradis fiscaux ». La volonté réelle de leurs initiateurs est de procéder à une captation de ressources fiscales !

La recette est simple ! Vous avez, près de votre ville, une petite commune sur laquelle est implanté un établissement exceptionnel donnant lieu à péréquation ; si vous souhaitez conserver ces ressources chez vous, vous constituez un district qui arrête sa politique de taux de taxe professionnelle, et vous demandez à la commune précédemment écrêtée de réduire corrélativement son taux de taxe professionnelle, voire de l'annuler. Le tour est joué ! La captation est totale !

Comme la ressource de péréquation c'est l'excédent de base communale multiplié par le taux communal qui vient d'être réduit et même annulé, il n'y a plus de prélèvement. Tout le produit ou l'essentiel reste dans le district.

C'est trop facile ! C'est injuste et déstabilisant. Dans son rapport au Président de la République, le conseil des impôts condamne d'ailleurs cette dérive, en prenant l'exemple d'un district réel dans lequel une commune de soixante-douze habitants abritant un établissement exceptionnel a réduit son taux de taxe professionnelle à zéro, quand le district comprenant trois communes pour un total de 225 habitants adoptait un taux de taxe professionnelle lui garantissant 8 500 francs par habitant, sans qu'il y ait péréquation.

C'est absurde et nous n'avons pas le droit de laisser courir un tel risque à nos nombreuses communes qui ont besoin de leurs ressources. D'ailleurs, le conseil des impôts conseille au Président de la République de veiller au grain quand il écrit : « Une mesure législative serait nécessaire pour prévenir ce détournement des mécanismes de péréquation ».

L'amendement que je défends vise donc à revenir au bon principe adopté en 1976.

M. le président. La parole est à M. Monory, pour défendre l'amendement n° II-192.

M. René Monory. Je n'insisterai pas longtemps après la brillante démonstration de M. Bourdin.

Aucun ministre de bon sens, qu'il soit ministre de l'économie et des finances ou ministre de l'intérieur, ne peut ne pas être d'accord sur un tel amendement.

Actuellement, on parle beaucoup - moi, comme les autres d'ailleurs - de solidarité. Or, le monde rural connaît - nous le savons tous - de plus en plus de difficultés, en particulier ses ressources provenant de la taxe sur le foncier non bâti devraient diminuer au cours des prochaines années.

Actuellement, tel ou tel département peut avoir la chance de voir implanter sur son territoire une usine dépassant les normes habituelles, voire une centrale nucléaire, qui pourrait apporter 20 millions de francs de péréquation aux communes pauvres d'un département.

Mon département comprend 270 communes, dont 200 qui bénéficient de la péréquation. Mais le cas peut exister, comme vient de le dire M. Bourdin - c'est alors vraiment l'absurdité de l'excès ! - de cinq communes totalisant 1 200 habitants et se partageant 20 millions de francs de taxe professionnelle, alors que le reste des communes du département, qui sont mal placées et pauvres, n'ont plus rien.

M. Bourdin et moi-même avions envisagé de rectifier nos amendements pour indiquer que le régime actuel restait valable pour les districts déjà constitués.

Mais il faut songer à l'avenir, car, dans cinq ans, à la vitesse où les choses évoluent, toute péréquation aura disparu.

Par conséquent, l'amendement n° II-192 me paraît être un texte de sagesse.

Ainsi, la présence, dans mon département, d'une filiale des usines Renault permet de répartir, actuellement, 7,5 millions de francs de taxe professionnelle à 200 communes. Si un district de trois communes était constitué, cette péréquation disparaîtrait alors du jour au lendemain.

De même, une centrale nucléaire actuellement en construction pourrait apporter de l'oxygène aux communes les plus pauvres et les plus petites, à condition qu'un district ne soit pas constitué autour de cette centrale.

Monsieur le ministre, je vous avais déjà parlé de cette question, et vous m'aviez dit que vous examineriez ce point avec bienveillance ; vous pensiez même déposer un texte. Il n'en est rien, et je suppose donc que le ministère de l'intérieur y a mis quelques obstacles. Mais il faut franchir ces obstacles, car il s'agit de justice et de solidarité. On ne peut pas tous pleurer sur le sort du monde rural et permettre la disparition d'une péréquation qui apporte de l'oxygène aux monde rural !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission des finances partage tout à fait les préoccupations exprimées par MM. Bourdin et Monory. La rédaction de l'amendement n° II-192 lui semble d'ailleurs plus complète et plus précise que celle de l'amendement n° II-11 rectifié.

La commission des finances émet donc un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° II-192 et demande à M. Bourdin d'accepter de retirer son amendement n° II-11 rectifié. qui me semble tout à fait satisfait par l'amendement n° II-192, plus complet.

M. le président. Monsieur Bourdin, l'amendement n° II-11 rectifié est-il maintenu ?

M. Joël Bourdin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-11 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-192 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, c'est une question dont M. Monory et moi-même avions parlé lors de mon audition par la commission des finances.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Absolument !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* M. Monory m'avait posé une question à ce sujet ; il a eu la gentillesse de me transmettre, comme je le lui avais demandé, une note qui m'a permis de mieux comprendre de quoi il s'agissait.

Je lui dirai trois choses.

Premièrement, le problème qu'il soulève me paraît réel, dans la mesure où il s'agit d'un détournement du système de l'écrêtement - par une fausse mesure de coopération intercommunale ou une mesure de coopération intercommunale de circonstance - appelons les choses par leur nom !

Deuxièmement, cette disposition me semble mal placée dans le projet de loi de finances, non pas au regard de la loi organique, mais parce qu'un texte sur la coopération intercommunale vous sera prochainement soumis. Or, il serait préférable, à mon avis, que cette disposition, qui trouve tout naturellement sa place dans la discussion que vous aurez sur la coopération intercommunale, soit rattachée à ce texte. De surcroît, comme M. Monory l'a lui-même souligné, si le sujet touche certes au code général des impôts, les problèmes d'écrêtement et de répartition relèvent aussi de la compétence du ministère de l'intérieur.

Troisièmement, si ce point était effectivement rattaché au texte relatif à la coopération intercommunale, cela donnerait alors le temps à M. Monory de revoir son texte.

En effet, le problème est le suivant : aujourd'hui, on écrête les bases communales, mais non les bases du district. Par conséquent, les communes peuvent réduire leur taux, ce qui diminue d'autant la ressource du fonds départemental de péréquation. Le district, quant à lui, peut avoir un taux plus élevé, sans qu'il y ait écrêtement des bases.

Or, monsieur Monory, par l'amendement n° II-192, vous agissez par les taux et vous créez donc, en réalité, un double système : alors que le système communal actuel est fondé sur un écrêtement des bases, vous prévoyez, pour les districts, un écrêtement des taux : « Le taux de taxe professionnelle retenu pour le calcul du prélèvement est égal à la somme du taux communal et du taux du groupement. »

Par conséquent, il serait préférable, selon moi, d'écrêter la base du district qui, s'agissant d'un établissement exceptionnel, est d'ailleurs la même.

Pour ces diverses raisons, je souhaiterais que M. Monory accepte de retirer son amendement. Mais ce n'est pas un enterrement ! Je souhaite simplement, monsieur Monory, que vous ayez cette discussion avec M. le ministre de l'intérieur, étant entendu que je prendrai, pour ma part, le dispositif sur lequel vous vous serez mis d'accord avec lui.

Par ailleurs, sur le plan technique, je préférerais que l'on procède par les bases plutôt que par les taux, de façon à disposer d'un système homogène. De plus, si l'on y réfléchit bien, il paraît plus logique d'écrêter les bases.

Telles sont, monsieur le président, les quelques observations que je souhaitais formuler.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Je ne voudrais pas que vous vous défaussiez, monsieur le ministre, car il s'agit bien d'un texte financier et non pas d'un texte concernant le ministère de l'intérieur. Par conséquent, mon amendement a parfaitement sa place dans notre discussion, puisqu'il vise l'écrêtement de la taxe professionnelle et qu'il trouve sa place dans le projet de loi de finances.

Par ailleurs, quel est le risque ?...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur Monory, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Monory. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mais si, monsieur Monory, c'est bien un texte qui relève du ministère de l'intérieur ! En effet, il n'y a pas, pour l'instant, d'écrêtement sur les établissements exceptionnels des groupements à fiscalité propre. Or, vous en introduisez un uniquement pour les districts !

M. René Monory. Non !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mais si !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Pour les groupements !

M. René Monory. Vous n'avez pas bien lu mon amendement, monsieur le ministre !

« Lorsque celle-ci est membre d'un groupement de communes à fiscalité propre ou d'un groupement de communes dont le financement est assuré par des versements déterminés en fonction des ressources fiscales des communes membres... » ; c'est le district ou autre chose.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Vous visez bien tous les groupements à fiscalité propre ?

M. René Monory. Chaque fois qu'il y a une fiscalité propre ! Cela peut être un district ou autre chose.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Alors là, très bien !

M. René Monory. Par ailleurs, monsieur le ministre, vous me dites que mon calcul porte sur les taux. Non !

Quel est le risque ? Une commune ayant, par exemple, 10 p. 100 de taxe professionnelle, passe en district ; elle ne percevra alors plus que 5 p. 100 de taxe professionnelle et le district en touchera 3, 4 ou 5 p. 100. Par conséquent, c'est toujours le même système ; je ne change absolument rien à la loi ; je garde les bases telles qu'elles sont précisées, sauf que les deux taux sont liés afin d'obtenir le produit de la recette, qui est écrêté s'il se situe au-delà du double de la moyenne.

Par ailleurs, il s'agit tout à fait d'un texte financier, car il figure bien dans la loi de finances. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je ne souhaite pas que vous vous défaussiez.

J'ajoute que je ne sais pas ce que sera le projet de loi sur la coopération intercommunale : il passera encore de l'eau sous les ponts avant que ce texte soit définitivement adopté ; peut-être dix ou quinze districts ou groupements à fiscalité propre seront constitués dans cet intervalle !

Je suis tout à fait d'accord pour prévoir - M. Bourdin m'avait suggéré cela et je crois qu'il a tout à fait raison - que cette disposition ne serait applicable qu'à partir du 1er janvier 1991, et ce afin d'éviter de reprendre de l'argent à des districts déjà constitués. Cela pourrait prendre la forme d'un alinéa ainsi rédigé : « Cet amendement s'applique à partir du 1er janvier 1991, pour les prochaines constitutions de ... ».

Ce texte se situe donc complètement dans le projet de loi de finances ; il porte tout à fait sur les bases et sur les taux. Il vise seulement à éviter qu'on ne les sépare et que l'on en diminue un pour augmenter l'autre, qui ne serait pas soumis à cet écrêtement.

Par conséquent, monsieur le ministre, je ne crois pas du tout être à côté de la plaque !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Cette discussion me paraît très intéressante ; mais, sur le plan technique, je ne suis vraiment pas d'accord avec M. Monory, et ce pour une raison très simple.

A l'heure actuelle, monsieur Monory, nous avons un système de fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle pour les établissements qui, au regard de la commune, ont un caractère exceptionnel, c'est-à-dire dont les

bases, par habitant, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Donc, on raisonne par rapport aux bases.

Monsieur Monory, vous nous dites qu'il s'agit de groupements de communes de circonstances, c'est-à-dire de deux ou trois communes qui se regroupent pour capter la taxe professionnelle d'un établissement exceptionnel, lequel, compte tenu du caractère très restreint du district - deux ou trois communes - est exceptionnel au regard du district par rapport à d'autres districts.

Vous ne pouvez pas, d'un côté, traiter par les bases en disant que les bases communales sont trop importantes par rapport à la moyenne nationale et ne pas le faire par ailleurs, lorsqu'un groupement est manifestement un « groupement de flibuste » - pardonnez-moi l'expression !

En effet, ou bien, dans ce cas-là, le district comprend dix, quinze ou vingt communes et - permettez-moi de vous le dire - l'écrêtement de la taxe professionnelle ne se justifie pas, car, au regard de l'ampleur du district, l'établissement n'a alors plus rien d'exceptionnel, ou bien le district regroupe deux ou trois communes, et là, il y a neuf chances sur dix pour que les bases d'imposition par habitant du district, du groupement ou de toute la communauté - peu importe - soient plus de deux fois supérieures à la moyenne nationale des établissements publics analogues.

C'est la raison pour laquelle, autant je suis d'accord pour rechercher une solution - je vous l'ai dit vingt fois en privé et je vous le répète ici, monsieur Monory - autant je ne partage pas votre avis sur la solution technique que vous avez proposée. Croyez-moi : ce n'est pas par les taux qu'il faut agir, c'est par les bases. On ne peut avoir deux systèmes différents !

M. René Monory. Il n'y a pas deux systèmes !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Si, je vous le redis ! Un district comportant trente communes peut se constituer autour d'un établissement exceptionnel.

M. René Monory. Et alors ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'est alors un vrai groupement qui ne justifie pas un système fondé sur les taux ! De plus, un groupement de dix, quinze ou vingt communes est un groupement dont l'aire géographique justifie un organisme de coopération intercommunale, alors que, si vous écrêtiez les bases, vous viseriez les districts tels que ceux que vous évoquiez, s'agissant de votre département en particulier, donc les faux et pas les vrais. Comprenez-vous ce que je veux dire, monsieur Monory ?

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. Puisque vous avez évoqué le texte qui va être présenté par votre collègue le ministre de l'intérieur, permettez-moi de vous dire ce qui va se passer. Imaginez le cas d'une commune de 25 000 ou 30 000 habitants située à dix kilomètres d'un établissement justifiant un écrêtement. Compte tenu de ce qui figure actuellement dans le projet de loi de M. Joxe, cette commune pourra imposer aux petites communes, à partir du moment où elle représentera plus de la moitié de la population concernée, la constitution d'un district, même fictif. Ainsi cette grande commune « ramassera » ce que les petites communes avaient dans leur « escarcelle ». Même en supposant que la commune siège de l'entreprise ne soit pas d'accord pour constituer le district, on pourra le lui imposer.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit adopté avant que nous n'examinions le projet de loi relatif à la coopération intercommunale.

Il faut en effet savoir que, selon le texte qui va nous être soumis, une commune de 30 000 habitants pourra imposer aux petites communes la constitution d'un district, même si celles-ci ne le souhaitent pas. Cela doit d'ailleurs nous rendre très attentifs.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je persiste à penser qu'il vaudrait mieux avoir cette discussion lors de l'examen du texte sur la coopération intercommunale.

Dans votre système, il faut que l'établissement soit écrêté au niveau communal pour qu'il le soit au niveau du groupement. Or il se peut très bien qu'un établissement ait des bases inférieures à la barre et échappe à l'écrêtement au niveau des communes mais ait des bases supérieures à cette barre au niveau du groupement. Dans ce cas, vous n'écrêtez pas ; alors que l'établissement n'est pas écrêtable au niveau communal, il le serait dans le cas d'un groupement.

C'est la raison pour laquelle, vraiment, je vous conjure de ne pas vous engager dans le système des taux : vous allez être perdants ! C'est une mauvaise solution technique. Moi, je ne cherche qu'à vous aider. J'ai bien compris le problème qui vous préoccupe. Donnez-vous le temps de réfléchir. Posez donc à nouveau le problème à l'occasion de la discussion du collectif budgétaire.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai déjà fait preuve à votre égard d'une grande bienveillance. Je ne peux vous donner la parole une nouvelle fois.

M. René Régnault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je veux souligner l'intérêt que représente cette disposition, même s'il est encore nécessaire d'y travailler, afin d'adapter le dispositif.

Le défaut de l'amendement présenté par M. Monory est de ne traiter qu'une partie du problème. En effet, c'est la combinaison de l'assiette et du taux qui permet de déterminer le produit de la contribution au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle à partir de l'écrêtement.

Toutefois, l'amendement n° II-192 soulève un problème fondamental. Lorsque est constitué un groupement susceptible d'être doté d'une fiscalité propre, si l'on ne tient pas compte des taux de taxe professionnelle pratiqués par la structure de coopération, celle-ci subit une pénalisation - et elle peut aussi servir à pénaliser les autres collectivités - dont les autres communes seront éventuellement bénéficiaires.

Autrement dit, si l'on n'arrive pas à trouver une solution, les groupements et les communes qui en dépendent seront désavantagés du fait d'une dispersion du produit de la taxe professionnelle au bénéfice d'autres communes. Ce serait le monde à l'envers, puisque la coopération intercommunale et l'éligibilité à cette fiscalité propre se trouveront pénalisées par rapport aux collectivités ne pratiquant pas la coopération.

Cette disposition mérite donc beaucoup d'attention, mais il faut sans doute faire référence à la fois à l'assiette et au taux.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, à ce stade du débat, je souhaite que l'amendement n° II-192 soit réservé jusqu'après l'article 84 A.

M. René Régnault. Très bien !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Ainsi pouvons-nous espérer que cet article additionnel sera effectivement inséré dans texte et, de surcroît, avec l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par M. le rapporteur général ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Accord !

M. le président. En conséquence, la réserve est ordonnée.

Par amendement n° II-166, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 75 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente au Parlement et au comité des finances locales, avant le 15 septembre 1991, un rapport retraçant les résultats de simulations opérées selon les hypothèses suivantes :

« 1° Les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont supprimées.

« 2° La perte de ressources résultant du 1° ci-dessus est, pour chaque région et chaque département, compensée par la création de ressources fiscales de substitution.

« 3° Pour la mise en œuvre du 2° ci-dessus, une ou plusieurs des mesures suivantes sont, notamment, envisagées :

« - extension aux départements et aux régions du droit de percevoir la taxe locale d'équipement ;

« - majoration du taux de la taxe départementale sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance ;

« - création, au profit des départements et des régions, d'une taxe assise sur les rejets polluants dans l'eau, dans l'atmosphère ou dans la terre. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet amendement se situe dans la logique d'une disposition que le Sénat a votée lors de l'examen de la première partie : il s'agit de la taxe sur le foncier non bâti.

Nous vous proposons, mes chers collègues, de passer à la seconde étape, en supprimant en totalité les parts départementale et régionale du foncier non bâti à compter de l'année 1992, et pour y voir clair, notamment en ce qui concerne le choix de la fiscalité de substitution, en demandant au Gouvernement de se livrer à un certain nombre de simulations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je suis convaincu, le Sénat le sait, qu'il faut revoir le mode de participation des agriculteurs au financement des budgets locaux.

L'article 48 de la loi du 30 juillet dernier prévoit le dépôt, avant le 30 septembre 1992, d'un rapport au Parlement sur les conséquences de l'institution d'une taxe sur les activités agricoles.

Le groupe de travail chargé de définir les modalités de la réforme s'est déjà réuni le 27 novembre dernier. Il doit se réunir à nouveau très prochainement.

Je me suis déjà engagé devant l'Assemblée nationale - et je renouvelle cet engagement auprès de vous - à rendre compte des travaux de ce groupe au fur et à mesure de l'avancement de ses réflexions et des simulations qui seront réalisées. Mais je ne peux pas demander à mes services d'étudier parallèlement une autre voie, sauf à vous remettre un travail bâclé, qui ne sera pas fiable. Il s'agit d'un problème de charge de travail et de capacité de mes services.

Au surplus, je ne suis pas convaincu du bien-fondé de la réforme que vous me demandez de simuler ; elle aboutirait, en effet, à alléger d'un tiers la taxe foncière sur les propriétés non bâties de tous les propriétaires de terres, qu'ils soient ou non exploitants agricoles, mais la répartition de la charge fiscale entre agriculteurs ne serait pas modifiée. Ce n'est pas ce type de réforme qui me paraît souhaitable.

Quant aux taxes de substitution proposées au profit des départements et des régions, elles risqueraient d'entraîner des charges d'une importance démesurée pour les contribuables qui devraient les acquitter.

Je rappelle, en effet, à M. le rapporteur général que les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties représentent tout de même près de 3 milliards de francs.

Monsieur le rapporteur général, vous connaissez un peu la « maison finances » et vous savez que je ne suis pas capable de vous fournir les simulations que vous demandez avec la sécurité et la fiabilité souhaitées. Ne me demandez pas de tout faire à la fois !

Déjà, l'année dernière, nous avons été obligés de décaler certaines simulations de six mois pour arriver à fournir, à propos de la taxe départementale sur le revenu, les simulations complémentaires qui m'avaient été demandées.

Mes services procèdent actuellement à la révision des propriétés bâties, avec tout le travail que cela demande localement ; ils ne peuvent travailler, en plus, sur la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 1990 et établir, de surcroît, la simulation que vous demandez !

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement ne soit pas maintenu, même si je conçois l'intérêt de la simulation demandée.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Nous pouvons vous donner un mois de plus.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Même avec un mois de plus, je n'y arriverai pas ! Ce n'est pas de la mauvaise volonté !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-166, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 75 *ter.*

Par amendement n° II-193, M. Bonnet propose d'insérer, après l'article 75 *ter,* un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est inséré, dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis.* - Les dépenses d'investissement afférentes à des bâtiments propriétés des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) mis à la disposition de l'Etat constituent des dépenses réelles d'investissement au sens du paragraphe II de l'article 54 précité. »

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, pour éviter de tomber sous le coup de l'article 31 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, je souhaite rectifier cet amendement en précisant, au début du texte du paragraphe III *bis* proposé :

« III *bis.* - A compter du 1er janvier 1992, les dépenses... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-193 rectifié, qui est ainsi conçu :

« Après l'article 75 *ter,* insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est inséré, dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis.* - A compter du 1er janvier 1992, les dépenses d'investissement afférentes à des bâtiments propriétés des collectivités et établissements visés à l'article 54 modifié de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) mis à la disposition de l'Etat constituent des dépenses réelles d'investissement au sens du paragraphe II de l'article 54 précité. »

« B. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Veuillez poursuivre, monsieur Bonnet.

M. Christian Bonnet. Je dirai, sans fausse modestie, que cet amendement est d'inspiration cartésienne, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

Il vise à restituer son sens exact à la notion de dépenses réelles d'investissement, notion utilisée pour la détermination de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation de la T.V.A.

En vertu de l'interprétation qui est donnée à l'article 42 du « collectif » de 1988, les investissements effectués sur des bâtiments qui, propriétés des communes, sont mis à la disposition de l'Etat - gendarmeries, hôtels des postes, commissariats, etc. - n'ouvrent pas droit à déduction de la T.V.A.

Cela m'apparaît tout à fait étrange, car il est difficile de dire qu'il ne s'agit pas là d'un investissement fait par une commune, investissement dont, au surplus, profitent des services d'Etat.

Cet amendement a pour lui la logique. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous l'entendiez ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les modifications successives du F.C.T.V.A. depuis sa création ont eu pour objet d'en faire une subvention que l'Etat accorde aux collectivités pour les aider à réaliser leurs investissements. La dernière modification importante, qui figure dans l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, a visé à renforcer l'efficacité des subventions de l'Etat en en précisant la base éligible.

C'est pourquoi il n'a pas été prévu d'intégrer dans la base des dépenses réelles d'investissements éligibles au F.C.T.V.A. les dépenses que réalisent les collectivités locales pour le compte de l'Etat. Ces dernières sont en effet assimilables à des opérations pour compte de tiers, non éligibles au fonds. La jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé ce point, M. Bonnet le sait.

Or, l'Etat n'étant pas bénéficiaire du F.C.T.V.A., les opérations d'investissement sur des bâtiments des collectivités locales mis à disposition de l'Etat ne doivent pas figurer parmi les opérations éligibles au F.C.T.V.A. et ne peuvent donc pas faire l'objet de dotations du fonds : l'article 42, paragraphe III, de la loi de finances rectificative pour 1988 a, en effet, explicitement exclu le bénéfice du F.C.T.V.A. dans ce cas.

D'autre part, il n'appartient pas aux collectivités locales de réaliser des investissements relevant de l'exercice des compétences de l'Etat et de se substituer ainsi à l'Etat *(Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*... sauf quand celui-ci leur en fait la demande, mais c'est une autre affaire. *(Sourires.)*

Pour ces diverses raisons, je ne peux pas accepter l'amendement présenté par M. Bonnet. Cependant, connaissant la sensibilité du Sénat sur ce sujet, je vais vous livrer mes réflexions s'y rapportant.

A l'heure actuelle, l'Etat verse un loyer à la collectivité propriétaire et ce loyer tient compte d'un certain nombre de critères : amortissements et charges d'emprunts, en particulier. Les loyers sont calculés en sachant que, sur ces opérations-là, il n'y a pas remboursement de la T.V.A. Si vous demandez que ces opérations soient désormais éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., à ce moment-là, on en tiendra compte dans le loyer.

Comme je ne sais pas ce que le Sénat va faire, à tout hasard, monsieur le président, je sous-amende l'amendement de M. Bonnet, en en supprimant le gage et en ajoutant, *in fine*, au texte du paragraphe III *bis*, la phrase suivante : « Les loyers versés par l'Etat aux collectivités propriétaires sont réduits à due concurrence. »

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Donner et retenir ne vaut !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'amendement n° II-193 rectifié, modifié par mon sous-amendement n° 204.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Donner et retenir ne vaut !

M. Charles Pasqua. Ce n'est pas gentil !

M. Emmanuel Hamel. C'est dur !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 204, à l'amendement n° II-193 rectifié, présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« I. - Compléter le texte proposé par cet amendement pour le III *bis* de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 par les mots : "Les loyers versés par l'Etat aux collectivités propriétaires sont réduits à due concurrence".

« II. - Supprimer le paragraphe B. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait d'abord entendre l'auteur de l'amendement ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. le ministre m'avait comblé tout à l'heure lorsqu'il avait dit que, pas plus à Puy-Guillaume qu'à Carnac, le maire n'était capable d'apprécier au centime près l'origine des recettes dans sa commune bénéficiaire.

Il me déçoit beaucoup par la position qu'il vient de prendre. Si nous n'étions pas là, nous autres collectivités locales, pour construire une gendarmerie, un commissariat, un bureau de poste...

M. Henri Gœtschy. Des écoles primaires !

M. Christian Bonnet. ... une perception, plus près de vous monsieur le ministre, ...

M. Charles Pasqua. Une perception, eh oui !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Les perceptions, on ne le fait pas !

M. Christian Bonnet. ... l'Etat s'en trouverait quelque peu fâché !

Pour les perceptions, on le fait à Carnac, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Pour les perceptions, j'évite !

M. Christian Bonnet. Cela étant, monsieur le ministre, vous avez voulu jouer au plus fin avec moi. Dans 99 p. 100 des cas, vous gagneriez, ...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mais non !

M. Christian Bonnet. ... mais, comme ce n'est pas aux vieux singes qu'on apprend à faire la grimace, je retire mon amendement. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. L'amendement n° II-193 rectifié est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° II-204 devient sans objet.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Et le F.C.T.V.A. ne sera pas écorné. Un à un !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est ce que nous verrons plus tard !

M. le président. Par amendement n° II-194, M. Gœtschy propose d'insérer, toujours après l'article 75 *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est abrogé. »

La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur Bonnet, chez nous, on dit qu'on n'apprend pas à un vieil ours à danser ! *(Sourires.)*

M. Christian Bonnet. Merci !

M. Henri Gœtschy. Cet amendement est plutôt une demande d'explication.

En effet, il peut arriver que des communes se regroupent dans une même zone industrielle et se partagent ensemble le produit de la taxe professionnelle. Cependant, les implantations sont réparties selon les communes et fiscalisées ainsi selon les communes et le taux des communes.

La question est de savoir, lorsqu'il y a une convention financière, si effectivement les services du fisc en tiennent compte, tel qu'il est prévu au sixième alinéa de la loi du 10 janvier 1980, pour affecter les bases à ceux qui en touchent les produits ou si, au contraire, c'est la commune qui est le lieu d'implantation, qui voit augmenter son potentiel fiscal.

Je reconnais, monsieur le ministre, que l'explication écrite n'est pas tout à fait conforme à ce qui vous est demandé verbalement, mais parfois les choses doivent se passer vite. Or j'ai eu, cet après-midi, le temps de la réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, des transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties peuvent intervenir entre communes et groupements à fiscalité propre. Ces transferts entraînent, en application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, une correction symétrique des potentiels fiscaux à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert.

La correction de potentiels fiscaux s'effectue en diminuant le montant des bases de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du montant des bases prises en compte dans le transfert.

Ainsi, par exemple, une commune A a versé en 1990 à un groupement B une cotisation égale à un produit de taxe professionnelle d'un montant de 1 000 francs. Le taux d'imposition de la taxe professionnelle étant, l'année du transfert, de 8 p. 100 dans la commune A, le versement de la contribution

correspond à un transfert de base de taxe professionnelle d'un montant de 1 000 francs divisés par 0,08, soit 1 250 francs.

Il y a donc lieu, pour le calcul des potentiels fiscaux à retenir pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement de l'année suivante, de diminuer le montant des bases d'imposition de taxe professionnelle de la commune A de 12 500 francs.

Ainsi, une commune ayant transféré une part de ses ressources fiscales au groupement verra son potentiel fiscal diminuer d'autant. Cette mesure permet donc aux communes de bénéficier d'un montant de dotation d'autant plus important.

En effet, toutes les dotations de péréquation sont réparties en fonction de l'écart relatif existant entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal par habitant de la strate démographique à laquelle elle appartient.

Une commune à faible potentiel fiscal sera donc favorisée dans la répartition des dotations lorsque celle-ci transfère une partie de ses ressources fiscales à un groupement, puisque son potentiel fiscal a diminué. Cette mesure est une incitation à la coopération intercommunale.

C'est pourquoi, à mon regret, je ne puis être favorable à l'amendement n° II-194 de M. Gœtschy.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur l'amendement n° II-194 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Sagesse favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-194.

M. Henri Gœtschy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gœtschy.

M. Henri Gœtschy. Monsieur le président, après les explications du ministre, qui vont dans le sens de ce que j'ai demandé, il n'est pas utile, je crois, de maintenir mon amendement.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Très bien !

M. Henri Gœtschy. Monsieur le ministre, il serait peut-être bon d'avoir des exemples plus précis. En effet, je me demande si c'est au groupement de communes de signaler la convention financière intercommunale au fisc ou bien si c'est au fisc de s'en inquiéter. Si les services fiscaux n'en avaient pas tenu compte, puisque la possibilité existe, y aurait-il une possibilité de calcul rétroactif ?

Si un potentiel fiscal n'a pas été diminué et que celui des autres communes qui en ont été bénéficiaires a augmenté, il y a une injustice de répartition. Vous savez bien qu'il y a des départements et des régions et qu'il faut aussi des modulations de subvention selon la valeur du potentiel fiscal.

Monsieur le ministre, peut-être pourrez-vous me répondre puisque l'on se revoit le 18 décembre. En attendant, si vous le voulez bien, malgré la sagesse favorable qu'a bien voulu accorder la commission des finances à l'un de ses membres, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° II-194 est retiré.

Article 76

M. le président. « Art. 76. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *vicies* ainsi rédigé :

« *Art. 163* vicies. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994 des parts de copropriété de navires civils de charge ou de pêche neufs et livrés au cours de la même période bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 25 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts jusqu'à la livraison des navires. Elle est opérée au titre de l'année de la livraison des navires dans la limite annuelle de 25 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ou 50 000 francs pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1° Le navire est, dès sa livraison, frété coque nue dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2° Les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater.*

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à affréter coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de sa mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

« II. - Après le premier alinéa de l'article 39 E du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'amortissement des parts de propriété de navires, le prix de revient est réduit du montant de la déduction effectuée en application des dispositions de l'article 163 *vicies.* Pour la détermination des plus-values, cette déduction est considérée comme un amortissement régulièrement pratiqué. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le président, je vous demande d'appeler en priorité l'amendement n° II-167.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* D'accord.

M. le président. La priorité est ordonnée.

L'amendement n° II-167, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi conçu :

« A. - Dans la première phase du deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 163 *vicies* du code général des impôts, remplacer le taux : "25 p. 100" par le taux : "50 p. 100".

« B. - Dans la seconde phrase du même alinéa, remplacer les sommes : "25 000 francs et 50 000 francs" par les sommes : "50 000 francs et 100 000 francs".

« C. - Pour compenser la perte de ressources résultant des A et B ci-dessus, après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant de la modification du taux et des sommes figurant au deuxième alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° II-102 est déposé par M. de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République. Il vise à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 163 *vicies* du code général des impôts :

« *Art. 163* vicies. - Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la gestion de leur patrimoine personnel, entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires de commerce ou de pêche neufs ou d'occasion, lorsque le navire fait pour la première fois l'objet d'un acte de francisation, livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

« La déduction est égale à 35 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts de navires neufs ou d'occasion. Elle est opérée au titre de

l'année de livraison des navies dans la limite annuelle de 35 000 francs pour une personne célibataire veuve ou divorcée ou 70 000 francs pour un couple marié.

« Pour bénéficier de la déduction, les conditions suivantes doivent être réunies :

« 1° Le navire est, dès sa livraison, frété dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes ;

« 2° Les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

« Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à donner en affrètement coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

« Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires. »

L'amendement n° II-179 est présenté par MM. Régnault, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de cet article, pour l'article 163 *vicies* du code général des impôts, remplacer les mots : "navires civils de charge ou de pêche neufs" par les mots : "navires de commerce ou de pêche, neufs ou d'occasion, lorsque le navire fait l'objet pour la première fois d'un acte de francisation".

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa dudit texte substituer au taux : "25 p. 100" le taux : "35 p. 100".

« III. - Dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux sommes : "25 000 francs et 50 000 francs" les sommes : "35 000 francs et 70 000 francs".

« IV. - Après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de l'extension aux navires de commerce ou de pêche des dispositions prévues à l'article 163 *vicies* du code général des impôts et de la modification du taux et des sommes figurant au deuxième alinéa dudit article sont compensées par la majoration à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° II-167.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il s'agit de prendre en compte les traditions de financement quirataire, qui tendent à limiter le nombre des associés au sein de la société de copropriété qui a loué le navire à l'armateur.

Cet amendement a pour objet de vous proposer de rendre plus incitatifs les seuils imposés au mécanisme de déduction fiscale sur le revenu net global prévu au paragraphe I du présent article.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° II-102.

M. Jacques Oudin. Il s'agit de modifier l'article 163 *vicies* du code général des impôts afin que les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent pour la gestion de leur patrimoine personnel, entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, des parts de copropriété de navires de commerce ou de pêche neufs ou d'occasion, lorsque le navire fait pour la première fois l'objet d'un acte de francisation, livrés au cours de la même période, bénéficient d'une déduction de leur revenu net global.

La déduction est égale à 35 p. 100 de la somme des versements effectués pour l'acquisition des parts de navires neufs ou d'occasion. Elle est opérée au titre de l'année de livraison des navires dans la limite annuelle de 35 000 francs pour une personne célibataire veuve ou divorcée ou 70 000 francs pour un couple marié.

Pour bénéficier de la déduction, deux conditions doivent être réunies.

Premièrement, le navire est, dès sa livraison, frété dans les conditions prévues au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes.

Deuxièmement, les revenus sont imposés dans les conditions mentionnées à l'article 8 *quater*.

Le propriétaire doit s'engager à conserver les parts de copropriété jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle la déduction est pratiquée. La copropriété doit s'engager à donner en affrètement coque nue le navire pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service. En cas de rupture de ces engagements, la déduction pratiquée est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la rupture est intervenue.

Le contribuable qui pratique la déduction ne peut bénéficier pour le même navire des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives qui incombent aux contribuables et aux copropriétés de navires.

Chacun aura compris l'importance de cet amendement pour permettre des investissements nouveaux dans le domaine des navires de commerce ou de pêche. Nous avons assez eu, ici, l'occasion d'exprimer notre inquiétude sur l'évolution de notre flotte, que ce soit la flotte de commerce ou la flotte de pêche, pour que cet amendement reçoive un avis favorable, je l'espère, de notre assemblée.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'oppose l'article 40 à cet amendement n° II-102 présenté par M. Oudin.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Absolument, monsieur le président : il n'y a pas de gage.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° II-102 est irrecevable.

M. Emmanuel Hamel. Que c'est triste pour la marine ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Régnault, pour défendre l'amendement n° II-179.

M. René Régnault. Il s'agit, avec cet amendement, d'apporter un encouragement un peu plus net à l'égard des personnes physiques qui investissent dans des parts de copropriété de navires, lesquels sont ensuite donnés en location. Il s'agit donc, d'une part, de relever le plafond et, d'autre part, de relever les taux.

Je voudrais remercier le ministre délégué, qui, lors de l'examen d'une telle disposition à l'Assemblée nationale, s'est montré compréhensif, et je voudrais, ce soir, pouvoir compter encore un peu sur sa compréhension afin que la mesure soit rendue incitative s'agissant du plafond de ressources.

Il faut comparer nos dispositions aux dispositions étrangères comparables.

Il faut aussi tenir compte du fait que nombre d'armateurs se tournent de plus en plus vers le marché de l'occasion du fait du coût de la construction navale neuve. Les prix d'acquisition relativement plus faibles des navires d'occasion en font maintenant un type d'investissement particulièrement recherché par les petites et les moyennes entreprises maritimes qui ont moins aisément accès au circuit traditionnel du financement.

Il est bien évident que la prise en compte des navires d'occasion ne doit, en aucun cas, donner lieu à des procédures de refinancement de navires ayant fait l'objet d'exploitation sous pavillon national.

C'est la raison pour laquelle nous précisons : « ou d'occasion, lorsque le navire fait l'objet pour la première fois d'un acte de francisation ».

Nous proposons encore que cette mesure s'applique aussi aux navires de charges comme aux navires de commerce.

En conséquence, j'espère que cette disposition pourra, dans un instant, recueillir l'avis favorable du Gouvernement, du rapporteur général et de la Haute Assemblée. Cette dernière pourrait, à l'égard de la marine, de la marine marchande en particulier, se montrer unanime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je souhaiterais entendre au préalable le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos II-167 et II-179 ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je m'étonne que M. le rapporteur général demande à m'entendre, mais je vois bien là un effet de sa courtoisie et de sa gentillesse, qui sont traditionnelles et coutumières. Je me suis, en effet, déjà très longuement exprimé sur ce sujet à l'Assemblée nationale, où j'ai été saisi d'amendements analogues. Je m'y suis déclaré défavorable et, comme je ne souhaite pas prolonger indéfiniment nos débats, je maintiens mon avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur l'amendement no II-179 ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur Régnault, je ne saurais que vous inviter à bien vouloir retirer votre amendement : l'essentiel de son dispositif est couvert par l'amendement no II-167 ; quant à l'extension - formidable - du champ d'application de cette mesure au marché d'occasion, je me demande très franchement, au nom de la commission, s'il s'agit vraiment d'un moyen de relancer le marché naval français.

M. le président. Monsieur Régnault, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Régnault. Je comprends la question de M. le rapporteur général, mais il n'en demeure pas moins que le marché de la flotte de commerce et de la marine marchande est tel que nous ne prendrons jamais trop de moyens pour aider nos compatriotes à investir dans ce domaine.

M. Robert Vizet. A La Ciotat !

M. René Régnault. La construction navale neuve est chère. Or, aujourd'hui, on trouve sur le marché des navires d'occasion.

Le rapport de mission de Jean-Yves Le Drian contenait une disposition analogue à celle que nous proposons. Il s'agit, par conséquent, de faire droit à une recommandation de ce rapport. L'aide à l'investissement au profit des navires d'occasion est tout à fait précieuse et elle s'inscrit parfaitement dans le plan de relance de la marine de commerce.

Je maintiens donc mon amendement no II-179.

M. Charles Pasqua. Ralliez-vous, monsieur Régnault, à notre panache blanc !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no II-167, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement no II-179 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié.

(L'article 76 est adopté.)

Article additionnel après l'article 76

M. le président. Par amendement no II-109, MM. Oudin, de Rohan et de Catuelan proposent d'insérer, après l'article 76, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 42 du code général des impôts, insérer l'article 42 A suivant :

« *Art. 42 A.* - Le contribuable est autorisé à constituer une provision en franchise d'impôt à hauteur des plus-values provenant de la cession de navires, ou de parts de navires exploités commercialement, s'il prend l'engagement de les réinvestir sous forme d'acquisition de navires ou de parts de navires ou de transformation de navires exploités commercialement avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

« La constitution d'une telle provision vaut engagement de réinvestir. Si le réemploi est effectué conformément à ces dispositions, les plus-values affectées au réinvestissement sont réintégrées au bénéfice imposable de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient des immobilisations auxquelles ces plus-values ont été affectées. »

« II. - La perte de ressources entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement a pour objet de permettre aux marins pêcheurs membres d'une copropriété de navire de bénéficier des exonérations fiscales attribuées ordinairement aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'oppose l'article 31 de la loi organique : cet amendement aurait dû être examiné lors de la discussion de la première partie.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, cet article est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Tout à fait !

M. le président. L'amendement no II-109 n'est donc pas recevable.

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Les sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres. »

Par amendement no II-168, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est exempté de la taxe de séjour pour la période au cours de laquelle il occupe effectivement le local qui lui est attribué. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La mesure proposée par le présent article 77 permet de faciliter les modalités pratiques du recouvrement de la taxe d'habitation dans les immeubles en multipropriété.

Le paiement de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti constitue la contrepartie légitime des prestations dont bénéficient les occupants d'un immeuble en jouissance à temps partagé, sur le territoire de la commune considérée, du fait des services publics municipaux.

La perception de la taxe de séjour sur les occupants de ces immeubles, dès lors qu'ils sont propriétaires d'une part dans la société d'attribution, constituerait un cas de double imposition pour participation aux frais de fonctionnement des services publics municipaux.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de maintenir expressément l'exonération du paiement de la taxe de séjour pour les propriétaires de parts de société d'attribution d'immeubles dits en jouissance à temps partagé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* L'article 77 du projet de loi de finances a pour objet d'assujettir à la taxe d'habitation les sociétés de multipropriété au titre des locaux attribués en jouissance à leurs membres.

Cette mesure vise tout d'abord à légaliser une pratique administrative : pour éviter d'établir la taxe au nom du seul occupant au 1er janvier en lui laissant le soin de se faire rem-

bourser par les autres sociétés au *prorata* de leurs droits, la taxe d'habitation est déjà établie au nom de la société, qui la répercute sur les multipropriétaires en même temps que les autres charges.

Mais la mesure a également pour effet de permettre l'assujettissement à la taxe de séjour, pour la durée d'occupation de leur logement, des associés des sociétés de multipropriété.

En effet, les dispositions de l'article L. 233-31 du code des communes qui exonèrent de la taxe de séjour les redevables de la taxe d'habitation empêchaient les communes d'imposer à la taxe de séjour les multipropriétaires dès lors qu'ils étaient les redevables légaux de la taxe d'habitation.

Cette situation a paru anormale, dès lors que la taxe d'habitation subie *prorata temporis* par les multipropriétaires est analogue à la fraction de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle que les loueurs ou les hôteliers répercutent sur leurs clients qui sont redevables de la taxe de séjour.

Les propriétaires d'une véritable résidence secondaire supportent, quant à eux, la taxe d'habitation pour l'année entière, même s'ils n'y résident qu'une semaine dans l'année, ce qui est souvent le cas.

Donc, l'amendement de M. le rapporteur général vide partiellement de son objet l'article 77. Compte tenu des intérêts en jeu, et dans la mesure où les communes concernées n'ont d'autre ressource touristique que celle-ci, je ne peux que m'opposer à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-168, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77, ainsi complété.

(L'article 77 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 77

M. le président. Par amendement n° II-13, MM. de Cuttoli, d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 77, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - L'article 1411 du code général des impôts est complété par un paragraphe VI rédigé comme suit :

« *VI.* - Les contribuables français établis hors de France bénéficient des abattements prévus au présent article pour les immeubles ou parties d'immeubles constituant leur résidence en France dans la limite d'une résidence par contribuable.

« Sont considérés comme résidence au sens de l'alinéa précédent :

« 1° les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation dont lesdits contribuables conservent la libre disposition et qu'ils n'ont pas donné à bail ni affecté à occupation par des tiers ;

« 2° les immeubles ou parties d'immeubles constituant le logement de ces contribuables en France lorsque leur famille continue à y résider. Sont réputés membres de la famille du redevable leurs ascendants et descendants au premier ou au deuxième degré en ligne directe, le conjoint, et ses ascendants ou descendants en ligne directe au premier ou au deuxième degré. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux collectivités territoriales intéressées.

« Les dépenses résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Notre amendement a pour objet de rétablir l'égalité fiscale, en matière de taxe d'habitation, entre contribuables français résidant en France et contribuables français résidant à l'étranger.

Pour le calcul de cette taxe, les Français établis hors de France ne peuvent bénéficier des abattements à la base et des abattements pour charge de famille qui sont subordonnés à la notion d'habitation principale des intéressés dans la commune considérée.

Notre amendement a pour objet de faire cesser cette discrimination entre contribuables selon qu'ils résident en France ou à l'étranger.

A l'heure où notre pays a besoin d'inciter de nombreux compatriotes à s'expatrier pour le développement de la culture et de l'économie françaises à l'étranger, il importe de supprimer de telles discriminations.

Notre amendement répond à un vœu unanime, toutes tendances confondues, émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger lors de sa dernière session.

Au surplus, le gage que nous proposons avait été déclaré recevable à l'Assemblée nationale lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 1990 sur la révision des bases des impôts locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Il existe trois types d'abattements en matière de taxe d'habitation : l'abattement obligatoire pour charges de famille, l'abattement général à la base et l'abattement spécial pour les personnes de condition modeste.

Ces abattements ne sont, effectivement, applicables que pour les locaux affectés à l'habitation principale, et nos compatriotes résidant à l'étranger n'en bénéficient pas puisque leur résidence en France est considérée comme une résidence secondaire.

Je comprends donc tout à fait la finalité de l'amendement que vient de défendre notre collègue M. d'Ornano : il s'agit de permettre aux contribuables résidant à l'étranger de faire jouer les abattements en leur faveur pour les résidences qu'ils n'ont pas donné à bail ni affecté à occupation par des tiers et pour celles qui constituent leur logement en France lorsque leur famille continue à y résider. L'abattement, bien sûr, ne pourrait jouer que pour une seule habitation à la fois.

S'agissant du gage, je rappelle que les abattements institués sur la taxe d'habitation entraînent une diminution de la base d'imposition de la collectivité : soit cette dernière maintient les taux inchangés, et il en résulte une diminution de ressources fiscales, soit elle augmente les taux pour maintenir le niveau de ses recettes, et il s'ensuit des transferts entre contribuables locaux.

C'est pourquoi l'amendement prévoit que la diminution des recettes de la collectivité locale est compensée par un versement supplémentaire de D.G.F. Cette dernière étant un prélèvement de recettes sur l'Etat, la diminution de ressource publique est alors prise en charge par une augmentation des droits sur les tabacs. Par conséquent, le nouvel abattement n'aurait pas de conséquence sur les recettes des collectivités territoriales, je tiens à le faire remarquer.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a donné un avis de sagesse sur l'amendement n° II-13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua. Il est favorable !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne suis pas favorable à cet amendement *(M. Pasqua sourit),* non seulement en raison de son dispositif, mais aussi pour la manière dont il est gagé.

Vous proposez, monsieur d'Ornano, que les logements dont les Français en poste à l'étranger conservent la disposition en France soient considérés comme des résidences principales pour l'imposition à la taxe d'habitation et bénéficient donc des abattements prévus en la matière.

Je comprends votre souci d'éviter que ces Français ne supportent, du fait de leur départ, une augmentation de cotisation résultant de la perte des abattements à la base.

Mais votre amendement est en partie inutile. En effet, lorsqu'un contribuable exerce temporairement son activité à l'étranger mais que sa famille, notamment son conjoint, continue à résider de façon permanente ou quasi permanente dans son ancien logement, celui-ci est imposé à la taxe d'habitation en tant que résidence principale.

Ces précisions figurent dans les instructions administratives que j'ai adressées à mes services.

Certes, le cas d'occupation du logement par les grands-parents n'est pas prévu. Mais, dans cette situation, de toute façon, le logement constitue la résidence principale des grands-parents et est imposé en tant que tel.

Cela dit, monsieur d'Ornano, je ne peux pas accepter de considérer également comme une résidence principale les logements où aucun membre de la famille des Français en poste à l'étranger ne réside.

Il serait tout de même paradoxal d'appliquer, notamment, des abattements pour charge de famille dans ce type de situation dès lors qu'ils ne sont pas applicables aux résidences secondaires.

Au demeurant, cette mesure serait difficile à appliquer, puisque les Français qui se trouvent à l'étranger ne déposent pas, et pour cause, leur déclaration de revenu à l'adresse de leur résidence en France.

Quant au gage, permettez-moi de vous rappeler que les abattements n'entraînent pas en eux-mêmes de perte de recettes pour les collectivités locales, puisque tout s'autocompense dans la masse. A partir du moment où vous nous proposez, dans le paragraphe II de votre amendement, une compensation des pertes de recettes, cela signifie que vous entrez dans un processus de prise en charge par la collectivité nationale des conséquences des abattements.

Or vous savez que la taxe d'habitation est un impôt de répartition : lorsqu'on allège les bases pour les uns en appliquant des abattements, le manque à gagner est réparti entre les autres, à l'intérieur de la même commune. C'est tout le problème, que M. Philibert connaît bien puisque Marseille est dans une situation tout à fait particulière de ce point de vue, compte tenu du poids des abattements qui y sont pratiqués.

Si nous entrons dans ce processus, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que nous ne sommes pas sortis de l'auberge ! *(Sourires.)* En effet, si nous devons maintenant compenser des abattements, ce sont des milliards de francs qu'il faudra trouver en gage !

Pour ces différentes raisons, je serais heureux que cet amendement soit retiré, parce que, techniquement, il ne tient pas.

S'il n'était pas retiré, je demande alors qu'il soit repoussé, et qu'en tout état de cause le Sénat n'en retienne pas le paragraphe II, qui constituerait un précédent dont on ne sait pas où il peut conduire.

M. le président. Monsieur d'Ornano, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano. Bien entendu, monsieur le président ! Je parle ici sous le contrôle de mes collègues représentant les Français de l'étranger : depuis des années, nos compatriotes résidant hors de France nous demandent d'adopter un tel amendement.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je sous-amende alors cet amendement en en supprimant le paragraphe II, et je demande au Sénat de se prononcer par un seul vote, en vertu de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, sur le sous-amendement et sur l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-205, présenté par le Gouvernement et visant à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° II-13.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-13, assorti du sous-amendement n° II-205.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de la loi de finances, après l'article 77.

Monsieur le président de la commission des finances, il est vingt heures. Vous paraît-il possible que nous en terminions rapidement avec l'examen des articles ?

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Je le crois d'autant plus que M. du Luart, qui devait intervenir sur les article 82 et 83, vient de me faire savoir qu'il y renonçait. Par conséquent, si chacun veut bien faire un effort, je pense que nous devrions terminer l'examen des articles vers vingt heures quinze.

M. Etienne Dailly. N'exagérons rien !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Disons vers vingt heures trente. Je souhaite, pour ma part, que l'on termine l'examen des articles avant le dîner.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'en suis d'accord, mais je ne crois pas au quart d'heure de M. Poncelet.

M. le président. Nous allons donc poursuivre.

Par amendement n° II-14, MM. de Cuttoli et d'Ornano et Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du 3 du paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts sont insérés les alinéas suivants :

« Les redevables ayant leur habitation principale hors de France sont également exonérés de ce prélèvement pour les immeubles ou parties d'immeubles énumérés ci-après :

« 1° Les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation dont lesdits contribuables conservent la libre disposition et qu'ils n'ont pas donné à bail ni affecté à occupation par des tiers ;

« 2° Les immeubles ou parties d'immeubles constituant le logement de ces contribuables en France lorsque leur famille continue à y résider. Sont réputés membres de la famille du redevable leurs ascendants et descendants au premier ou au deuxième degré en ligne directe, le conjoint, et ses ascendants ou descendants en ligne directe au premier ou au deuxième degré.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux collectivités territoriales intéressées.

« Les dépenses résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. L'article 6 de la loi de finances pour 1990 a institué un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation - c'est l'article 1641-3 du code général des impôts.

Ce prélèvement a été institué pour compenser les dégrèvements de taxe d'habitation prévus à l'article 1414 C du code général des impôts. Or, les contribuables français ayant leur habitation principale hors de France ne peuvent bénéficier de ce dégrèvement.

Il serait donc équitable que nos compatriotes expatriés soient exonérés du prélèvement prévu à l'article 1641-3 du code général des impôts.

Par ailleurs, cette mesure compenserait en partie l'impossibilité dans laquelle se trouvent nos compatriotes expatriés d'obtenir les dégrèvements prévue aux articles 1414 à 1414 C du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je comprends bien le souci de notre collègue M. d'Ornano, mais, emporté par la défense légitime de nos compatriotes qui vivent à l'étranger, il a déposé un amendement qui aurait pour effet de les faire bénéficier d'une situation fiscale plus avantageuse que celle des Français qui résident sur le territoire national.

Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur d'Ornano ?

M. Paul d'Ornano. Convaincu par les arguments de mon ami Roger Chinaud, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-14 est retiré.

Par amendement n° II-143, MM. Egu, Virapoullé, de Villepin, Le Jeune. Arzel, Herment, Le Breton, Madelain, Lacour, Guy Robert et Lesbros proposent d'insérer, après l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1° Il est créé un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle.

« Sa gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« 2° Ce fonds dispose en ressources des produits d'une cotisation départementale de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes de la taxe professionnelle de l'ensemble des établissements assujettis à la part départementale de cette taxe.

« 3° Les ressources du fonds sont réparties entre les départements :

« - au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité pour 1991 dans une proportion de 80 p. 100 en 1991, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1995 ;

« - par le solde au prorata de leur population.

« 4° Le comité des finances locales arrête chaque année le montant de la contribution de solidarité que chaque département verse au fonds ou reçoit du fonds. Cette contribution de solidarité est égale à la différence entre la cotisation dont le département est redevable au titre du 2° et la cotisation dont il bénéficie au titre du 3°.

« Le montant de la contribution de solidarité fait partie des informations qui doivent être communiquées au département suivant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour l'établissement de son budget.

« 5° Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre V de la deuxième partie du code général des impôts concernant la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales et jusqu'en 1995, le taux départemental de la taxe professsionnelle de l'année précédente est majoré du taux qui assurerait au département un produit égal à l'accroissement de la contribution de solidarité qu'il verse ou à la diminution de la contribution de solidarité qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente.

« Ce même taux est minoré du taux qui assurerait au département un produit égal à la diminution de la contribution de solidarité qu'il verse ou à l'augmentation de la contribution qu'il reçoit par rapport à celle de l'année précédente. »

La parole est à M. Egu.

M. André Egu. Le présent amendement a pour objet de créer un fonds interdépartemental de péréquation de la taxe professionnelle afin d'instituer un mécanisme efficace de péréquation entre les départements et les communes.

Des simulations ont été faites en application de l'article 90 de la loi de finances pour 1990. Elles ont montré que les inégalités des taxes par habitant peuvent aller de un à six d'un département à l'autre. En outre, si, dans certains départements, la taxe professionnelle a un fort rendement, une partie de cette taxe, incorporée dans les prix, est payée par les consommateurs et les habitants d'autres départements. Voilà ce qui fonde la logique de ce fonds de péréquation.

Le mécanisme serait le suivant : les départements contribueraient à ce fonds en proportion de leurs taxes et les sommes collectées seraient ensuite redistribuées entre les départements au prorata de leur population.

Par ailleurs, ce fonds serait transparent : il ne mêle pas un système de péréquation à des dotations de l'Etat. Les départements gagnants seraient les plus nombreux. Un tel mécanisme existe, notamment, en Allemagne.

Ce système serait surtout très efficace. D'après les estimations, soixante-quinze départements, essentiellement du sud, du centre et de l'ouest de la France, recevraient des fonds substantiels de la part des départements les plus industrialisés, notamment ceux de la région parisienne. Pour la Lozère, cela représenterait 7,9 p. 100 du montant des impôts locaux, pour la Haute-Loire, 5,37 p. 100 et, pour le Puy-de-Dôme, 1,4 p. 100.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Merci !

M. André Egu. Un transfert de 800 millions de francs serait ainsi opéré des départements les mieux dotés vers les moins dotés.

Enfin, ce mécanisme serait neutre pour les contribuables autres que les entreprises. Dans un département qui percevrait une contribution de solidarité, le taux de la taxe professionnelle serait réduit du même montant l'année suivante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est le type même de l'amendement dont je comprends la portée, mais qui devrait être mûri au moins pendant toute l'année 1991, année pendant laquelle nous allons beaucoup travailler sur les finances locales.

Le dispositif de péréquation proposé - j'attire votre attention, mes chers collègues - porterait sur 29 p. 100 de la taxe professionnelle perçue par les départements et sur 12,7 p. 100 du produit de leurs quatre taxes. Cela reviendait à sanctionner brutalement 25 p. 100 des départements français. Il faut donc examiner le problème au fond.

Encore une fois, je comprends la motivation de nos collègues, mais je suis amené à leur demander de retirer leur amendement, faute de quoi la commission des finances m'a demandé d'émettre un avis tout à fait défavorable.

Visiblement, le procédé est trop brutal. Il aurait des conséquences que l'on ne mesure pas, et pas uniquement sur les départements de la région parisienne. Je vous mets d'ailleurs à l'aise, monsieur Egu, ce n'est pas la Ville de Paris qui paierait le plus ; mais, si M. Pasqua était là, je pourrais lui chiffrer la perte pour le département des Hauts-de-Seine. Ce n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Cet avis est très défavorable : on ne peut pas se lancer dans une mécanique pareille sans l'avoir mesurée et testée. On a tous l'expérience de ce qui a été fait en 1975. Par pitié, arrêtons, surtout dans cette assemblée !

M. Etienne Dailly. Pour la taxe professionnelle, précisément !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 77 *bis*

M. le président. « Art. 77 *bis*. - Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° II-169, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'article 77 *bis* n'a pas recueilli l'agrément de la commission des finances pour deux raisons.

S'il s'agit de supprimer les mesures d'exonérations diverses de taxe foncière non bâtie, pourquoi, alors, ne pas avoir également supprimé l'exonération des terrains plantés en arbres truffiers et en noyers, créée, comme celle des marais, par la loi de finances pour 1990 ?

S'il s'agit de promouvoir le maintien de l'équilibre écologique, en préservant les marais qui doivent l'être, et donc en ne favorisant pas fiscalement leur destruction, pourquoi ne pas laisser les collectivités locales juger de l'opportunité de ce maintien et décider ou non d'adopter une mesure d'exonération, comme le permet justement le droit actuel ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je me demande si j'ai encore un avis sur ce sujet. *(Sourires.)*

L'année dernière, l'Assemblée nationale me demande d'exonérer, j'exonère ; cette année, elle me demande de supprimer l'exonération, je supprime ; le Sénat me demande de supprimer la suppression... Comme disait Arletty : « Entrez ou sortez, mais cessez ce va-et-vient ridicule ! » *(Rires.)*

Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-169, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 77 *bis* est supprimé.

Article additionnel après l'article 75 *(suite)*

M. le président. Par amendement n° II-70, précédemment réservé, MM. Doublet et Oudin proposent d'insérer, après l'article 75, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A compter de 1991, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts.

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je dirai à peu près la même chose que M. le ministre délégué : je commence à n'y plus rien comprendre ; alors, je retire mon amendement ! *(Très bien ! et rires.)*

M. le président. L'amendement n° II-70 est retiré.

Article 78

M. le président. « Art. 78. - I. - Au premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts, le montant de 0,020 F est remplacé par le montant de 0,023 F.

« II. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

Article 79

M. le président. « Art. 79. - I. - Le premier alinéa de l'article 238 *bis* HH du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette dernière disposition n'est plus applicable après l'expiration d'un délai de cinq années à compter du versement effectif de la première souscription au capital agréée. Aucune augmentation du capital ne peut être agréée dans les conditions mentionnées aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies* lorsque la limite de 25 p. 100 est franchie. »

« II. - Chaque année, le Gouvernement fournira, dans l'annexe "voies et moyens" du projet de loi de finances, des éléments précisant le coût du régime fiscal particulier des sociétés agréées pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et l'utilisation qui est faite de ce régime par les différentes sociétés bénéficiaires. »

Par amendement n° II-170, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 238 *bis* HH du code général des impôts, de remplacer les mots : « première souscription » par les mots : « dernière souscription ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'amendement de la commission suscite, me dit-on, l'inquiétude de M. le ministre. En effet, selon lui, la nouvelle rédaction de l'article, issue du vote de l'Assemblée nationale, est préférable parce qu'elle règle le problème des modalités dès maintenant : cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la première augmentation du capital.

L'affaire est effectivement complexe. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez me préciser les raisons exactes de la modification intervenue, qui n'est pas purement rédactionnelle. En effet, j'ai vraiment besoin d'explications compte tenu du « va-et-vient » qui a eu lieu, si j'ai bien compris, entre deux membres du Gouvernement.

En fonction de ces explications, je retirerai éventuellement l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* L'amendement vise à rétablir la rédaction de l'article telle qu'elle résultait du projet de loi initial proposé à l'Assemblée nationale.

Or, j'ai soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, un amendement qui a pour objet d'écarter la règle d'après laquelle un même actionnaire ne peut détenir plus de 25 p. 100 du capital d'une Sofica à l'issue d'un délai de cinq ans calculé non pas à partir de la dernière augmentation de capital mais à partir de la constitution de la société.

Il m'était apparu, en effet, que la rédaction initiale de cet article, à laquelle M. Chinaud souhaite revenir, conduisait à différer inutilement l'application de la réforme proposée pour les premiers souscripteurs de Sofica, alors même qu'ils ont respecté les engagements fiscaux auxquels ils étaient tenus, c'est-à-dire conserver leurs titres pendant cinq ans.

Afin de favoriser l'instauration rapide d'un marché secondaire des titres de Sofica, il est souhaitable d'autoriser un même actionnaire à détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital dès l'expiration d'un délai de cinq ans après le versement effectif de la première souscription.

Cette mesure permettra de mieux garantir les épargnants qui ont investi dans ces organismes et qui, aujourd'hui, ont parfois de grandes difficultés à revendre leurs parts. Mais contrairement aux craintes de certains, elle ne met en cause ni les épargnants nouveaux des Sofica, ni la nécessaire indépendance de ces sociétés.

En effet, il est prévu que, dès que la limite des 25 p. 100 a été franchie, aucune augmentation de capital agréée ne pourra plus intervenir.

Compte tenu de ces observations, effectivement, je souhaite, monsieur le rapporteur général, que vous acceptiez de retirer votre amendement, faute de quoi je ne pourrai qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-170 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79.

(L'article 79 est adopté.)

Articles 80 et 81

M. le président. « Art. 80. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 6 p. 100 à compter du 1er janvier 1991. » - *(Adopté.)*

« Art. 81. - Au premier alinéa de l'article 1594 H du code général des impôts, après les mots : "par les organismes d'H.L.M.", sont insérés les mots : "ou par les sociétés d'économie mixte". » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 81

M. le président. Par amendement n° II-200, M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après l'article 81, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté, après l'article 1088 du code général des impôts, un article 1088 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1088* bis. - Les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles effectuées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que de la taxe de publicité foncière. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour les départements, des dispositions du paragraphe I ci-dessus, est compensée par la majoration à due concurrence du droit proportionnel de 0,6 p. 100 mentionné à l'article 678 du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai conscience du fait que je ne m'adresse pas au Sénat à la meilleure heure : il faut toujours se méfier des assemblées qui ont faim. *(Sourires.)*

Cela étant, je veux m'efforcer de réparer une seconde injustice - une « seconde injustice » puisque, tout à l'heure, vous en avez déjà réparé une concernant les expropriations des agriculteurs.

Il s'agit maintenant des anciens combattants.

Vous n'ignorez pas que, parmi les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, parmi les Alsaciens-Lorrains qui ont été mobilisés en 1914-1918 dans l'armée allemande, parmi les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, parmi ceux de la guerre d'Indochine, parmi ceux de la guerre de Corée et parmi ceux des opérations d'Afrique du Nord titulaires de la carte de combattant, etc., ceux qui le souhaitent peuvent se constituer une retraite, qui, dans un plafond relevé presque chaque année, est abondée par l'Etat.

Les crédits y afférents figurent dans le budget de la santé et, chaque année, en général - pas cette année, d'ailleurs, et on se demande pourquoi ! - le plafond de la retraite mutualiste est haussé pour permettre, précisément, que les retraites qu'ils se sont constituées voient leur pouvoir d'achat maintenu.

Les anciens combattants qui se sont constitué ces retraites avec le concours de l'Etat sont regroupés dans deux grandes mutuelles, la première est l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, avec sa caisse autonome, qui compte environ 200 000 membres, et la seconde est la France mutualiste, comprenant environ 100 000 membres. Ce sont elles qui sont, à ce titre, visées par l'article 321-9 du code de la mutualité.

Toutes les caisses de retraites françaises - la caisse de retraite des notaires, celle des médecins, celle des charcutiers, celle des commerçants, bref toutes les caisses de retraite - procèdent à l'acquisition des immeubles sans payer le moindre droit de mutation, qu'il s'agisse d'immeubles de bureaux destinés à leurs services ou à leurs œuvres sociales ou qu'il s'agisse d'immeubles de bureaux destinés à entrer dans leur patrimoine foncier.

Or les deux caisses de retraite des anciens combattants ne bénéficient de cette faculté que pour les immeubles de bureaux destinés à leurs services ou à leurs services sociaux, tout cela parce que, contrairement aux autres caisses, elles n'ont pas de caractère obligatoire.

Les autres caisses de retraite que j'ai citées sont, en effet, intégrées dans le régime de la sécurité sociale et ont un caractère obligatoire. Les caisses de retraite d'anciens combattants, elles, au nombre de deux mais qui regroupent tout de même 300 000 anciens combattants, sont des mutuelles auxquelles on adhère volontairement.

L'Etat encourage ces adhésions, et, depuis 1923, vient abonder les retraites ainsi constituées. Au demeurant, je fais appel à votre mémoire, mes chers collègues : vous savez aussi bien que moi que ces deux caisses ont prêté fort souvent - elles continuent d'ailleurs à le faire - et ont prêté beaucoup à nos collectivités locales, en un temps où celles-ci avaient toutes les peines du monde à obtenir des prêts de la Caisse des dépôts et des autres organismes qualifiés. Il est vrai que la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales n'était pas encore créée.

De ce fait, ces caisses sont dans l'impossibilité de gérer correctement leur patrimoine foncier. En effet, elles ont acheté des immeubles en 1925, en 1930, par exemple, et devraient aujourd'hui les revendre pour acheter des immeubles de réemploi et obtenir un meilleur rendement. Or, quand les caisses de retraite des notaires, des médecins, des charcutiers, des boulangers, etc., vendent, elles, un immeuble pour le prix de 100 000 francs, elles peuvent consacrer la totalité des 100 000 francs à l'achat d'un nouvel immeuble.

Mais, les caisses de retraite des anciens combattants, lorsqu'elles vendent un immeuble pour le prix de 100 000 francs, ne peuvent, s'il s'agit d'un immeuble de bureaux, racheter qu'un immeuble de 83 300 francs, puisqu'elles doivent verser environ 20 p. 100, 19,59 p. 100 très exactement, de droits de mutation lors de l'acquisition dudit immeuble.

Si ces caisses vendent des immeubles d'habitation et si elles réemploient les fonds en achetant des immeubles d'habitation, elles perdent de même 5 p. 100 à chaque fois. C'est tout à fait injuste et les mouvements d'anciens combattants sont venus nous expliquer la situation, car leurs caisses sont hors d'état d'administrer leur patrimoine foncier.

En effet, je le répète, elles n'ont droit à l'exonération des droits de mutation à l'achat que s'il s'agit d'immeubles destinés à leurs bureaux ou à leurs œuvres sociales, mais pas s'il s'agit d'immeubles destinés à leur patrimoine foncier. Chaque fois qu'elles vendent pour réemploi, elles perdent selon les cas 5 p. 100 ou 20 p. 100.

L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat ne vise donc qu'à porter remède à cette injustice flagrante. Bien entendu, il est gagé, monsieur le ministre. Je propose un gage à la fois sur le loto et sur le P.M.U. En effet, je ne gagne jamais *(Sourires)* et, le jour où je gagnerai, peu m'importera de gagner un peu moins après un prélèvement plus important, ce sera quand même un jour de fête. *(Sourires renouvelés.)* Pour ceux qui gagnent, ce gage leur sera peu de chose et pour ceux qui ne gagnent pas, cela ne changera rien. C'est donc un gage commode.

De surcroît, je n'ai prévu un tel gage que pour ordre, de façon que vous ne puissiez pas m'opposer l'article 40, monsieur le ministre. Mais, de toute manière, la perte de recettes sera infime. En effet, pour administrer leur patrimoine foncier, ces deux caisses ne vendront pas un immeuble tous les jours. Elles vendront des immeubles dont le rendement s'avère trop faible ou parce qu'une occasion se présentera. Il ne s'agit pas, pour les caisses de retraite d'anciens combattants, de faire de la promotion ! Elles sont donc bien forcées de vendre ou de conserver en l'état leur patrimoine foncier, ce qui est le cas aujourd'hui, sauf à perdre à la suite de chaque cession le montant des droits de mutation qu'il leur faudra payer sur leur immeuble de réemploi. C'est cette situation, à mon sens injuste, à laquelle je souhaiterais mettre un terme.

J'ajoute que, bien entendu, c'est tout le groupe du R.D.E. qui propose cet amendement, mais je suis convaincu que les autres groupes de notre assemblée voudront s'associer à notre demande en votant cet amendement. *(Très bien ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission est favorable à cet amendement et admet de faire une exception en faveur de ces deux caisses, pour des raisons d'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur Dailly, malgré tout l'intérêt qui s'attache au problème que vous évoquez, je ne peux accepter votre amendement.

En effet, comme vous le savez, les droits de mutation sur les immeubles ont été transférés aux départements en 1984 et en 1985.

Au demeurant, depuis ce transfert, une vingtaine de départements ont augmenté le taux réduit de 3,60 p. 100 applicable aux acquisitions immobilières des mutuelles.

Pour aller dans votre sens, monsieur Dailly, il faudrait autoriser les conseils généraux à réduire les droits en cause pour les mutuelles d'anciens combattants.

Cela étant, l'extension à ces dernières de l'exonération réservée jusqu'ici aux seuls organismes garantissant des régimes d'assurance obligatoire ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles des autres mutuelles. Si ces demandes devaient être satisfaites, elles affecteraient l'équilibre des budgets départementaux, ce qui ne paraît pas envisageable.

A tout le moins, il faudrait donc s'assurer préalablement que les autres mutuelles considèrent comme justifié le traitement particulier des anciens combattants.

En outre, monsieur Dailly, je me demande si nous parlons bien du même amendement car vous ne gagez pas cet amendement sur le loto ni sur le P.M.U. mais vous prévoyez d'augmenter de 0,60 p. 100 le taux de la taxe de la publicité foncière applicable, notamment, aux acquisitions effectuées par les fermiers en place, les S.A.F.E.R... ce qui n'est pas souhaitable et serait source d'une grande complexité.

Nous avons passé tout un après-midi à pleurer collectivement sur la fiscalité agricole, et voilà qu'on veut l'augmenter !

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande donc, monsieur Dailly, de bien vouloir retirer votre amendement, et dans ce cas j'en déposerai un autre...

Plusieurs sénateurs. Ah ! ah !...

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... qui est très simple et qui se lit ainsi :

« Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement les acquisitions par les mutuelles

de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

En d'autres termes, je laisse le soin aux conseils généraux, sans compensation, naturellement, de décider s'ils veulent exonérer ces mutuelles ou pas.

Si vous acceptez de retirer cet amendement au bénéfice du mien, monsieur Dailly, pas de problème. Sinon, je m'oppose à votre amendement.

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Nous verrons : je suis suspendu à la réflexion de M. Dailly. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Je suis suspendu au dépôt de l'amendement, monsieur le président ! *(Nouveaux sourires.)* Mais je ne peux imaginer une seule seconde qu'une fois que j'aurai retiré mon amendement M. le ministre me fera la farce de ne pas déposer celui dont il vient de nous donner lecture. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

M. Claude Estier. Nous sommes témoins !

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie, et votre témoignage, monsieur Estier, du fait que vous présidez le groupe socialiste, a, en l'occurrence, plus de prix que n'importe quel autre dans cette assemblée pour une affaire de cette nature !

Cela étant dit, je voudrais tout d'abord présenter mes excuses au Sénat et à vous, monsieur le ministre. Nous sommes fatigués en cette fin de discussion budgétaire et j'en étais resté, par mégarde, à mes gages habituels. Mais je n'avais pas oublié que c'était aux départements qu'allaient maintenant ces droits de mutation, et c'est bien le motif pour lequel j'avais prévu, comme gage, que les conseils généraux augmentent à due concurrence le droit proportionnel de 0,6 p. 100 qu'ils encaissent.

Mais nul n'est plus que moi attaché à voir respecter la Constitution lorsqu'elle affirme que les collectivités territoriales de la République « s'administrent librement par des conseils élus ».

Monsieur le ministre, vous nous conviez à nous borner à autoriser les conseils généraux à exonérer les deux caisses d'anciens combattants des droits de mutation sur leurs acquisitions immobilières. Comme je ne peux pas concevoir un seul instant qu'un quelconque conseil général refuse d'user de la faculté d'utiliser la disposition législative que vous nous proposez d'adopter, c'est bien volontiers que j'accepte de m'en remettre à eux.

J'ajoute que cela permet de ne pas mélanger les genres et de respecter cette administration libre des collectivités locales, en l'occurrence des départements, à laquelle l'ancien président de conseil général que je suis demeure très attaché.

Par conséquent, je retire mon amendement au bénéfice du vôtre, et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir secondé mes efforts pour mettre un terme à une injustice qui avait trop duré.

M. le président. L'amendement n° II-200 est retiré.

Mais je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° II-206, tendant à insérer un article additionnel après l'article 81.

Il est ainsi rédigé :

« Il est inséré au code général des impôts un article 1594 I ainsi rédigé :

« *Art. 1594 I.* - Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement les acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Je constate que l'alliance intellectuelle, objective et forte entre Puy-de-Dôme et Seine-et-Marne renvoie la charge du paiement à Paris, qui en prend acte. *(Rires.)* Au demeurant, je donne un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-206, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 81.

Articles 82 et 83

M. le président. « Art. 82. - A l'article L. 223-4 du code rural, la somme de : "50 F" est remplacée par la somme de : "100 F". » - *(Adopté.)*

« Art. 83. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 225-4 du code rural :

« 1. Le mot : "biches" est supprimé ;

« 2. Les mots : ", mâle et femelle," sont insérés après le mot : "chevreuils". »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 225-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette taxe est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite des plafonds suivants :

« - cerf élaphe : 600 francs ;

« - daim et mouflon : 400 francs ;

« - cerf sika et chevreuil : 300 francs. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 83

M. le président. Par amendement n° II-171, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 83, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Dans le premier alinéa du 2 de l'article 200 du code général des impôts, et dans le dernier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du même code, les mots : "ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "artistique ou technique publics, ou privés sans but lucratif qui remplissent les conditions prévues au *b* du I° du 7 de l'article 261".

« B. - La perte de ressources résultant du A ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation prévu à l'article 575 A dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet amendement, qui fut d'ailleurs déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, a pour objet de permettre aux entreprises de déduire dans la limite de 3 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires les dons en faveur des établissements d'enseignement technique. Par ailleurs, la procédure d'agrément préalable serait supprimée.

Le bénéfice de la mesure serait toutefois réservé aux établissements qui répondent aux conditions fixées par l'article 261 B du code général des impôts ; pour reprendre les termes mêmes de M. le ministre à l'Assemblée nationale : « En bénéficieraient les établissements qui ont une gestion désintéressée et qui pratiquent des prix inférieurs à ceux des entreprises commerciales ».

Cet amendement avait reçu un avis favorable de notre éminent collègue Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, s'exprimant à titre personnel. Mais, finalement, monsieur le ministre, et très curieusement, vous l'avez vous-même retiré en séance publique, suite à l'intervention d'un député qui faisait valoir, notamment, que, « dans la région des Pays de la Loire, le fait que les établissements privés puissent recevoir 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires de diverses entreprises va empêcher l'enseignement public de lutter à armes égales avec l'enseignement privé, qui disposera, dès lors, de moyens considérables ».

M. Jacques Oudin. C'est scandaleux, une chose pareille !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Cet argument ne m'est pas apparu véritablement dissuasif et ne peut en aucun cas justifier le retrait d'une mesure propre à renforcer les liens entre les entreprises et l'enseignement technologique. Je pense que la majorité du Sénat se réjouira de voter l'amendement n° II-171.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je ne me réjouis pas, monsieur le président, d'avoir montré maladroitement l'oreille sur cette affaire à l'Assemblée nationale. *(Sourires.)* Je persiste donc à être défavorable à cette mesure, dont j'ai été initialement l'auteur, mais il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis ! *(Rires.)*

M. Emmanuel Hamel. Mais vous n'étiez pas un imbécile en proposant cet amendement, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-171, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 83.

II. - AUTRES MESURES

Article 84 A

M. le président. « Art. 84 A. - A compter du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1990, le projet de loi de règlement est accompagné d'annexes explicatives qui retracent pour les chapitres du budget général :

« - d'une part, le montant des crédits par chapitre, détaillant les ouvertures par voie législative et les modifications réglementaires ;

« - d'autre part, le montant des dépenses constatées par chapitre, article et paragraphe. »

Par amendement n° II-172, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Les articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont abrogés. »

En conséquence, de faire précéder le début de cet article d'un « I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* L'article 84 A, adopté à l'initiative de la commission des finances de l'Assemblée nationale, prévoit que les projets de loi de règlement seront, heureusement, accompagnés maintenant d'une annexe explicative qui retracera un certain nombre d'informations. Elles nous seront très utiles.

Dans la loi de finances pour 1990, deux dispositions étaient déjà partiellement redondantes. Dès lors que la mesure très générale de l'article 84 A est proposée, il convient donc, par coordination, d'abroger les articles 74 et 128 de la loi de finances pour 1990.

Tel est le sens de cet amendement, qui est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-172, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84 A, ainsi complété.

(L'article 84 A est adopté.)

Article additionnel après l'article 75 *ter (suite)*

M. le président. Je vous rappelle que le Sénat a réservé tout à l'heure l'amendement n° II-192 de MM. Monory et Bourdin.

Mais je viens d'être saisi par ces derniers d'un amendement n° II-192 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 75 *ter,* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune est membre d'un groupement à fiscalité propre, le prélèvement s'applique également à celui-ci. Il est égal au montant des bases communales qui excèdent le seuil mentionné au premier alinéa ci-dessus multiplié par le taux d'imposition du groupement. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent uniquement aux communes membres de groupements à fiscalité propre créés à compter du 1er janvier 1991. »

La parole est à M. Monory.

M. René Monory. A l'instigation de M. le ministre, M. Bourdin et moi-même nous sommes réunis avec ses collaborateurs pour rédiger cet amendement .

On m'a fait remarquer que, la péréquation ayant lieu en 1991, il faudrait que l'application intervienne à partir du 1er janvier 1990, puisqu'il y a un an de décalage en matière de péréquation.

Monsieur le ministre, même si cette mesure vous pose quelques problèmes, elle est très proche de ce que vous souhaitez. Je ne crois pas qu'on puisse revenir sur un tel amendement. M. Joxe prendrait une responsabilité importante, au cas où il ne serait pas d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Tout d'abord, je me réjouis d'avoir demandé la réserve de cet amendement, qui a permis aux membres de la commission des finances de travailler avec MM. Monory et Bourdin pour parvenir à ce texte. Je les en remercie.

La commission des finances ne peut que donner un avis favorable sur cet amendement tout à fait utile et dont la rédaction va rencontrer, j'en suis certain, l'approbation, ou tout au moins la sagesse, du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'avais tout à l'heure à formuler une objection de fond concernant la date à laquelle vient cette discussion, alors qu'un projet de loi est actuellement en préparation sur la coopération intercommunale, et une objection technique.

Sur le plan technique, j'ai donné mon accord à mes collaborateurs pour qu'ils apportent leur concours à la rédaction de ce texte, qui ne soulève donc plus l'objection que j'avais formulée tout à l'heure. Par conséquent, du point de vue technique, la mesure proposée par M. Monory est tout à fait applicable.

En revanche, sur le fond, je ne peux accepter l'amendement n° II-192 rectifié, parce qu'il n'y a pas eu consensus ou, tout au moins, rapprochement sur ce problème avec mon collègue M. Joxe, qui est tout de même autant, sinon plus, concerné que moi. Je persiste à penser qu'il vaudrait mieux que cette disposition vienne en discussion au moment de l'examen du projet de loi sur la coopération intercommunale.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas être favorable à cet amendement en l'état, étant entendu que, sur le plan technique, je n'ai plus d'objection à formuler.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* En le votant, on va vous aider !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Permettez-moi tout de même de vous signaler que vous aboutissez à un dispositif très dur !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-192 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, l'amendement déposé par M. Monory répond à une demande qui me paraît justifiée en ce qui concerne tant la forme que le fond. C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-192 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 75 *ter*.

Le Sénat a achevé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances pour 1991.

Il voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1991.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Seconde délibération

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande, au nom du Gouvernement, qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble, à une seconde délibération des articles 44 et état B, 45 et état C et, pour coordination, de l'article d'équilibre 42, état A annexé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération des articles 44 et état B annexé, 45 et état C annexé, 42 et état A annexé, présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(La seconde délibération est ordonnée.)

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 44 et état B, 45 et état C, 42 et état A pour coordination de la première partie du projet de loi de finances, dans la rédaction du Sénat modifiée par les amendements n°s B-1 à B-31 du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement ayant demandé un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements soumis à la seconde délibération, je ne donnerai la parole sur ces amendements qu'au Gouvernement, à la commission et, éventuellement, à un orateur contre chacun d'entre eux.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre Ier "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	11 300 000 000 F
« Titre II "Pouvoirs publics"	6 587 000 F
« Titre III "Moyens des services"	9 039 750 681 F
« Titre IV "Interventions publiques"	- 7 009 603 107 F
« Total	13 336 734 574 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 44 et l'état B annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de dix-sept amendements.

L'amendement n° B-1 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« AFFAIRES ÉTRANGÈRES

« TITRE IV

« Crédits, 383 228 720 francs ;

« Majorer ces crédits de 5 750 000 francs. »

L'amendement n° B-2 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« ANCIENS COMBATTANTS

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 7 500 000 francs. »

L'amendement n° B-3 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

« TITRE IV

« Crédits, 446 156 977 francs ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-4 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« CULTURE ET COMMUNICATION

« TITRE IV

« Crédits, 170 180 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 3 175 000 francs. »

L'amendement n° B-5 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 3 500 000 francs. »

L'amendement n° B-6 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° B-7 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

« TITRE IV

« Crédits, 3 456 031,144 francs ;

« Majorer ces crédits de 2 834 000 francs. »

L'amendement n° B-8 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« TITRE IV

« Crédits, 81 605 742 francs ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-9 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« INTÉRIEUR

« TITRE III

« Crédits, 1 162 277 720 francs ;

« Majorer ces crédits de 19 800 000 francs. »

L'amendement n° B-10 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« INTÉRIEUR

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 7 116 000 francs. »

L'amendement n° B-11 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« JUSTICE

« TITRE III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 3 200 000 francs. »

L'amendement n° B-12 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« JUSTICE

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 000 000 francs. »

L'amendement n° B-13 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

« TITRE IV

« Crédits, 85 730 833 francs ;

« Majorer ces crédits de 425 000 francs. »

L'amendement n° B-14 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« SERVICES DU PREMIER MINISTRE

« I. - SERVICES GÉNÉRAUX

« TITRE III

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 200 000 francs. »

L'amendement n° B-15 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« SERVICES DU PREMIER MINISTRE

« II. - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

« TITRE III

« Crédits, 4 787 078 francs ;

« Majorer ces crédits de 100 000 francs. »

L'amendement n° B-16 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

« TITRE IV

« Crédits, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

L'amendement n° B-17 est ainsi rédigé :

« ÉTAT B

« TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

« TITRE III

« Crédits, 778 593 818 francs ;

« Majorer ces crédits de 300 000 francs. »

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 45

M. le président. « Art. 45. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - "Investissements exécutés par l'Etat"	9 305 115 000 F
« Titre VI. - "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	44 486 893 000 F
« Titre VII. - "Réparation des dommages de guerre"	»
« Total	53 792 008 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1991, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services

civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - "Investissements exécutés par l'Etat"	3 903 796 000 F
« Titre VI. - "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	22 591 290 000 F
« Titre VII. - "Réparation des dommages de guerre"	»
« Total	26 495 086 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 45 et l'état C annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi par le Gouvernement de treize amendements.

L'amendement n° B-18 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« AGRICULTURE ET FORÊT

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 450 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 450 000 francs. »

L'amendement n° B-19 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« CULTURE ET COMMUNICATION

« TITRE V

« Autorisations de programme, 1 397 550 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 500 000 francs.

« Crédits de paiement, 402 906 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 1 500 000 francs. »

L'amendement n° B-20 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« CULTURE ET COMMUNICATION

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 2 497 510 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 7 600 000 francs.

« Crédits de paiement, 469 829 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 7 600 000 francs. »

L'amendement n° B-21 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 1 212 880 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 650 000 francs.

« Crédits de paiement, 521 190 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 650 000 francs. »

L'amendement n° B-22 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 2 500 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 2 500 000 francs. »

L'amendement n° B-23 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

« TITRE V

« Autorisations de programme, 4 256 398 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 38 600 000 francs.

« Crédits de paiement, 2 423 271 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 38 600 000 francs. »

L'amendement n° B-24 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 1 887 647 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 7 300 000 francs.

« Crédits de paiement, 859 854 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 7 300 000 francs. »

L'amendement n° B-25 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 6 187 027 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 13 400 000 francs.

« Crédits de paiement, 2 537 852 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 13 400 000 francs. »

L'amendement n° B-26 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INTÉRIEUR

« TITRE V

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 5 000 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de 5 000 000 francs. »

L'amendement n° B-27 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« INTÉRIEUR

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 29 000 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 francs ;

« Majorer ces crédits de 29 000 000 francs. »

L'amendement n° B-28 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« JUSTICE

« TITRE V

« Autorisations de programmes 0 franc ;

« Majorer ces autorisations de programme de 1 500 000 francs.

« Crédits de paiement, 0 franc ;

« Majorer ces crédits de, 1 500 000 francs. »

L'amendement n° B-29 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 8 376 090 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 700 000 francs.

« Crédits de paiement, 5 199 651 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 700 000 francs. »

L'amendement n° B-30 est ainsi rédigé :

« ÉTAT C

« TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

« TITRE VI

« Autorisations de programme, 696 935 000 francs ;

« Majorer ces autorisations de programme de 2 000 000 francs.

« Crédits de paiement, 471 187 000 francs ;

« Majorer ces crédits de 2 000 000 francs. »

Y a-t-il un orateur contre l'un de ces amendements ?...

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	1 441 480	Dépenses brutes	1 142 328					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	204 740	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	204 740					
Ressources nettes	1 236 740	Dépenses nettes	937 588	88 153	238 458	1 264 199		
Comptes d'affectation spéciale	13 854		11 415	2 362	»	13 777		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 250 594		949 003	90 515	238 458	1 277 976		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles	81 084		81 084	»		81 084		
Totaux des budgets annexes	89 155		87 879	1 276		89 155		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 27 382
B. - *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	131						- 178	
Comptes de prêts	5 159						15 358	
Comptes d'avances	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde)	»						- 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						- 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 10 080
Solde général (A + B)								- 37 462

« II à IV. - *Non modifiés.* »

Le Sénat a précédemment adopté l'article 42 et l'état A annexé.

Mais, sur cet article, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° B-31, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« III. - Comptes d'affectation spéciale

« Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

« Ligne 1 : Produit de la redevance :

« Minorer l'évaluation de 8 232,7 millions de francs.

« Ligne 2 : Recettes diverses ou accidentelles :

« Minorer l'évaluation de 117 millions de francs.

« II. - Dans le texte de l'article 42, rédiger le paragraphe I de cet article comme suit :

« I. - Pour 1991, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Equilibre général

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. – *Opérations à caractère définitif*								
Budget général								
Ressources brutes	1 441 480	Dépenses brutes	1 137 911					
A déduire :		*A déduire :*						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	204 740	Remboursements et dégrèvements d'impôts.	204 740					
Ressources nettes	1 236 740	Dépenses nettes	933 171	70 214	206 447	1 209 832		
Comptes d'affectation spéciale	5 504		3 065	2 362	»	5 427		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 242 244		936 236	72 576	206 447	1 215 259		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	2 071		1 909	162		2 071		
Journaux officiels	674		597	77		674		
Légion d'honneur	105		97	8		105		
Ordre de la Libération	4		4	»		4		
Monnaies et médailles	1 090		1 038	52		1 090		
Navigation aérienne	4 127		3 150	977		4 127		
Prestations sociales agricoles	81 084		0	»		0		
Totaux des budgets annexes	89 155		6 795	1 276		8 071		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								108 069
B. – *Opérations à caractère temporaire*								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	131						178	
Comptes de prêts	5 159						15 358	
Comptes d'avances	223 631						223 685	
Comptes de commerce (solde)	»						– 55	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						– 305	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						140	
Totaux (B)	228 921						239 001	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								– 10 080
Solde général (A + B)								97 989

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je vais donc présenter ces divers amendements, dont aucun n'est une surprise pour les membres de la Haute Assemblée.

Ces amendements ont un double objet. Ils visent, d'une part, à répondre aux souhaits exprimés par la commission des finances et, d'autre part, à intégrer, pour coordination, dans l'article d'équilibre du projet de loi de finances, les votes émis par le Sénat, au cours de cette discussion budgétaire.

Je n'insisterai pas sur le premier point : chacun sait, en effet, de quoi il s'agit et M. le président de la commissin des finances, ainsi que M. le rapporteur général ont eu suffisamment le temps de s'expliquer avec les groupes quant à leurs souhaits que le Gouvrnement traduit dans les amendements qu'il a déposés.

Permettez-moi de faire part au Sénat de quelques réflexions, quelque peu désabusées, que m'inspire l'amendement à l'article 1er.

A l'issue de la discussion sur la première partie du projet de loi de finances pour 1991, j'exprimais quelques doutes, sinon mon intime conviction, sur le caractère peu réaliste de l'alternative budgétaire qu'entendait élaborer le Sénat, comme il en a le droit.

La suite de la discussion m'a, en quelque sorte, donné raison, puisque, après vingt jours de discussion au Sénat, le budget est en excédent de près de 100 milliards de francs. Ce résultat, s'il pouvait être atteint, ne serait certes pas pour me déplaire - on s'en doute - mais à quel prix, et que signifie ce chiffre ? A vrai dire, pas grand-chose !

Qu'on en juge plutôt : les mesures nouvelles des budgets de l'éducation nationale, de la défense, de l'agriculture, des anciens combattants, de la justice, de l'essentiel du budget de l'intérieur, de l'urbanisme, du logement, des transports et de la mer, de la jeunesse et des sports, la totalité du budget annexe des prestations sociales agricoles - et j'en passe - ont été purement et simplement supprimées.

Est-ce réaliste ou ne faut-il y voir qu'un mouvement de mauvaise humeur, ou plutôt la difficulté que vous avez rencontrée pour désigner les économies réelles que la commission des finances entendait dégager, pour un montant de 10 milliards de francs, et que l'on cherche aujourd'hui vainement, au travers des déclarations et des votes qui ont été exprimés au cours du débat ?

Je prendrai rapidement quelques exemples.

Ainsi, pour le budget des anciens combattants, M. Prouvoyeur, rapporteur pour avis, a déclaré : « Aucune des revendications légitimes des anciens combattants ne trouve de réponse satisfaisante dans ce projet de budget. Notre déception est d'abord liée à la baisse des crédits. »

Pour l'agriculture, M. du Luart, rapporteur spécial, a indiqué : « Le projet de budget poursuit et amplifie le désengagement de l'Etat du secteur agricole. »

Pour l'environnement, le rapporteur pour avis, M. Martin, a déclaré : « Seule une rallonge substantielle accordée lors de l'examen de vos crédits aurait pu transformer notre avis de s'en remettre à la sagesse du Sénat en un avis favorable. »

Pour les transports, M. Braconnier, rapporteur pour avis pour les routes, a dit : « Il manque à ce budget les moyens de ses ambitions. »

Pour l'intérieur, M. Paul Girod, rapporteur spécial, a également invoqué le manque de moyens pour justifier le rejet des crédits.

Pour l'aménagement du territoire, M. Puech, rapporteur pour avis, a déclaré que « les chiffres du ministère sont accablants ».

Pour l'industrie, M. Collomb, rapporteur pour avis, a souligné « la baisse des crédits du ministère ».

La redevance télévision a été supprimée... sans que l'on sache comment vont fonctionner les sociétés du service public, dont certains membres au moins de la Haute Assemblée se font pourtant les défenseurs talentueux.

Une partie du patrimoine de l'Etat aurait été bradée par la reprise des privatisations ; mais je ne sais pas pour quoi faire.

Non, je crains - ou plutôt, je l'espère - qu'au fond de vous-mêmes, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames et messieurs les sénateurs, vous n'ayez du travail que vous venez d'accomplir la même idée que moi, c'est-à-dire un sentiment un peu triste.

M. Pasqua, qui faisait allusion à la dictée qui venait d'avoir lieu au Sénat, me demandait, amicalement et gentiment d'ailleurs, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, de revoir ma copie !

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Effectivement, le Sénat l'a revue ; mais je me demande si je ne suis pas en présence de quelque chose d'inachevé, dont peu d'éléments d'ailleurs pourront être sauvés, et qui sera, j'en suis sûr, profondément corrigé dans les prochains jours, pour permettre à l'Etat d'assumer ses fonctions dans le cadre qui aura été tracé par le Gouvernement et approuvé par sa majorité.

Cela étant, monsieur le président, il faut maintenant trancher, c'est-à-dire tirer les conséquences des votes du Sénat. C'est l'objet de la nouvelle délibération. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, je viens de vous écouter avec l'attention que je porte toujours à vos propos. Vous me permettrez d'ailleurs, en commençant - et je suis sûr d'être l'interprète de l'ensemble des groupes du Sénat - de vous remercier de la chaleur et de l'efficacité de votre présence pour animer l'ensemble de cette discussion, même si, au début de cette seconde délibération, vous n'avez pu vous empêcher de céder à votre tempérament et, qui plus est, à votre engagement politique.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, d'insister, en cet instant, sur quelques points.

Tout d'abord, monsieur le ministre, comme vous le savez, la majorité du Sénat ne change pas quant à ses objectifs prioritaires. Le premier de ces objectifs prioritaires était-il de permettre à notre pays d'être mieux géré ? Oui ! Etait-il d'avoir des finances plus saines ? Oui ! Le Sénat souhaitait qu'un effort considérable soit fait sur le plan de la réduction du déficit budgétaire, et par là même de la dette.

A la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, monsieur le ministre, j'avais le sentiment que nous nous étions compris, si j'ose dire, et que, si vous me permettez cette expression, vous vous étiez « rattrapé » dans le jugement que vous portiez sur les délibérations et sur les votes de la majorité du Sénat.

Vous vous êtes un peu repris au cours de cette deuxième délibération et, vous laissant aller à votre humour naturel, vous nous avez dit que vous ne saviez pas très bien où l'on en était des demandes d'économies et que nous aurions eu du mal à vous en proposer !

Monsieur le ministre, vous n'avez pas assisté à toutes les délibérations de la seconde partie du projet de loi de finances. Nous vous avons proposé des économies ; nous en avons voté un certain nombre, sauf une, que je fais semblant d'oublier à cet instant.

Monsieur le ministre, en vérité, vous savez très bien tout cela ! Vous ne pourriez plus, aujourd'hui, nous dire, dans cette enceinte, comme vous avez cru devoir le dire - et je ne mets d'ailleurs pas en doute votre sens du devoir - voilà trois semaines, en commission de finances, que vous ne procéderiez pas à des annulations ou à des gels de crédits sur cette loi de finances pour 1991 dans les premières semaines de l'année 1991, comme j'avais dit que vous seriez conduit à le faire. « Je ne veux pas entendre parler de collectif ou de gel de crédits pour le moment », nous avez-vous dit en commission.

Alors, monsieur le ministre, qui dois-je croire ? Le Premier ministre, le ministre d'Etat, vous-même, devant la commission des finances, ou d'autres déclarations gouvernementales ?

Monsieur le ministre, ne nous en voulez pas lorsque nous vous disons que vous pouviez faire d'entrée de jeu 10 milliards de francs d'économies sur les dépenses de fonctionnement. Vous savez que vous le pouviez. D'ailleurs, vous allez nous en donner la démonstration dans quelques semaines ; la

fin du mois de janvier ne sera sans doute pas passée que vous vous serez laissé aller à un nouveau décret d'avance et à des annulations ou à des gels de crédits.

Monsieur le ministre, je voudrais, en cet instant, vous rappeler qu'au demeurant, en réduisant la charge de la dette, en vous imposant de réduire le déficit, nous avons indirectement augmenté d'un milliard de francs supplémentaire les 10 milliards de francs d'économie proposés pour réduire le déficit - 10 milliards de francs plus un milliard de francs, soit 11 milliards de francs - auxquels s'ajoutent les amendements de suppression de crédits que nous avons proposés, tel celui qui concernait la Bibliothèque de France par exemple - dois-je en faire la liste ?

Nous avons fait notre effort sereinement et en fonction des pouvoirs qui sont ceux du Parlement et qui ne sont pas ceux du Gouvernement ; encore une fois, nous n'avons pas la possibilité - vous le savez, puisque vous fûtes, et c'est comme cela que j'ai eu le plaisir de vous connaître, l'excellent secrétaire général d'un groupe important de l'Assemblée nationale avant de devenir parlementaire vous-même - nous n'avons pas la possibilité, dis-je, de procéder à l'échenillage sur 300, 400 ou 500 chapitres budgétaires. Alors, ne demandez pas au Parlement de le faire !

Nous avons fait notre effort. Nous vous avons demandé, symboliquement, d'importantes réductions de crédits ; les faits nous donneront raison dans les semaines qui viennent. Nous vous avons proposé un certain nombre d'économies, que vous avez combattues ou que les ministres dépensiers ont combattues.

Bref, nous avons fait notre effort de logique et de sérieux. Je préfère d'ailleurs les propos que j'ai entendus de votre bouche à la fin de l'examen de la première partie à ceux que vous venez de tenir et qui m'imposent une réponse. Monsieur le ministre délégué, vous dites : « En fait, un certain nombre de sénateurs, en présentant les différents rapports sur les dépenses budgétaires, se sont laissés aller à nous dire que les crédits étaient insuffisants. » Vous avez même cru pouvoir noter que nous aurions, ici, au Sénat, refusé beaucoup de budgets. Voulez-vous, monsieur le ministre, en faire le total et le mettre en regard de celui des budgets que l'Assemblée nationale, où vous avez théoriquement la majorité, n'a pas votés ? Alors que vous avez dû réserver dix-sept budgets à l'Assemblée nationale, le Sénat, que je sache, selon la liste que vous avez dressée ne vous en a pas refusé autant?

Alors, monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous demander de mettre un « bémol » à votre propos.

Mes chers collègues, permettez maintenant au rapporteur général de la commission des finances de vous adresser des remerciements.

En effet, pour la deuxième fois, j'ai l'honneur de défendre devant vous, sous le contrôle efficace, vigilant et ô combien ! amical de mon ami M. Poncelet, président de la commission des finances, le travail budgétaire de cette commission. C'est ainsi la deuxième année que vous acceptez l'idée d'une alternative budgétaire, opposant une autre politique financière à celle que nous présente le Gouvernement.

Cette année, vous avez accepté une contrainte supplémentaire. En effet, tenant compte de la procédure de travail en amont que le président de la commission et moi-même vous avions proposée, vous avez bien voulu préparer vos amendements plus tôt, quels que soient d'ailleurs les groupes auxquels vous appartenez, de telle sorte que, répondant au vœu qui était le mien, nous puissions travailler, réfléchir et, le cas échéant, nous forger une opinion plus approfondie sur ces amendements.

Surtout, illustrant l'une des traditions les plus nobles du Sénat, vous avez régulièrement accepté de retirer un certain nombre de vos amendements parce qu'ils dépassaient un peu la logique retenue par la majorité de la commission des finances, après les avoir, bien sûr défendus. Je veux parler de ces amendements dont la portée financière eût précisément permis au Gouvernement de nous accuser trop facilement de faire preuve d'incohérence ou de manque de sérieux.

Monsieur le président, permettez-moi donc de remercier l'ensemble de nos collègues d'avoir bien voulu accepter cette innovation de méthode. Nous avons ainsi, les uns et les autres, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, un peu répondu à la demande que vous faites au Sénat depuis un certain nombre d'années d'essayer de donner, tout en respectant sa tradition de sérieux, une meilleure image de cohérence, afin d'éviter que, trop facilement - grâce, d'ailleurs, à son talent - M. le ministre du budget ne soit tenté de critiquer l'esprit et les résultats de nos travaux !

Mes chers collègues, cette innovation méthodologique était importante et je crois qu'il nous faudra continuer à travailler dans ce sens.

Cela me donne l'occasion de revenir un instant sur les propos que vient de tenir M. le ministre et sur les fascicules de dépenses. Eh bien oui, monsieur le ministre, vous en serez peut-être surpris, l'année prochaine, nous essaierons aussi de faire un effort au moment de l'examen de la deuxième partie, mais nous demanderons au Gouvernement d'en faire également un. Cela nous permettra, notamment, d'obtenir une meilleure coordination, à la fois satisfaisante pour l'esprit et favorable à la qualité de nos discussions budgétaires, entre les fascicules budgétaires que vous présentez et les votes que nous sommes appelés à émettre ; il y a dans ce domaine des efforts à faire.

Monsieur le président, mes chers collègues, je suis sûr d'être l'interprète de toute notre assemblée en remerciant l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, en particulier les collaborateurs de la commission des finances. Je peux, plus que quiconque, en témoigner : ils ont travaillé d'arrache-pied, jour et nuit, tout au long de ces semaines, pour nous permettre d'avoir la discussion la plus élaborée, la plus cohérente et la plus sérieuse possible. *(Applaudissements.)*

Monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cette seconde délibération, à l'occasion de laquelle un certain nombre d'amendements que nous approuvons ont été présentés par le Gouvernement, nous parvenons à la fin de la première lecture du projet de loi de finances pour 1991.

Bien sûr, je ne me fais pas d'illusions : ayant choisi de présenter une alternative budgétaire, nous savons bien que les chances sont réduites de voir la fonction de la commission mixte paritaire parfaitement concrétisée. Toutefois, monsieur le ministre, qu'il me soit permis de vous demander d'insister auprès de vos amis, en particulier le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Dominique Strauss-Kahn, et son rapporteur général, M. Alain Richard, pour que, même si, sur un plan strictement juridique, cette C.M.P. budgétaire ne saurait réussir, il soit possible d'enregistrer un certain nombre de points d'accord entre les deux assemblées. Cela aurait au moins le mérite de montrer que la procédure de la C.M.P., qui est indispensable au débat parlementaire, ne perd pas, petit à petit, de son intérêt.

Oui, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir insister auprès de vos amis pour qu'au moins sur certains articles, au moment où s'engagera la nouvelle lecture, nous puissions faire état de points d'accord importants.

Nous verrons comment, à l'issue de cette commission mixte paritaire, vous les traiterez. Je pense là, notamment, aux mesures relatives au foncier non bâti.

Sachez en tout cas, monsieur le ministre, que, par tradition, le Sénat tient à trouver des terrains d'entente avec l'Assemblée nationale, afin d'aboutir à des textes communs, même si, pour des raisons évidentes, nous ne pouvons pas aboutir à une commission mixte paritaire, au sens institutionnel de ces termes, complètement réussie. Utilisons au moins l'esprit des C.M.P. pour parvenir à entériner un certain nombre d'accords ; ce serait une attitude vraiment positive.

Monsieur le ministre, nous avons fait un effort. Vous l'avez combattu. Cette attitude était normale compte tenu de la politique que vous menez. Vous avez eu le courage, à la fin de l'examen des articles de la première partie de la loi de finances, à la différence de l'année dernière - pourquoi ne vous en rendrais-je pas hommage ? - de ne pas dénigrer cet effort. Le Sénat a souvent le sentiment, monsieur le ministre, d'avoir raison par avance, un ou deux ans trop tôt. *(Murmures sur les travées socialistes.)* Par conséquent, nous nous réjouirons par avance si, dans le projet de loi de finances pour 1992, nous retrouvons un certain nombre de dispositions que vous avez refusées cette année.

Si vous n'étiez pas tenté de le faire, nous saurions, soyez-en certain, nous en souvenir, car nous avons, comme vous-même, la volonté de voir mener dans notre pays la meilleure politique économique et financière possible. Certains de nos réflexes sont différents parce que nos engagements sont différents, mais c'est dans le respect que nous nous portons, dans le respect dont nous témoignons envers les politiques que nous défendons, dans les réflexes d'intelligence et de sensibilité qui sont les nôtres face à telle ou telle mesure fiscale,

que les démocraties trouvent une possibilité de vivre et, surtout, le moyen de montrer au monde que la démocratie est un honneur rare. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles soumis à la seconde délibération.

Je vous rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 44, 45 et, pour coordination, sur l'article d'équilibre 42 dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements nos B-1 à B-31, à l'exclusion de tout autre amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 44, 45 et, pour coordination, l'article 42, dans la rédaction de la première délibération modifiée par les amendements nos B-1 à B-31.

(Ces articles sont adoptés.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991.

3

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance no 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

4

LOI DE FINANCES POUR 1991

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1991.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui l'ont demandée pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation des débats décidée le 8 novembre 1990 par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de quinze minutes pour ces explications de vote et que l'ordre d'appel est le suivant :

1. - Groupe communiste.
2. - Groupe du rassemblement démocratique et européen.
3. - Groupe socialiste.
4. - Groupe de l'union des républicains et des indépendants.
5. - Réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.
6. - Groupe du rassemblement pour la République.
7. - Groupe de l'union centriste.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de la discussion budgétaire, je tiens, au nom de mon groupe, à intervenir sur deux questions essentielles : la première a trait à la procédure du débat budgétaire ; la seconde concernera le contenu même de la loi de finances pour 1991, qui sera adoptée, en sortant du Sénat, à coup d'article 49-3 de la Constitution, tant il est vrai que le Premier ministre, en cette fin de session, n'hésite pas à « dégainer » le 49-3 à répétition !

La forme étant toujours indissociable du fond, comment ne pas s'interroger, au moment où nous dressons le bilan de cette discussion budgétaire, des longues heures passées en séance publique ou en commission ? Comment ne pas s'interroger sur l'efficacité et même sur la réalité de notre pouvoir d'intervention, mes chers collègues, lorsque l'on constate, cette année encore, que nous n'avons quasiment aucune possibilité de modifier le budget ?

Lors de l'examen des articles de la première partie, pour peu que vos amendements ne tombent pas sous le terrible couperet de l'article 40 de la Constitution ou des dispositions de la loi organique, vous pouvez, certes, présenter vos propositions ou contre-propositions. Mais, au cours de la discussion de la seconde partie, s'il vous est permis de présenter votre appréciation globale sur tel ou tel budget, il vous est impossible de modifier quoi que ce soit. *(L'orateur s'exprimant dans le brouhaha, Mme Hélène Luc invite ses collègues à l'attention et demande à M. le président de les rappeler à l'ordre.)* Une exception doit être faite pour la majorité sénatoriale, qui, fidèle à elle-même, n'a de cesse de rallonger la liste des cadeaux et avantages aux détenteurs de capitaux et autres privilégiés.

Quant à la partie dépenses, cette même majorité se permet de réduire les crédits des budgets, pourtant considérés comme insuffisamment dotés, pour répondre aux nécessités économiques et sociales du pays.

Certes, cette constatation n'est pas nouvelle, monsieur le ministre, mais, enfin, il y a urgence, selon nous, à engager une réelle réflexion sur les pouvoirs et les droits du Parlement pour les revaloriser nettement en matière d'élaboration du budget de l'Etat.

Oui ! Il y a urgence à revaloriser les droits et prérogatives des parlementaires, et ce n'est pas par de petites réformettes que nous y parviendrons. Il faut, pour ce faire, une volonté réelle du Gouvernement et de chaque assemblée, d'autant que les règles et directives communautaires tendent de plus en plus à restreindre les pouvoirs du Parlement français.

Sinon, à quoi peuvent bien servir ces longues nuits, ces longues heures passées, sans que nous parvenions à modifier utilement le projet de loi de finances, quelle que soit la travée sur laquelle nous siégeons ?

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Robert Vizet. On a trop souvent le sentiment, quels que soient les gouvernements, qu'un ministre met toujours un point d'honneur à repartir du Sénat ou de l'Assemblée nationale avec un texte le moins amendé possible. C'est cela qu'il faut changer si l'on veut vraiment modifier et rénover les méthodes de travail du Sénat.

A ce point de mon propos, je voudrais, au nom des sénateurs communistes et apparenté, dire combien nous avons, une nouvelle fois, apprécié la compétence, la disponibilité et le dévouement de l'ensemble du personnel de la Haute Assemblée, qui, lui aussi, subit les mauvaises conditions du travail parlementaire. Qu'il en soit remercié et félicité, ainsi que tous nos collaborateurs et particulièrement, vous m'excuserez, celles et ceux du groupe communiste et apparenté.

Quant au contenu de ce projet de loi de finances, comment ne pas relever la réalité de la crise des finances publiques, une crise générée par les choix de politique économique et de gestion du grand patronat et des gouvernements successifs ?

En effet, cela fait plus de quinze ans maintenant que tous les gouvernements ne cessent de répéter qu'il faut tout mettre en œuvre pour favoriser les profits, pour l'investissement et l'emploi, théorème bien connu ! Pourtant, comment peut-on encore justifier ce choix alors que nous en mesurons les conséquences néfastes ? L'accentuation de l'austérité comme l'accélération des projets les plus réactionnaires de réforme fiscale et sociale que traduit ce projet de budget pour 1991 - la contribution sociale généralisée en est une des illustrations - sont vos seules réponses, monsieur le ministre, aux multiples difficultés qu'ont générées les choix de gestion du grand patronat et des différents gouvernements dans la période antérieure.

Certes, au nom de la majorité de droite du Sénat, M. le rapporteur général a critiqué ce projet de budget. Mais cette critique porte, en fait, sur le caractère « homéopathique des mesures proposées » ; d'où, pour la droite, en première partie, le besoin de « favoriser plus fortement l'autofinancement de l'entreprise, d'alléger le coût du travail et de restructurer la formation et le système éducatif ».

Nous considérons, nous, que la facture à payer est non pas celle du pétrole - tous les instituts de conjoncture le démontrent, y compris l'excellent rapport de notre collègue M. Barbier sur les « résultats de projections macro-économiques » - mais bien celle des gâchis capitalistes et donc du sacrifice des principaux potentiels de notre pays.

Cette situation n'a rien à voir avec les précédents chocs pétroliers. Le Gouvernement affiche une priorité à la formation, à l'éducation, au logement et à la recherche. La réalité est cependant moins rose !

Les crédits de formation professionnelle régressent de 8 milliards de francs et de 10 p. 100 du fait de l'annulation d'importants crédits non consommés. Si près de 13 000 emplois sont créés en 1991 dans l'éducation nationale, ce chiffre est en recul sur 1990 et 1989. Il ne permet pas un maintien du taux d'encadrement des élèves dans l'enseignement secondaire. De l'aveu même du ministre d'Etat, les 20 milliards de francs de crédits supplémentaires prévus correspondent, pour les trois quarts, à l'effet en année pleine des décisions prises l'année dernière, et seulement à 4 milliards et demi de francs de mesures réellement nouvelles.

Comme nous l'exprimions dans nos critiques sur l'insuffisance des crédits de l'éducation nationale, contredisant les déclarations optimistes du ministre d'Etat, les conditions de la rentrée ont été déplorables et les lycéens les ont condamnées massivement *(Le brouhaha s'intensifie.)*...

M. le président. Veuillez écouter l'orateur !

Mme Hélène Luc. On ne veut pas vous entendre, monsieur Vizet !

M. Robert Vizet. ... au point que des moyens supplémentaires ont dû être dégagés par un amendement gouvernemental dans cette loi de finances. Ils seront complétés par la loi de finances rectificative.

Certes, cela ne fait pas le compte, comme l'ont rappelé mes amies Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet lors de la discussion du budget de l'éducation nationale.

C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté poursuivront, avec les lycéens, les enseignants et les parents, la lutte afin d'obtenir les moyens nécessaires pour une formation digne de notre temps.

Dans les faits, le budget du logement augmente moins que l'inflation. Ces efforts, beaucoup trop limités pour répondre aux besoins réels, sont, pour l'essentiel, payés par un redéploiement des crédits de l'ensemble des services publics.

Les budgets de la santé, du travail et des anciens combattants régressent brutalement. Ceux de la jeunesse et des sports, de l'agriculture, de la mer, des routes et du commerce augmentent moins vite que la hausse des prix affichée.

Globalement, les dépenses utiles, hors dette publique, connaissent une régression importante. Les services publics et les fonctionnaires vont ainsi payer une partie de ce recul. Les rentes sur la dette croissent de 10 p. 100 ou 15 milliards, et représentent désormais 12 p. 100 des crédits budgétaires. Quant aux priorités affichées « pour l'investissement » - pourquoi ne pas le reconnaître, monsieur le ministre ? en quatre ans, les 70 milliards d'avantages accordés ont contribué à nourrir la spéculation financière contre l'emploi.

En conclusion, je dirai que les collectivités locales sont pénalisées par les transferts de charges organisés, l'explosion des besoins sociaux au niveau local et les ponctions financières réalisées sur les budgets des communes et des départements, notamment par la suppression du fonds départemental scolaire et par la réduction de la compensation de l'exonération du foncier bâti pour les constructions neuves.

Ces deux mesures représentent plus d'un milliard de francs de diminution de ressources pour les collectivités territoriales.

Au total, donc, parce que ce budget tourne bien le dos aux choix de progrès et de modernisation, parce qu'il contient notamment un impôt intolérable, la contribution sociale généralisée, les sénateurs communistes et apparenté le repousseront. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de consacrer vingt jours, de longues heures et de longues nuits à examiner le budget pour 1991 dans le détail.

A cet égard, mes chers collègues, permettez-moi de remercier à mon tour tous ceux qui, à un titre ou à un autre, ont contribué au bon déroulement de nos travaux.

Mes remerciements vont d'abord à vous toutes et à vous tous, mes chers collègues. Je pense aussi, plus particulièrement, aux fonctionnaires du Sénat, à nos collaborateurs des différentes commissions et à ceux de la commission des finances, qui travaillent, ne l'oublions pas, sans relâche depuis trois mois. Je pense également à la presse, qui a rendu compte de nos travaux dans des conditions satisfaisantes.

Au-delà de ces remerciements, je voudrais, à ce moment du débat, en quelques mots très brefs pour ne pas le prolonger davantage, tirer quelques enseignements.

Pouvons-nous être satisfaits du travail que nous avons accompli tous ensemble ? A certains égard, ma réponse sera oui.

La majorité du Sénat a approuvé, par ses votes, les propositions qu'au nom de la commission des finances M. le rapporteur général a excellemment présentées pour la mise en œuvre d'une autre politique budgétaire. Je remercie tous les membres de la majorité de cet appui.

Monsieur le ministre, j'ai dit voilà quelques semaines que nous opposions une autre cohérence budgétaire à votre propre cohérence. Les mesures qu'elle comporte nous paraissent mieux adaptées et aller dans le sens des besoins du pays pour moderniser notre économie et sauvegarder certains secteurs d'activité essentiels à l'équilibre de notre société.

Nous avons aujourd'hui autour de nous trop d'exemples de ce que produit l'insuffisante attention portée à l'évolution des structures industrielles et sociales, qui peuvent se révéler fragiles.

Ce que le Sénat a adopté, en matière d'allégement de la taxe foncière sur le non-bâti, par exemple, vise à éviter, à l'évidence, que, demain, un gouvernement ne s'aperçoive tout à coup que le processus de désertification de nos campagnes, c'est-à-dire de la France, est devenu irréversible. Alors, il serait trop tard !

C'est pourquoi, après M. le rapporteur général, je vous demande, lors de la nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale, de prendre en compte cet amendement essentiel, qui, par ailleurs, a été voté à l'unanimité par le Sénat.

Souvent, trop souvent hélas ! le Gouvernement entend le Sénat avec trois ou quatre années de retard. Dans cette assemblée, monsieur le ministre, nous sommes à l'écoute des besoins de nos concitoyens, de leurs incertitudes et parfois de leur angoisse face à l'avenir. Dans ce domaine particulier, je crois que le Gouvernement serait bien inspiré de nous écouter lorsqu'il en est encore temps.

Ces réflexions me conduisent tout naturellement à ma seconde observation. Le débat budgétaire est-il encore utile aujourd'hui ? J'utilise volontairement une formule qui pourrait paraître provocatrice dans cet hémicycle. Elle correspond, me semble-t-il, au sentiment de très nombreux sénateurs.

Sur ce point, je voudrais, avec gravité, mes chers collègues, tirer la sonnette d'alarme. Bien entendu, il serait absurde pour moi d'envisager de renoncer à une discussion budgétaire qui est à l'origine d'ailleurs de tous les Parlements. Mais encore faut-il que cette discussion continue à nos yeux d'avoir un sens et que nous en ayons une profonde conviction. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Gérard Delfau. Et de Gaulle !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Je dois reconnaître qu'aujourd'hui je m'interroge et je sais que vous êtes nombreux à le faire avec moi.

Les conditions dans lesquelles le Gouvernement vient, il y a peu, de dégager les crédits nécessaires à certaines actions, mettent mal à l'aise la représentation nationale et suscitent, à juste titre, chez nous tous, soyons sincères, un grand trouble.

Monsieur le ministre, je l'affirme avec force : il n'est pas convenable, il n'est pas normal, dans une démocratie parlementaire, que les mouvements et la pression de la rue prévalent et l'emportent en matière budgétaire. *(Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Mme Hélène Luc. Heureusement qu'ils sont là, les mouvements de rue !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Elle l'emporte sur tout, sur les demandes légitimes et mesurées que présentent les parlementaires. *(Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mes chers collègues, pendant un mois et demi, la commission des finances - tous ses membres - a étudié le budget avec minutie et sérieux. Ses rapporteurs spéciaux ont entendu et consulté un grand nombre de spécialistes. Le Sénat tout entier a prolongé ce travail important et attentif. La majorité de notre assemblée vous a fait des propositions fiscales et d'économies budgétaires que j'ai la faiblesse de considérer comme raisonnables.

Face à cela, monsieur le ministre, vous nous répondez souvent avec force et persévérance que l'équilibre du budget est ainsi fait que l'on n'y peut rien toucher. Je vous comprends, ayant occupé vos responsabilités.

Mais, soudain, face à l'agitation de la rue - qui ne se serait peut-être pas produite si le Gouvernement nous écoutait plus souvent *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)* - ce dernier cède en catastrophe et accorde, ici, 4,5 milliards de francs aux lycéens, là, 500 millions de francs aux personnels de la justice, et, demain, que sais-je encore ?

Mme Hélène Luc. Vous avez oublié 1986 !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Tout cela, en oubliant dans l'instant l'impératif si souvent proclamé de la réduction du déficit budgétaire, qui est ainsi mis à mal. *(Très bien ! sur les travées du R.P.R.)*

En ma qualité de président de la commission des finances - je pense exprimer l'opinion de très nombreux sénateurs - je dois vous dire, monsieur le ministre, que de tels procédés sont inacceptables ! *(C'est vrai ! sur les mêmes travées.)* Ils remettent en cause la raison d'être de nos assemblées.

Il m'a semblé, voilà trois semaines, monsieur le ministre, que vous étiez soucieux - vous vous exprimiez alors sur un mode un peu ironique - du rôle que devait conserver le Sénat dans la discussion budgétaire. Selon vous, par des propositions que vous jugiez excessives, il risquait, en définitive, de ne plus imprimer sa marque dans la loi de finances.

J'ai écouté avec intérêt votre argumentation. Mais, aujourd'hui, c'est le Parlement tout entier qui est ignoré - vingt et une fois il a été fait application de l'article 49-3 ! - qui est court-circuité, et parfois même, me semble-t-il, certains membres du Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire part à M. le Premier ministre de notre inquiétude face à de tels errements.

Nous apprécions, au Sénat, de pouvoir travailler avec vous, monsieur le ministre, vous qui êtes un homme de dialogue et qui êtes compétent. Il nous arrive - nous en avons eu tout à l'heure quelques manifestations - de nous retrouver sur différents terrains.

Je suis sûr qu'au fond de vous-même, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas cautionner une telle politique, qui réduit à néant le travail sérieux que nous accomplissons ici.

Nous avions commencé cette année par une innovation heureuse, et ce en partie grâce à vous : le débat d'orientation budgétaire de printemps, où chacun a essayé d'introduire plus de cohérence dans ses propositions.

Nous l'achevons dans l'improvisation la plus redoutable. Je le regrette profondément.

Je n'en dirai pas plus ce soir. Je considère que ces événements sont graves. Ils le sont pour les assemblées parlementaires, mais ils le sont aussi pour la conduite d'une politique budgétaire cohérente.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous partagez mon regret et que vous saurez, l'an prochain, faire prévaloir une vue plus saine de la politique budgétaire. Croyez-le, le Sénat vous en saura gré car, comme l'écrivait Chateaubriand, « toute opinion meurt impuissante ou frénétique si elle n'est logée dans une assemblée qui la rend pouvoir et la munit d'une volonté ». *(Applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que s'achève cette longue course d'obstacles que constitue la discussion budgétaire, le moment est une nouvelle fois venu de dresser le bilan de nos travaux. Je voudrais, en quelques mots, vous dire quelle perception j'en ai.

J'observe, tout d'abord, que c'est dans un état d'irréalité, presque immatériel, que le projet de loi de finances pour 1991 nous est parvenu de l'Assemblée nationale : une première partie « considérée comme adoptée » par application de l'article 49-3 de la Constitution ; une seconde partie votée grâce à la procédure du vote bloqué ; entre-temps, dix-sept budgets particuliers pour lesquels les ministres ont été conduits à demander la réserve, pour la première fois en aussi grand nombre dans l'histoire de la Ve République !

M. Raymond Courrière. Et M. Barre, comment faisait-il ?

M. Ernest Cartigny. C'est donc un budget désincarné et rejeté par le plus grand nombre à l'Assemblée nationale dont nous avons abordé l'étude et la discussion, voilà vingt jours.

C'est précisément tout le mérite du Sénat d'avoir, à la force du poignet et devant cette constatation, reconstruit pas à pas un budget sur les insuffisances du premier, en lui donnant une épaisseur et une cohérence d'ensemble. *(Murmures sur les travées socialistes.)*

C'est grâce au travail acharné de la Haute Assemblée et à la performance de notre commission des finances que ce travail a pu s'effectuer. Je voudrais ici remercier tout particulièrement le président Poncelet, notre rapporteur général, Roger Chinaud, l'ensemble des rapporteurs spéciaux et tous mes collègues de la commission des finances pour le travail constructif qu'ils nous ont incités à accomplir. Je joins dans un même remerciement tous les fonctionnaires de la commission des finances, qui nous ont si brillamment assistés au cours de ces discussions.

Pour ma part, je me réjouis que nos discussions aient été conduites sans parti pris politique *(Exclamations sur les mêmes travées)*...

M. Robert Laucournet. C'est la meilleure !

M. Ernest Cartigny. ... et animées - mais oui ! - par la volonté de construire et non de détruire. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Raymond Courrière. Vous êtes un humoriste !

M. Ernest Cartigny. En effet, il convient d'observer, que chaque fois qu'une disposition ou qu'un budget dans son ensemble sont apparus acceptables au Sénat, notre assemblée les a votés sans difficulté ni réticence.

M. Raymond Courrière. C'est rare !

M. Ernest Cartigny. C'est le cas pour un certain nombre de budgets particuliers : coopération, affaires étrangères, D.O.M.-T.O.M., télécommunications, recherche et technologie, environnement, aviation civile, mer, et j'en passe.

En outre, c'est en jouant pleinement le jeu de la construction parlementaire que notre Haute Assemblée s'est efforcée d'améliorer un certain nombre de budgets qui étaient, selon nous, perfectibles, ou qui devaient être amendés.

C'est le cas, en particulier, du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de celui du ministère de la culture.

C'est, en revanche, avec détermination que le Sénat a rejeté un certain nombre de projets de budget qui lui étaient présentés et qui, selon lui, ne consacraient pas les moyens adaptés aux actions que les ministères se proposaient d'entreprendre.

Ce fut le cas, notamment, pour le ministère de la justice, à propos duquel le Sénat a considéré qu'il ne révélait pas l'existence d'un véritable projet pour les années à venir alors que l'institution est en crise - et c'est un euphémisme ! - ainsi que pour les crédits du ministère de la défense, à propos desquels le Sénat a estimé qu'ils aggravaient encore l'écart avec les orientations prévues dans la loi de programmation militaire, ou encore pour les crédits du ministère des affaires sociales et de la santé, à propos desquels le Sénat a déploré la faiblesse des moyens dégagés par l'Etat en faveur des actions médico-sociales.

La Haute Assemblée a également rejeté, à ce titre, le projet de C.S.G., qui n'était pas de nature à favoriser la maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Ce fut le cas également pour les crédits de l'éducation nationale, tout simplement faute d'avoir pu déceler la trace d'une politique scolaire véritable.

Mes chers collègues, ce n'est pas pour satisfaire je ne sais quelle préoccupation politicienne *(Nouvelles exclamations sur les travées socialistes)* ni pour exercer sa capacité d'opposition que le Sénat s'est efforcé, chaque fois que cela s'imposait, de proposer une démarche alternative à celle du Gouvernement.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. Ernest Cartigny. C'est, au contraire, et selon ses propres conceptions, pour donner au pays les meilleurs moyens de surmonter les difficultés qu'il rencontre et pour assurer son plein développement.

En cela, la Haute Assemblée a administré la preuve de sa maturité politique, de sa capacité technique à promouvoir des normes budgétaires crédibles, de son dynamisme et de son efficacité.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, comme vous tous, mes chers collègues, que ce travail ne reste pas lettre morte.

Qu'en restera-t-il une fois franchie l'étape de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ? Nous aurons l'occasion d'en débattre, le moment venu, très prochainement.

Il reste que la Haute Assemblée doit relancer sa réflexion - comme a entrepris de le faire l'Assemblée nationale - pour une plus grande valorisation de son rôle, notamment à l'occasion de la discussion budgétaire.

Le travail entrepris l'an dernier au Sénat pour sa propre rénovation est, au fond, demeuré sans suite immédiate et véritable. Si cet échec apparent n'a fait que renforcer les frustrations et les insatisfactions, il a aussi conforté notre volonté de poursuivre dans cette voie.

S'agissant de l'examen du budget, de l'efficacité et de l'utilité du rôle du Sénat dans ce cadre, il nous appartient de proposer à l'ensemble des pouvoirs publics, sous l'égide de la commission des finances, des mesures pour que la procédure budgétaire s'enrichisse davantage de l'apport de notre Haute Assemblée.

De ce point de vue, la compétence et l'opiniâtreté du président de la commission et du rapporteur général seraient d'un grand poids pour que cette réflexion, un temps amorcée, puisse être reprise et conduite à son terme, pour la crédibilité du Sénat.

Pour l'heure, c'est sans hésitation - mais dans le respect de notre diversité - que la majorité de mon groupe et moi-même voterons le projet de loi de finances pour 1991, amendé par les travaux du Sénat. *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout d'abord, je veux m'associer, au nom du groupe socialiste, aux remerciements qui ont été adressés aussi bien aux élus qu'aux fonctionnaires du Sénat qui ont permis que le débat budgétaire se déroule dans de bonnes conditions, même si nous avons dû, les uns et les autres, affirmer notre identité.

La discussion budgétaire s'est déroulée dans un environnement international incertain, plus encore que l'an dernier.

Il y a un an, vous vous souvenez, le mur de Berlin s'écroulait, mais la R.D.A. existait encore ; Jaruzelski était chef de l'Etat polonais ; Ceaucescu toujours dictateur ; la révolution de velours n'avait pas fait de Vaclav Havel un président de la fédération tchécoslovaque, ni de M. Dubcek un président de son Assemblée fédérale ; la Bulgarie était dans l'orbite de Moscou et M. Gorbatchev semblait un peu mieux qu'aujourd'hui maîtriser la situation en U.R.S.S.

Mme Hélène Luc. Et si vous parliez de la France, monsieur Masseret ?

M. Robert Laucournet. Cela vous gêne, madame ?

M. Jean-Pierre Masseret. Cela paraît vous déranger, madame !

Mme Hélène Luc. Et si nous parlions du congrès de Rennes et du budget des Américains avec le Golfe ?

M. Jean-Pierre Masseret. Enfin, le sommet de la C.S.C.E. n'avait pas confirmé l'après-Yalta.

Les questions alors en suspens ont reçu, pour certaines d'entre elles, un début de réponse, mais, en cette fin d'année 1990, les interrogations sont encore plus nombreuses.

L'Allemagne a retrouvé son unité, et cela ne doit pas nous faire peur. Lech Walesa est président de la Pologne, ce qui ne lève pas, pour ce pays - loin s'en faut ! - toutes les difficultés politiques et économiques.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je leur souhaite bien du plaisir !

M. Jean-Pierre Masseret. La Tchécoslovaquie avance sur la voie de la démocratie parlementaire, plus vite et plus sereinement que la Roumanie et la Bulgarie.

La Hongrie est devenue membre du Conseil de l'Europe. Bientôt, ce sera au tour de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

La Yougoslavie, elle, est au bord de la guerre civile.

M. Gorbatchev est soumis à d'extraordinaires tensions dans son empire qui prend l'eau de toutes parts. *(Exclamations redoublées sur les travées communistes, ainsi que sur celles du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mme Hélène Luc. Mais, monsieur Masseret, nous discutons du budget de la France !

M. Claude Estier. Et le monde, cela ne vous intéresse pas, madame ?

Mme Hélène Luc. La France aussi, cela nous intéresse !

M. Jean-Pierre Masseret. Déjà des voix se lèvent pour réclamer l'intervention de l'armée. *(Brouhaha.)*

Pourtant, le sommet de la C.S.C.E., qui s'est tenu à Paris il y a trois semaines, a consacré une nouvelle période : la recherche d'un nouvel ordre international après Yalta.

Pourtant, l'Europe économique, monétaire et politique avance. Diplomatie commune, monnaie commune, défense commune sont à l'ordre du jour.

Bien sûr, enfin, il y a la crise du Golfe.

Pourquoi cette introduction ? Simplement parce que les problèmes évoqués nous renvoient à notre discussion budgétaire, madame Luc.

Mme Hélène Luc. Vous en avez mis du temps !

M. Jean-Pierre Masseret. Les hommes, un peu partout, sont à la recherche d'une nouvelle société et, très vite, ils seront placés devant le choix suivant : soit le libéralisme sauvage, comme l'affectionnent ou le rêvent certains élus de l'opposition nationale *(Applaudissements sur les travées socialistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*...

M. Josselin de Rohan. Il faut évoluer !

M. Jean-Pierre Masseret. ... soit une société structurée, organisée, dans laquelle la puissance publique - l'Etat - jouera pleinement son rôle, administrant, régulant, incitant au service de l'intérêt général, protecteur des droits et des intérêts de chacun. *(Protestations sur les travées communistes, ainsi que sur celles du R.P.R.)*

Mme Hélène Luc. Parlons des magistrats et des lycéens !

M. Jean-Pierre Masseret. Mes chers collègues, la vocation socialiste est intacte. *(Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.)*

Elle sera le socle sur lequel s'organisera, d'abord au niveau européen, ensuite au-delà, le modèle de société qui endiguera le déferlement libéral. *(Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Le budget pour 1991 s'inscrit dans cette perspective, monsieur le ministre. Il n'ignore pas le monde, il prend en compte la construction européenne et il poursuit, sur le plan intérieur, la politique de cohésion sociale, de justice sociale, d'efficacité économique et sociale que le parti socialiste a initiée. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Le budget pour 1991 est aussi celui qui a confirmé l'existence de clivages idéologiques entre nous et l'opposition nationale, mais également à l'intérieur même de la majorité sénatoriale.

Je ne parle pas du groupe communiste *(Rires et exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*, car je ne sais pas où le parti communiste se situe, aujourd'hui.

M. Robert Vizet. Nous, nous sommes à gauche !

M. Jean-Pierre Masseret. Au mieux, il est ailleurs ; au pire, il est nulle part ! *(Applaudissements sur les travées socialistes. - Rires sur de nombreuses travées.)*

M. Robert Vizet. Provocateur !

M. Jean-Pierre Masseret. Le budget pour 1991 laisse, bien sûr, la voie ouverte à des réformes encore indispensables, mais, dans un contexte international et national difficile, il répond à l'essentiel.

La loi de finances pour 1991 tient compte des réalités mondiales, tant au plan politique qu'au plan économique.

Sur le plan politique, monsieur le ministre, les débats qui ont été consacrés à la politique étrangère, à la défense, ...

Mme Hélène Luc. Et l'agriculture ?

M. Jean-Pierre Masseret. ... à la coopération, au commerce extérieur ont démontré quel était le rôle de la France, sa ligne stratégique et les moyens qu'elle se donnait pour tenir sa place et accroître son rayonnement et son influence.

Rien n'a enrayé l'action du Président de la République. La France a pris plus que sa part dans la construction du nouvel ordre international *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*, avec conviction, imagination, en prenant souvent l'initiative, comme encore récemment - vendredi dernier - si j'en juge par l'initiative de François Mitterrand et d'Helmut Kohl.

La conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est un événement majeur, qui marque la fin de la guerre froide. C'est tout cela que traduit, finalement, le budget pour 1991.

M. Marc Lauriol. On verra !

M. Jean-Pierre Masseret. Sur le plan économique, le Gouvernement place l'économie française en situation de pouvoir concourir au plus haut niveau. En conséquence, notre législation fiscale et financière a été modifiée. La réduction de l'impôt sur les bénéfices réinvestis par les sociétés est une mesure qui s'inscrit dans cette logique.

La modernisation des structures financières, les diverses modalités permettant aux P.M.E. d'être plus efficaces, plus créatives, l'effort en matière de recherche et de formation professionnelle, les diverses incitations à l'investissement sont autant d'instruments techniques qui concourent tous au même objectif : améliorer la position de la France et, à travers elle, celle des Français.

Notre pays n'exercera la plénitude de son rayonnement que dans le cadre européen. C'est pourquoi le budget pour 1991 fait une large part à l'Europe.

Les débats que nous avons eus aussi bien avec les ministres des finances et du budget qu'avec M. Dumas et Mme Guigou ont permis au Sénat d'apprécier cette politique. J'y reviendrai, car ce thème est notamment celui auquel je pensais lorsque j'ai évoqué, tout à l'heure, le concept de clivage.

D'un point de vue pratique, le budget pour 1991 adapte progressivement notre société à la réalité européenne.

Sur le plan intérieur, la cohésion sociale, la justice sociale, l'efficacité économique et sociale sont au cœur du budget pour 1991.

La réduction des inégalités constitue la garantie de cohésion sociale du pays dans l'effort partagé.

Mme Hélène Luc. Pas ça, monsieur Masseret ! Pas ça !

M. Jean-Pierre Masseret. Le budget pour 1991 poursuit deux objectifs, à cet égard : le financement des grandes priorités du septennat et la mise à contribution des hauts revenus.

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. La politique sociale, la politique de l'emploi, la politique de santé, la C.S.G., la prise en compte des difficultés de l'agriculture *(Vives exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste - Applaudissements sur les travées socialistes)* vont dans le sens voulu par nous.

Mme Hélène Luc. Vous auriez dû venir au congrès de la F.N.S.E.A., monsieur Masseret !

M. Jean-Pierre Masseret. Sur chacun de ces thèmes, monsieur le ministre, nous disons au Gouvernement : sachez communiquer ! Vous en avez les moyens techniques. Faites-le ! *(Exclamations et rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Le projet de budget pour 1991 est un budget contre l'inflation, contre les inégalités et un budget pour l'investissement. C'est un budget de confiance dans la capacité de l'économie française de surmonter la conjoncture internationale, en mobilisant sans délai l'effort de tous, mais un effort partagé selon les possibilités financières de chacun.

Comment, alors, passer sous silence trois grandes politiques confirmées dans ce budget : celle qui est menée en faveur de l'éducation et de la formation, celle qui est menée en faveur de l'habitat et de l'urbanisme, celle qui est menée en faveur de l'emploi ?

Ces trois politiques ont un objectif commun : l'égalité de chances donnée à chacun de réussir sa vie, l'égalité de chances pour mieux vivre.

Mme Hélène Luc. Vous êtes pire que Soisson ; lui, il reconnaît au moins qu'il y a une crise de l'emploi !

M. Jean-Pierre Masseret. Elles sont une réponse concrète à la crise sociale que les lycéens ont, en réalité, exprimée.

Mais le budget de 1991 est celui qui aura confirmé les clivages entre les forces politiques.

D'abord, les clivages entre les socialistes et la droite. Le meilleur exemple, nous l'avons vécu lors de la discussion des crédits présentés par M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale. C'est à ce moment-là et en fonction de réalités concrètes que les différences se sont exprimées avec le plus de force et le plus de précision.

La droite - c'est-à-dire vous, messieurs - a récusé les conseils des lycées, assimilés par elle à des associations de défense des droits de l'homme - chacun appréciera, car chacun s'en souvient parfaitement. Ses orateurs, ou la plupart d'entre eux, ont finalement proposé l'installation de l'ordre moral.

De sorte que c'est toujours la même chose : lorsqu'un conservateur *(Vives protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.)*...

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Provocateur !

M. Jean-Pierre Masseret. Nous avons assisté à ce débat, nous avons entendu, nous avons écouté, nous avons noté : nous avons conclu à ce que je viens de dire parce que c'est la vérité.

Mme Hélène Luc. Heureusement que les lycéens sont descendus dans la rue !

M. Jean-Pierre Masseret. Lorsqu'un conservateur est confronté à un problème aigu, pratique, à une revendication forte, manifestée, lorsqu'il s'agit de construire sur des données nouvelles, son premier réflexe est de se situer frileusement dans l'ordre établi, dans la tradition, dans le passé.

Cet état d'esprit, en plus, a un corollaire : l'incapacité de prendre en compte les changements s'accompagne, dans l'action quotidienne,...

M. Jean Chérioux. Vous faites votre autocritique !

M. Jean-Pierre Masseret. ... d'une attitude démagogique *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* prise pour ne pas déplaire et pour donner l'impression du mouvement dans l'immobilisme. *(Exclamations sur les mêmes travées.)*

Clivage, ensuite, au sein de la majorité du Sénat, clivage qui a éclaté lorsque ont été discutés le budget des affaires étrangères et le budget des affaires européennes. Il y a comme une fracture entre vous, R.P.R. et centristes, sur la question de l'Europe. *(Vives protestations sur les travées du R.P.R.)*

M. Jean-Eric Bousch. Arrête ! Arrête !

M. Jean-Pierre Masseret. Comme l'avenir de la France se joue au niveau européen, tout programme de gouvernement devra être substantiellement consacré à l'Europe et à toutes les questions adjacentes sur l'objectif, la stratégie et la tactique.

Au-delà de votre différend sur l'article 21 de l'U.P.F., cette question ne vous permet pas d'envisager votre union. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Je n'évoquerai que d'un mot la contradiction que nous avons souvent observée lorsqu'il a été question d'alternative budgétaire, alternative qui a fait long feu, comme M. le ministre du budget vient de le démontrer.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Non, non !

M. Jean-Pierre Masseret. Tout au long des trois dernières semaines, vous avez refusé des budgets pour insuffisance de crédits tout en réclamant, en même temps, une réduction des impôts et une réduction du déficit budgétaire.

Monsieur le président de la commission des finances, vous avez évoqué une question importante, tout à l'heure. *(Ah ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* C'est cette vague d'anti-parlementarisme...

Mme Hélène Luc. ... que vous alimentez avec les propos que vous tenez !

M. Jean-Pierre Masseret. Il est vrai - mais on ne peut traiter de cette question en deux minutes, voire en cinq minutes *(Exclamations sur les mêmes travées)* - que nous donnons parfois le sentiment de ne pas peser sur la réalité des choses de la vie.

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Parlez pour vous !

M. Jean-Pierre Masseret. Il est bon de répondre aux revendications, même si elles sont exprimées bruyamment. Toutefois, comme l'a fait remarquer mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, à l'occasion du débat consacré aux crédits de la justice,...

M. Gérard Larcher. Il a parlé de Belfort !

M. Jean-Pierre Masseret. ... il vaut souvent mieux écouter les parlementaires. *(Ah ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mme Hélène Luc. Et les C.R.S. envoyés contre les magistrats ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je crois que tous les gouvernements de la Ve République auraient évité un certain nombre de difficultés s'ils l'avaient fait plus souvent.

Or, trop de fois, depuis longtemps, les gouvernements se sont montrés sourds aux propos des élus nationaux. *(C'est vrai ! sur les mêmes travées.)* Et, si cette infirmité n'est pas réduite dans les meilleurs délais, nous éviterons difficilement une crise grave. *(Oh ! sur les mêmes travées.)*

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Ce n'est pas une fracture cela ?

M. Jean-Pierre Masseret. Nos institutions, nos pratiques parlementaires sont-elles adaptées aux réalités sociales, culturelles et techniques de 1990 ?

Je laisse la question ouverte. J'ai, bien sûr, mon opinion personnelle, mais, en tant qu'orateur d'un groupe, je n'ai pas à donner de conclusion. En tout cas, cela devrait nous préoccuper les uns et les autres, et chacun sent bien que nous sommes parvenus tout près d'un point de rupture.

J'en ai terminé, monsieur le ministre. Naturellement, le budget pour 1991 ne résout pas toutes les questions en suspens. Cela aussi chacun le comprend. Nous pensons, au groupe socialiste, qu'à côté de l'efficacité économique nécessaire, il faut en permanence avoir le souci du progrès social et de la cohésion sociale.

Il est bon d'aider les entreprises, car ce sont les instruments indispensables de la création de richesses,...

M. Jean-Eric Bousch. Vous ne l'avez pas toujours dit !

M. Jean-Pierre Masseret. ... mais il faut que les salariés adhèrent à ce programme économique et, pour qu'ils y adhèrent, il faut non seulement qu'ils reçoivent de bons salaires, mais qu'il existe aussi dans les entreprises une plus grande démocratie.

M. Jean Chérioux. Et la participation ?

M. Jean-Pierre Masseret. A défaut, le consensus que nous avons créé depuis 1981 *(Ah ! sur les travées du R.P.R.)* autour de la fonction de l'entreprise cessera, et cela pour le pire.

Monsieur le ministre, le budget pour 1991 que vous nous avez présenté est un bon budget. Il est concret. Il est politique. *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)* Il prend en compte les grands problèmes du moment. Il conforte la France sur la voie de la cohésion sociale, de la justice sociale, de l'efficacité économique, de l'efficacité sociale.

Nous avons été à vos côtés, pour cela, au cours des trois semaines qui viennent de s'écouler. Notre appui vous est acquis. Nous aurions voté votre budget, car il était conforme au cap que nous, socialistes, nous nous sommes fixé.

Hélas ! comme d'habitude, dirai-je, la majorité du Sénat en a modifié le fond et l'esprit. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste rejettera tout à l'heure le « budget sénatorial ». *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que mes premières paroles soient pour remercier le président et le rapporteur général de la commission des finances, ainsi que tous nos collaborateurs, dont l'action a symbolisé le travail sérieux, constructif et rigoureux accompli par le Sénat pendant le trop court délai institutionnel qui nous est imparti.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Merci !

M. Pierre-Christian Taittinger. En cette fin d'année, je leur présenterai un vœu : qu'ils persévèrent dans leur détermination d'améliorer nos méthodes de travail et de modifier les conditions de discussion de la loi de finances pour réduire les moments de liturgie et rendre notre débat plus vif, plus nerveux, plus percutant, débarrassé des tics du passé et orienté vers une réelle communication. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Monsieur le ministre, le groupe de l'union des républicains et des indépendants a examiné le projet gouvernemental sans passion, avec la lunette de Galilée, qui lui a permis de démontrer non seulement que la terre tournait, mais aussi que les têtes étaient étroites.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* C'était dans une église ! *(Rires.)*

M. Pierre-Christian Taittinger. Le paradoxe veut qu'au moment de nous prononcer sur cette loi de finances, l'ultime discussion se soit déroulée avec l'un des rares membres du Gouvernement à avoir compris les bouleversements qui secouent le monde, l'importance des changements qui s'imposent à nous, à avoir fait déjà des efforts pour juguler l'inflation et soutenir le franc, mais un ministre maintenant condamné, par solidarité, à défendre un texte qui ne prend pas en compte cette réalité. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

Nous voilà donc, mes chers collègues, invités à monter à bord du trimaran budgétaire, avec une boussole teintée d'idéologie, sur la haute mer d'un environnement international dont la mobilité est aussi fascinante que redoutable.

Oui, mes chers collègues, ce que retiendra notre histoire parlementaire de la préparation du budget pour 1991, c'est l'affrontement entre l'impavidité idéologique et les exigences du pragmatisme et des nécessaires adaptations.

La France fait encore partie de ces rares pays qui continuent, en cette fin de siècle, à s'inspirer de doctrines épuisées, que le souffle de l'histoire vient de rejeter.

Un sénateur socialiste. Oui, Thatcher !

M. Pierre-Christian Taittinger. Sommes-nous capables de rester une grande nation, de surmonter nos crises internes et de répondre aux interrogations d'une jeunesse angoissée ? A ces lancinantes questions, le Gouvernement n'apporte aucune réponse globale. Il s'efforce trop souvent de gagner du temps et de colmater les brèches.

Or, au-delà des autorisations de programme et des crédits de paiement, des articles de recettes et de dépenses, c'est une politique dans son ensemble qu'il appartient à cet instant au Sénat de juger.

L'action d'un gouvernement ne se mesure pas seulement à l'aune d'un budget et je voudrais, profitant de ce moment privilégié, vous exprimer franchement ce que nous ressentons, ce que nous avons sur le cœur, monsieur le ministre.

Nous avons été profondément choqués, quand le chef de l'Etat, passant au-dessus du Gouvernement et du Parlement, a reçu une délégation de lycéens, pendant qu'un climat d'émeute régnait dans la capitale *(Protestations sur les travées socialistes et communistes. - Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*...

Mme Hélène Luc. Mieux valait ça qu'un autre Malik Oussékine !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... et que deux cent quatre membres des forces de l'ordre étaient blessés pour protéger les alentours de l'Elysée.

Pas ce jour-là, pas à cet instant, pas de cette façon, monsieur le ministre !

Que le fin lettré qu'est le Président de la République se garde d'oublier la réflexion de Platon, dans *La République :*

« Lorsque les pères s'habituent à laisser faire les enfants, lorsque les fils ne tiennent plus compte de leurs paroles, lorsque les maîtres tremblent devant leurs élèves et préfèrent les flatter, lorsque, finalement, les jeunes méprisent les lois, parce qu'ils ne reconnaissent plus, au-dessus d'eux, l'autorité de rien ni de personne, alors c'est là, en toute beauté, et en toute jeunesse, le début de la tyrannie. » *(Vifs applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Nous sommes également humiliés quand nous voyons la rue prendre le pas sur le Parlement, quand nous voyons qu'à chaque cortège agressif, comme le rappelle M. le président de la commission des finances, correspondent autant de modifications budgétaires et qu'au dialogue normal se substitue l'épreuve de force.

De telles pratiques risquent d'entraîner notre pays sur des voies redoutables et contribuent à augmenter cet état de dégradation que nous ressentons tous.

A l'occasion de cette discussion, je voudrais aussi vous rappeler ce que nous attendons du Gouvernement, monsieur le ministre.

Vous ne trouverez, de notre part, aucun désir de susciter l'affrontement idéologique, surtout pas au moyen de l'affreuse langue de bois... *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Roland Bernard. Soyez franc, au moins !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... qui permet de caricaturer la pensée de son contradicteur, mais vous trouverez de simples constatations.

Si l'effondrement du système socialiste à l'Est n'est pas, fatalement, la victoire d'un autre, il devrait inciter les gouvernements à renoncer à certaines méthodes et à éviter certains cheminements.

Quand nous vous demandons de sortir du schéma socialiste, ce n'est pas pour entrer dans un libéralisme issu du XIXe siècle et qui n'a jamais, du reste, été appliqué ; ce n'est pas pour imposer la loi du plus fort, le jeu sans contrôle du laisser-faire et du laissez-passer...

M. Raymond Courrière. Et Mme Thatcher ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Ce n'est, justement, pas pour cela !

M. Gérard Delfau. C'est le catéchisme !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... c'est pour construire une société de liberté avec des règles et une morale,...

M. Jean Simonin. Une morale !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... une société où sera encouragée la capacité de créer des richesses, mais aussi celle de les redistribuer en tenant compte des hommes...

Mme Hélène Luc. Il fallait le faire quand vous étiez au Gouvernement !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... et où seront privilégiées la solidarité par rapport à l'assistance et l'égalité des chances face à l'égalitarisme.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons accepter un budget qui, sur des points majeurs, laisse les choses en l'état, repousse le règlement des problèmes et subit le vertige d'un nombrilisme doctrinaire. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Je citerai le vieux mythe de la croissance progressive des dépenses publiques, que l'on vous a imposé, et ces sirènes, qui affirment que la dépense publique doit progresser plus vite que l'économie.

Là encore, nous sentons une pulsion qui reste puissante.

La débâcle économique de l'U.R.S.S., mes chers collègues, le pays le plus riche du monde, devrait donner à réfléchir. Malheureusement, certains tabous demeurent.

Plusieurs sénateurs socialistes. Et Thatcher ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Pendant quarante ans, nos intellectuels ont fait rêver l'ouvrier français du paradis soviétique et de l'immense prospérité qu'il sécrétait.

M. Robert Vizet. Heureusement qu'ils étaient là en 1945 !

M. Pierre-Christian Taittinger. Qui aurait pu imaginer en 1945 que, quarante et un ans après, c'est l'Allemagne qui assurerait le noël des enfants de Moscou, en leur envoyant des jouets et de la nourriture ? *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Il est temps, là encore, sans passion, de tirer la leçon.

M. Roland Bernard. Vous auriez pu voter les crédits de la défense !

M. Pierre-Christian Taittinger. Le total échec de l'économie collectiviste est administré. Je reprends la formule de M. le ministre d'Etat. Mais, trop souvent, nous retrouvons de tels principes dans nos lois et dans nos règlements. A l'exception de trois ou quatre pays, le monde va choisir - je rejoins ici M. Masseret - un nouvel ordre international qui reposera, cette fois, sur l'échange, sur l'entraide, sur la liberté, et demain, je l'espère, sur un désarmement, quand chacun aura véritablement fait des efforts dans ce sens...

M. Roland Bernard. Il fallait le dire il y a quatre jours, au moment de l'examen des crédits de la défense !

M. Pierre-Christian Taittinger. ... vers une liberté reposant sur des règles incitatives pour éviter les désordres, les monopoles, la domination des uns par les autres. *(Murmures continus sur les travées socialistes.)*

Mme Hélène Luc. Vous auriez dû commencer avant !

M. Pierre-Christian Taittinger. Le budget de la France pour 1991 aurait dû confirmer ces choix et cette détermination. Si, sur certains points, monsieur le ministre, nous avons rencontré cet état d'esprit, sur d'autres points, majeurs, il n'en est rien.

Je mentionnerai très vite cinq dossiers, pour lesquels aucune réponse satisfaisante ne sera apportée en 1991.

L'Europe : le défi du grand marché n'est pas relevé. Nous déplorons la lenteur, les retards pris, la distorsion entre les intentions et les propositions.

Méfiez-vous des tentations que nos partenaires, monsieur le ministre, vont offrir à nos concitoyens sur le plan de l'épargne, des assurances, du crédit. Nous risquons de payer cher notre frilosité !

La fonction publique : nous avons la chance d'avoir encore une administration de grande qualité. Est-il acceptable de la voir défiler deux fois par an dans nos rues ? Nous connaissons les solutions : un consensus pour sa modernisation est possible. Qui aura le courage de le proposer ?

Le dossier de la protection sociale va rester sans solution : au lieu d'ouvrir en termes sereins une recherche collective, nous avons entendu un Premier ministre, dont les accents nous ont rappelé Joseph Caillaux annonçant la création de l'impôt sur le revenu.

L'immigration, en 1991, va connaître une nouvelle phase. Les frontières ouvertes à l'Est, la lenteur des réformes imposées là-bas, qui sont difficiles à mettre en place, vont encourager les plus jeunes et les plus entreprenants à quitter leur pays. Qu'allons-nous faire, au-delà des condamnations du racisme, que nous partageons tous, et des incantations sur le vote des immigrés, que nous ne suivons pas ?

Mais il y a aussi les rapports difficiles du Gouvernement avec l'argent, ce que l'on appelle pudiquement « les affaires ». *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Avant de protester, messieurs, écoutez ce que je vais dire. Vous savez, si l'on s'écoutait un petit peu...

MM. Marc Lauriol et Michel Crucis. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Il serait temps aussi de réfléchir et, sans excuser ceux qui auront à répondre de délits devant la justice, d'admettre avec lucidité certains errements législatifs.

Dans le domaine fiscal, avons-nous fait toujours les meilleures lois ? L'expression étonnante du chef de l'Etat sur la « force injuste de la loi » ne prend-elle pas parfois sa signification quand on examine certaines dispositions de notre arsenal fiscal ?

Essayons, mes chers collègues, de trouver ensemble des réponses appropriées au lieu de confier des rapports à de jeunes et brillants parlementaires, monsieur le ministre, dont la première ambition est d'espérer des fonctions ministérielles et qui n'ont eu pour effet, jusqu'à présent, que d'affaiblir provisoirement le franc. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Tentons, à l'aube d'un nouveau siècle, de redéfinir une fiscalité moderne, où l'impôt redeviendrait la contribution de tous à la vitalité de la nation et non la sanction infligée à ceux qui travaillent et qui créent. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Cette analyse nostalgique vous expliquera notre refus d'une non-politique et de sa traduction budgétaire et l'approbation que nous apportons aux orientations définies par la commission des finances. Je sais qu'il est difficile d'agir dans un pays où, comme l'écrivait Saint-Just, « tout le monde veut gouverner, mais personne ne veut être citoyen ».

Toutefois, gardez-vous d'oublier, monsieur le ministre, que gouverner, c'est conduire une politique, ce n'est jamais un art de plaire. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jamais projet de loi ne nous est parvenu de l'Assemblée nationale dans des conditions aussi étranges. *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Alors que la première partie était « considérée comme adoptée », aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans la seconde partie, qui n'est passée, finalement, que par le procédé du vote bloqué, pas moins de dix-sept budgets furent réservés, c'est-à-dire, en fait, refusés.

Devant cette situation peu enviable pour le Gouvernement, la commission des finances s'est efforcée d'effectuer un travail cohérent, un travail patient et difficile, pour lequel nous devons remercier le président de la commission, le rapporteur général, ainsi que tous les rapporteurs.

Pour notre part, nous avons toujours approuvé et suivi leurs propositions et leurs conclusions pour la mise en œuvre d'une autre politique budgétaire, pour la recherche d'économies possibles, pour la poursuite d'un meilleur équilibre financier.

Je rappelle que d'excellentes mesures ont été votées, particulièrement celle qui prévoit l'allégement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et qui a fait l'unanimité de notre assemblée.

Si vous permettez cette opinion au représentant des Français de l'étranger que je suis, avec onze autres membres de cette assemblée, le fait que nous ayons pu supprimer à deux reprises, lors de l'examen de la première partie de la loi de finances et encore, cet après-midi, des impositions tout à fait exagérées qui frappaient les résidences des Français de l'étranger en métropole est, à nos yeux, quelque chose d'excellent.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Habert. Mais j'évoquerai, après d'autres, notamment M. Taittinger, ce qui nous a spécialement frappés au cours de ces deux mois. J'ai encore le souvenir d'une audition de M. Jospin, reçu par la commission des affaires culturelles. Nous attirions son attention sur la nécessité d'obtenir quelques petits crédits supplémentaires, ici ou là. M. le ministre de l'éducation nationale ne faisait que répondre qu'il était absolument impossible de faire une brèche dans le dispositif du projet de budget et de trouver quoi que ce soit de plus.

Mais il a suffi de quelques jours, comme M. Taittinger vient de le rappeler, il a suffi que des dizaines ou des centaines de milliers de jeunes gens descendent dans la rue pour qu'immédiatement, comme par miracle, ce que l'on avait refusé au Parlement soit immédiatement accordé aux enfants qui manifestaient et suscitaient des émeutes. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Un sénateur socialiste. Devaquet !

M. Jacques Habert. Vous admettrez, mes chers collègues, que cela n'est pas possible.

Mme Hélène Luc. Vous devriez les féliciter, ces jeunes !

M. Jacques Habert. Vraiment, le Gouvernement ne s'est pas grandi. Sans doute n'a-t-il pas pu faire autrement. Mais, enfin, n'aurait-il pas pu réfléchir plus tôt à ce qu'il pouvait accorder aux élus de la nation plutôt que de l'accorder ensuite aux émeutiers ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jacques Habert. Il faut espérer qu'une meilleure conception de la démocratie prévaudra à l'avenir. C'est ici, dans nos assemblées, que les lois doivent être faites et c'est à nous qu'il faut, le cas échéant, donner les crédits nécessaires.

Il est lamentable qu'il faille en arriver à de telles manifestations, auxquelles maintenant, évidemment, toutes les corporations, tous les groupes socio-professionnels de la nation vont appeler. S'il n'y a pas assez de crédits pour les anciens combattants, les anciens combattants descendront dans la rue ; si, demain, il n'y a plus de logements, nous verrons tous les sans-abri venir, à leur tour, manifester. *(Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)* Voilà l'issue, mes chers collègues !

Alors, il faut espérer, mes chers collègues, monsieur le ministre, que le bon sens prévaudra de nouveau. Car, encore une fois, c'est ici que la loi doit se faire.

Pour notre part, nous avons travaillé avec conscience, avec sérieux, au projet que nous examinons ce soir. Nous sommes satisfaits de ce texte. Les sénateurs non-inscrits et bien d'autres, que je représente maintenant, voteront le projet de loi de finances tel qu'il ressort des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Mme Hélène Luc. Il est pire que le projet du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je joindrai mes félicitations et mes remerciements à ceux qui ont été adressés à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général pour l'excellent travail qu'ils ont accompli tout au long de cette discussion budgétaire.

Que soient remerciés également tous les fonctionnaires et les collaborateurs de la commission des finances et des groupes, dont la compétence et le dévouement ont été précieux pour le bon déroulement de nos travaux.

Après un si long débat, quelles conclusions peut-on tirer, quels jugements peut-on porter sur ce projet de loi de finances pour 1991 ?

Je dirais, d'abord, que c'est un mauvais budget.

Mme Hélène Luc. Le vôtre est encore pire.

M. Jacques Oudin. Le projet de loi de finances, tel qu'il nous est parvenu à l'issue de son examen par l'Assemblée nationale, apparaît comme un budget déjà dépassé, assurément obsolète, et largement inadapté aux nécessités de notre économie et de sa compétitivité à la veille des échéances européennes et internationales.

Pour certaines de ces dispositions, il a été préparé dans la précipitation et la confusion : je citerai les exemples de la contribution sociale généralisée et du régime fiscal des Sicomi, que nous avons encore examiné cet après-midi.

Mais surtout, le gouvernement socialiste continue à céder à ses vieux démons et à ses dogmes les plus néfastes, à savoir le renforcement de l'étatisme *(Oh ! sur les travées socialistes)* et son inclinaison sans limite pour les corporatismes de la fonction publique. C'est cela qui vous empêche de réduire en quoi que ce soit le train de vie de l'Etat.

Une politique aussi sclérosée conduit malheureusement à des déficits chroniques et à des rigidités structurelles dans les services publics.

Les récentes manifestations lycéennes et celles des magistrats, après celles du personnel hospitalier et des gardiens de prison, pour n'en citer que quelques-unes, sont les conséquences visibles et directes de ces rigidités.

La persistance d'un déficit budgétaire important de 80 milliards de francs ne peut qu'être condamnée au regard de la charge de la dette, qui croît à un rythme déraisonnable, ce qui entrave nos possibilités d'investissement.

Parce que vous privilégiez, monsieur le ministre, les dépenses de fontionnement, il en résulte une criante impréparation de l'avenir que manifeste un déficit notoire de dépenses d'équipement.

Certes, le bilan conjoncturel que vous nous présentez apparaît relativement satisfaisant, mais celui-ci cache difficilement un bilan structurel désastreux.

C'est vrai que votre bilan conjoncturel est relativement satisfaisant.

Une vision rapide de l'état de notre économie pourrait, en effet, laisser supposer que celle-ci serait solide et que l'avenir pourrait être envisagé avec confiance. En effet, le franc se défend bien et notre monnaie se maintient à un bon niveau.

De même, nous ne pouvons que nous féliciter du niveau de la hausse des prix, dont l'augmentation modérée est assurément une arme essentielle pour notre économie.

M. Claude Estier. Eh oui !

M. Jacques Oudin. Vous voyez comme nous sommes objectifs, mais ces quelques motifs de satisfaction ne permettent malheureusement pas d'occulter une autre réalité hautement regrettable, à savoir un bilan structurel désastreux.

M. Claude Estier. Eh non !

M. Jacques Oudin. Ainsi que je le rappelais, le dimanche 25 novembre dernier, il existe plusieurs manières de mesurer les performances économiques d'un pays : la croissance, l'inflation, la création d'emplois. Mais il y a deux indicateurs sur lesquels on ne peut tergiverser, c'est le niveau du chômage et le solde de notre commerce extérieur, véritable « juge de paix » de notre économie.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas fait mieux !

M. Jacques Oudin. Pour le chômage, la barre des 2 500 000 chômeurs est votre butoir. Vous ne le dépassez pas. L'indicateur le plus significatif est le solde de nos échanges des biens industriels privés. D'un large excédent il y a quelques années, il atteint désormais un déficit de plus de 80 milliards de francs.

Qui, aujourd'hui, peut nous garantir que notre déficit industriel global n'atteindra pas bientôt 100 milliards de francs, à comparer à l'excédent de 400 milliards ou de 500 milliards de deutsche Mark de la R.F.A. ?

Pour être une grande puissance industrielle, il faut privilégier les entreprises, être à l'écoute du marché et, enfin, accepter les défis du « grand large ».

Le Gouvernement a trop longtemps fait exactement le contraire, ce qui m'a conduit à parler d'*Apocalypse now,* pour décrire la situation actuelle de notre commerce extérieur et donc de notre compétitivité. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Pour être compétitif, il faut investir. Pour investir, il faut épargner et s'autofinancer.

Notre épargne est insuffisante, car notre fiscalité est trop lourde. Notre marché financier s'essouffle à essayer de satisfaire la boulimie des besoins des administrations publiques. L'autofinancement de nos sociétés piétine et, tout en abaissant le taux de l'impôt sur les sociétés, vous augmentez les prélèvements sur les plus-values.

Au cours de ce débat budgétaire, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de déplorer la faiblesse de nos investissements d'infrastructures, car celles-ci font partie de la compétitivité globale de notre économie.

J'ai déploré la faiblesse de nos investissements portuaires, qui se sont élevés seulement à 300 millions de francs par an, alors que, par exemple, la Belgique investissait, dans ce domaine, 1,7 milliard de francs par an de 1985 à 1987.

La situation n'est pas meilleure pour nos routes et nos autoroutes, alors que tous les chiffres démontrent que celles-ci sont globalement, dans la vie économique de la nation, un élément tout à fait essentiel et fondamental.

Or, nous constatons dans votre budget, monsieur le ministre, que, pour les routes, les crédits engagés pour l'investissement baissent de 3,4 p. 100 et les crédits d'entretien de 1,3 p. 100 et que, pour les autoroutes, les 300 kilomètres par an sont désormais un rêve inaccessible.

Comme je l'ai déjà souligné, 100 kilomètres d'autoroutes en plus, c'est trente-trois vies humaines sauvées chaque année ! Des centaines de kilomètres d'autoroutes en plus, c'est, à terme, des milliers de morts en moins.

Dans le domaine de l'éducation nationale, les rigidités dont je parlais précédemment sont évidentes et dramatiques. L'étatisme, le centralisme et les corporatismes sont directement responsables d'une situation désastreuse qui obère l'avenir de notre nation.

Dans votre système, certains crédits ne sont plus votés par le Parlement, mais dans la rue par des lycéens et des étudiants en colère.

Mme Hélène Luc. Décidément, ils vous tracassent, ces lycéens !

M. Jacques Oudin. Dans les domaines de la santé et des retraites, que nous avons évoqués à l'occasion du débat sur la contribution sociale généralisée, les faits sont trop connus pour que je m'appesantisse sur eux à cette heure tardive. Les évolutions structurelles auxquelles vous ne remédiez pas nous préparent des lendemains qui déchanteront.

Enfin, votre bilan fiscal est dangereux.

Cette imprévoyance, voire cette carence désastreuse, en matière structurelle aboutit à la présentation d'un bilan fiscal dangereux avec la création de nouveaux impôts, notamment la contribution sociale généralisée, rejetée par la majorité sénatoriale.

Cet impôt nouveau sur le revenu, après celui qui fut instauré pour la part départementale de la taxe d'habitation, ne pouvait être accepté par notre assemblée, alors qu'aucun plan d'ensemble de maîtrise des dépenses n'est présenté pour résoudre le délicat problème du déséquilibre de la sécurité sociale, ainsi que celui de la dégradation progressive, mais inexorable, des régimes de retraite.

Au-delà de ces critiques qui ont déjà été exprimées dans tous nos débats, notre groupe est attaché à certains grands principes que je souhaite rappeler.

Premier principe, il faut recentrer les activités de l'Etat.

A un moment où la maison France va se trouver confrontée à une concurrence de plus en plus vive, la politique gouvernementale devrait davantage se concentrer sur ses missions essentielles.

Il conviendrait de recentrer l'activité de l'Etat sur ses pouvoirs régaliens : la sécurité, la justice, la défense, la régulation des grandes fonctions financières, économiques ou sociales.

Laissez aux agents économiques et aux collectivités territoriales ce qu'ils sont mieux à même de faire que vous.

La dénationalisation est une voie. Vous la refusez. Mais vous en assumerez à terme les conséquences. Quant à la décentralisation vous l'avez relancée, c'est vrai, mais sans oser aller jusqu'au bout de cette logique.

MM. Claude Estier et Robert Laucournet. Vous aviez voté contre !

M. Jacques Oudin. On peut changer d'avis.

Deuxième principe, il faut décentraliser davantage.

A titre d'exemple, les domaines de l'éducation nationale et de la santé, notamment pour la carte hospitalière, devraient être plus décentralisés.

Les départements et les régions, plus proches des réalités, sont mieux armés que l'Etat pour trouver des solutions adaptées à certains besoins ressentis par les populations, et certainement à un moindre coût.

Troisième principe, il faut consulter les Français.

Notre groupe a toujours défendu le principe de la participation des Français à la prise des décisions essentielles qui concernent et préparent notre avenir. Nous sommes favorables au référendum et même - il a été défendu par le président de notre groupe, M. Charles Pasqua - au référendum d'initiative populaire.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Jacques Oudin. Que de grands problèmes de société, que de réformes de structures ne pourraient pas être soumis à la consultation de nos concitoyens.

Prenons un seul exemple. Votre gouvernement a arrêté un processus qui vous paraissait intéressant, celui des Etats généraux de la sécurité sociale. Mais vous n'avez pas trouvé d'autre solution que la contribution sociale généralisée.

M. Jacques Bialski. C'est une bonne chose.

M. Jacques Oudin. Quatrième principe, il faut mieux défendre les intérêts de la France à l'extérieur.

La préoccupation permanente du Gouvernement doit être de défendre les intérêts de la France à l'extérieur, en particulier chaque fois que ceux-ci sont menacés. Je ne prendrai que deux exemples, mais ils sont tous les deux très symboliques.

Personne ne conteste la nécessité d'une politique communautaire dans le domaine de la pêche. Encore faut-il que les régles ne soient pas biaisées et qu'elles soient respectées par tous, ce qui n'est pas le cas.

Dans un autre domaine, le gouvernement socialiste brade trop souvent les intérêts du monde agricole.

Mme Hélène Luc. Vous avez fait de même.

M. Jacques Oudin. D'ailleurs, les agriculteurs ne vous intéressent guère. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Protestations sur les travées socialistes.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Et les 143 milliards de francs de crédits inscrits dans le budget ? Et le B.A.P.S.A. que vous n'avez pas voté ?

M. Jacques Oudin. Face à une concurrence internationale de plus en plus agressive, la France doit poursuivre l'amélioration de la compétitivité de son agriculture et accroître les capacités d'intervention de ses entreprises agroalimentaires. Cela n'est pas toujours fait avec une suffisante pugnacité.

Cinquième principe, il faut contrôler davantage les dépenses publiques.

Le Parlement a pour vocation, bien entendu, de voter le budget, ce que nous faisons aujourd'hui, même si c'est un autre budget, mais aussi de contrôler les dépenses publiques et parapubliques et même de s'occuper de l'utilisation des sommes considérables que nous versons à la Communauté économique européenne.

A l'occasion de ses observations sur le rapport de la Cour des comptes, notre assemblée a eu l'opportunité d'exprimer ses remarques et ses critiques à l'égard des anomalies relevées par cette haute juridiction.

Le contrôle du Sénat s'exerce également par ses rapporteurs spéciaux de la commission des finances qui vont de plus en plus, à la demande de son président, contrôler sur place et sur pièce ; limiter les impôts, ce n'est pas seulement freiner les dépenses, c'est également s'assurer d'une bonne utilisation des fonds publics.

Enfin, à l'initiative également de la commission des finances, le Sénat établit, depuis l'année dernière, un rapport sur les finances communautaires et le travail effectué par notre collègue M. Jacques Chaumont est riche d'enseignements.

Si nous devons nous féliciter de cette initiative, nous devons aussi en tirer les conclusions. J'ai noté d'ailleurs, monsieur le ministre, que, sur ce dernier point, nos approches convergent pour exercer plus de vigilance et de contrôle.

Face à un budget que nous trouvons insuffisant, le Sénat propose un budget alternatif.

Mme Hélène Luc. Encore pire !

M. Jacques Oudin. Le Sénat a adopté, dans la nuit du 24 au 25 novembre dernier, la première partie de la loi de finances pour 1991, après l'avoir profondement amendée. La majorité sénatoriale a présenté et voté une véritable alternative budgétaire fondée sur trois caractéristiques principales : 10 milliards de francs d'économie sur les dépenses de fonctionnement de l'Etat, faisant reculer leur progression de 5,8 à 3,3 p. 100, 10 milliards de francs d'allégements fiscaux et, enfin, 35 milliards de francs de recettes de privatisations, d'où une réduction du déficit budgétaire ramené à 45 milliards de francs.

Par ailleurs, afin de venir en aide aux agriculteurs, le Sénat a décidé de réduire la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Je crois que nous pouvons être fiers de ce que nous avons voté.

Ce ne sont que quelques aspects d'une alternative budgétaire qui résulte d'un travail sérieux de la Haute Assemblée. La cohérence de ce projet peut servir de référence, pour que la France puisse affronter avec succès l'échéance du grand marché européen.

Aussi, le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je me suis exprimé ce soir, adoptera le projet de loi de finances pour 1991 ainsi qu'il ressort amendé de nos travaux. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mon tour, au nom du groupe de l'union centriste, je tiens à rendre hommage au travail accompli par la commission des finances, à son président, M. Christian Poncelet, à son rapporteur général, M. Roger Chinaud, ainsi qu'à l'ensemble des rapporteurs spéciaux et des rapporteurs pour avis, pour la qualité de leurs travaux. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Merci !

M. Daniel Hoeffel. Je voudrais néanmoins redire ici combien, malgré leur aide, il est difficile d'accomplir notre tâche dans des conditions de travail problématiques. L'exercice budgétaire devra être réformé. C'est une certitude ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Tout au long de cette discussion, le Sénat a marqué sa volonté d'être constructif et de faire des propositions cohérentes. C'est dans cet esprit qu'il a examiné la première partie du projet de loi de finances. C'est avec ce souci qu'il a exprimé son sentiment sur les propositions concernant les différents ministères.

Monsieur le ministre, vous avez défendu avec compétence les propositions du Gouvernement et vous avez même accepté certains amendements du Sénat. Puisse cela bien augurer d'un dialogue constructif avec l'Assemblée nationale !...

Le projet de budget pour 1991 comporte des aspects positifs et d'autres auxquels nous ne pouvons souscrire.

Nos collègues MM. René Monory et Xavier de Villepin ont eu l'occasion de les rappeler au cours de la discussion générale. L'évolution de la situation depuis le début de notre

débat budgétaire, le 21 novembre, renforce notre sentiment selon lequel nous devons redoubler d'efforts pour nous préparer aux échéances extérieures.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Il nous faudra faire preuve de rigueur et d'audace dans notre politique budgétaire et économique.

Mme Hélène Luc. Encore plus d'austérité, alors !

M. Charles Pasqua. Laissez parler l'orateur !

M. Daniel Hoeffel. Sur le plan monétaire, votre politique a su, ces derniers mois, permettre au franc de tenir sa place au sein du système monétaire européen. *(Marques d'approbation sur les travées socialistes.)* Puissent les mois qui viennent confirmer cet aspect positif malgré les inquiétudes des derniers jours !

Sur le plan budgétaire, nous approuvons l'abaissement du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés,...

M. Robert Vizet. Cela, on s'en doutait !

M. Daniel Hoeffel. ... le plafonnement de la taxe professionnelle,...

M. Robert Vizet. Mais oui !

M. Daniel Hoeffel. ... la réduction du taux majoré de la T.V.A. Cela va dans la bonne direction.

Mme Hélène Luc. Voilà !

M. Daniel Hoeffel. A côté de ces efforts méritoires, nous sommes en revanche conduits à regretter plusieurs aspects de votre politique budgétaire.

J'en relèverai plus particulièrement cinq.

Le premier aspect concerne la progression trop rapide des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

M. René Régnault. Non !

M. Daniel Hoeffel. Certaines tâches de l'Etat nécessitent, nous le savons, plus de postes de fonctionnaires.

Cela n'est pas contesté. Mais combien d'organismes de toutes natures font double emploi et pourraient être supprimés ! Les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales ne se sont pas encore accompagnés des réductions d'effectifs correspondantes.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est bien vrai !

M. Daniel Hoeffel. Nous sommes convaincus que la décentralisation est un facteur d'économies, contrairement à certaines allégations qu'on a pu entendre ici ou là ! Encore faut-il qu'elle soit poursuivie résolument et accompagnée de la réduction correspondante des effectifs de certaines administrations centrales.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. La lutte contre le chômage n'est pas un engagement suffisamment volontariste de votre projet de budget - c'est le deuxième volet de mon intervention.

La remontée du nombre des chômeurs et le développement du chômage partiel illustrent le changement de tendance qui se manifeste depuis cet automne dans l'industrie française. La baisse du dollar et les répercussions de la récession américaine font peser une menace nouvelle sur nos parts de marchés.

La réponse se situe d'abord au niveau des entreprises : il faut favoriser les gains de compétitivité et la compression des marges, l'adaptation et la souplesse des entreprises aux nouvelles contraintes.

Cependant, il appartient aussi à l'Etat de favoriser la réduction des charges sociales. A cet égard, la contribution sociale généralisée est malvenue et mal étudiée.

Elle apparaîtra très vite comme un élément contraire à cette réduction, pourtant indispensable au maintien à un haut niveau des investissements, c'est-à-dire à la défense de l'emploi qui reste plus que jamais la priorité.

Cet impôt nouveau vient s'ajouter à d'autres, sans mesures de rationalisation. C'est regrettable, car l'idée qui consiste à asseoir l'effort fiscal sur une assiette plus large est bonne.

L'insuffisante préparation aux échéances européennes constitue une troisième faiblesse.

Les événements politiques qui se sont produits depuis trois semaines en Allemagne et en Grande-Bretagne sont une chance pour un nouveau départ de l'Europe.

M. René Régnault. Bravo !

M. Daniel Hoeffel. Ils démontrent la nécessité pour la France de préparer plus vigoureusement le marché unique et de s'engager sans faiblir en faveur de l'Europe monétaire et économique.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Absolument !

M. Daniel Hoeffel. En effet, nous voulons l'Europe politique. La dimension européenne s'impose à tous ; les entreprises françaises l'ont déjà compris. Les hommes politiques ne peuvent rester en retrait. Ils rateraient le train d'une histoire qui s'écrirait sans eux. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. Claude Estier. Dites cela au R.P.R. !

M. Daniel Hoeffel. Par ailleurs, une communauté européenne forte pourra répondre à l'attente des pays de l'Est dont la situation, comme celle de l'U.R.S.S. par exemple, reste très préoccupante.

En ordre dispersé, nous n'aurions pas les moyens de l'influence et de la présence dans le monde, que nous souhaitons pour notre pays. A douze, nos moyens conjugués sont à la hauteur de la nécessaire coopération avec l'Europe de l'Est.

Seule une communauté européenne forte pourra, en outre, compter, à côté des Etats-Unis et du Japon, dans les grandes négociations économiques internationales.

Mme Hélène Luc. Une grande Europe !

M. Daniel Hoeffel. Une attitude solitaire serait sans espoir.

Encore faut-il que nous soyons bien préparés aux échéances européennes. Or, le projet de budget est très nettement insuffisant sur ce point. La singularité française par rapport à nos partenaires et concurrents peut se définir par le poids excessif de la fiscalité et par l'importance du chômage. L'inflation, en revanche, va dans le bon sens.

L'aménagement du territoire apparaît comme la quatrième faiblesse de votre projet de budget, monsieur le ministre.

L'agriculture et le monde rural sont les grands oubliés du X[e] Plan.

Le projet de budget pour 1991 accentue encore ce sentiment. Or, il n'y a pas de décentralisation réussie sans une vraie politique d'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.)* Celle-ci nécessite une réelle volonté politique. Nous ne la décelons pas dans la loi de finances.

La concentration sur la région parisienne s'accentue. Parallèlement la désertification de nos zones rurales se poursuit. Beaucoup d'agriculteurs n'entrevoient plus d'espoirs.

Mme Hélène Luc. Vous y avez contribué !

M. Daniel Hoeffel. Je regrette que rien de fondamental dans le projet de budget ne marque la volonté d'inverser cette tendance. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

Le dernier aspect que je voudrais évoquer concerne les modifications imprévues qu'a subies le projet de budget pendant sa discussion au Sénat.

Sous la pression de la rue - d'autres l'ont dit avant moi - 4,5 milliards de francs ont été accordés aux lycéens et 500 millions de francs ont été attribués à la justice.

Mme Hélène Luc. Et ce n'est pas suffisant !

M. Daniel Hoeffel. Cela démontre le peu de cas que l'on fait du débat budgétaire et du Parlement. *(Applaudissements sur quelques travées de l'union centriste.)* S'il faut changer les procédures d'élaboration et de vote du projet de budget, autant le reconnaître et s'y atteler en commun.

Sur le fond, personne ne peut accepter qu'il soit porté atteinte à l'autorité de l'Etat. Et il ne s'agit pas pour nous de contester l'attribution de moyens supplémentaires à des secteurs aussi essentiels de l'Etat que le sont la justice, l'éducation ou la sécurité.

Mais les méthodes choisies sont préjudiciables à une politique durable et globale.

M. Marc Lauriol. Très bien !

Mme Hélène Luc. Ah, la démagogie !

M. Daniel Hoeffel. En outre, ce ne sont pas seulement des crédits qui constituent la réponse adéquate à un problème autant moral que matériel.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Daniel Hoeffel. L'antiparlementarisme a trouvé dans ces plans d'urgence improvisés et ces décisions une nouvelle occasion, hélas ! de s'affirmer. Le Gouvernement paraît, qu'il le veuille ou non, contourner le Parlement et oublier sa fonction essentielle ; ainsi, il n'apparaît plus ce qu'il doit être : un facteur d'équilibre institutionnel et un lieu d'expression naturel de toutes les aspirations et des espérances de la population. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Le Sénat, tout au long de ce débat, a essayé de remédier à certaines des faiblesses de ce projet de budget. Il l'a fait en votant des amendements tendant à renforcer l'investissement, l'emploi, la compétitivité et l'épargne.

Il l'a fait en réduisant les dépenses de fonctionnement, en relançant les privatisations, en réduisant le déficit budgétaire. Il l'a fait en modifiant les crédits de certains ministères, pour souligner ce qu'il considère comme étant les priorités de l'avenir.

C'est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste votera ce projet de budget, issu des travaux du Sénat ; nous pensons en effet qu'il contribuera à imprimer à la politique de la France un surcroît de vigueur. Nous devons tenir notre place en Europe, car nous avons à affronter un monde chargé d'incertitudes et de périls. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jacques Oudin. Encouragez-le un peu !

M. Charles Pasqua. C'est mou !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Quand un cheval sent l'écurie ! *(Rires.)*

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à cette heure tardive, je ne vais pas me lancer dans un nouvel et long exposé. Je me contenterai donc de faire quelques brèves observations.

Je répondrai tout d'abord à M. le rapporteur général, qui a réitéré ses remarques sur le problème des annulations et des gels de crédits.

M. Chinaud me dit : « Vous allez les faire en janvier ! » Mais qu'est-ce qui vous permet de dire que le Gouvernement va procéder en janvier à des annulations ou à des gels de crédits ? *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. L'expérience !

M. Jean-Pierre Fourcade. L'habitude !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Pourquoi l'habitude ? Il n'y en a pas eu en janvier dernier !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* En mars !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Oui ! pour gager un décret d'avance, mais le rapporteur général ne parlait pas de la même chose.

Nous avons fait un exercice d'économie dans le collectif budgétaire, que vous allez bientôt discuter, parce que nous avons été obligés d'adapter le niveau des dépenses à celui des recettes encaissées. Par conséquent, je répète qu'il n'est pas actuellement dans mes intentions de donner un tour de vis aux dépenses au mois de janvier.

Un sénateur du R.P.R. Et en février.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ni en février ! *(Sourires.)*

De toute façon, nous avons toujours dit que, si la crise du Golfe et ses conséquences nous conduisaient à adapter la politique budgétaire, nous le ferions. *(Ah ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* Et vous pourriez nous reprocher de ne pas faire notre devoir s'il en allait autrement ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

En ce qui concerne vos observations relatives à la commission mixte paritaire, monsieur le rapporteur général, j'ai bien noté la petite commission dont vous m'avez chargé à l'égard du président et du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Naturellement, je le ferai...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué* ... mais je ne peux pas préjuger la réaction des députés à cette démarche.

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Certes !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je crois que nous avons tous intérêt, quelle que soit l'attitude qu'adopte chacune des deux assemblées, à rappeler que la France vit sous un régime bicaméral et que le bicamérisme s'exprime, dans la Constitution de 1958, notamment à travers la procédure de la commission mixte paritaire, qui a pour objet de rapprocher les points de vue.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Pour peu, c'est ma conviction, que chacun y mette du sien, on doit pouvoir parvenir à des accords sur certains articles ou sur certaines dispositions, à défaut de parvenir à un accord global dont nous savons bien, les uns et les autres, qu'il n'est pas possible, tant les positions des deux assemblées sont éloignées. *(C'est vrai ! sur les travées du R.P.R.)*

Par conséquent, si vous avez la volonté, et si l'Assemblée nationale l'a aussi...

M. Charles Pasqua. Voilà !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... d'essayer de refaire, pour la loi de finances, l'exercice auquel vous vous êtes livrés, par exemple, sur la loi du 30 juillet dernier concernant la révision des bases d'imposition, lorsque, sans aboutir à un accord formel en commission mixte paritaire, vous êtes toutefois parvenus à vous mettre d'accord - performance ! - sur tous les articles sauf un, étant fortement attaché au bicamérisme et au jeu normal que doivent jouer les deux assemblées, permettez-moi de vous le dire, je m'en réjouirai profondément !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* M. Vizet, se faisant l'écho des préoccupations de plusieurs de ses collègues, s'est posé la question de savoir à quoi, finalement, tout cela servait. Ces longues heures passées, tant en séance publique qu'en commission, ainsi qu'en réunion de groupe - M. Vizet ne m'en a pas parlé, mais les groupes se réunissent aussi -...

Mme Hélène Luc. M. Vizet en a parlé, mais vous ne l'avez pas écouté !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... finalement, à quoi ont-elles servi ? Et bien, mesdames, messieurs les sénateurs, elles aboutissent au vote que vous allez émettre, c'est-à-dire à la décision que vous allez prendre.

Quant à la réponse à la question de savoir si ce qu'il en restera après sera ou non satisfaisant, elle dépend d'abord de vous !

En effet, dans la mesure où nous vivons dans un système bicaméral et où la seconde assemblée est seconde par rapport à la première - si je puis risquer cette tautologie absolue - il est bien évident que plus le Sénat s'éloigne de la position de l'assemblée qui a le dernier mot, moins la loi garde la trace de ses travaux !

C'est donc le Sénat lui-même, monsieur Vizet, qui peut répondre à la question que vous et d'autres m'ont posée.

Vous dites, monsieur Vizet, qu'un ministre « met un point d'honneur à repartir avec un texte le moins amendé possible » ; mais vous savez que ce n'est pas mon cas *(Protestations sur les travées communistes)*, que chaque fois qu'on peut améliorer un texte, que je vois poindre une bonne idée, y compris dans cette assemblée où je n'ai pas la majorité, je retiens la suggestion qui m'est faite !

Si vous devez faire de tels reproches, faites-les à d'autres, encore qu'il m'étonnerait que nombre de membres du Gouvernement les méritent. Ne me faites pas ces reproches, alors que nous passons ensemble tant d'heures, souvent utiles, à améliorer les textes.

Un sénateur sur les travées socialistes. Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Le président Poncelet a soulevé à nouveau la question de l'amendement sur le foncier non bâti. Je répète au Sénat que ce qui a été fait ici constitue l'engagement d'un processus conduisant à un dispositif qui, dans son principe, sera celui sur lequel vous vous êtes exprimés et que vous avez arrêté. Mais j'ai toujours dit que je ne pouvais pas en préjuger les modalités, qui ne seront définitivement arrêtées qu'après l'achèvement d'un certain nombre d'études, encore en cours au moment où je parle.

Je confirme donc ce que je vous ai dit lors de l'examen de la première partie de la loi de finances : sur ce point, vous avez pris la bonne direction. Autant je ne pouvais pas me rallier à la formule qui consistait à dire : on allège uniformément tout le monde, autant je me réjouis que vous ayez choisi la seule mesure possible dans cette affaire, à savoir un allégement sélectif, tenant compte du fait que la crise agricole ne frappe pas tout le monde ; certaines productions, certaines régions sont touchées quand d'autres ne le sont pas. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

Au cours de ce débat, monsieur Poncelet, vous vous êtes interrogé, comme nombre de vos collègues, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a dégagé des crédits pour répondre à certaines revendications relatives, notamment, à la justice et à l'éducation nationale. Il n'est pas convenable, avez-vous dit, que la pression de la rue l'emporte sur les demandes légitimes présentées par les parlementaires. *(Il a eu raison ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Je préfère - permettez-moi de le dire - voir le Gouvernement réagir pendant le débat et soumettre ses propositions d'ouverture de crédits à l'autorité chargée constitutionnellement de les approuver, c'est-à-dire au Parlement, plutôt que procéder, après coup, par décrets d'avance.

Mme Hélène Luc. Il vaudrait mieux qu'il le fasse avant les manifestations !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Ce qui importe, dans cette affaire, c'est que les propositions d'ouverture de crédits aient été soumises à l'appréciation et à l'approbation des assemblées. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

En effet, des promesses auraient pu être faites et nous aurions pu procéder à des ouvertures de crédits par le biais de décrets d'avance aussitôt après le vote de la loi de finances, procédure détestable s'il en est ...

Mme Hélène Luc. Cela aurait été difficile !

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* On y a pourtant recours régulièrement !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... surtout lorsque l'on a conscience que le rôle essentiel du Parlement - M. le président Poncelet l'a rappelé - est de voter le budget.

M. Charles Pasqua. On le sait !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Je remercie M. Masseret de son intervention courageuse et brillante, que j'ai appréciée. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Pasqua. Et nous donc ! *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Nos institutions, nos pratiques, nos traditions, s'est-il demandé, sont-elles encore adaptées à la réalité d'un monde qui a tant bougé en douze mois ? Il est certain que nous vivons, notamment en matière budgétaire, selon des règles institutionnelles parfois un peu lourdes, un peu lentes, qui sont héritées d'un autre temps. Mais comment faire autrement ? Comment peut-on modifier tout cela ?

Faut-il en arriver, monsieur Pasqua, au risque de faire se retourner le général de Gaulle dans sa tombe, à faire siéger le Parlement douze mois sur douze ?

M. Charles Pasqua. Certainement pas ! Ce serait archaïque !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Parce qu'il y a longtemps que, dans les assemblées, on se pose la question de savoir comment l'on pourrait modifier les procédures !

M. Charles Pasqua. Quand on fait une modification du règlement pour mieux travailler, vous l'annulez !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Et quand on propose une révision constitutionnelle suggérée par le Sénat et par vous-même, vous n'en voulez pas et vous l'enterrez ici ! Rappelez-vous le référendum de 1984 ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)* C'était peut-être une erreur !

M. Gérard Delfau. Ce sont des conservateurs !

M. Charles Pasqua. Et vous, vous êtes morts, mais vous ne le savez pas ! *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'ai été étonné par un certain nombre des observations formulées par M. le président Taittinger, dont j'apprécie généralement le sens de la mesure, lorsqu'il a parlé d'affrontements entre des idéologies à propos du budget. Moi, je ne considère pas l'affrontement idéologique comme nuisible ; il est, au contraire, tout à fait normal en démocratie. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

Lorsque la majorité du Sénat propose de reprendre les privatisations, c'est une position que je respecte même si elle est doctrinale et idéologique.

MM. Jacques Oudin et Charles Pasqua. Pas du tout !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Monsieur Pasqua, je dis que je ne l'approuve pas mais que je la respecte. Soyez assez aimable pour penser que j'ai le droit, ainsi que le Gouvernement, de penser autrement ! Je demande le même respect ! *(Bien sûr ! sur de nombreuses travées.)*

C'est donc bien un affrontement idéologique, monsieur Taittinger, mais j'ai tout fait pour éviter qu'il soit, dans cette assemblée, violent et désagréable, et il ne l'a été à aucun moment. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* C'est vrai !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* J'ai respecté toutes les opinions, même et surtout quand elles étaient contraires aux miennes. *(C'est vrai ! C'est normal ! sur de nombreuses travées.)*

Vous avez dit, monsieur Taittinger, avoir été choqué lorsque le chef de l'Etat a reçu une délégation de lycéens. Permettez-moi de vous dire que cette appréciation m'a surpris. *(Oh ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mais oui ! Référez-vous à la Constitution de la Ve République et vous constaterez que l'article 5 donne au chef de l'Etat une mission de régulation du fonctionnement des institutions et de la société. Il est donc tout à fait normal qu'il s'enquière d'une situation, qu'il cherche à s'informer et à intervenir. *(Protestations sur les mêmes travées.)*

M. Marc Lauriol. Pas en donnant des crédits !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* L'impatience avec laquelle vous voulez commettre ce mauvais coup en votant un budget qui ne me convient pas vous énerve particulièrement ! *(Rires et exclamations.)*

Ainsi, le chef de l'Etat assure, de par la Constitution, une action de régulation et il me paraît normal, comme il a paru normal à l'ensemble de la population, croyez-moi... *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Charles Pasqua. Ça alors !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Parfaitement !

Vous dites, monsieur Taittinger : « La rue prend le pas sur le Parlement. »... *(Oui ! C'est vrai ! sur les mêmes travées.)*

Mais qui se souvient des actions des ligues contre les assemblées ? *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

Avez-vous vu cela, cette fois-ci ? Qui se souvient des morts de Charonne ou de ceux de 1986 ? Avez-vu cela, cette fois-ci ? *(Applaudissements sur les travées socialistes - Protestations sur celles de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

A la fin des fins, c'est le Parlement, je l'ai dit au président Poncelet, qui vote les crédits. Les assemblées ont le droit d'amendement et, si elles l'exercent largement, c'est tant mieux ; mais permettez au Gouvernement d'exercer la même prérogative puisque, aux termes de la Constitution, il dispose du même droit d'amendement que vous.

M. Taittinger a également parlé des rapports difficiles « du Gouvernement » - ce fut son expression - avec l'argent, à propos des « affaires ». Je pense, j'espère que cette expression a dépassé sa pensée.

Je souhaite que nous évitions de nous faire mutuellement la leçon car, sur ce sujet, j'aurais moi-même trop de choses à dire. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes - Protestations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*.

C'est comme la ligne bleue des Vosges : pensons-y toujours, n'en parlons jamais !

M. Pierre-Christian Taittinger. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Avec plaisir.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, il est toujours intéressant de dialoguer avec vous parce que vous exprimez franchement vos opinions et que vous êtes un homme qui aime les échanges.

Cela dit, relisez ce que j'ai déclaré. Mon propos a été beaucoup plus grave, puisque j'ai parlé des « errements législatifs que nous avons commis ». Je me suis clairement expliqué. Du reste, les socialistes, après avoir commencé par protester, se sont tus pour m'écouter. J'ai dis simplement qu'il y avait pour nous une réflexion à mener sur un grand nombre d'errements législatifs que nous avons pu commettre.

Sans excuser ceux qui sont, à l'heure actuelle, poursuivis pour des délits dont ils auront à répondre devant la justice, nous devons, en effet, réfléchir sur des textes qui, à l'heure actuelle, ne correspondent plus à certaines situations, vous le savez comme moi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Votre explication complémentaire me permet de mieux comprendre vos propos et cela ne vous étonnera pas si je vous dis que je suis près de les partager.

J'ai également écouté avec intérêt l'intervention de M. Oudin. Je le remercie, d'ailleurs, d'avoir été de ceux qui, ce soir, ont choisi d'évoquer d'abord les performances de la France. Nous n'avons pas le droit, les uns et les autres, de les oublier !

Elles existent, elles sont solides et elles sont, permettez-moi de le dire, notre fierté collective !

M. René Régnault. Et à l'extérieur !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Sans entrer dans le détail, permettez-moi de dire un mot sur le contrôle des dépenses publiques.

Monsieur Oudin, qui empêche le Sénat d'exercer ses prérogatives de contrôle ?

Un sénateur sur les travées du R.P.R. Vous !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Qui empêche vos rapporteurs spéciaux d'exercer leurs prérogatives de contrôle ? Je n'ai jamais refusé un renseignement à qui que ce soit ! Je n'ai jamais refusé un document à qui que ce soit !

Cet après-midi encore, votre rapporteur général m'a demandé d'accéder à un certain nombre de rapports confidentiels du Gouvernement. Dès demain matin, je vais poser la question au Premier ministre, en espérant qu'il donnera satisfaction à votre rapporteur général. En effet, ce qu'il m'a demandé me paraît tout à fait normal.

S'agissant des observations de la Cour des comptes, nous les prenons en considération ! L'autre soir, j'ai répondu longuement à votre collègue M. Moreigne, qui est rapporteur spécial de la commission des finances sur le rapport de la Cour des comptes.

Mais, permettez-moi de vous le dire, le Parlement n'est pas, lui, toujours très favorable aux suggestions de la Cour ! Il m'arrive de me faire secouer, dans cette assemblée comme dans l'autre, lorsque je vous propose telle ou telle disposition, laquelle m'a été suggérée par la Cour des comptes ! Ce n'est pas facile. Rien n'est facile non plus concernant les dépenses communautaires ! Cependant, j'envisage, je dois vous le dire, d'associer plus étroitement les parlementaires concernés,...

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... en particulier votre rapporteur dans cette assemblée, M. Chaumont, ainsi que le président de la délégation parlementaire pour les communautés européennes de l'Assemblée nationale, à un certain nombre d'activités en matière budgétaire, lesquelles concernent la Communauté européenne et son fonctionnement budgétaire.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* M. le président Hoeffel a énuméré un certain nombre de points.

Je ne reviendrai pas sur les dépenses de fonctionnement : nous avons eu longuement l'occasion d'en parler pendant la discussion budgétaire.

Quant au chômage, je répondrai simplement que la politique fiscale que nous proposons n'a qu'un objectif : l'emploi. Vous avez abordé, monsieur Hoeffel, le problème des gains de productivité et de la compression des marges ; certaines dispositions, comme le crédit d'impôt recherche, vont directement dans le sens de vos préoccupations.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention lorsque vous avez parlé de l'Europe. Permettez-moi de vous dire qu'il est souvent difficile d'invoquer l'Europe devant les assemblées nationales, si je puis dire, c'est-à-dire devant les assemblées des Etats.

Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, il m'arrive souvent, lorsque j'invoque une directive européenne, de ne pas être toujours compris ni suivi. Nous devons donc, les uns et les autres, faire notre examen de conscience. Nous ne pouvons pas souhaiter - c'est notre cas - la construction européenne et, en même temps, la contester systématiquement dans tous ses aspects, même s'il est bon, de temps en temps, de faire un certain nombre d'observations !

Au cours de ce débat, nous avons eu à affronter une disposition compliquée, dont je ne suis pas très fier, je le répète, qui concerne la réforme du financement du Fonds forestier national. C'est un effet de la construction européenne. Il a fallu que je m'en explique longuement. J'ai regretté de devoir le faire même si, je le dis bien, le texte n'est pas, du point de vue de l'écriture, ce qui se fait de plus parfait dans le genre !

Monsieur le président, permettez-moi, pour terminer ce propos, de remercier à mon tour le Sénat pour les efforts des uns et des autres tout au long de cette discussion, qui a été longue - comme toujours - difficile et pénible, parce que c'est la loi du genre.

Bien sûr, mes remerciements iront au président de la commission des finances, M. Poncelet, qui sait quels sont nos liens.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances.* Liens réciproques !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Mes remerciements iront également au rapporteur général, qui, pour la deuxième année, a été tout à fait à la hauteur de sa tâche. *(Ah oui ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

Mes remerciements iront à toutes celles et tous ceux d'entre vous qui nous ont accompagnés au cours de ces longues nuits. Quand je dis « nous », je pense à moi, naturellement, mais également à tous mes collègues ministres qui ont défilé dans cette assemblée pour présenter leur budget et, quelquefois, se faire ramasser, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur général ! *(Sourires.)*

Ma pensée va aussi, bien sûr, aux fonctionnaires du Sénat, qui ont suivi nos débats, qui ont assisté les parlementaires, aux assistants des groupes, aux vice-présidents du Sénat, à la presse, naturellement, qui rend compte régulièrement de nos débats.

Je ne voudrais pas omettre de citer mes propres collaborateurs, que je ne veux surtout pas oublier,...

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances,* **et M. Roger Chinaud,** *rapporteur général.* Très bien !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... ni de souligner - c'est pour moi, croyez-le, une joie particulière de le faire - la courtoisie, le climat très agréable qui ont toujours dominé cette discussion pendant ces vingt journées, ces vingt nuits, voire les deux à la fois, de débats.

Nos divergences de vues sont profondes, tout le monde l'a compris. Elles sont politiques, je le disais voilà un instant à M. Taittinger, mais au bon sens du terme ! Cela n'a rien de scandaleux, au contraire, c'est un signe de vitalité et de solidité de notre démocratie. La majorité de l'Assemblée nationale n'est pas la même que la vôtre. De par nos institutions, le Gouvernement émane de la majorité de l'Assemblée nationale.

Mme Hélène Luc. Qui ne fait pas une politique de gauche !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Par conséquent, bien entendu, il ne peut pas y avoir de convergences entre les deux assemblées, compte tenu de vos majorités politiques divergentes.

Vous allez voter un budget, que j'aurais presque tendance à vous recommander de ne pas voter, tant il est éloigné de celui que vous a présenté le Gouvernement, et donc de la politique du Gouvernement et de sa majorité !

Bien sûr, je regrette, comme je l'ai fait les années précédentes, que le Sénat ait pris des positions aussi tranchées. Il ne participera donc pas, ou il participera de loin, à notre action de redressement, mais qu'on n'en déduise pas qu'il refuse de faire son devoir ! *(Brouhaha sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

M. Josselin de Rohan. 49-3 !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* Attendez, écoutez, attendez la suite ! Il ne participera donc pas, disais-je, à notre action de redressement, mais qu'on n'en déduise pas qu'il refuse de faire son devoir et d'y prendre sa part. *(Ah ! Merci, sur les mêmes travées.)* Simplement ce n'est pas sa conception ! Prenons-en acte et respectons-la, comme je l'ai fait tout au long de ce débat,...

M. Roger Chinaud, *rapporteur général.* C'est vrai !

M. Michel Charasse, *ministre délégué.* ... persuadé que, chacun à notre manière, nous aimons et nous servons la France, sous le contrôle des Français, qui, de toute façon, auront le dernier mot ! *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines autres travées.)*

Mme Hélène Luc. Encore faut-il qu'ils votent !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je vous félicite d'avoir mené jusqu'au bout votre combat !

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 *bis* du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 *bis* du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre E.)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Le premier appel nominal est terminé. Il va être procédé à un nouvel appel nominal.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	225
Contre	93

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Jean Cluzel, Paul Loridant, Jacques Oudin et Louis Perrein.

Suppléants : MM. Geoffroy de Montalembert, Emmanuel Hamel, Roland du Luart, Jean Arthuis, Philippe Adnot, René Régnault et Robert Vizet.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Hubert Haenel, Louis Virapoullé, Michel Rufin, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Bernard Laurent, Paul Masson, Jean-Marie Girault, Luc Dejoie, Germain Authié et Charles Lederman.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Robert une proposition de loi relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale titulaires de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, insérant au livre II (partie Législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules (n° 124, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Othily un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur sa proposition de loi portant création, à Cayenne, d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France (n° 95, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mardi 11 décembre 1990 :

A onze heures quinze :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 120, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.

M. Philippe François, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 121, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

M. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

A seize heures :

3. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 124, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules.

Rapport (n° 144, 1990-1991) de M. Jacques Thyraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 113, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, sur la réglementation des télécommunications.

Rapport (n° 132, 1990-1991) de M. Gérard Larcher fait au nom de la commisson des affaires économiques et du Plan.

Le soir :

5. Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 92, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrat de construction d'une maison individuelle.

Rapport (n° 133, 1990-1991) de M. Robert Laucournet fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (n° 109, 1990-1991), est fixé à aujourd'hui mardi 11 décembre 1990, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 11 décembre 1990, à deux heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du lundi 10 décembre 1990

SCRUTIN (N° 62)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 225
Contre : 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Bernard Legrand
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Dick Ukeiwé.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Philippe Adnot à M. Jacques Habert.
Michel d'Aillières à M. Roland du Luart.
Paul Alduy à M. Pierre Lacour.
Germain Authié à M. Gérard Roujas.
José Balarello à M. Hubert Martin.
Bernard Barbier à M. Richard Pouille.
Jean-Paul Bataille à M. Charles Jolibois.
Gilbert Baumet à M. François Lesein.
Jean-Luc Bécart à M. Henri Bangou.
Henri Belcour à M. Roger Romani.
Jacques Bérard à M. Alain Dufaut.
Pierre Biarnès à M. Franck Sérusclat.
Mme Danièle Bidard-Reydet à Mme Hélène Luc.
MM. Jean-Pierre Blanc à M. Louis Moinard.
Maurice Blin à M. François Mathieu.
André Bohl à M. René Monory.
Marcel Bony à M. André Rouvière.
Yvon Bourges à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Boyer à M. Serge Mathieu.
Louis Brives à M. Max Lejeune.
Guy Cabanel à M. Bernard Seillier.
Joseph Caupert à M. Jean Puech.
Jean Chamant à M. Marc Lauriol.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Francisque Collomb à M. Jacques Machet.
Claude Cornac à M. Louis Perrein.
Roland Courteau à M. Albert Pen.
Charles de Cuttoli à M. Paul d'Ornano.
Michel Darras à M. Claude Saunier.
Jean Delaneau à M. Henri de Raincourt.
Marcel Fortier à M. Michel Rufin.
André Fosset à M. Michel Souplet.
Mme Paulette Fost à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.
MM. Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau.
Jean-Claude Gaudin à M. Jean-Pierre Tizon.
François Giacobbi à M. Jacques Bimbenet.
Jean-Marie Girault à M. René Travert.
Jacques Golliet à M. Xavier de Villepin.
Bernard Hugo à Mme Nelly Rodi.
Claude Huriet à M. Louis Virapoullé.
Pierre Jeambrun à M. Raymond Soucaret.
Paul Kauss à M. Charles Pasqua.
Philippe Labeyrie à M. François Autain.
Pierre Laffitte à M. Henri Collard.
Christian de La Malène à M. Jean Chérioux.
Tony Larue à M. Marcel Vidal.
Jean Lecanuet à M. Paul Caron.
Charles Lederman à M. Robert Pagès.
Bernard Legrand à M. Georges Berchet.
Charles-Edmond Lenglet à M. Ernest Cartigny.
Maurice Lombard à M. Jean Simonin.
Pierre Louvot à M. Maurice Arreckx.
Marcel Lucotte à M. Christian Bonnet.
Philippe Madrelle à M. Marc Bœuf.
Kléber Malécot à M. Alphonse Arzel.
Michel Manet à Mme Maryse Berge-Lavigne.
Louis Mercier à M. Jean Faure.
Louis Minetti à M. Robert Vizet.
Michel Miroudot à M. André Bettencourt.
Jacques Mossion à M. Rémi Herment.
Arthur Moulin à M. Serge Vinçon.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Lucien Neuwirth à M. Philippe de Gaulle.
Charles Ornano à M. François Delga.
Bernard Pellarin à M. Jacques Genton.
Daniel Percheron à M. Jean Besson.
Hubert Peyou à M. François Abadie.
Jean Peyrafitte à M. Guy Allouche.
Michel Poniatowski à M. François Trucy.
Robert Pontillon à M. Jean-Pierre Bayle.
Roger Poudonson à M. André Daugnac.
André Pourny à M. Michel Crucis.
Roger Quilliot à M. Gilbert Belin.
Albert Ramassamy à M. Raymond Courrière.
Jacques Roccaserra à M. Gérard Gaud.
Jean Roger à M. André Boyer.
Marcel Rudloff à M. Daniel Hoeffel.
Pierre Schiélé à M. Henri Gœtschy.
Paul Séramy à M. Louis Jung.
Paul Souffrin à M. Félix Leyzour.
Louis Souvet à M. Georges Gruillot.
Fernand Tardy à M. William Chervy.
Henri Torre à M. Ambroise Dupont.
René Trégouet à M. Emmanuel Hamel.
Pierre Vallon à M. Marcel Daunay.
Albert Vecten à M. Jean-Pierre Cantegrit.
André Vezinhet à M. Gérard Delfau.
Hector Viron à M. Ivan Renar.
Albert Voilquin à M. Jean-Pierre Fourcade.
André-Georges Voisin à M. Yves Guéna.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 105900990 - 001290